Année 2025. – n° 31 A.N. (Q) ISSN 2493-3767 Mardi 5 août 2025

ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

17e Législature

QUESTIONS
remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES
des ministres aux questions écrites

SITE OFFICIEL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
www.assemblee-nationale.fr

Sommaire

1. **Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois** 6907

2. **Liste des questions écrites signalées** 6909

3. **Questions écrites (du n° 9177 au n° 9318 inclus)** 6910

Index alphabétique des auteurs de questions 6910

Index analytique des questions posées 6914

Premier ministre 6922

Action publique, fonction publique et simplification 6922

Agriculture et souveraineté alimentaire 6924

Aménagement du territoire et décentralisation 6927

Armées 6927

Autonomie et handicap 6928

Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire 6930

Culture 6932

Comptes publics 6933

Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique 6934

Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche 6941

Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations 6944

Enseignement supérieur et recherche 6946

Europe et affaires étrangères 6946

Industrie et énergie 6950

Intérieur 6950

Intelligence artificielle et numérique 6954

Justice 6955

Logement 6958

Santé et accès aux soins 6959

Sports, jeunesse et vie associative 6965

Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche 6966

Transports 6970

Travail et emploi 6971

Travail, santé, solidarités et familles 6973
Ville 6981

4. **Réponses des ministres aux questions écrites** 6982

Liste des réponses aux questions écrites signalées 6982

Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses 6983

Index analytique des questions ayant reçu une réponse 6987
Premier ministre 6992
Action publique, fonction publique et simplification 6995
Armées 7002
Autonomie et handicap 7014
Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations 7043
Intérieur 7052
Intérieur (MD) 7062
Santé et accès aux soins 7062
Travail, santé, solidarités et familles 7072

1. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 23 A.N. (Q.) du mardi 3 juin 2025 (nos 7137 à 7280) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Nos 7138 Nicolas Turquois ; 7144 Mme Isabelle Rauch ; 7145 Hubert Brigand ; 7146 Aurélien Le Coq ; 7147 Mme Sandra Delannoy ; 7148 Mme Corinne Vignon ; 7157 Yannick Favennec-Bécot ; 7165 Matthieu Marchio ; 7168 Fabrice Barusseau ; 7183 Frédéric Boccaletti ; 7191 Pierre Meurin.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION

Nos 7172 Mme Sophie Blanc ; 7211 Roger Chudeau.

ARMÉES

Nos 7178 René Pilato ; 7231 Mme Nicole Sanquer.

AUTONOMIE ET HANDICAP

Nos 7179 Éric Pauget ; 7234 Mme Katiana Levavasseur ; 7235 Stéphane Delautrette ; 7238 Jean-Louis Thiériot ; 7239 Frédéric Boccaletti ; 7240 Paul Molac.

CULTURE

Nos 7162 Emmanuel Grégoire ; 7218 Alexandre Dufosset.

COMPTES PUBLICS

Nos 7215 Mme Sylvie Bonnet ; 7260 Jean-Luc Bourgeaux.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Nos 7159 Christophe Proença ; 7161 Mme Marie Mesmeur ; 7163 Romain Tonussi ; 7173 Mme Annaïg Le Meur ; 7198 Mme Eva Sas ; 7212 Mme Laure Miller ; 7230 Philippe Latombe ; 7249 Philippe Latombe.

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Nos 7181 Patrick Hetzel ; 7187 Antoine Armand ; 7188 Alexandre Portier ; 7189 Rodrigo Arenas ; 7190 Mme Martine Froger ; 7192 Mme Anne Le Hénanff ; 7193 Arnaud Le Gall ; 7194 Sylvain Carrière ; 7197 Mme Florence Goulet ; 7199 Matthias Tavel ; 7205 Christian Girard ; 7209 Philippe Bonnecarrère ; 7219 Mme Eva Sas.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Nos 7195 Philippe Fait ; 7210 Mme Danielle Brulebois ; 7266 Mme Marie Mesmeur.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 7250 Mme Sandrine Rousseau ; 7251 François Gernigon.

INDUSTRIE ET ÉNERGIE

Nos 7185 Mme Martine Froger ; 7229 Jean-Luc Bourgeaux ; 7278 Mme Michèle Tabarot.

INTÉRIEUR

Nos 7137 Mme Anna Pic ; 7216 Mme Sarah Legrain ; 7233 Mme Annaïg Le Meur ; 7248 Mathieu Lefèvre ; 7268 Mme Marie Pochon ; 7269 Mme Claire Marais-Beuil ; 7272 Pouria Amirshahi.

INTÉRIEUR (MD)

Nos 7169 Mathieu Lefèvre ; 7246 Mathieu Lefèvre ; 7247 Mathieu Lefèvre.

JUSTICE

Nos 7180 Sébastien Huyghe ; 7220 Mme Constance de Pélichy ; 7221 Mme Martine Froger ; 7228 Pierre Meurin.

LOGEMENT

Nos 7184 Mme Isabelle Rauch ; 7223 Mme Ségolène Amiot ; 7224 Mme Virginie Duby-Muller ; 7225 Belkhir Belhaddad.

SANTÉ ET ACCÈS AUX SOINS

Nos 7149 Inaki Echaniz ; 7151 Michel Lauzzana ; 7152 Mme Christelle D'Intorni ; 7153 Laurent Alexandre ; 7154 Emmanuel Taché de la Pagerie ; 7155 Mme Sophie Pantel ; 7156 Édouard Bénard ; 7158 Ian Boucard ; 7182 Idir Boumertit ; 7196 Mme Eva Sas ; 7241 Romain Baubry ; 7254 Emmanuel Mandon ; 7255 Stéphane Viry ; 7256 Christophe Proença ; 7257 Philippe Vigier ; 7258 Mme Isabelle Santiago ; 7259 Bertrand Sorre ; 7264 Mme Caroline Colombier ; 7265 François Piquemal ; 7267 Mme Sandrine Runel ; 7277 Matthieu Marchio.

SPORTS, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

No 7274 Mme Isabelle Rauch.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ, FORÊT, MER ET PÊCHE

Nos 7143 Mme Marie-José Allemand ; 7164 Antoine Armand ; 7175 Yannick Monnet ; 7177 Pierre Meurin ; 7200 Antoine Armand ; 7222 Mme Anaïs Sabatini ; 7236 Emmanuel Blairy.

TRANSPORTS

Nos 7213 Mme Marie Récalde ; 7280 Mme Sophie Blanc.

TRAVAIL ET EMPLOI

Nos 7174 Mme Christelle D'Intorni ; 7252 Xavier Breton ; 7262 Mme Sandrine Le Feur ; 7263 Denis Fégné ; 7275 Jean-Luc Bourgeaux ; 7276 Mme Valérie Rossi.

TRAVAIL, SANTÉ, SOLIDARITÉS ET FAMILLES

Nos 7186 Mme Martine Froger ; 7217 Emmanuel Maurel ; 7253 Julien Gokel.

2. Liste des questions écrites signalées

Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard le jeudi 14 août 2025

N°s 2343 de M. Sébastien Saint-Pasteur ; 2559 de Mme Christine Arrighi ; 3585 de Mme Eva Sas ; 4298 de M. Karim Benbrahim ; 5383 de M. Davy Rimane ; 6085 de M. Julien Brugerolles.

3. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Albertini (Xavier) : 9226, Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche (p. 6970) ; **9286,** Travail, santé, solidarités et familles (p. 6978).

Allegret-Pilot (Alexandre) : 9194, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 6927).

Allemand (Marie-José) Mme : 9203, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 6925) ; **9227,** Justice (p. 6955).

B

Barthès (Christophe) : 9313, Sports, jeunesse et vie associative (p. 6965).

Battistel (Marie-Noëlle) Mme : 9238, Enseignement supérieur et recherche (p. 6946) ; **9249,** Action publique, fonction publique et simplification (p. 6923) ; **9254,** Travail et emploi (p. 6972) ; **9299,** Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6940).

Baubry (Romain) : 9244, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6937).

Bazin (Thibault) : 9190, Santé et accès aux soins (p. 6959).

Belluco (Lisa) Mme : 9245, Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations (p. 6945).

Benbrahim (Karim) : 9177, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6935).

Bigot (Guillaume) : 9239, Europe et affaires étrangères (p. 6947).

Blairy (Emmanuel) : 9216, Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche (p. 6968).

Bloch (Matthieu) : 9192, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6935).

Bolo (Philippe) : 9179, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 6924) ; **9180,** Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 6924).

Bonnecarrère (Philippe) : 9250, Action publique, fonction publique et simplification (p. 6923).

Bonnet (Sylvie) Mme : 9261, Travail, santé, solidarités et familles (p. 6977).

Boulogne (Anthony) : 9201, Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche (p. 6967) ; **9290,** Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6939).

Bourouaha (Soumya) Mme : 9220, Santé et accès aux soins (p. 6960).

Bouyx (Bertrand) : 9262, Travail et emploi (p. 6972).

Brulebois (Danielle) Mme : 9223, Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche (p. 6969).

Bruneau (Joël) : 9222, Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche (p. 6968) ; **9248,** Action publique, fonction publique et simplification (p. 6922).

C

Capdevielle (Colette) Mme : 9206, Travail, santé, solidarités et familles (p. 6974) ; **9209,** Travail, santé, solidarités et familles (p. 6975) ; **9251,** Travail, santé, solidarités et familles (p. 6976) ; **9253,** Travail, santé, solidarités et familles (p. 6976) ; **9288,** Santé et accès aux soins (p. 6963) ; **9295,** Travail, santé, solidarités et familles (p. 6978).

Cazenave (Thomas) : 9198, Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire (p. 6930) ; **9301,** Travail, santé, solidarités et familles (p. 6979).

Christophe (Paul) : 9210, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6936).

Christophle (Paul) : 9237, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 6942) ; **9270,** Logement (p. 6958).

Clavet (Bruno) : 9315, Sports, jeunesse et vie associative (p. 6966).

Colombier (Caroline) Mme : 9182, Europe et affaires étrangères (p. 6946).

Courson (Charles de) : 9255, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6938).

Croizier (Laurent) : 9305, Santé et accès aux soins (p. 6964).

D

Da Conceicao Carvalho (Nathalie) Mme : 9183, Travail, santé, solidarités et familles (p. 6973).

David (Alain) : 9191, Santé et accès aux soins (p. 6960) ; **9219,** Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations (p. 6945) ; **9283,** Santé et accès aux soins (p. 6961).

Delaporte (Arthur) : 9189, Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations (p. 6944) ; **9269,** Justice (p. 6958).

Descoeur (Vincent) : 9277, Travail, santé, solidarités et familles (p. 6977).

Di Filippo (Fabien) : 9302, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6940).

Dragon (Nicolas) : 9264, Justice (p. 6955).

Duplessy (Emmanuel) : 9218, Europe et affaires étrangères (p. 6947).

Dupont (Stella) Mme : 9297, Santé et accès aux soins (p. 6963).

Dutremble (Aurélien) : 9284, Santé et accès aux soins (p. 6962).

F

Fégné (Denis) : 9272, Santé et accès aux soins (p. 6960).

Feld (Mathilde) Mme : 9213, Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire (p. 6931).

Fleurian (Marc de) : 9308, Travail, santé, solidarités et familles (p. 6980).

Fuchs (Bruno) : 9266, Justice (p. 6956).

G

Got (Pascale) Mme : 9260, Armées (p. 6927).

Goulet (Perrine) Mme : 9235, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 6941) ; **9278,** Autonomie et handicap (p. 6930).

Guibert (Julien) : 9197, Transports (p. 6970) ; **9281,** Travail, santé, solidarités et familles (p. 6977) ; **9282,** Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 6926).

H

Hamdane (Zahia) Mme : 9267, Justice (p. 6957).

Hamelet (Marine) Mme : 9268, Justice (p. 6957).

Hervieu (Catherine) Mme : 9280, Santé et accès aux soins (p. 6961).

J

Jacques (Jean-Michel) : 9246, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 6943).

Joubert (Florence) Mme : 9193, Culture (p. 6932).

K

Kervran (Loïc) : 9187, Ville (p. 6981) ; **9240,** Travail, santé, solidarités et familles (p. 6975) ; **9247,** Comptes publics (p. 6933).

L

Laporte (Hélène) Mme : 9199, Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche (p. 6966) ; **9205,** Travail, santé, solidarités et familles (p. 6973) ; **9215,** Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 6926).

Léaument (Antoine) : 9300, Intérieur (p. 6952).

Lemaire (Didier) : 9207, Travail, santé, solidarités et familles (p. 6974).

Leseul (Gérard) : 9224, Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche (p. 6969) ; **9304,** Travail, santé, solidarités et familles (p. 6980).

Limongi (Julien) : 9234, Travail, santé, solidarités et familles (p. 6975) ; **9259,** Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6939) ; **9276,** Culture (p. 6932).

Loubet (Alexandre) : 9258, Industrie et énergie (p. 6950) ; **9289,** Intérieur (p. 6952).

l

la Pagerie (Emmanuel de) : 9265, Justice (p. 6956).

M

Martin (Sébastien) : 9298, Travail, santé, solidarités et familles (p. 6979).

Martinez (Michèle) Mme : 9185, Europe et affaires étrangères (p. 6947) ; **9312,** Sports, jeunesse et vie associative (p. 6965).

Masson (Alexandra) Mme : 9316, Intelligence artificielle et numérique (p. 6954).

Mathiasin (Max) : 9275, Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche (p. 6970) ; **9310,** Travail, santé, solidarités et familles (p. 6981).

Mazars (Stéphane) : 9195, Intérieur (p. 6950) ; **9228,** Autonomie et handicap (p. 6928) ; **9230,** Autonomie et handicap (p. 6929).

Mélin (Joëlle) Mme : 9208, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6936).

Mercier (Estelle) Mme : 9274, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 6927).

Mesmeur (Marie) Mme : 9188, Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations (p. 6944).

Michelet (Maxime) : 9306, Santé et accès aux soins (p. 6964).

Michoux (Éric) : 9178, Premier ministre (p. 6922) ; **9204,** Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche (p. 6968) ; **9225,** Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche (p. 6969) ; **9231,** Autonomie et handicap (p. 6929) ; **9242,** Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 6943) ; **9271,** Logement (p. 6958) ; **9294,** Travail, santé, solidarités et familles (p. 6978) ; **9296,** Travail, santé, solidarités et familles (p. 6979) ; **9303,** Travail, santé, solidarités et familles (p. 6980) ; **9314,** Sports, jeunesse et vie associative (p. 6965).

Molac (Paul) : 9211, Intérieur (p. 6951).

Monnet (Yannick) : 9233, Industrie et énergie (p. 6950).

O

Obono (Danièle) Mme : 9184, Santé et accès aux soins (p. 6959).

Odoul (Julien) : 9317, Europe et affaires étrangères (p. 6949).

P

Pantel (Sophie) Mme : 9229, Autonomie et handicap (p. 6928) ; **9309,** Travail, santé, solidarités et familles (p. 6981).

Parmentier (Caroline) Mme : 9287, Santé et accès aux soins (p. 6963).

Pauget (Éric) : 9307, Intérieur (p. 6954).

Peu (Stéphane) : 9186, Travail, santé, solidarités et familles (p. 6973) ; **9293,** Culture (p. 6933) ; **9311,** Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6941).

Pfeffer (Kévin) : 9252, Action publique, fonction publique et simplification (p. 6923).

Portarrieu (Jean-François) : 9181, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 6925).

Poussier-Winsback (Marie-Agnès) Mme : 9285, Santé et accès aux soins (p. 6962) ; **9318,** Transports (p. 6971).

R

Renault (Matthias) : 9241, Europe et affaires étrangères (p. 6948).

Roumégas (Jean-Louis) : 9292, Europe et affaires étrangères (p. 6948).

Roussel (Fabrice) : 9202, Intérieur (p. 6951).

Ruffin (François) : 9263, Culture (p. 6932) ; **9291,** Europe et affaires étrangères (p. 6948).

S

Sorre (Bertrand) : 9256, Comptes publics (p. 6933).

T

Tanguy (Jean-Philippe) : 9212, Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire (p. 6931).

Taurinya (Andrée) Mme : 9236, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 6942).

Tesson (Thierry) : 9200, Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche (p. 6967).

Thiébaut (Vincent) : 9196, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6935) ; **9217,** Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6937) ; **9243,** Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6937) ; **9273,** Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6939) ; **9279,** Comptes publics (p. 6934).

Trébuchet (Vincent) : 9221, Justice (p. 6955).

V

Vallaud (Boris) : 9214, Action publique, fonction publique et simplification (p. 6922).

Vicot (Roger) : 9232, Travail et emploi (p. 6971).

W

William (Jiovanny) : 9257, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6938).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Administration

Indisponibilité des sommes laissées au compte en cas de saisie administrative, **9177** (p. 6935) ;

Suppression du CESE, **9178** (p. 6922).

Agriculture

Composition du conseil de surveillance prévu à l'article L. 253-8 du CRPM, **9179** (p. 6924) ;

Conséquences des baisses budgétaires sur la filière biologique française, **9180** (p. 6924) ;

Conséquences des invasions de varroas pour les apiculteurs, **9181** (p. 6925) ;

Financement de la viticulture extra-européenne en période de crise viticole UE, **9182** (p. 6946).

Aide aux victimes

Androcur et progestatifs : pour un dispositif d'indemnisation, **9183** (p. 6973) ;

Dispositif d'indemnisation amiable pour les victimes des progestatifs, **9184** (p. 6959).

Anciens combattants et victimes de guerre

Relation bilatérale avec l'Algérie : protection des citoyens français harkis, **9185** (p. 6947).

Associations et fondations

Avenir de l'association de service public Centre Inffo, **9186** (p. 6973) ;

Avenir du dispositif des adultes-relais des quartiers prioritaires de la ville, **9187** (p. 6981) ;

Financement de ISKIS par la DILCRAH, centre LGBTI+ de Rennes, **9188** (p. 6944) ;

Situation du Planning familial dans le Calvados, **9189** (p. 6944).

Assurance maladie maternité

Actualisation de la durée de prise en charge des arrêts de travail, **9190** (p. 6959) ;

Prise en charge de la mélatonine au delà de 18 ans pour les personnes autistes, **9191** (p. 6960).

Assurances

Application de la loi Hamon, **9192** (p. 6935).

Audiovisuel et communication

Diffusion du jeu « Questions pour un Champion » restreinte au week-end, **9193** (p. 6932).

Automobiles

Délai d'attente sur l'examen du permis de conduire., **9194** (p. 6927) ;

Délais d'examen du permis : une impasse pour les jeunes en milieu rural, **9195** (p. 6950) ;

Difficultés d'obtention de quitus fiscal, **9196** (p. 6935) ;

Distorsions de concurrence et encadrement de la location de véhicules ad hoc, **9197** (p. 6970).

B

Baux

Simplification et sécurisation du cadre juridique applicable au bail commercial, **9198** (p. 6930).

Biodiversité

Chute des effectifs de saumons sauvages, **9199** (p. 6966) ;

Prolifération préoccupante du silure glane, **9200** (p. 6967).

Bois et forêts

État de santé des forêts du Grand Est, **9201** (p. 6967).

C

Catastrophes naturelles

Gestion des crises et valorisation des solutions françaises, **9202** (p. 6951).

Chambres consulaires

Évolution de la représentativité et du financement des chambres d'agriculture, **9203** (p. 6925).

Chasse et pêche

Projet de moratoire visant certaines espèces chassables, **9204** (p. 6968).

Chômage

Cumul salaire-ARE : conditions désincitatives de la reprise d'une activité, **9205** (p. 6973).

Collectivités territoriales

Salaires gelés pour les services d'eau et d'assainissement des collectivités, **9206** (p. 6974).

Commerce et artisanat

Application de la réglementation européenne relative au TPO, **9207** (p. 6974) ;

Concurrence déloyale que subissent les coiffeurs, **9208** (p. 6936) ;

Création d'un code pour le métier de socio-coiffeur, **9209** (p. 6975) ;

Disparition des commerces de proximité, **9210** (p. 6936) ;

Expansion du marché parallèle de tabac et fragilisation du réseau de buralistes, **9211** (p. 6951) ;

Lutter contre la concurrence déloyale dans le secteur de la coiffure, **9212** (p. 6931) ;

Nécessaire compensation financière de l'interdiction des TPO, **9213** (p. 6931) ;

Vente de tabac sur internet, **9214** (p. 6922).

Commerce extérieur

Accord UE-ÉU - taxation des vins et spiritueux, **9215** (p. 6926).

Communes

"Zéro phyto" et petites communes, **9216** (p. 6968).

Consommation

Protection des acheteurs en cas de faillite d'une entreprise, **9217** (p. 6937).

Contraception

Contraceptifs humanitaires : la France peut-elle éviter leur destruction ?, **9218** (p. 6947) ;

Destruction de contraceptifs américains sur le sol français, **9219** (p. 6945) ;

Préserver des stocks de contraceptifs vitaux de la destruction, **9220** (p. 6960).

Crimes, délits et contraventions

Application de l'amende forfaitaire délictuelle, **9221** (p. 6955).

D

Déchets

Avenir de la filière textile usagée : pour une REP réellement efficace, **9222** (p. 6968) ;

Cahier des charges de la filière du recyclage textile, **9223** (p. 6969) ;

Difficultés de la filière de collecte textile, **9224** (p. 6969) ;

Projet de cahier des charges de la REP emballages, **9225** (p. 6969) ;

Soutien à la filière de collecte textile, **9226** (p. 6970).

Décorations, insignes et emblèmes

Création d'un insigne distinctif pour les délégués du procureur de la République, **9227** (p. 6955).

Dépendance

Application de la loi du 15 novembre 2024 sur le baluchonnage à domicile, **9228** (p. 6928) ;

Plan grand âge, **9229** (p. 6928) ;

Sécurisation juridique des dispositifs de répit à domicile pour les aidants, **9230** (p. 6929) ;

Situation des établissements et services pour personnes âgées., **9231** (p. 6929).

E

Emploi et activité

Baisse du budget 2025 alloué à l'insertion par l'activité économique, **9232** (p. 6971).

Énergie et carburants

Rachat par EDF de l'énergie photovoltaïque des particuliers, **9233** (p. 6950).

Enfants

Reconnaître et soutenir les assistantes maternelles en zone rurale, **9234** (p. 6975).

Enseignement

Financement des accompagnateurs enseignants en sortie scolaire, **9235** (p. 6941).

Enseignement secondaire

Exercice du droit d'amendement par les élus au CA des collèges et lycées, **9236** (p. 6942) ;

Renouvellement des manuels scolaires en l'absence de modification des programmes, **9237** (p. 6942).

Enseignement supérieur

Contrôle des formations privées en psychologie, **9238** (p. 6946) ;

Défaillance du service de contrôle des étudiants étrangers, **9239** (p. 6947) ;

Ouverture d'une formation de pédicure-podologue à l'Université d'Orléans., **9240** (p. 6975) ;

Sélection et protocoles de sécurité applicables aux Gazaouis réfugiés en France, **9241** (p. 6948).

Enseignement technique et professionnel

Situation des établissements d'enseignement professionnel, **9242** (p. 6943).

Entreprises

Difficultés plateforme MyGreffe, **9243** (p. 6937) ;

Impact de la facturation électronique sur les PME et micro-entreprises, **9244** (p. 6937).

F

Famille

Reconnaissance des familles homoparentales dans le cadre du congé de naissance, **9245** (p. 6945).

Fonction publique de l'État

Décret n° 2023-729 et égalité de traitement des enseignants, **9246** (p. 6943) ;

Grille indiciaire des médecins et pharmaciens inspecteurs de santé publique, **9247** (p. 6933) ;

Reclassement indiciaire défavorable en cas de mobilité interne, **9248** (p. 6922).

Fonction publique hospitalière

Précarisation du métier de psychologue dans la fonction publique, **9249** (p. 6923).

Fonction publique territoriale

Concours et recrutement des chauffeurs territoriaux, **9250** (p. 6923) ;

Rupture d'égalité dans l'accès à la retraite progressive entre agents publics, **9251** (p. 6976).

Fonctionnaires et agents publics

Assouplissement de la durée du cumul d'activités pour les agents publics, **9252** (p. 6923).

Formation professionnelle et apprentissage

Déploiement des formations en socio-coiffure, **9253** (p. 6976) ;

Exclusion des bilans de compétences professionnelles du champ du CPF, **9254** (p. 6972).

I

Impôt sur le revenu

Inaction face à la double imposition des retraités français établis en Italie, **9255** (p. 6938).

Impôts et taxes

Difficultés financières des CAUE, **9256** (p. 6933) ;

Sur la nécessité de modifier le décret n° 2015-1077 (octroi de mer), **9257** (p. 6938).

Industrie

Avenir des sites du groupe Sanofi en France, **9258** (p. 6950) ; **9259** (p. 6939) ;

Situation sociale et salariale à l'AIA de Bordeaux, **9260** (p. 6927).

Institutions sociales et médico sociales

Impact du gel des crédits du secteur médico-social, **9261** (p. 6977) ;

Utilisation du système d'information Synaé, **9262** (p. 6972).

J

Jeunes

MJC Claude Nougaro, **9263** (p. 6932).

Justice

Sous-effectif au tribunal judiciaire de Laon et impact sur les justiciables, **9264** (p. 6955).

L

Lieux de privation de liberté

Multiplication des agressions sur les agents pénitentiaires d'Arles et Tarascon, **9265** (p. 6956) ;

Politique de réinsertion des détenus en fin de peine, **9266** (p. 6956) ;

Prisons surpeuplées : à quand une véritable politique de réinsertion ?, **9267** (p. 6957) ;

Situation à la maison d'arrêt de Montauban, **9268** (p. 6957) ;

Situation du SPIP et des CPIP, **9269** (p. 6958).

Logement

Indemnités des administrateurs des organismes de logement social, **9270** (p. 6958) ;

Réduction du parc locatif à destination des étudiants à cause du DPE, **9271** (p. 6958).

M

Maladies

Recrudescence préoccupante de la rougeole en France., **9272** (p. 6960).

Marchés publics

Demande de publication du rapport sur le bilan du marché de partenariat de 2024, **9273** (p. 6939).

Mort et décès

Crémation des restes mortels, **9274** (p. 6927).

O

Outre-mer

Lutte contre les sargasses aux Antilles, **9275** (p. 6970).

P

Patrimoine culturel

Destruction d'une tour médiévale à Provins, **9276** (p. 6932).

Personnes handicapées

Extension maintien AAH après 62 ans taux d'incapacité 50 et 79 %, **9277** (p. 6977) ;

Prise en charge des cours de langue des signes pour les parents d'enfants sourds, **9278** (p. 6930) ;

Recouvrement frais judiciaires des personnes en situation de handicap, **9279** (p. 6934).

Pharmacie et médicaments

Effets indésirables des fluoroquinolones, **9280** (p. 6961) ;

Impact de la réduction du plafonnement des remises des médicaments génériques, **9281** (p. 6977) ;

Impact des dérives commerciales dans la délivrance de médicaments vétérinaires, **9282** (p. 6926) ;

Pénurie des médicaments Repatha et Praluent, **9283** (p. 6961) ;

Pharmacies en danger de mort : le Gouvernement responsable, **9284** (p. 6962) ;

Préoccupations des pharmaciens, **9285** (p. 6962) ;

Réduction des remises commerciales sur les médicaments génériques, **9286** (p. 6978) ;

Réduction du plafond des remises sur les médicaments génériques et biosimilaires, **9287** (p. 6963) ;

Rupture nationale d'approvisionnement du Repatha, **9288** (p. 6963).

Police

Revaloriser l'attractivité du travail des forces de l'ordre, **9289** (p. 6952).

Politique économique

Bilan économique 2024 en Meurthe-et-Moselle et dans le Grand Est, **9290** (p. 6939).

Politique extérieure

"La Russie a désigné la France comme son premier adversaire en Europe", **9291** (p. 6948) ;

Soutien français à la justice transitionnelle en Syrie, **9292** (p. 6948).

Presse et livres

Situation économique de l'Agence France-Presse, **9293** (p. 6933).

Professions de santé

Accès aux congés maternité pour les femmes chirurgiens-dentistes, **9294** (p. 6978) ;

Report de la revalorisation des actes de masso-kinésithérapie, **9295** (p. 6978) ;

Report de la revalorisation tarifaire progressive pour les kinésithérapeutes, **9296** (p. 6979) ;

Ressources des jeunes diplômés en santé à l'étranger, **9297** (p. 6963).

Professions judiciaires et juridiques

Situation des mandataires judiciaires à la protection des majeurs, **9298** (p. 6979).

R

Recherche et innovation

Suppression du dispositif jeune docteur dans le cadre du CIR, **9299** (p. 6940).

Religions et cultes

Entrisme catholique intégriste d'un entrepreneur français : compte-t-il agir ?, **9300** (p. 6952).

Retraites : généralités

Effets de seuil dans les prestations vieillesse gérées par la CARSAT, **9301** (p. 6979) ;

PER entreprise libre choix sortie en rente ou en capital, **9302** (p. 6940) ;

Prise en compte des arrêts maladie dans le droit à la retraite, **9303** (p. 6980).

S

Sang et organes humains

Déséquilibre du modèle économique de l'EFS, **9304** (p. 6980).

Santé

Encadrement de la commercialisation des sachets de nicotine, **9305** (p. 6964) ;

Situation de l'offre de soins en pédopsychiatrie dans la Marne, **9306** (p. 6964).

Sécurité routière

Connaître le coût direct et indirect de l'insécurité routière, **9307** (p. 6954).

Sécurité sociale

Améliorer la gestion des ressources humaines des organismes de sécurité sociale, **9308** (p. 6980) ;

Impact du L. 231-6-1 du code de la sécurité sociale dans les milieux ruraux, **9309** (p. 6981) ;

Rapport du Gouvernement au Parlement sur le régime social des indépendants (RSI), **9310** (p. 6981).

Services à la personne

Révision du crédit d'impôt pour le service à la personne, **9311** (p. 6941).

Sports

Conséquences de la suppression du pass Sport pour les 6-13 ans, **9312** (p. 6965) ;

Inquiétude des clubs sportifs, **9313** (p. 6965) ;

Restriction du pass Sport aux jeunes de 14 à 17 ans, **9314** (p. 6965) ;

Suppression du dispositif pass Sport pour les enfants de 6 à 13 ans, **9315** (p. 6966).

T

Télécommunications

Obligation de résultats pour les opérateurs de téléphonie mobile par la loi, **9316** (p. 6954).

Transports aériens

Expulsion discriminatoire de quarante enfants français de confession juive, **9317** (p. 6949).

Transports routiers

Préoccupations relatives à la nouvelle règlementation Euro 6, **9318** (p. 6971).

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Administration
Suppression du CESE

9178. – 5 août 2025. – **M. Éric Michoux** interroge **M. le Premier ministre** sur l'avenir du Conseil économique social et environnemental (CESE). En effet, cette instance est régulièrement remise en cause. Récemment, un rapport d'information de l'Assemblée nationale (en date du 2 juillet 2025) et un rapport de la Cour des comptes (daté du 11 juillet 2025) ont pointé du doigt son fonctionnement, sa gestion et dénoncent certaines dérives. Les deux rapports dénoncent le fonctionnement et le train de vie du CESE. Ils déplorent notamment que la récente baisse du nombre de fonctionnaires au sein du CESE (- 25 %) n'a eu aucun effet d'économie budgétaire. De plus, ce Conseil bénéficie de primes sans équivalent dans la fonction publique et de 54 jours de congés annuels (alors que la moyenne nationale est à 40), et ce malgré une réforme en 2021. Par ailleurs, les rémunérations au sein du CESE sont jugées disproportionnées au regard faible investissement et au nombre de publications. L'ensemble de ces éléments sont de nature à interroger sur l'utilité du CESE dont certaines missions sont des doublons d'autres opérateurs de l'État comme le Haut-commissariat au plan. À l'heure des économies pour la France, il souhaite savoir si le Gouvernement compte supprimer cette instance et économiser ainsi 45 millions d'euros chaque année.

ACTION PUBLIQUE, FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATION

Commerce et artisanat
Vente de tabac sur internet

9214. – 5 août 2025. – **M. Boris Vallaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification** sur un sujet préoccupant les buralistes, relatif à la concurrence déloyale générée par les ventes de tabac sur internet, ainsi que les disparités significatives des prix du tabac au sein de l'Union européenne. En effet, malgré l'interdiction de la vente de tabac en ligne, les sites spécialisés se multiplient, souvent en provenance de pays où la fiscalité est moins élevée et où les transactions échappent à tout contrôle. Ces pratiques créent une distorsion de concurrence au détriment des acteurs légaux et des points de vente traditionnels en France. Cette situation nuit non seulement à l'économie nationale, mais elle contribue aussi à la disparition des buralistes et compromet les efforts de santé publique visant à réguler la consommation de tabac. Par ailleurs, les écarts importants des prix du tabac entre les États membres de l'Union européenne encouragent le trafic illicite et les achats transfrontaliers, désormais moins limités, rendant plus difficile la mise en œuvre d'une politique cohérente de lutte contre le tabagisme. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement concernant le renforcement du contrôle et l'interdiction des ventes de tabac sur internet et s'il est prévu une harmonisation, dans la mesure du possible, de la fiscalité du tabac au niveau européen.

Fonction publique de l'État
Reclassement indiciaire défavorable en cas de mobilité interne

9248. – 5 août 2025. – **M. Joël Bruneau** attire l'attention de **M. le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification** sur la situation d'agents de la fonction publique de l'État ayant réussi un concours, mais dont le reclassement indiciaire s'avère défavorable, en dépit de leur ancienneté et de leur parcours professionnel antérieur. C'est notamment le cas par exemple d'un professeur des écoles depuis 18 ans (catégorie A), qui a réussi le concours externe des douanes en catégorie C en 2021, puis le concours interne en catégorie B en 2023. Lors de son intégration dans ce nouveau corps, il a été reclassé à l'indice brut 473, soit l'indice maximal de la catégorie C, conformément aux dispositions en vigueur. En revanche, son indice n'a pas été réévalué pour tenir compte de celui qu'il détenait auparavant lorsqu'il a obtenu le concours des douanes de catégorie B. Concrètement, en changeant de filière administrative, ce fonctionnaire d'État se voit rétrogradé de l'indice 587 à l'indice 473. Cette situation soulève une interrogation quant à l'articulation entre les règles de reclassement applicables aux fonctionnaires de l'État et la reconnaissance effective de leur parcours antérieur. En l'espèce, le reclassement opéré ne permet ni de valoriser la carrière accomplie en catégorie A, ni même d'assurer le maintien de

l'indice antérieurement acquis, ce qui va à l'encontre des objectifs affichés en matière de mobilité interne. Il lui demande si des ajustements réglementaires ou des précisions d'interprétation sont envisagés afin de remédier à cette situation.

Fonction publique hospitalière
Précarisation du métier de psychologue dans la fonction publique

9249. – 5 août 2025. – **Mme Marie-Noëlle Battistel** attire l'attention de **M. le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification** sur la précarisation persistante de la profession de psychologue au sein de la fonction publique hospitalière. Alors même que les besoins en accompagnement psychique ne cessent de croître, de nombreux psychologues sont embauchés sur des postes à temps non complet, souvent en CDD. Si le décret n° 2020-791 du 26 juin 2020 a permis aux agents entre 0,5 et 0,7 équivalent temps plein (ETP) de se présenter à des concours, il exclut les professionnels exerçants entre 0,75 et 0,95 ETP, les empêchant d'accéder à la titularisation. Cette situation crée une inégalité de traitement difficilement justifiable et contribue à la précarisation d'un corps professionnel largement féminisé. Par ailleurs, bien que les psychologues hospitaliers disposent du statut de cadre de conception, qui garantit leur autonomie dans le choix de leurs méthodes et référentiels, leur reconnaissance statutaire demeure insuffisante. Leur accès à la catégorie hors-classe reste très limité (9 %) et leurs grilles salariales sont restées inchangées depuis 1991, les effets du Ségur de la santé n'ayant pas permis d'améliorer leur situation. Cette stagnation salariale, en décalage avec le niveau de qualification exigé pour exercer la profession, contribue au sentiment d'injustice et nuit à l'attractivité du métier qui constitue pourtant un maillon essentiel au sein des équipes de soin. Elle souhaite donc savoir s'il envisage d'élargir les conditions d'accès à la titularisation à l'ensemble des quotités de travail, y compris celles comprises entre 0,75 et 0,95 ETP, aujourd'hui injustement exclues du dispositif. Elle souhaite également connaître les perspectives d'évolution statutaire et de revalorisation salariale envisagées pour les psychologues hospitaliers, ainsi que les mesures prévues pour reconnaître pleinement leur rôle et leur expertise au sein des équipes pluridisciplinaires hospitalières.

Fonction publique territoriale
Concours et recrutement des chauffeurs territoriaux

9250. – 5 août 2025. – **M. Philippe Bonnecarrère** interroge **M. le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification** sur les modalités de recrutement des chauffeurs dans les collectivités, qu'il s'agisse de chauffeurs travaillant dans les réseaux de bus, les services d'ordures ménagères ou encore dans les services bâtimentaires et autres services techniques. Un chauffeur peut être recruté sous forme contractuelle avec les inconvénients qui en résultent, sauf expiration d'un délai de six ans. Le recrutement, sur le plan réglementaire, doit s'effectuer par voie du concours donnant accès à la catégorie dite C2 du concours. D'une part, très peu de concours sont organisés dans la France entière. D'autre part, un chauffeur a en réalité vu sa compétence être déterminée lorsqu'il a obtenu son permis poids lourds ou son permis transport en commun. Le mécanisme du concours paraît donc assez peu adapté au recrutement dans ce type de domaine. Ceci conduit en pratique les collectivités à recruter leurs chauffeurs pour leurs services de transports collectifs ou de collecte de déchets ménagers dans la catégorie C1. La lecture du statut montre qu'un chauffeur peut effectivement être intégré sans concours au titre de la catégorie C1 mais à lire la nomenclature, la personne ne peut alors conduire qu'accessoirement, ce qui est bien entendu absurde. Il lui demande donc de faire correspondre la réglementation et la réalité afin de préserver à la fois les intérêts des collectivités, mais aussi ceux des collaborateurs et surtout le bon fonctionnement du service public.

Fonctionnaires et agents publics
Assouplissement de la durée du cumul d'activités pour les agents publics

9252. – 5 août 2025. – **M. Kévin Pfeffer** attire l'attention de **M. le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification** sur la limitation dans le temps du cumul d'activités pour les agents publics souhaitant créer ou reprendre une entreprise. L'article L. 123-1 du code général de la fonction publique pose une interdiction de principe du cumul d'activités professionnelles, sauf dérogation. L'article L. 123-8 prévoit ainsi que l'agent peut, sous certaines conditions, être autorisé à cumuler son activité publique – exercée à temps partiel – avec la création ou la reprise d'une entreprise. L'agent exerçant à temps complet doit ainsi passer à temps partiel pour créer une entreprise parallèlement. De plus, cette possibilité est strictement encadrée dans le temps : la durée du cumul est limitée à trois ans, renouvelables une seule fois pour un an, rendant ce cumul nécessairement

transitoire. Cette restriction temporelle est vécue comme un frein pour de nombreux agents publics porteurs de projets entrepreneuriaux sérieux et compatibles avec leur engagement dans le service public. Le caractère temporaire du cumul impose souvent un choix difficile entre stabilité de l'emploi public et poursuite du projet privé, même lorsqu'aucun conflit d'intérêts ni risque pour la neutralité ou le bon fonctionnement du service n'est avéré. Une plus grande souplesse pourrait être envisagée. Il souhaite donc savoir s'il envisage de lever la limitation de durée actuellement imposée aux agents publics souhaitant cumuler leur service avec une activité privée indépendante, sous réserve de respecter les principes déontologiques applicables à leur fonction. Plus largement dans cette période de difficultés de pouvoir d'achat, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'assouplir les règles de cumul, notamment la liste des activités que les agents publics qui le souhaitent sont autorisés à exercer.

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 92 Mme Marine Hamelet ; 778 Mme Marine Hamelet.

Agriculture

Composition du conseil de surveillance prévu à l'article L. 253-8 du CRPM

9179. – 5 août 2025. – **M. Philippe Bolo** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la composition du conseil de surveillance mentionné au II *ter* de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime. L'adoption récente de la loi dite « loi Duplomb », et plus particulièrement de son article 2, a suscité une très vive réaction au sein de la société française. Cette mobilisation s'est notamment traduite par la large diffusion d'une pétition qui a recueilli un nombre très important de signatures. L'ampleur du mouvement illustre clairement l'attente forte et légitime d'un encadrement rigoureux et transparent des dérogations prévues à l'interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires. À cet égard, l'article 2 de la loi Duplomb dispose que la procédure dérogatoire est subordonnée à un avis public préalable émis par un conseil de surveillance, institué au II *ter* de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). La composition, l'organisation et le fonctionnement de ce conseil sont définis par le décret n° 2020-1600 du 16 décembre 2020. Compte tenu de la sensibilité majeure de ce sujet et des attentes clairement exprimées par les différents acteurs concernés, il apparaît aujourd'hui indispensable de garantir la juste composition de ce conseil de surveillance. Il en va non seulement de la crédibilité du dispositif, mais aussi de la nécessité d'assurer une représentation équilibrée, légitime et pleinement compétente des acteurs scientifiques et environnementaux afin de garantir sa fonction de régulation. À cet égard et conformément à l'esprit des dispositions de l'article L. 253-8 du code précité, qui mentionne au pluriel les « établissements publics de recherche », il serait pertinent de compléter le siège actuellement réservé au président de l'INRAE par l'ajout de deux sièges supplémentaires, destinés respectivement à l'INSERM, afin de garantir la prise en compte des enjeux sanitaires liés à l'utilisation des produits phytosanitaires, et au CNRS, en tant que garant de l'expertise écotoxicologique. Par ailleurs, en ce qui concerne la représentation des associations de protection de l'environnement, il serait souhaitable de modifier le décret précité afin d'en préciser les contours et ainsi assurer une pluralité et une diversité équilibrées, permettant de combiner les regards d'associations généralistes et spécialisées dans la biodiversité et la protection des ressources et des milieux. Ces ajustements seraient de nature à garantir le respect des orientations prévues au CRPM et contribueraient à renforcer la légitimité et la crédibilité des avis rendus par ce conseil. Il est essentiel que toute dérogation soit prise dans le respect des dispositions prévues dans la loi et qui seront prochainement intégrées aux dispositions du code précité. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage de réviser le décret n° 2020-1600 afin de renforcer la pluralité, la légitimité et la compétence du conseil de surveillance, à la hauteur des enjeux environnementaux et sanitaires qui s'attachent à l'octroi de ces dérogations.

Agriculture

Conséquences des baisses budgétaires sur la filière biologique française

9180. – 5 août 2025. – **M. Philippe Bolo** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les conséquences préoccupantes des récentes décisions budgétaires concernant la filière biologique française. La réduction de 64 % du budget de l'Agence bio « incluant la suppression de

l'enveloppe de 5 millions d'euros dédiée à la promotion de l'agriculture biologique, ainsi que la baisse significative des moyens du fonds avenir bio, réduits de 18 millions d'euros en 2024 à 8,7 millions en 2025 » va à contre-courant des engagements pris en faveur d'un modèle agricole durable et respectueux de l'environnement. Cette orientation budgétaire est d'autant plus paradoxale que le plan stratégique national de la PAC fixe un objectif de 18 % de surfaces agricoles utiles (SAU) en bio d'ici 2027 et que la future loi d'orientation agricole ambitionne d'atteindre 21 % d'ici 2030. Il est essentiel d'assurer la cohérence entre les objectifs affichés et les moyens alloués. Le fonds avenir bio joue un rôle stratégique dans le soutien à l'investissement, à l'innovation et à la structuration des filières biologiques locales. Il permet de maintenir les producteurs en activité, de créer de l'emploi non délocalisable dans les territoires et de renforcer la souveraineté alimentaire tout en répondant aux attentes sociétales en matière d'environnement et de qualité alimentaire. Sa réduction drastique affaiblirait durablement ces dynamiques collectives, notamment en région Pays de la Loire. Par ailleurs, la suppression des crédits de communication de l'Agence bio priverait l'agriculture biologique « pourtant signe officiel de qualité reconnu par les consommateurs » de moyens de visibilité et de soutien, dans un contexte déjà tendu. Cette décision intervient alors que doit être lancée la campagne nationale « C'est bio la France », votée dans le cadre du budget 2024. Une telle amputation compromettrait la relance de la consommation de produits bio. Alors que par ailleurs la loi Égalim de 2017 impose une part significative de produits « bio » dans les restaurations collectives, l'absence d'une politique volontariste se traduit en 2024 par une progression très limitée de la consommation biologique en France (+ 0,8 %), bien en deçà de celle observée dans d'autres pays européens comme l'Allemagne, l'Espagne ou l'Italie, où la croissance dépasse les 5 %. Il lui demande donc quelles mesures concrètes elle entend prendre pour garantir un soutien sincère, clair, cohérent et durable à la filière biologique, en accord avec les différents objectifs fixés au niveau national et européen.

Agriculture
Conséquences des invasions de varroas pour les apiculteurs

9181. – 5 août 2025. – **M. Jean-François Portarrieu** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les graves conséquences des invasions de varroas pour les apiculteurs. *Varroa destructor* est un parasite redoutable qui affaiblit les colonies d'abeilles et entraîne, lorsqu'il n'est pas maîtrisé, des pertes importantes dans les cheptels apicoles. Ces dernières années, les apiculteurs alertent sur une recrudescence préoccupante de ces acariens parasites, notamment en sortie d'hiver, avec parfois plus de 50 % de mortalité constatée dans certaines exploitations. La conjonction de cette menace avec d'autres facteurs de fragilisation, comme le frelon asiatique, met en péril la pérennité de nombreuses exploitations apicoles, notamment familiales. Face à cette situation, les professionnels de la filière attendent des réponses fortes de l'État. Celles-ci pourraient passer par la mise en œuvre d'un plan national renforcé de lutte contre le varroa, associant mesures prophylactiques, accompagnement technique, formation et accès facilité à des traitements efficaces. Le soutien à la recherche, en particulier pour développer des solutions alternatives durables, respectueuses des abeilles et de l'environnement, apparaît également essentiel. Il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement quant à l'élaboration d'un plan de lutte renforcé contre le varroa, au soutien à la recherche dans ce domaine, ainsi qu'à la possibilité d'indemniser les pertes subies par les apiculteurs les plus touchés.

Chambres consulaires
Évolution de la représentativité et du financement des chambres d'agriculture

9203. – 5 août 2025. – **Mme Marie-José Allemand** interroge **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'évolution des règles de représentativité au sein des chambres d'agriculture. Les chambres d'agriculture occupent une place essentielle dans la conduite de la politique agricole française, tant pour le conseil aux exploitants que pour l'animation des territoires ruraux. Or le mode de scrutin actuel ne paraît pas de nature à refléter la diversité des situations agricoles. Basé sur un scrutin proportionnel à prime majoritaire, il attribue la moitié des sièges à l'organisation arrivée en tête et répartit l'autre moitié des sièges à la proportionnelle des scores obtenus. En favorisant l'organisation arrivée en tête, quel que soit l'écart avec les listes suivantes, ce mode de scrutin limite la représentation des syndicats minoritaires et peut nuire à une prise en compte équitable des intérêts des différentes composantes du monde agricole. Aussi, une réforme du mode de scrutin pour introduire une part plus importante de proportionnelle permettrait aux instances d'être davantage représentatives du corps électoral et ainsi de garantir une meilleure représentativité du monde agricole. Par ailleurs, la question du financement des organisations syndicales agricoles mériterait également d'être réexaminée. Une meilleure répartition des ressources, fondée principalement sur les suffrages exprimés, permettrait de respecter davantage

l'expression démocratique du corps électoral. Aussi, elle souhaite savoir si elle envisage de faire évoluer les règles de représentativité des chambres d'agriculture ainsi que les modalités de financement des organisations représentatives, afin de garantir un pluralisme effectif et une représentation plus fidèle de la diversité du monde agricole.

Commerce extérieur

Accord UE-ÉU - taxation des vins et spiritueux

9215. – 5 août 2025. – **Mme Hélène Laporte** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la nécessité de protéger l'exportation des vins et spiritueux français dans le cadre de la négociation en cours d'un accord commercial entre l'Union européenne et les États-Unis. Le 27 juillet, à l'occasion du déplacement de M. le président des États-Unis Donald Trump au Royaume-Uni, Mme la présidente de la Commission européenne Ursula von der Leyen a annoncé qu'un accord commercial avait été trouvé avec les États-Unis, prévoyant un taux tarifaire unique de 15% sur la majorité des produits ainsi qu'une liste de produits exemptés de droits de douane, parmi lesquels certains produits agricoles. Si cette annonce est rassurante pour de nombreux acteurs européens, alors que les précédentes déclarations officielles américaines laissaient craindre un niveau de droits de douane s'élevant à 30%, la situation reste incertaine pour les viticulteurs français. En effet, interrogée sur le point de savoir si les vins et spiritueux étaient inclus dans cette liste de produits exonérés, Mme von der Leyen a admis leur absence, insistant sur le caractère provisoire de la liste à ce stade des négociations et sur la volonté de la Commission de défendre leur inclusion. La mise en place de droits de douane sur les produits viticoles français aurait des conséquences considérables sur la compétitivité de ces produits à l'export vers les États-Unis, mais également, par extension, sur les autres marchés d'export et le marché intérieur. Les États-Unis représentaient en 2024 le premier marché d'exportation pour les vins et spiritueux français, en volume comme en valeur (3,8 milliards d'euros, soit 24,5% du total dégagé à l'export par la filière). Les États-Unis occupent cette première position, qu'il s'agisse des vins (19,5 millions de caisses, 2,3 milliards d'euros) ou des spiritueux (12 millions de caisses, 1,5 milliard d'euros). La déstabilisation des filières exportatrices vers les États-Unis aura nécessairement, par ricochet, des répercutions économiques sur l'ensemble du marché français, notamment sur le vignoble lot-et-garonnais, avec les appellations Côtes de Duras, Côtes du Marmandais et Buzet, ainsi que les communes du sud-ouest du département situées dans l'aire de production de l'armagnac. Aussi, elle lui demande si elle entend porter auprès des institutions européennes la voix des viticulteurs et distillateurs afin que les vins et spiritueux français soient totalement exclus de la nouvelle taxation prévue par l'accord en cours de négociation.

Pharmacie et médicaments

Impact des dérives commerciales dans la délivrance de médicaments vétérinaires

9282. – 5 août 2025. – **M. Julien Guibert** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'évolution préoccupante de certaines pratiques observées dans le secteur vétérinaire et sur leurs conséquences économiques, sanitaires et environnementales. Dans des territoires ruraux comme la Nièvre, les vétérinaires de proximité assurent un service indispensable aux éleveurs. Leurs déplacements en élevage et les soins qu'ils prodiguent sont coûteux et peu rentables. Pour maintenir la viabilité économique de leurs cabinets, ces praticiens intègrent la vente de médicaments à leur modèle économique, dans le respect de la déontologie et après examen des animaux. Cette source de revenus est souvent incontournable pour compenser les faibles marges dégagées par les actes de terrain. Or un modèle inspiré du « vétérinaire chargé » belge se développe en France : des praticiens ou des structures commerciales multiplient les ordonnances de vaccins, d'antiparasitaires ou d'antibiotiques sans se déplacer et sans suivi clinique rigoureux, en lien avec des officines. Ce système, fondé sur des prescriptions très importantes et peu contrôlées, rompt l'équilibre entre les vétérinaires de terrain et ces nouveaux intervenants. Il accroît la concurrence déloyale : les cabinets qui se déplacent pour soigner et qui veillent à la santé des élevages sont pénalisés, tandis que les structures qui se contentent de distribuer des médicaments à distance maximisent leurs marges. À terme, ce déséquilibre économique risque de fragiliser le maillage vétérinaire dans les campagnes et de nuire aux éleveurs, privés d'un conseil individualisé. Cette dérive mercantile soulève aussi des questions sanitaires et environnementales : une multiplication des prescriptions sans examen adéquat favorise les erreurs de traitement, l'apparition de résistances antimicrobiennes et la dispersion de résidus médicamenteux dans les sols et l'eau. Toutefois, la racine du problème demeure la rupture d'équité entre les modèles économiques des vétérinaires de proximité et ceux des prescripteurs « à distance ». Dans ce contexte, il lui demande si elle entend prendre des mesures réglementaires visant à rééquilibrer la concurrence entre les vétérinaires locaux et ces

nouveaux acteurs. Il souhaite savoir si l'encadrement de la vente de médicaments pourra être renforcé en subordonnant les prescriptions à un examen clinique obligatoire et en limitant la durée ou le volume des traitements délivrés. Il l'interroge sur la possibilité d'accroître les contrôles exercés par l'Agence nationale du médicament vétérinaire et sur les dispositions envisagées pour freiner l'implantation d'un modèle de prescriptions massives sans déplacement, afin de préserver la santé animale, l'équilibre économique des cabinets de proximité, la souveraineté alimentaire et la préservation de l'environnement.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION

Automobiles

Délai d'attente sur l'examen du permis de conduire.

9194. – 5 août 2025. – **M. Alexandre Allegret-Pilot** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les délais d'attente particulièrement longs pour passer l'examen du permis de conduire dans le département du Gard. Dans ce département, les candidats doivent fréquemment attendre jusqu'à sept mois pour obtenir une date d'examen pratique du permis de conduire. Ce délai, déjà problématique en soi, devient discriminant lorsqu'on le compare à celui observé dans d'autres territoires, où les candidats peuvent passer l'examen du permis en seulement deux mois, parfois moins. Cette situation crée une véritable rupture d'égalité entre les Français, selon qu'ils vivent dans un département bien pourvu – ou non – en inspecteurs du permis de conduire. Les futurs conducteurs Gardois, déjà confrontés à un maillage de transports publics très insuffisant, se retrouvent ainsi bloqués dans leur parcours de formation ou dans leur accès à l'emploi. Il pense notamment à un jeune homme de son territoire, récemment admis en école d'infirmier, qui risque de manquer sa rentrée pédagogique car il ne pourra pas se déplacer jusqu'à son établissement de formation. Faute de permis et en l'absence de solution de transport adaptée, il lui est tout simplement impossible de rejoindre sa formation. Ce cas n'est malheureusement pas isolé. Les auto-écoles du Gard, malgré leurs efforts, ne peuvent compenser le manque d'examinateurs et l'allongement des délais. Elles sont les premières à constater la colère des familles et la lassitude des candidats, qui se sentent laissés pour compte. M. le député souhaite donc savoir quelles mesures concrètes et rapides il entend prendre pour réduire ces délais, renforcer les moyens humains alloués à l'organisation des examens dans les départements comme le Gard et garantir une plus grande égalité d'accès effective à l'examen du permis de conduire.

Mort et décès

Crémation des restes mortels

9274. – 5 août 2025. – **Mme Estelle Mercier** alerte **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les difficultés rencontrées par certaines communes dans le cadre des opérations de reprise de concessions funéraires en vue de leur réattribution. La ville d'Essey-lès-Nancy, située dans la 1ère circonscription de Meurthe-et-Moselle, signale la saturation rapide des ossuaires communaux. En effet, les reprises de concessions nécessitent l'exhumation des restes mortels, qui sont ensuite réinhumés dans un ossuaire. Afin de libérer de l'espace et d'éviter la construction d'un nouvel ossuaire, la commune a envisagé de faire appel à un opérateur funéraire pour procéder à la crémation de ces restes, avec une réinhumation des cendres dans les ossuaires existants. Cependant, l'opérateur sollicité a indiqué que cette pratique serait contraire à la législation actuelle, notamment à l'article L. 2224-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), selon son interprétation. Or ce cadre juridique apparaît flou et ne permet pas aux maires d'exercer leur pouvoir de police des funérailles et des lieux de sépulture avec une sécurité juridique suffisante lorsqu'il s'agit de la crémation de restes mortels issus des ossuaires. Elle souhaite donc savoir si le Gouvernement entend clarifier les conditions dans lesquelles les restes mortels contenus dans les ossuaires peuvent faire l'objet d'une crémation et si des évolutions législatives ou réglementaires sont envisagées afin de sécuriser juridiquement les communes dans la conduite de ces opérations.

ARMÉES

Industrie

Situation sociale et salariale à l'AIA de Bordeaux

9260. – 5 août 2025. – **Mme Pascale Got** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur les difficultés persistantes rencontrées par l'Atelier industriel de l'aéronautique (AIA) de Bordeaux en matière de recrutement et

de fidélisation des personnels. Cet établissement, qui joue un rôle stratégique dans le maintien en condition opérationnelle (MCO) des moteurs d'aéronefs militaires, voit depuis plusieurs années ses capacités fragilisées par une perte continue de compétences. Cette situation est largement due au décrochage salarial entre les rémunérations proposées par le ministère des armées et celles du secteur aéronautique privé, particulièrement attractif dans la région. La disparition des bordereaux ouvriers en 2017, conjuguée au gel du point d'indice, a provoqué une baisse de pouvoir d'achat estimée à plus de 20 % pour une partie importante des personnels. Dans une métropole comme Bordeaux, où le coût du logement est parmi les plus élevés de France, ces éléments aggravent encore les difficultés d'attractivité. Malgré l'implication des agents et la mobilisation des équipes, cette situation menace à terme la capacité de l'AIA à remplir ses missions au service de la souveraineté industrielle nationale. Elle souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour enrayer cette dynamique de perte de compétences. Elle l'interroge en particulier sur la possibilité d'adapter le cadre statutaire ou indemnitaire des personnels des AIA, afin de mieux répondre aux réalités économiques et sociales des bassins d'emploi concernés.

AUTONOMIE ET HANDICAP

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 1968 Alain David.

Dépendance
Application de la loi du 15 novembre 2024 sur le baluchonnage à domicile

9228. – 5 août 2025. – **M. Stéphane Mazars** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap**, sur l'absence de parution des décrets d'application nécessaires à la mise en œuvre effective du dispositif de suppléance à domicile du proche aidant, communément appelé « baluchonnage ». La loi n° 2024-1028 du 15 novembre 2024, relative au repérage et à l'accompagnement des personnes présentant des troubles du neurodéveloppement et à l'amélioration du soutien aux aidants, a introduit dans le code de l'action sociale et des familles un article L. 313-23-5, qui encadre juridiquement cette forme de répit. Ce dispositif permet le remplacement temporaire d'un aidant à domicile par un professionnel qualifié, dans des conditions spécifiques dérogatoires au droit commun du travail, afin de garantir la continuité et la qualité de l'accompagnement. Expérimentée avec succès ces dernières années, cette modalité devait être généralisée à compter du 1er janvier 2025, conformément à l'entrée en vigueur prévue par la loi. Or à ce jour, les décrets d'application nécessaires n'ont toujours pas été publiés, malgré l'avis favorable rendu par le Conseil de l'âge du Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge (HCFEA) en date du 30 avril 2025 sur les projets de textes réglementaires. Ce retard prive de nombreux proches aidants d'un outil reconnu pour sa pertinence, notamment dans les situations de grande dépendance ou d'accompagnement intensif. Il fragilise également les structures médico-sociales qui se préparaient à déployer cette prestation dans les territoires. Dans ce contexte, il lui demande dans quel délai le Gouvernement entend publier les décrets d'application prévus à l'article L. 313-23-5 du code de l'action sociale et des familles, afin de rendre pleinement effectif ce droit au répit, conformément à l'intention du législateur.

Dépendance
Plan grand âge

9229. – 5 août 2025. – **Mme Sophie Pantel** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap**, sur la situation particulièrement préoccupante des établissements et services pour personnes âgées, confrontés à une crise structurelle durable, à la fois sur les plans humain, financier et organisationnel, comme l'illustre le dernier baromètre RH et Finances de la Fédération nationale des associations de directeurs d'établissements et services pour personnes âgées (FNADEPA). Cette enquête, conduite auprès des 1 600 adhérents de la FNADEPA, révèle que 70,5 % des structures souffrent d'une pénurie de personnel, en nette aggravation par rapport à 2024 (58 %) et que cette tension est particulièrement marquée dans les services autonomie à domicile (85 %). Pour compenser ce manque, une structure sur deux recourt régulièrement à l'intérim, ce qui affecte la continuité et la qualité de

l'accompagnement des personnes âgées. Sur le plan financier, près d'un établissement sur deux a clôturé l'exercice 2024 en déficit, une proportion qui atteint 57 % dans le secteur privé. Pour faire face, près de 70 % des structures ont dû puiser dans leurs réserves, qui s'amenuisent dangereusement. À cela s'ajoutent les difficultés générées par la mise en œuvre de la réforme des services autonomie à domicile, qui suscite des tensions dans 87,5 % des services à domicile et 60 % des SSIAD. Ces constats soulignent une dégradation continue des moyens de fonctionnement, une instabilité préoccupante des modèles économiques, ainsi qu'un manque de lisibilité dans les financements alloués au secteur. Alors que le Gouvernement a annoncé un plan grand âge pour l'automne, les premières orientations dévoilées, bien qu'encourageantes, demeurent générales et ne permettent pas à ce stade de répondre à l'ampleur de la crise. Or le secteur attend des mesures structurelles, à la hauteur de l'enjeu démographique, pour assurer la pérennité des établissements et garantir une prise en charge digne des personnes âgées, quel que soit leur lieu de vie. Aussi, elle souhaite connaître les mesures concrètes que le Gouvernement entend inscrire dans ce plan grand âge pour répondre durablement aux défis de financement, aux besoins en ressources humaines, mais aussi aux moyens de fonctionnement des structures médico-sociales, qu'il s'agisse des Ehpad, des services à domicile ou des structures associatives, dans une logique d'équité, de qualité de service et de soutien renforcé aux professionnels du secteur.

Dépendance

Sécurisation juridique des dispositifs de répit à domicile pour les aidants

9230. – 5 août 2025. – **M. Stéphane Mazars** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap**, sur les freins réglementaires qui entravent le déploiement de dispositifs de répit à domicile en mode mandataire, pourtant pleinement conformes à l'esprit de la stratégie nationale « agir pour les aidants » 2023-2027. Certaines structures associatives proposent des solutions innovantes permettant à l'aidant familial d'être ponctuellement remplacé à domicile par un intervenant salarié, recruté sous contrat à durée déterminée, dans le cadre d'un mandat confié par la famille. Ces dispositifs visent à offrir un répit souple, sécurisé, au plus près de la personne aidée, sans rupture de ses repères ni déplacement imposé. Pourtant, dans plusieurs départements, des demandes d'agrément formulées au titre des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) en mode mandataire se voient opposer un refus, au motif que le recours au CDD pour assurer un remplacement ponctuel ne serait pas compatible avec le droit du travail applicable à ces structures, notamment au regard de la notion de « surcroît d'activité temporaire ». Ce raisonnement bloque des initiatives pourtant conformes à l'intérêt général, juridiquement encadrées et soucieuses de la qualité de l'accompagnement. Il crée une insécurité juridique pour les porteurs de projet et prive les aidants de solutions de répit adaptées à leurs besoins. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement entend clarifier, par voie réglementaire ou au moyen d'une instruction nationale, le cadre juridique applicable aux interventions ponctuelles de répit en mode mandataire et s'il envisage de reconnaître explicitement la possibilité de recourir au contrat à durée déterminée dans ce cadre, dès lors que la mission de remplacement est temporaire, précisément définie et encadrée dans l'intérêt de la personne aidée et de son aidant.

Dépendance

Situation des établissements et services pour personnes âgées.

9231. – 5 août 2025. – **M. Éric Michoux** alerte **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap**, sur la situation des établissements et services pour personnes âgées. En effet, une étude publiée en juin 2025 par la Fédération nationale des associations de directeurs d'établissements et services pour personnes âgées (FNADEPA) révèle des tensions humaines et financières dans la plupart de ces établissements. Ainsi, plus de 70 % des établissements interrogés rencontre des pénuries de personnel avec une situation qui s'aggrave d'année en année. Cette situation est particulièrement inquiétante pour le bon suivi et l'accompagnement des personnes âgées et de leurs proches. Par ailleurs, sur le plan financier la situation est également alarmante : la moitié des établissements a terminé l'année 2024 en déficit obligeant certains à puiser dans leurs ressources afin de se financer. Alors que le pays va devoir relever le défi du grand âge dans les prochaines années et se retrouver prochainement face à un véritable « mur de la dépendance » d'après les professionnels, cette situation est particulièrement préoccupante. Malgré les annonces par le Gouvernement d'un plan grand âge, les mesures peinent à se concrétiser localement et notamment en zone rurale. Les EHPAD sont un maillon essentiel pour permettre aux personnes âgées de terminer leurs jours paisiblement non loin de leurs proches. Pour de nombreuses familles, ils sont souvent la seule solution faute de moyens ou de temps. Mais les EHPAD doivent avant tout rester des lieux humains qui ne maltraitent pas ni les résidents, ni les

professionnels. Aussi, il souhaite savoir quelles sont les mesures concrètes envisagées par le Gouvernement dans le cadre du plan grand âge afin d'apporter des réponses aux difficultés financières et humaines rencontrées par les EHPAD.

Personnes handicapées

Prise en charge des cours de langue des signes pour les parents d'enfants sourds

9278. – 5 août 2025. – **Mme Perrine Goulet** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap**, sur la prise en charge des cours de langue des signes française (LSF) pour les parents d'enfants sourds. Selon la Fédération nationale des sourds de France, 95 % des enfants sourds naissent dans une famille entendante. Dans l'exercice de ses fonctions de présidente de la délégation aux droits des enfants, Mme la députée a été alertée sur la difficulté d'accès aux formations en LSF pour les familles concernées. Ces cours, pourtant essentiels à la communication intrafamilliale et au bon développement langagier de l'enfant sourd, ne font actuellement l'objet d'aucune prise en charge systématique par l'assurance maladie. Il est parfois possible d'obtenir une aide de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH), mais les délais de traitement varient considérablement selon les départements et les montants accordés sont souvent insuffisants pour couvrir l'ensemble des frais engagés. À titre d'exemple, une formation complète de 600 heures en LSF, correspondant à l'apprentissage d'une langue étrangère du collège au lycée (équivalent à l'enseignement de l'anglais de la 6ème à la terminale), représente un coût de 5 000 euros. Cette formation est répartie en 20 modules de 30 heures à 300 euros chacun. À ce coût financier s'ajoute un coût organisationnel, car ces formations nécessitent un aménagement du temps de travail des parents, souvent contraints de poser des congés personnels pour y assister. L'absence de soutien financier et administratif à la hauteur des enjeux a des conséquences directes sur le développement des compétences langagières de l'enfant sourd, car en limitant la capacité de sa famille à établir une communication fluide et naturelle avec lui, l'enfant développera le syndrome de privation langagière. Elle souhaite donc savoir quelles mesures elle entend prendre pour améliorer la prise en charge financière et simplifier les démarches administratives relatives à l'apprentissage de la langue des signes par les familles d'enfants sourds.

COMMERCE, ARTISANAT, PME, ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Baux

Simplification et sécurisation du cadre juridique applicable au bail commercial

9198. – 5 août 2025. – **M. Thomas Cazenave** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises et de l'économie sociale et solidaire**, sur la nécessité de simplifier et de rééquilibrer le cadre juridique applicable aux baux commerciaux. Le bail commercial constitue un levier essentiel de l'activité économique dans les centres-villes comme dans les zones commerciales. Pourtant, le droit qui lui est applicable est aujourd'hui devenu trop complexe, instable et parfois inadapté aux réalités des petites entreprises. Alors que la loi Pinel de 2014 a permis certaines clarifications, les difficultés rencontrées par les commerçants comme par les bailleurs restent nombreuses et récurrentes. La pratique contractuelle s'est éloignée de l'esprit protecteur du bail 3/6/9, au profit de clauses dérogatoires souvent déséquilibrées. Les mécanismes de révision ou de renouvellement des loyers demeurent rigides et opaques, en particulier en raison de l'empilement des clauses d'indexation. L'insécurité juridique est également forte en matière de charges récupérables ou de travaux, notamment dans le cadre des mises en conformité réglementaires (décret tertiaire, accessibilité). De nombreux commerçants se trouvent confrontés à des demandes de garanties excessives, pouvant atteindre jusqu'à six mois de loyer, alors même que la loi reste silencieuse sur ce point. La trésorerie des preneurs est d'autant plus fragilisée que la mensualisation des loyers, bien qu'usuelle, n'est pas toujours imposée par la loi, laissant place à des exigences de paiement trimestriel peu adaptées à la réalité économique des TPE. Par ailleurs, la cession du droit au bail demeure source d'insécurité, avec des pratiques abusives de certains bailleurs : absence de réponse dans des délais raisonnables, exigence de renégociation du loyer hors vente de fonds, ou clauses interdisant toute baisse du loyer à l'issue d'une révision ou d'un renouvellement. Il en va de même pour l'adaptation de l'activité du commerçant, entravée par des procédures de despécialisation trop complexes ou par une jurisprudence incertaine sur la notion d'activité connexe. Dans ce contexte, plusieurs pistes de réforme, sans impact budgétaire, pourraient utilement faire l'objet d'un travail législatif ou réglementaire : clarification de la répartition des charges et travaux selon une grille-type, encadrement des indexations dans une fourchette raisonnable, mensualisation obligatoire du paiement

des loyers, plafonnement du montant des garanties à deux mois de loyer, facilitation des procédures de despécialisation, encadrement des baux dérogatoires ou encore sécurisation des conditions de cession du droit au bail. Il lui demande si elle envisage des mesures ciblées, d'ordre législatif ou réglementaire, pour clarifier les règles applicables aux baux commerciaux, sécuriser les relations contractuelles et mieux protéger les commerçants face à certaines pratiques déséquilibrées.

Commerce et artisanat
Lutter contre la concurrence déloyale dans le secteur de la coiffure

9212. – 5 août 2025. – **M. Jean-Philippe Tanguy** alerte **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises et de l'économie sociale et solidaire**, sur la situation préoccupante du secteur de la coiffure qui est confronté depuis de nombreuses années à une concurrence déloyale. Vecteur de lien social et pilier essentiel de l'économie nationale, la coiffure est aujourd'hui un secteur fragilisé par la multiplicité d'installations illégales. Déjà victime de l'inflation et de la hausse des coûts de l'énergie, les coiffeurs subissent, depuis la déréglementation organisée à l'échelle européenne, une concurrence déloyale qui ne cesse de s'accentuer. En effet, les coiffeurs sont confrontés à des pratiques de travail dissimulées ou à des prix anormalement bas réalisés en dehors de tout cadre légal. Cette situation pose également des questions d'ordre sanitaire et de qualité des prestations. Contrairement aux salons de coiffure traditionnels qui supportent un niveau important de charges afin d'assurer la qualité de leur service, les nombreux *barbers* s'implantent sur le territoire national sous le statut d'autoentrepreneur sans disposer de diplôme ou, dans le meilleur des cas, avec un diplôme délivré hors de l'Union européenne. Les professionnels respectant les règles se retrouvent pénalisés, ne pouvant rivaliser face à des salons cumulant les pratiques illégales, telles que l'ouverture en dehors des horaires autorisés (la nuit et le dimanche), la dissimulation fiscale ou encore l'absence de déclaration de personnel. Cette prolifération de salons illégaux est la conséquence d'une directive européenne de juillet 2023 prévoyant la suppression de la réglementation du métier de coiffeur qui instituait, depuis 1946, l'obtention d'un brevet professionnel comme condition *sine qua non* de l'exercice de cette profession. En contrepartie, le Gouvernement s'était engagé à renforcer massivement les contrôles. Pourtant, d'après le président de l'Union nationale des entreprises de coiffure (Unec), les fraudes se multiplient et les seules entreprises soumises à des contrôles sont celles respectant les règles. Alors que les coiffeurs écrasés par les charges et les contraintes administratives qui s'accumulent peinent à s'en sortir, le Gouvernement ne contrôle toujours pas les dérives existantes et préfère rester passif face à cette concurrence déloyale ! Créatrice d'emplois, la coiffure représente un secteur essentiel de l'économie de proximité, mais aussi un véritable savoir-faire. À ce titre, il est urgent de protéger ces artisans et de leur redonner la capacité vivre de leur activité, d'investir, d'embaucher et de former afin d'assurer la relève de demain. Dans un souci de traitement juste et équitable, il lui demande donc s'il entend véritablement lutter contre la fraude et la concurrence déloyale en mettant en place des contrôles efficaces et ciblés à l'encontre des salons qui ne respectent pas la législation en vigueur.

Commerce et artisanat
Nécessaire compensation financière de l'interdiction des TPO

9213. – 5 août 2025. – **Mme Mathilde Feld** alerte **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises et de l'économie sociale et solidaire**, sur les conséquences économiques induites par l'interdiction prochaine du trimethylbenzoyl diphenylphosphine oxide (TPO) dans les produits utilisés par les professionnels de l'onglerie. Le règlement européen (UE) 2025/877, publié le 12 mai 2025, interdit l'usage du TPO dans les produits cosmétiques à compter du 1er septembre 2025, en raison de sa classification comme substance toxique pour la reproduction. Si cette décision réglementaire s'inscrit dans une logique légitime et nécessaire de protection de la santé publique, elle entraîne néanmoins des effets économiques préoccupants pour les petites entreprises artisanales du secteur de l'esthétique et de l'onglerie qu'il convient d'accompagner dans cette transition. En effet, nombre de professionnels ont constitué, de bonne foi, des stocks de produits contenant du TPO pour couvrir leurs besoins à l'année. La nouvelle réglementation ne prévoyant aucun délai de transition pour l'écoulement de ces stocks, ceux-ci devront être retirés de l'usage et, dans la plupart des cas, détruits, dès le 1er septembre 2025. Cette situation provoque un risque de perte financière importante pour de petites structures déjà fragilisées économiquement, sans que leur responsabilité puisse être engagée dans la genèse de cette

contrainte. Aussi, elle lui demande si elle entend accompagner les professionnels concernés face à cette transition réglementaire, notamment en envisageant un mécanisme d'indemnisation ou de compensation des pertes liées aux stocks achetés avant l'adoption du règlement européen.

CULTURE

Audiovisuel et communication

Diffusion du jeu « Questions pour un Champion » restreinte au week-end

9193. – 5 août 2025. – **Mme Florence Joubert** interroge **Mme la ministre de la culture** sur la décision de restreindre la diffusion du jeu « Questions pour un Champion » au samedi et au dimanche. Diffusé depuis le 7 novembre 1988, « Questions pour un Champion » demeure l'un des jeux les plus emblématiques du paysage audiovisuel français, au même titre que le Jeu des 1 000 euros sur France Inter. Si des logiques comptables servent de justification, il convient aussi de rappeler que l'accès à la culture et aux savoirs est l'une des missions essentielles du service public et que ce jeu y participe pleinement. En supprimant sa programmation en semaine, la direction de France TV risque de le condamner rapidement à disparaître, comme le montre l'exemple très récent de l'émission « Des chiffres et des lettres », arrêtée définitivement en septembre 2024 après 52 années d'existence, ceci après avoir été restreinte à une simple diffusion le week-end à la rentrée 2022. Or l'existence actuelle de quelque 180 clubs « Questions pour un Champion » en France et dans le monde francophone témoigne de l'engouement et de la vitalité de ce jeu, qui peut constituer à la fois un lien social entre les générations et un outil d'accès à la culture au sens le plus noble du terme. Ainsi, elle lui demande si elle compte se positionner en faveur du maintien de la diffusion quotidienne de « Questions pour un Champion » et, plus généralement, si elle a pour projet d'encourager des programmes à visée intellectuelle et culturelle comme celui-ci sur les chaînes publiques.

Jeunes

MJC Claude Nougaro

9263. – 5 août 2025. – **M. François Ruffin** interroge **Mme la ministre de la culture** sur le sort réservé à la maison des jeunes et de la culture (MJC) Claude Nougaro, ses salariés, ses bénévoles, ses usagers. Voici une demande venue de la France des petites villes, pas des beaux quartiers, pas des dîners entre influenceurs : de Montmorillon. Là où une maison des jeunes et de la culture, la MJC Claude Nougaro, est en train d'être sacrifiée. Dans cette sous-préfecture de la Vienne, cette association compte plus de mille adhérents. Une épicerie solidaire pour les plus précaires. Des logements d'urgence. Des scooters pour les jeunes sans moyens. Une radio locale, un centre de loisirs, des ateliers culturels et scientifiques, de l'aide aux devoirs dans les écoles. Des familles accompagnées, des concerts, de la vie. Bref, c'est un outil majeur du lien dans cette commune. Mais la direction s'entête, s'isole, conduit cette maison dans le mur : 320 000 euros de déficit, pendant qu'elle fait la sourde oreille aux alertes. Au lieu d'assumer, elle jette la faute sur la responsable financière – avant de la licencier. Avec elle, cinq autres salariés. Six personnes éjectées, sans même que le conseil d'administration ne vote, hors règlement intérieur. La démocratie associative y est malmenée, niée. L'assemblée générale de juin ? Reculée unilatéralement à octobre. La parole des usagers ? Ignorée. Le conseil d'administration ? Mal informé. Une MJC qui devrait être un laboratoire démocratique, un lieu d'émancipation, se transforme en machine opaque, retranchée, verrouillée. Une MJC, c'est un cœur battant, un phare dans la brume, un refuge pour les gosses, les précaires, les isolés, les curieux. Ces repères ne doivent pas fermer, dans la France d'aujourd'hui : il faudrait au contraire les multiplier sur tous les territoires. M. le député interpelle alors Mme la ministre, et demande à ce que la sous-préfecture ne se contente pas de recevoir la direction actuelle. Qu'elle entende aussi les salariés, les bénévoles, les soutiens. Qu'elle se forge, à partir de là, un avis. Que les licenciements soient suspendus jusqu'à une assemblée générale, où un projet de redressement puisse être débattu, amendé, choisi. Il souhaite connaître sa position à ce sujet.

Patrimoine culturel

Destruction d'une tour médiévale à Provins

9276. – 5 août 2025. – **M. Julien Limongi** interroge **Mme la ministre de la culture** sur la destruction récente de la « tour 18 », vestige médiéval situé à Provins dans sa ville-basse, en Seine-et-Marne. La ville de Provins, inscrite au patrimoine mondial de l'UNESCO, identifie elle-même le second dispositif de remparts auquel appartenait cette tour comme un « mur intéressant » et un « vestige de remparts ». La direction régionale des affaires culturelles (DRAC) Île-de-France avait elle-même reconnu que l'intérêt patrimonial de cette tour reposait sur son

authenticité et son état de conservation d'origine, daté du XIIIème siècle. Contrainte par la Commission d'accès aux documents administratifs, la ville a transmis l'ensemble des documents en sa possession, parmi lesquels ne figure aucune étude préalable sur l'état de la structure, ni aucun élément permettant de justifier la destruction de cette tour. Malgré cela, la tour a été détruite, soulevant de nombreuses interrogations chez les habitants, les associations de protection du patrimoine et les élus. Dans ses recommandations, la DRAC elle-même indique que « la reconstruction d'un dispositif aujourd'hui disparu, sans possibilité de réemploi notable des matériaux anciens, pose la question de la pertinence d'une restitution qui efface une part de l'histoire des lieux ». Aussi, il souhaite savoir si le ministère de la culture a été informé en amont de la destruction de cet élément patrimonial, les raisons exactes ayant motivé la démolition, alors même qu'aucun avis technique ne concluait à un péril, un danger ou une insalubrité et les coûts prévisionnels liés à une éventuelle reconstruction de la tour à l'identique.

Presse et livres

Situation économique de l'Agence France-Presse

9293. – 5 août 2025. – **M. Stéphane Peu** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation économique préoccupante de l'Agence France-Presse (AFP). Le 13 juin 2025, les salariés de l'AFP ont été informés par leur PDG de la dégradation de la situation économique de l'agence, notamment en raison de l'élection de Donald Trump. En effet, l'AFP bénéficiait de contrats avec des entreprises américaines, dont Meta (maison mère de Facebook, WhatsApp et Instagram), dans le cadre de programmes de « fact-checking », qui ont été brusquement interrompus suite à des décisions de l'administration américaine. À cela s'ajoute l'émergence rapide de l'intelligence artificielle, qui fragilise l'ensemble du secteur des médias et remet en question les modèles économiques traditionnels de l'information. L'AFP, fondée en 1944, est l'une des plus grandes agences de presse mondiales et la seule européenne. Elle joue un rôle essentiel dans la diffusion d'une information fiable, impartiale et accessible à tous. Avec plus de 2 600 collaborateurs répartis dans le monde entier, de plus de 100 nationalités, elle fournit des contenus dans plusieurs langues et collabore avec de nombreux médias, entreprises et institutions. Aujourd'hui, cette institution doit engager un plan d'économies de 2 à 3 millions d'euros, avec l'objectif de dégager entre 10 et 12 millions d'ici 2026. Une telle restructuration économique menace fortement l'avenir de l'agence ainsi que les conditions de travail de ses salariés, qui font part de leur profonde inquiétude. Au-delà de l'AFP, c'est l'avenir de l'information et de la liberté de la presse qui sont en jeu. Il souhaite donc savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir la pérennité de l'Agence France-Presse, pilier de l'information en France et acteur incontournable de la liberté de la presse.

COMPTES PUBLICS

Fonction publique de l'État

Grille indiciaire des médecins et pharmaciens inspecteurs de santé publique

9247. – 5 août 2025. – **M. Loïc Kervran** attire l'attention de **Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics**, sur l'évolution de la grille indiciaire des médecins et pharmaciens inspecteurs de santé publique (MISP et PHISP). Un projet de réforme visant à moderniser leur grille indiciaire semble en effet bloqué par le ministère des comptes publics, alors même qu'il a franchi toutes les étapes interministérielles de validation administrative et réglementaire, à savoir l'avis favorable en 2024 du guichet unique direction générale de l'administration de la fonction publique - direction du budget (ministère des comptes publics), l'approbation unanime du Comité social d'administration des ministères sociaux le 4 juin 2024, la validation par le Conseil d'État le 8 avril 2025 et la signature de ces textes par le ministre chargé de la santé et le ministre chargé de la fonction publique. Dans le même temps, les MISP et PHISP ont été exclus de la récente revalorisation des carrières des corps techniques supérieurs de l'État. Aussi aimerait-il connaître les raisons de l'exclusion des médecins et pharmaciens inspecteurs de santé publique du périmètre de la réforme indiciaire des grands corps techniques de l'État ainsi que les perspectives de signature des projets de décrets modifiant les statuts des MISP et des PHISP.

Impôts et taxes

Difficultés financières des CAUE

9256. – 5 août 2025. – **M. Bertrand Sorre** appelle l'attention de **Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics**, sur les

difficultés financières que connaissent les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement. Fondés par la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement, créés au niveau départemental, assurent des missions visant la qualité du cadre de vie. Leurs missions sont le conseil, la sensibilisation et la formation. Les CAUE sont présents sur le territoire depuis plus de 40 ans, apportant un service neutre, gratuit et indépendant aux particuliers et aux collectivités, aux services de l'État et aux professionnels, grâce aux compétences d'urbanistes, paysagistes et architectes notamment. La loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 a modifié les modalités de perception de la taxe d'aménagement. C'est désormais la direction des finances publiques (DGFIP), qui en assure désormais la liquidation et le recouvrement. Depuis le 1er janvier 2023, le paiement de la taxe est exigible à la date d'achèvement des travaux, au sens de l'article 1406 du code général des impôts, c'est-à-dire dans les quatre-vingt-dix jours à compter de la réalisation définitive des travaux. La taxe d'aménagement est donc appelée plus tardivement que par le passé. Ce report d'exigibilité engendre une diminution temporaire des recettes perçues, ce qui a amené les CAUE à puiser dans leur trésorerie. Dans le département de la Manche, la part de la TA reversée au CAUE a représenté 746 732 euros, soit une perte de 519 548 euros à compenser. De plus, ce report de perception s'accompagne aussi du risque de non-recouvrement de la taxe en cas d'inachèvement des travaux ou de non-déclaration d'achèvement des travaux en dépit des contrôles aléatoires qui peuvent être réalisés. S'ajoute à ces délais et parfois défauts de perceptions de la taxe d'aménagement un contexte général entraînant une faible dynamique de la construction. Les évolutions structurelles de la politique d'aménagement du territoire donnent priorité à la rénovation du bâti existant et à l'objectif de zéro artificialisation nette, entraînant une baisse durable des autorisations de construire et donc des ressources pour les CAUE. Au regard de ces différents constats, il souhaite connaître les évolutions qu'elle envisage pour permettre aux CAUE d'équilibrer leur budget, d'honorer les salaires des personnels et de poursuivre leurs missions de service public auprès de tous les porteurs de projets de construction et d'aménagement, privés comme publics.

Personnes handicapées
Recouvrement frais judiciaires des personnes en situation de handicap

9279. – 5 août 2025. – **M. Vincent Thiébaut** attire l'attention de **Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics**, sur l'impact que peuvent avoir certaines procédures automatisées de recouvrement de frais judiciaires sur des personnes en situation de handicap. M. le député a récemment été sollicité au sein de sa circonscription par un citoyen atteint de lourdes pathologies neurologiques et reconnu en situation de handicap à un taux compris entre 50 % et 80 %, qui n'a pas pu exercer un pourvoi en cassation dans les délais à la suite d'un arrêt d'appel rendu dans le cadre d'une procédure pénale. Un recours a pu être effectué. Cependant, malgré cette dernière, la trésorerie compétente a engagé des saisies administratives automatiques, sur la base de procédures prévues aux articles 117 à 119 de la loi n° 2012-1246 du 22 décembre 2012 et du décret n° 2018-1118 du 10 décembre 2018. Ces procédures, déclenchées automatiquement sans prise en compte ni du handicap, ni de la gravité de l'état de santé du justiciable, ni de l'existence d'un recours en cours, exposent des personnes vulnérables à des prélèvements bancaires injustifiées. Elles paraissent de ce fait incompatible avec les principes posés par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. Une évolution réglementaire de l'article 1er du décret n° 2018-1118 pourrait être envisagée afin que, lorsqu'un recours juridictionnel ou administratif sérieux est engagé, les établissements bancaires soient tenus d'être informés et de suspendre tout prélèvement pendant la durée du contentieux, dès lors qu'une attestation médicale ou un justificatif de handicap est produit. Ainsi, il souhaiterait savoir les solutions que le Gouvernement peut mettre en place afin de répondre à ce sujet.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 400 Mme Sylvie Ferrer ; 408 Mme Sylvie Ferrer ; 447 Mme Marine Hamelet ; 1217 Alexandre Loubet.

Administration

Indisponibilité des sommes laissées au compte en cas de saisie administrative

9177. – 5 août 2025. – **M. Karim Benbrahim** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'indisponibilité des sommes laissées au compte en cas de saisie administrative à tiers détenteur (SATD) lorsque le montant de la saisie s'élève à un montant supérieur ou égal à 2 000 euros. En application du quatrième alinéa de l'article L. 262 du livre des procédures fiscales et de l'article 1er du décret n° 2018-1353 du 28 décembre 2018 relatif au cantonnement de l'indisponibilité des sommes laissées au compte en cas de SATD, lorsque le montant de la saisie administrative à tiers détenteur est inférieur à 2 000 euros, les sommes laissées au compte ne sont indisponibles, pendant les quinze jours suivant la saisie, qu'à hauteur du montant de cette dernière. En revanche, en application du deuxième alinéa de l'article L. 162-1 du code des procédures civiles d'exécution, dès lors que la SATD est supérieure ou égale à 2 000 euros, une indisponibilité totale des sommes laissées au compte est appliquée par le tiers-détenteur pendant le même délai. Par conséquent, dans cette situation, les comptes bancaires de la personne concernée sont bloqués alors même qu'un recours administratif est toujours possible et qu'aucune décision de justice préalable n'a été rendue. En ne laissant accès qu'à un solde bancaire insaisissable équivalent au montant du RSA, ce gel des sommes laissées au compte est susceptible d'empêcher les personnes concernées de faire face à leurs différentes dépenses alors même qu'elles détiennent des fonds suffisants, ce qui génère une précarité financière immédiate. Aussi, il l'interroge d'une part sur les motivations ayant conduit à la mise en œuvre d'une indisponibilité totale des sommes laissées au compte à partir d'un montant fixé par décret, et d'autre part sur les éléments ayant conduit à fixer ce seuil à une valeur relativement basse, égale à 2 000 euros. De plus, il alerte sur les conséquences financières pour les personnes concernées de ce blocage, même s'il n'est que provisoire et l'interroge sur ses intentions quant à une révision du seuil dérogatoire et quant à une suppression de la mise en indisponibilité des sommes laissées au compte à concurrence d'un montant qui peut être supérieur à la valeur de la saisie.

Assurances

Application de la loi Hamon

9192. – 5 août 2025. – **M. Matthieu Bloch** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la nécessité d'assurer la pleine effectivité des dispositions de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, dite « loi Hamon », en matière de résiliation des contrats d'assurance. Promulguée dans un objectif de rééquilibrage des relations entre les assureurs et les assurés, la loi Hamon a introduit la possibilité, pour tout souscripteur, de résilier son contrat d'assurance à tout moment après un an d'engagement, sans frais ni justification. Cette avancée législative visait à renforcer la concurrence, à fluidifier le marché de l'assurance et à offrir aux consommateurs une réelle liberté de choix. Cependant, plus de dix ans après l'entrée en vigueur de cette disposition, force est de constater que son application demeure encore aujourd'hui partielle et hétérogène. De nombreux assurés signalent des difficultés persistantes : délais anormalement longs, procédures opaques, exigences documentaires excessives ou encore absence de réponse des compagnies à leurs demandes de résiliation. Ces pratiques, contraires à l'esprit et à la lettre de la loi, tendent à dissuader les assurés d'exercer un droit pourtant consacré par la législation. Elles traduisent, dans certains cas, une volonté manifeste de freiner la mobilité assurantielle et de maintenir artificiellement des contrats, au mépris du principe de libre concurrence. Aussi, il l'interroge sur les moyens concrets qu'il entend mobiliser afin de garantir l'exécution stricte et généralisée de la loi Hamon dans le secteur de l'assurance. Il souhaite notamment savoir si des contrôles accrus auprès des compagnies sont prévus, quelles sanctions peuvent être envisagées en cas de manquement et si une campagne de sensibilisation du public est envisagée pour rappeler à chacun ses droits en la matière.

Automobiles

Difficultés d'obtention de quitus fiscal

9196. – 5 août 2025. – **M. Vincent Thiébaut** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** concernant l'obtention du quitus fiscal pour les véhicules importés de l'étranger. Une problématique qui touche de nombreux citoyens, notamment dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. Depuis la mise en place d'un dispositif de téléprocédure pour ces démarches, les délais de traitement se sont considérablement allongés. Cette situation est source de frustration et de désagréments majeurs pour les particuliers et les professionnels, qui se retrouvent souvent bloqués pendant de longues semaines avant de

pouvoir immatriculer leurs véhicules. Par ailleurs, cette complexification des procédures a conduit à une multiplication d'entreprises agréées proposant de réaliser ces démarches moyennant paiement, soulevant des questions quant à l'accès égalitaire aux services publics. En conséquence il souhaite savoir les mesures qu'il envisage de prendre pour réduire les délais d'obtention du quitus fiscal dans le cadre de la téléprocédure, garantir un traitement efficace et rapide des demandes par les services publics, assurer un accès équitable à ces services pour tous les citoyens, sans recours nécessaire à des prestataires privés.

Commerce et artisanat

Concurrence déloyale que subissent les coiffeurs

9208. – 5 août 2025. – **Mme Joëlle Mélin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la concurrence déloyale que subissent les salons de coiffure traditionnels face à la prolifération de *barbershops* non déclarés. Le 30 juin 2025, l'Union nationale des entreprises de coiffure (UNEC) a appelé les professionnels à une journée de grève et de manifestation place de la République, à Paris, pour dénoncer ces établissements illégaux et réclamer l'application du principe « même métier, mêmes règles ». Selon le syndicat, ces structures, souvent créées depuis l'assouplissement, en juillet 2023, des conditions d'ouverture imposées par une directive européenne (CAP suffisant ou trois ans d'exercice, contre le brevet professionnel auparavant) n'acquittent ni la TVA ni les charges sociales et pratiquent des tarifs jusqu'à quatre fois inférieurs aux prix usuels (10 euros la coupe contre 25-30 euros). Cette situation fragilise un secteur déjà confronté à la contraction de la demande : le nombre de salariés en salon est passé sous le seuil des 100 000, soit une baisse d'environ 10 % en quatre ans. Les artisans coiffeurs dénoncent l'absence de contrôles effectifs et redoutent des fermetures massives qui pèseraient sur l'emploi de proximité et l'apprentissage. En conséquence, elle le prie de bien vouloir lui indiquer quelles mesures immédiates le Gouvernement compte prendre pour intensifier les contrôles fiscaux et sociaux visant les salons de coiffure et *barbershops* non déclarés, et s'il envisage de rétablir, au niveau national, une exigence de qualification supérieure (brevet professionnel) pour l'ouverture d'un salon, afin de compenser les effets négatifs de l'assouplissement européen de 2023. Elle souhaiterait également savoir s'il entend adapter le calendrier et les moyens d'intervention des corps d'inspection (DGCCRF, Urssaf, services fiscaux) pour garantir le respect, par tous les acteurs de la coiffure, des règles en matière de TVA, de code du travail et de protection sanitaire. Enfin, elle voudrait connaître les dispositions fiscales ou sociales pourraient être mises en place pour soutenir la trésorerie des salons de coiffure indépendants le temps que la concurrence illégale soit résorbée. Elle le remercie de lui préciser le calendrier de mise en œuvre de ces mesures et, le cas échéant, les pistes législatives que le Gouvernement serait prêt à soutenir pour assurer la pérennité des artisans coiffeurs, garants d'un savoir faire et d'emplois locaux non délocalisables.

Commerce et artisanat

Disparition des commerces de proximité

9210. – 5 août 2025. – **M. Paul Christophe** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la disparition progressive des commerces de proximité dans les territoires ruraux et notamment dans la 14ème circonscription du Nord. Depuis plusieurs années, les habitants de cette circonscription, à dominante rurale et périurbaine, constatent la fermeture régulière de petits commerces alimentaires, tels que les boulangeries, épiceries ou supérettes, y compris dans les centres-bourgs. Certains supermarchés de taille moyenne ferment également, accentuant la dépendance à la grande distribution éloignée. Cette évolution a des conséquences particulièrement préoccupantes pour les personnes âgées, les foyers sans véhicule ou les habitants des hameaux isolés, contraints de parcourir plusieurs kilomètres pour accéder à des produits de première nécessité. Selon les données disponibles, en 2021, plus de 60 % des communes françaises étaient dépourvues de tout commerce de proximité. Dans le département du Nord, on recense en moyenne 1 supérette pour 14 954 habitants, contre 1 pour 10 984 au niveau national. Le ratio est également défavorable pour les épiceries : 1 épicerie pour 3 250 habitants dans le Nord, contre 1 pour 2 309 au niveau national. Ces chiffres traduisent une dégradation continue de l'offre locale de commerce, au détriment des populations les plus fragiles. Cette situation entretient un profond sentiment d'abandon chez les habitants, ce qui dégrade leur qualité de vie et affaiblit progressivement le tissu économique local. Bien que plusieurs dispositifs aient été mis en place comme les programmes « Petites villes de demain », « J'achète en CCHF », ou encore les aides au maintien des services en milieu rural, leur efficacité demeure inégale selon les territoires et les retombées concrètes peinent parfois à se faire sentir sur le terrain. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage de renforcer l'accompagnement spécifique des territoires ruraux en matière de maintien et de réimplantation de commerces de proximité.

Consommation

Protection des acheteurs en cas de faillite d'une entreprise

9217. – 5 août 2025. – **M. Vincent Thiébaut** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'absence de protection des acheteurs en cas de faillite d'une entreprise ayant perçu un acompte. De nombreux particuliers, dans le cadre de travaux, d'achats de biens ou de prestations de services, versent des acomptes à des entreprises. En cas de défaillance ou de faillite de l'entreprise avant l'exécution complète du contrat, ces sommes sont souvent perdues, plaçant les acheteurs dans des situations financières délicates, voire dramatiques. Cette problématique touche notamment les secteurs du bâtiment, de la rénovation, de la vente de biens sur mesure, mais aussi celui des locations saisonnières, où il arrive que des entreprises ou plateformes fictives, sans existence légale réelle, encaissent des acomptes puis disparaissent. Ces pratiques frauduleuses se développent et mettent en évidence la vulnérabilité des consommateurs face à ce type de montage. Une piste de sécurisation consisterait à instaurer une obligation légale pour toute entreprise percevant un acompte de fournir préalablement à son client une garantie bancaire à première demande. Une telle mesure permettrait de garantir le remboursement immédiat des sommes versées en cas de non-respect des obligations contractuelles, ce qui écarterait la possibilité d'escroquerie par des entreprises inexistantes ou frauduleuses. Ainsi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour sécuriser les acomptes versés par les acheteurs.

Entreprises

Difficultés plateforme MyGreffe

9243. – 5 août 2025. – **M. Vincent Thiébaut** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les délais d'immatriculation pour les entrepreneurs *via* la plateforme MyGreffe. Les entrepreneurs ayant un numéro de SIRET sont soumis à la TVA, ce qui leur permet de déduire cette dernière sur leurs achats professionnels. En janvier 2023, le transfert du guichet unique vers la plateforme MyGreffe avait pour porter de centraliser et simplifier les démarches administratives des entreprises en France. Cette transition permet ainsi une gestion plus efficace des formalités juridiques et améliore le suivi des dossiers *via* un espace sécurisé. Cependant, ce transfert engendre des complications pour les entreprises et entrepreneurs. En effet, en raison d'un souci d'effectif, les délais d'obtention d'une immatriculation se sont rallongés, allant jusqu'à trois mois. Cette immatriculation effectuée par le registre du commerce et des sociétés met en difficulté les entreprises, car sans ce numéro SIRET, le remboursement de la TVA se voit retardé. Ainsi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement pourrait mettre en place afin d'obtenir un traitement plus rapide.

Entreprises

Impact de la facturation électronique sur les PME et micro-entreprises

9244. – 5 août 2025. – **M. Romain Baubry** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la généralisation de la facturation électronique prévue par la loi de finances rectificative pour 2022 et la loi de finances pour 2024. En effet, selon ces textes, le dispositif de facturation électronique doit devenir obligatoire pour les grandes entreprises et entreprises de taille intermédiaire à compter du 1er septembre 2026, puis pour les petites, moyennes entreprises et les micro-entreprises à compter du 1er septembre 2027. La mise en place de la facturation électronique porte plusieurs objectifs louables tant pour les entreprises que pour l'administration. Pour les premières, elle permet une réduction des coûts de gestion et une simplification des échanges. Pour la seconde, elle favorise l'amélioration de la lutte contre la fraude à la TVA et un meilleur ajustement des politiques publiques face aux réalités économiques. Toutefois, M. le député s'interroge sur la pertinence d'un dispositif qui transfère l'essentiel de la charge de cette réforme sur les entreprises. En effet, le projet initial prévoyait, outre la mise en place de plateformes de dématérialisation partenaires (PDP), le développement d'un portail public de facturation (PPF). Cependant, ce portail public a été abandonné en raison de contraintes budgétaires et du risque de dépassement du calendrier prévu. Le Gouvernement a confirmé son abandon par sa réponse à la question numéro 4854 de Mme la députée Joëlle Mélin. Or les petites et moyennes entreprises, ainsi que les micro-entreprises, sont en activité dans une situation économique difficile déjà marquée par d'importantes charges financières et administratives. L'entrée en vigueur de la facturation électronique constitue une contrainte supplémentaire pour ces acteurs. Dès lors, il souhaite savoir s'il envisage de mettre en place des aides financières et un encadrement tarifaire des plateformes de dématérialisation partenaires ainsi qu'un accompagnement pour les entreprises à l'entrée en vigueur du dispositif.

Impôt sur le revenu

Inaction face à la double imposition des retraités français établis en Italie

9255. – 5 août 2025. – **M. Charles de Courson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la situation préoccupante des retraités français résidant en Italie, victimes d'une double imposition de leurs pensions de retraite et d'un niveau de taxation disproportionné. Depuis 2021, les services fiscaux italiens (*Agenzia delle Entrate*) ont engagé une campagne massive de redressements visant les retraités français installés en Italie, imposant leurs pensions perçues de source française avec un effet rétroactif allant parfois jusqu'à neuf ans, assortis de pénalités et intérêts de retard. Cette pratique se fonde sur une interprétation unilatérale de la convention fiscale franco-italienne du 5 octobre 1989, qui diffère de celle retenue par la majorité des autres conventions signées par la France. De nombreux retraités, souvent à faibles revenus et âgés, se retrouvent aujourd'hui en situation de détresse financière, leurs biens hypothéqués et leurs comptes bancaires saisis. Des redressements atteignant plusieurs dizaines de milliers d'euros sont exigés, malgré le paiement régulier de l'impôt en France et les tentatives d'application du crédit d'impôt, souvent rejetées en raison de rigidités administratives contraires au droit européen. Plusieurs recours ont été engagés dans le cadre de la directive européenne 2017/1852 relative au règlement des différends fiscaux dans l'Union, mais la DGFiP n'a pas respecté les délais de réponse fixés par cette directive, ce qui revient à une acceptation implicite des réclamations. Pourtant, dans ses courriers récents, la DGFiP s'est alignée sur la position des services fiscaux italiens, refusant toute remise en cause. En juin 2025, M. Laurent Saint-Martin, ministre délégué chargé du commerce extérieur et des Français de l'étranger, a indiqué devant plusieurs représentants du Collectif des retraités français d'Italie son intention de résoudre les cas de double imposition et, à terme, d'engager une renégociation de la convention fiscale franco-italienne. Toutefois, les services de la DGFiP n'auraient, à ce jour, engagé aucun échange technique formel avec leurs homologues italiens et auraient même refusé à plusieurs reprises de collaborer avec le consulat dans la mise en œuvre d'un recensement des retraités concernés. Dans ce contexte, il lui demande s'il entend faire respecter l'esprit des conventions fiscales et du droit européen, intervenir rapidement auprès des autorités italiennes pour mettre un terme aux doubles impositions systématiques et entamer sans délai une révision de la convention fiscale franco-italienne, en particulier de son article 18, afin d'y introduire les garanties déjà offertes par d'autres conventions bilatérales conclues par la France.

Impôts et taxes

Sur la nécessité de modifier le décret n° 2015-1077 (octroi de mer)

9257. – 5 août 2025. – **M. Jiovanny William** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la nécessité de modifier les dispositions de l'article 2 III) du décret n° 2015-1077 du 26 août 2015 pris pour l'application de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer, telle que modifiée par la loi n° 2015-762 du 29 juin 2015 et aux termes desquels : « au sens de l'article 2 de la loi du 2 juillet 2004 susvisée, constitue une transformation toute modification de l'état d'un bien, qu'il y ait ou non un changement de position tarifaire, à l'exception des opérations de conditionnement ou de manutention ». Deux décisions rendues par les deux ordres de juridiction sont venues rappeler le sens et la portée de cette notion de « transformation », insuffisamment précise au sein de ce texte réglementaire. Afin d'éviter la poursuite de taxations injustes et contraires à l'esprit des textes, il est nécessaire d'exclure du cadre exposé, les prestations de service qui ne comportent pas « d'opérations de production par transformation […] et qui ne constituent pas des créations de recette ou se limitent à l'ajout ou au retranchement d'un ou plusieurs composants de la commande du client ». Ainsi, selon la Cour de cassation, toute denrée prête à l'emploi et impliquant des tâches de décongélation, de cuisson, de chauffage ou d'assemblage, sans éplucher ni tailler de fruits ou légumes ou encore couper de la viande ou du poisson, traitée « selon des processus standardisés » n'est pas le fruit d'un acte de transformation (Cass. com., 16 février 2016, n° A 15-13.814). La sur-interprétation que crée cette absence de précision autour de la notion de transformation, a également conduit le Conseil d'État à dissocier d'une part les opérations de transformation, d'autre part, les « manipulations qui peuvent être opérées sur un produit ». Par conséquent, tout « ajustement mineur de son état ne concourrant pas à l'élaboration d'un nouveau produit » ne constitue pas une opération de transformation, sauf à ajouter une condition à la loi (CE, 19 juillet 2016, n° 394080). Malgré ces deux jurisprudences claires, certaines sociétés de prestations de service se retrouvent régulièrement en difficulté avec les services douaniers ou fiscaux. Par ailleurs, l'article 1 de la loi précitée sur l'octroi de mer dispose que les livraisons de biens produits localement sont soumises à la taxe. Or les restaurants locaux font l'objet de redressements au titre de l'octroi de mer, alors que l'activité de restauration est une activité de service, exclue du champ de la taxe à la lecture directe de l'article 1er de la loi. Il est par suite également nécessaire

d'indiquer au sein de ce décret que l'article 1er exclut de fait les activités de restauration du champ de l'octroi de mer de production, afin de faire cesser les redressements injustifiés dont ils font l'objet. Aussi, il lui demande de bien vouloir faire usage de son pouvoir réglementaire afin de modifier lesdites dispositions décrétales ou de faire part de l'interprétation qu'il entend donner à ces difficultés juridiques.

Industrie

Avenir des sites du groupe Sanofi en France

9259. – 5 août 2025. – **M. Julien Limongi** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique**, chargé de l'industrie et de l'énergie, sur la cession annoncée du site Sanofi de Maisons-Alfort, qui concerne 452 salariés. Cette décision suscite de vives inquiétudes sur la pérennité des activités, la perte d'emplois à moyen terme et, plus largement, sur le désengagement industriel de Sanofi en France. Cette cession s'inscrit dans un contexte de suppressions de postes en recherche et développement et alimente les craintes d'un démantèlement progressif de l'outil pharmaceutique national, au détriment de la souveraineté sanitaire du pays. Dans un secteur aussi sensible que celui du médicament, où la crise sanitaire a mis en lumière les fragilités de la dépendance extérieure de la France, la perte de sites productifs nationaux représente un recul préoccupant en matière d'indépendance stratégique. Ces interrogations portent aussi sur l'avenir et l'intégrité du groupe Sanofi en tant que tel. Il l'interroge sur la stratégie du Gouvernement pour d'une part préserver ce site et sécuriser les emplois concernés à Maisons-Alfort et d'autre part contenir de nouveaux désengagements de Sanofi d'ici à 2027, notamment au regard des rumeurs concernant les sites de Tours, d'Ambarès-et-Lagrave et les trois sites de production chimique d'Aramon, de Sisteron et de Mourenx, en ce que leur cession porterait un coup grave à l'industrie pharmaceutique française.

Marchés publics

Demande de publication du rapport sur le bilan du marché de partenariat de 2024

9273. – 5 août 2025. – **M. Vincent Thiébaut** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le rapport de l'Inspection générale des finances (IGF) concernant le bilan du marché de partenariat, réalisé durant l'année 2024, qui n'a pas été rendu public. Le contrat de partenariat, établi par l'ordonnance de juin 2004, devenu le marché de partenariat avec l'ordonnance de juillet 2015, a constitué un outil essentiel pour la réalisation de projets d'infrastructures et de services publics. L'État et les collectivités territoriales ont eu recours à cet outil durant les vingt dernières années pour des projets majeurs d'infrastructures (le palais de justice de Paris, l'immeuble Hexagone-Balard, la LGV Bretagne Pays de la Loire, le plan Campus, etc.). Plus de 240 partenariats public-privé (PPP) ont été conclus en 20 ans. Cependant, le marché de partenariat, communément appelé PPP, a souvent fait l'objet de critiques dans la presse, ce qui a nui à sa perception par les personnes publiques et les citoyens. La publication du rapport de l'IGF permettrait de dresser un bilan objectif et exhaustif des PPP en France. Une telle analyse serait extrêmement bénéfique pour améliorer la pédagogie autour des PPP et pour guider les décideurs publics dans leurs choix futurs. En rendant public ce rapport, il serait également possible renforcer la transparence et la confiance dans les mécanismes de PPP, tout en favorisant une meilleure compréhension de leurs avantages et de leurs limites. Ainsi, il souhaite connaître ses intentions quant à la publication de ce rapport.

Politique économique

Bilan économique 2024 en Meurthe-et-Moselle et dans le Grand Est

9290. – 5 août 2025. – **M. Anthony Boulogne** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le bilan économique de l'année 2024 en Meurthe-et-Moselle et dans le Grand Est. Les chiffres du bilan économique 2024 de l'Insee traduisent la situation difficile du Grand Est : plusieurs secteurs, tels que la construction (recul de 2,2 % des effectifs salariés, diminution de la construction de logements neufs) ; l'industrie (recul de 5,5 % du chiffre d'affaires industriel de la région, repli de l'emploi industriel, de l'investissement et des exportations) ; l'agriculture (baisse des rendements agricoles et de la qualité pour plusieurs cultures). Les élevages ovins et bovins sont particulièrement impactés par la fièvre catarrhale ovine, qui affecte l'organisation et la productivité des filières concernées. Quant aux cultures végétales, elles ont été confrontées à des conditions climatiques défavorables (ensoleillement insuffisant et excès de pluie) entre 2023 et 2024 : - 13,6 % de la production de céréales, - 17,6 % pour les protéagineux et - 4,7 % pour la pomme de terre. En Meurthe-et-Moselle, plus précisément, le nombre d'emplois salariés dans l'agriculture a diminué de 2,9 %

entre 2023 et 2024, de 1,5 % dans la construction sur la même période. Au quatrième trimestre de l'année 2024, l'évolution de l'emploi salarié dans les secteurs de la construction, de l'industrie et le tertiaire non marchand reste à la baisse. Tout secteur confondu, l'emploi salarié a évolué de - 0,5 % entre 2023 et 2024. La Meurthe-et-Moselle est impactée par la hausse du nombre de défaillances d'entreprises, avec 616 défaillances en 2024 (4 354 dans le Grand Est et 66 088 sur l'ensemble du territoire français), soit une hausse de 34,2 % du nombre de défaillances entre 2023 et 2024. Il lui demande de détailler quelles mesures il compte prendre pour soutenir l'activité économique dans le pays, concernant notamment l'industrie et l'agriculture, secteurs clés pour la souveraineté et l'indépendance de la France.

Recherche et innovation

Suppression du dispositif jeune docteur dans le cadre du CIR

9299. – 5 août 2025. – **Mme Marie-Noëlle Battistel** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la suppression de la bonification du crédit d'impôt recherche pour l'embauche de jeunes docteurs à la suite de l'adoption du projet de loi de finances 2025. Ce dispositif permettait aux entreprises et en particulier les *start up* et PME innovantes de bénéficier d'un doublement du CIR pendant deux ans lorsqu'elles embauchent en CDI un docteur n'ayant jamais été recruté à ce titre. Il constituait un outil efficace pour favoriser l'intégration des jeunes chercheurs dans le tissu économique, renforcer le lien entre recherche publique et innovation privée et sécuriser les trajectoires professionnelles à haut niveau scientifique. Sa disparition constitue un affaiblissement de l'attractivité de la recherche française, au moment même où la compétition technologique internationale s'intensifie, notamment avec les États-Unis d'Amérique et la Chine. De nombreux acteurs du monde académique et industriel ont fait part de leur inquiétude, alertant sur le risque d'une fuite des cerveaux et d'un décrochage durable de l'écosystème d'innovation du pays. Alors que des entreprises innovantes issues de la recherche publique, comme dans le domaine des maladies rares, peinent à franchir les étapes critiques de leur développement faute de ressources humaines et financières, il est impératif de maintenir des dispositifs incitatifs ciblés, simples et efficaces. Elle l'interroge sur la volonté du Gouvernement de rétablir, lors du projet de loi de finances pour 2026, ce mécanisme plébiscité et ainsi renouer avec une stratégie cohérente de soutien à l'emploi scientifique dans les entreprises innovantes.

Retraites : généralités

PER entreprise libre choix sortie en rente ou en capital

9302. – 5 août 2025. – **M. Fabien Di Filippo** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les contraintes qui pèsent sur les salariés souhaitant liquider le dispositif d'épargne collective dont ils bénéficient par le biais de leur entreprise. De nombreuses entreprises versent à chaque salarié une prime d'intéressement ou une quote-part de participation liée à la performance ou aux résultats de l'entreprise. Le salarié peut ensuite choisir de recevoir directement ces sommes, ou de les affecter sur des plans d'épargne salariale tels que le Perco et le plan d'épargne entreprise (PEE) ou, depuis la loi Pacte, sur un PER : le PER collectif (qui est le successeur du Perco) ou alors le PER obligatoire (qui est le successeur des art. 83), sous conditions. Le salarié peut également effectuer des versements supplémentaires (versements volontaires notamment), en complément de l'intéressement et de la participation, sur ces formes de plans. Les PER d'entreprise peuvent donc être alimentés soit par des versements volontaires, soit par des versements obligatoires et toutes ces sommes sont bloquées jusqu'au départ à la retraite. Les sommes versées peuvent également être abondées par l'entreprise. Au moment de la liquidation du PER d'entreprise, les droits issus des versements volontaires peuvent être liquidés en rente, en capital, ou pour partie en rente et en capital. L'épargne issue des versements obligatoires est quant à elle versée uniquement sous forme de rente, rente qui est imposée à l'impôt sur le revenu, suivant les règles applicables aux pensions de retraite et aux prélèvements sociaux. Le fait que les droits issus des versements obligatoires soient nécessairement liquidés sous forme de rente viagère pose de réels problèmes : dans un système complémentaire par capitalisation volontaire et personnel, il serait juste et pertinent que chacun puisse choisir le mode de libération du capital le plus adapté à sa situation et à ses besoins au moment de sa retraite. De plus, dans le cadre du PERCO, en cas de décès du titulaire du contrat, la rente n'est versée qu'en partie et pas en totalité au bénéficiaire désigné. Ces différentes dispositions sont injustes et doivent faire l'objet de modifications. Dans une réponse à la question écrite n° 5681, publiée le 3 octobre 2023, le Gouvernement a confirmé que les versements obligatoires sur un plan d'épargne retraite (PER) ne pouvaient faire l'objet que d'une sortie en rente à partir d'un certain montant, mais a indiqué qu'il s'agissait avant tout « d'éviter un changement majeur pour les établissements offrant ces produits et de privilégier une acclimatation progressive au mode de sortie en capital ». Le

ministère a par ailleurs indiqué être conscient que la sortie en capital « constitue un facteur majeur d'attractivité du PER » et précisé qu'« une expertise était en cours sur l'opportunité d'une extension de la sortie en capital à tous les compartiments du PER, dans le cadre d'un large dialogue avec l'ensemble des parties prenantes ». Or aucune évolution ne semble avoir eu lieu depuis, malgré les nombreuses demandes des bénéficiaires de ce type de plan d'épargne. Il lui demande donc si des mesures vont être prises afin de permettre à chaque personne bénéficiant d'un dispositif d'épargne retraite d'entreprise de choisir librement la façon dont il souhaite disposer des sommes qui lui reviennent au moment de son départ en retraite, mais aussi de garantir la possibilité d'une réversion complète de ce dispositif en faveur du bénéficiaire désigné.

Services à la personne

Révision du crédit d'impôt pour le service à la personne

9311. – 5 août 2025. – **M. Stéphane Peu** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la révision annoncée du crédit d'impôt pour le service à la personne (SAP) et des conséquences que cette mesure pourrait engendrer. Dans le cadre des discussions préparatoires au prochain projet de loi de finances, le Gouvernement a indiqué, en juin 2025, son intention de réduire le périmètre ainsi que le taux du crédit d'impôt applicable à certaines activités du secteur du service à la personne. Une telle remise en cause du dispositif du crédit impôt aurait des conséquences importantes sur le service à la personne, qui est essentiel aujourd'hui en France. Le service à la personne répond à des besoins sociaux majeurs. Il s'adresse à un large public, en apportant une aide précieuse aux personnes âgées, en situation de handicap, mais aussi aux familles à travers des services comme la garde d'enfants à domicile, l'aide au ménage, le soutien scolaire ou encore du jardinage. Il existe aujourd'hui plus de 4 000 entreprises de service à la personne implantées sur le territoire national, comptant 150 000 salariés et c'est près de 4,5 millions de ménages qui bénéficient de ces prestations. Le secteur du service à la personne est en pleine expansion, porté par une demande et une activité en augmentation. Comme le rappelle la Fédération des services à la personne (FESP), la mise en place du crédit d'impôt en 2005 a permis non seulement de soutenir la création d'emplois, mais aussi de lutter efficacement contre le travail illégal dans ce secteur. La FESP souligne que le service à la personne n'est pas un coût pour les finances, mais bien un gain pour l'État. La révision de ce crédit d'impôt aurait plusieurs conséquences, avec en premier lieu une augmentation du coût pour les personnes qui bénéficient de ces services, ce qui fragiliserait particulièrement les ménages les plus modestes, menacerait l'emploi des travailleurs du secteur, encouragerait le retour du travail non déclaré et entraînerait une perte de recettes pour l'État. Il lui demande donc s'il compte renoncer à cette révision du crédit d'impôt pour le service à la personne, ou renforcer son soutien à ce secteur essentiel, à la fois pour la cohésion sociale, l'emploi et l'équilibre des finances publiques.

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 298 Mme Sylvie Ferrer ; 375 Mme Sylvie Ferrer ; 5921 Alain David ; 5923 Julien Limongi.

Enseignement

Financement des accompagnateurs enseignants en sortie scolaire

9235. – 5 août 2025. – **Mme Perrine Goulet** attire l'attention de **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche**, sur les inégalités persistantes dans la prise en charge des frais liés aux enseignants accompagnateurs lors des sorties et voyages scolaires. En application du principe de gratuité, la réglementation interdit tout financement direct ou indirect de la part des enseignants accompagnateurs par les familles. Cette règle, rappelée dans plusieurs circulaires récentes, vise à préserver l'équité d'accès aux activités pédagogiques facultatives. Toutefois, dans les faits, la mise en œuvre de ce principe soulève de nombreuses difficultés sur le terrain. Les établissements scolaires ne disposent pas tous des mêmes capacités budgétaires pour couvrir ces frais. Certains peuvent mobiliser des fonds pédagogiques, d'autres bénéficient de soutiens ponctuels des collectivités territoriales. Mais un grand nombre d'établissements, notamment en zone rurale ou en éducation prioritaire, se retrouvent sans solution opérationnelle. Il en résulte une multiplication de renoncements, voire d'annulations de sorties, faute de pouvoir financer la part des enseignants accompagnateurs.

Ces décisions, souvent prises en dernier ressort, ont des conséquences directes sur l'égalité d'accès des élèves aux activités éducatives en dehors du cadre strict de la classe. Alors même que les voyages et sorties scolaires participent pleinement des missions de l'école publique – éveil culturel, construction du vivre-ensemble, découverte du patrimoine, autonomie des élèves – leur organisation devient de plus en plus dépendante des ressources locales et de la capacité de certaines équipes à « bricoler » des solutions de financement. Cette situation est source de frustration pour les enseignants, d'incompréhension pour les familles et d'inégalités pour les élèves. Elle souhaite donc savoir si elle envisage de mettre en place un cadre national ou déconcentré permettant d'identifier, de soutenir et de compenser de manière équitable les frais liés à la présence d'enseignants accompagnateurs dans les sorties scolaires, afin de garantir une égalité d'accès effective à ces activités pour tous les élèves, quel que soit leur territoire ou l'établissement dont ils relèvent.

Enseignement secondaire

Exercice du droit d'amendement par les élus au CA des collèges et lycées

9236. – 5 août 2025. – **Mme Andrée Taurinya** attire l'attention de **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche**, sur l'exercice de la démocratie dans les conseils d'administration (CA) des établissements publics locaux d'enseignement (EPLE). Mme la députée a en effet été sollicitée par différents membres d'un même CA qui ont vu leur pouvoir restreint lors du vote de la dotation horaire globale (DHG). Dans ce collège de l'académie de Lyon, le chef d'établissement a refusé de façon explicite (ce qui est mentionné dans le compte rendu de la séance) le vote d'amendement portant sur la répartition de la DHG, déposé par les représentants et représentantes des personnels enseignants et d'éducation. Il a justifié sa décision de la manière suivante (mail en date du 15 mai 2025 adressé également à la DSDEN 42) : « La proposition de répartition relève exclusivement du chef d'établissement. Le conseil d'administration émet un avis sur la proposition du chef d'établissement, sans pouvoir d'amendement formel. Le CA peut formuler des vœux, mais ni modifier, ni substituer une autre répartition à celle soumise ». Elle lui demande donc si les affirmations ci-dessus du chef d'établissement ne méconnaissent pas les articles suivants du code de l'éducation : article R-421-20 : « En qualité d'organe délibérant de l'établissement, le Conseil d'administration, sur le rapport du chef d'établissement, exerce notamment les attributions suivantes : 1° Il fixe les principes de mise en œuvre de l'autonomie pédagogique et éducative dont disposent les établissements dans les domaines définis à l'article R. 421-2 et, en particulier, les règles d'organisation de l'établissement ». L'article R. 421-2 en question indique : « Les collèges, les lycées, les écoles régionales du premier degré et les établissements régionaux d'enseignement adapté disposent, en matière pédagogique et éducative, d'une autonomie qui porte sur : 1° L'organisation de l'établissement en classes et en groupes d'élèves ainsi que les modalités de répartition des élèves ; 2° L'emploi des dotations en heures d'enseignement et, dans les lycées, d'accompagnement personnalisé mises à la disposition de l'établissement dans le respect des obligations résultant des horaires réglementaires ». Le droit d'amendement paraît indispensable pour permettre aux élus d'exercer leur rôle. Ainsi le Conseil d'État a rappelé dans son avis n° 337877 du 23/03/2011 le droit d'amendement par le CA : « dans l'hypothèse où la proposition du chef d'établissement relative à l'emploi des dotations en heures […] ne recueille pas, au besoin après amendement, une majorité des voix du conseil d'administration au terme de sa première délibération […]. Considérant, […] le pouvoir d'arrêter l'emploi des dotations en heures en cas de rejet réitéré de la proposition par le conseil d'administration, n'a eu ni pour objet, ni pour effet, de priver le conseil d'administration de son droit d'amendement des propositions initiales ». De même, en mars 2014, le tribunal administratif de Lille (n° 1202122) rappelle que « le pouvoir d'arrêter [la répartition des moyens par discipline par le chef d'établissement suite à deux votes contre au CA] n'a ni pour objet, ni pour effet, de priver le conseil d'administration de son droit d'amendement des propositions initiales ». Elle lui demande si le dépôt et le vote d'amendement sur les DHG par tel ou tel collège d'élus au CA reste autorisé par le code de l'éducation afin que les représentants puissent exercer le rôle pour lequel ils ou elles ont été élus. Dans le cas contraire, elle lui demande d'indiquer les articles du code de l'éducation sur lesquels elle fonde son jugement.

Enseignement secondaire

Renouvellement des manuels scolaires en l'absence de modification des programmes

9237. – 5 août 2025. – **M. Paul Christophle** attire l'attention de **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche**, sur la question du renouvellement des manuels scolaires en l'absence de modification des programmes. Les régions, en application de l'article L. 214-6 du code de l'éducation, sont compétentes pour la fourniture des manuels scolaires aux lycéens. En Auvergne-Rhône-Alpes,

cette compétence s'est traduite en 2019 par le financement de la mise à disposition gratuite des manuels correspondant aux nouveaux programmes de lycée, consécutifs à la réforme nationale alors entrée en vigueur. Toutefois, certains manuels, bien que conformes aux programmes officiels, ne reflètent plus l'état actuel du monde et des enjeux auxquels sont confrontés les enseignants et les élèves. C'est notamment le cas en sciences économiques et sociales, discipline dans laquelle l'actualité joue un rôle central. Les évolutions majeures intervenues depuis 2019, telles que la crise sanitaire liée à la covid-19 ou la guerre en Ukraine, ont rendu nécessaire l'introduction ou l'actualisation de notions clés telles que l'inflation. Or les manuels en usage aujourd'hui ne tiennent pas compte de ces changements, ce qui conduit les enseignants à recourir à des ressources complémentaires souvent non fournies par l'institution. S'il est compréhensible que le renouvellement des manuels soit traditionnellement lié à un changement des programmes, il semble nécessaire d'envisager des mises à jour ou remplacements intermédiaires lorsque l'actualité bouleverse substantiellement les données utilisées pour l'enseignement, afin de garantir un apprentissage en phase avec la réalité contemporaine. Par ailleurs, un tel renouvellement des manuels ne saurait être remplacé par un recours exclusif au numérique, qui ne peut constituer qu'un complément pédagogique et qui ne doit pas creuser les inégalités entre élèves selon leurs conditions d'accès aux outils informatiques. Il souhaite donc savoir si elle entend engager une réflexion sur la possibilité de renouveler ou actualiser les manuels scolaires, y compris hors changement de programme, lorsque l'évolution rapide du contexte économique, social ou géopolitique le justifie et selon quelles modalités cette mesure pourrait être financée et mise en œuvre.

Enseignement technique et professionnel
Situation des établissements d'enseignement professionnel

9242. – 5 août 2025. – **M. Éric Michoux** alerte **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche**, sur la situation des établissements d'enseignement professionnel et de l'enseignement technique. En effet, malgré les annonces en mai 2023 par le Président de la République en faveur d'un « choc de l'attractivité » pour ces établissements, force est de constater qu'ils restent souvent considérés comme des voie de garage et non comme des voie d'excellence. En France, près d'un tiers des lycéens sont scolarisés dans ces établissements professionnels. Les enseignants dénoncent une division par deux du nombre d'heures d'enseignement technique en atelier, ce qui entraîne une baisse du niveau de compétence des élèves. Plus généralement, c'est d'attractivité et de considération que manquent les établissements d'enseignement professionnel. Pourtant, c'est grâce à ces formations techniques que des élèves peuvent ensuite s'orienter vers des métiers d'arts. Ces filières sont essentielles pour l'avenir du pays, pour les territoires et pour l'économie. Les métiers d'arts représentent 60 000 emplois non délocalisables dans le pays et font le rayonnement de la France à l'international. Aussi, il souhaite savoir ce qu'elle compte faire pour revaloriser l'enseignement professionnel et assurer des formations techniques de qualité.

Fonction publique de l'État
Décret n° 2023-729 et égalité de traitement des enseignants

9246. – 5 août 2025. – **M. Jean-Michel Jacques** appelle l'attention de **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche**, sur les conséquences du décret n° 2023-729 du 7 août 2023 relatif à l'amélioration du reclassement des lauréats des concours enseignants. Ce décret introduit des dispositions plus avantageuses de reclassement à compter de la rentrée 2023 pour les nouveaux titulaires issus des concours de recrutement. Toutefois, il ne prévoit pas de mesure rétroactive pour les enseignants titularisés avant cette date, bien qu'ils exercent les mêmes missions, parfois avec des expériences professionnelles comparables. Cette différenciation de traitement entre fonctionnaires appartenant à un même corps suscite de nombreuses interrogations dans la communauté éducative. Elle engendre des écarts de rémunération, d'avancement et de droits à pension, que certains enseignants perçoivent comme une rupture d'égalité difficilement justifiable au regard des principes fondamentaux du service public. Dans un contexte où l'éducation nationale cherche à renforcer l'attractivité et la reconnaissance du métier d'enseignant, il souhaite savoir si des mesures d'ajustement ou de convergence sont envisagées pour limiter ces inégalités et valoriser de manière équitable l'engagement de tous les enseignants, quelle que soit leur date de titularisation. Il l'interroge également sur les dispositifs de suivi et d'évaluation mis en place pour mesurer les effets à moyen terme de cette réforme sur les parcours de carrière.

ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 3096 Stéphane Mazars.

Associations et fondations

Financement de ISKIS par la DILCRAH, centre LGBTI+ de Rennes

9188. – 5 août 2025. – **Mme Marie Mesmeur** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations**, sur la situation alarmante du centre LGBTI+ ISKIS de Rennes, suite à la baisse drastique de sa subvention annuelle par la délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (DILCRAH). Le centre ISKIS joue un rôle essentiel pour l'accueil, l'accompagnement et la défense des droits des personnes LGBTI+ dans le département d'Ille-et-Vilaine et la région Bretagne. Il est financé depuis 2023 par la DILCRAH (24 000 euros en 2023 et 50 000 euros en 2024) et embauche pour son fonctionnement courant deux salariés à 80 %. Il est important pour de souligner la reconnaissance institutionnelle dont le centre ISKIS bénéficie de la part de l'ensemble de ses nombreux partenaires, associatifs comme institutionnels, du fait de ses actions quotidiennes et multiples auprès du public LGBTI+, leurs proches et le grand public. Ces actions comprennent l'information sur la santé, sur le droit et un accompagnement administratif pour les personnes LGBTI+ les plus précarisées ; des actions d'éducation sur les thématiques LGBTI+ en direction du grand public notamment en milieu scolaire et des actions culturelles soutenant par leur rayonnement le combat pour l'égalité. Cet engagement se fait en lien avec les acteurs locaux de la ville de Rennes, de la métropole, du département et de la région Bretagne car ISKIS, depuis 2001, a longtemps été le seul centre LGBTI+ du territoire breton jusqu'à l'ouverture du centre de Saint-Brieuc en 2024, et de ce fait est un acteur incontournable de la lutte contre les discriminations LGBTI+. Pour l'année 2025, le centre a demandé dès le mois de janvier 2025 la reconduction de sa subvention de fonctionnement à hauteur de 53 000 euros et a également déposé des dossiers de subvention locaux pour deux évènements. Ces deux derniers ont reçu une réponse négative sans justification de la part de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et la subvention de fonctionnement accordée s'élève à 10 000 euros seulement contre 50 000 euros en 2024. Un tel désengagement, sans pareil dans les centres LGBTI+ ayant bénéficié de subvention dans le cadre du plan national pour l'égalité, contre la haine et les discriminations anti-LGBT+ 2023-2026, met en péril les emplois salariés qui assurent le fonctionnement du centre, et par le même coup ses actions et donc l'aide actuellement apportée à de nombreuses personnes LGBT. Cette décision, pour l'heure injustifiée, compromet de manière immédiate la survie du centre, qui risque de fermer dans l'année à venir. Elle lui demande donc de bien vouloir expliquer les critères ayant conduit à cette baisse drastique de financement et si elle entend prendre des mesures pour garantir un soutien financier équitable et pérenne à l'ensemble des centres LGBTI+, notamment celui de Rennes.

Associations et fondations

Situation du Planning familial dans le Calvados

9189. – 5 août 2025. – **M. Arthur Delaporte** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations**, sur la situation préoccupante que traverse actuellement le Planning familial, tant au niveau national que dans le département du Calvados. Alors même que la constitutionnalisation de l'interruption volontaire de grossesse (IVG) a marqué une avancée historique, l'effectivité du travail de l'association est fortement compromise sur le terrain. Dans le Calvados, le Planning familial a réalisé près de 2 000 entretiens en 2024, soit une augmentation significative de la demande. Les besoins sont particulièrement marqués autour de l'IVG, de la contraception et des violences : les entretiens liés à ce dernier sujet ont doublé, avec près de 40 % des témoignages faisant état de viols. Cette situation financièrement fragile est aggravée par la perte successive de subventions (CAF, FONJEP, Ville de Caen), qui a réduit le budget de 13 500 euros sur trois ans, ainsi que par l'inflation et l'augmentation de certaines charges. Le Planning familial du Calvados estime son déficit potentiel pour 2025 entre 10 000 et 30 000 euros, des montants qu'il ne pourra supporter durablement. Cette fragilité locale s'inscrit dans une tendance nationale inquiétante : fermetures de centres, diminution massive de subventions et menaces de fermeture dans plusieurs territoires. Dans le Calvados, le projet de maison des femmes à Caen, prévu pour septembre 2025 et indispensable dans un contexte d'augmentation des violences sexistes et sexuelles, repose en partie sur les interventions du

Planning familial, qui ne pourra honorer cet engagement sans financement dédié. Aussi, il lui demande quelles mesures elle entend prendre, dans les meilleurs délais, pour dégeler et revaloriser les crédits attribués aux associations de santé sexuelle et reproductive et pour mettre en place un plan de soutien pérenne au réseau des Plannings familiaux, incluant des moyens permettant de sécuriser leurs missions sur l'ensemble du territoire.

Contraception

Destruction de contraceptifs américains sur le sol français

9219. – 5 août 2025. – **M. Alain David** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations**, sur la menace de destruction en France de plusieurs millions de dispositifs contraceptifs stockés en Europe, à la suite d'une décision idéologique de l'administration américaine liée à l'arrêt du financement de l'USAID. Selon les informations rendues publiques par le quotidien britannique *The Guardian*, les États-Unis d'Amérique d'Amérique prévoient de détruire ces dispositifs contraceptifs (principalement des implants et des stérilets), actuellement entreposés en Belgique. Leur incinération pourrait avoir lieu dans les jours à venir sur le territoire français. Ces contraceptifs, d'une valeur de 9,7 millions de dollars et acquis grâce à des fonds publics américains, sont pourtant conformes aux standards internationaux de santé. Leur destruction, qui ne repose sur aucun fondement médical ou scientifique, compromettrait l'accès aux droits fondamentaux en matière de santé sexuelle et reproductive dans de nombreux pays du Sud auxquels ils étaient destinés. Cette situation constituerait une atteinte manifeste au droit des femmes à disposer de leur corps. Face à ce risque inacceptable, des associations et ONG françaises et internationales ont proposé des solutions opérationnelles pour réallouer ces stocks à des structures capables d'en assurer une distribution sécurisée et adaptée aux besoins des populations concernées. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement entend prendre toute mesure utile pour éviter la destruction de ces contraceptifs sur le sol français et envisager une récupération de ces produits pour permettre leur acheminement vers les publics qui en ont besoin.

Famille

Reconnaissance des familles homoparentales dans le cadre du congé de naissance

9245. – 5 août 2025. – **Mme Lisa Belluco** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations**, sur l'absence de reconnaissance pleine et explicite des familles homoparentales dans les dispositifs administratifs encadrant le congé de naissance. En l'état actuel du droit, lorsqu'un enfant naît au sein d'un couple de femmes, la mère non gestatrice, bien qu'entièrement reconnue comme parent par l'état civil, doit solliciter un « congé paternité », formulation inadaptée issue d'un référentiel hétérocentré. Cette désignation administrative ne reflète ni la réalité juridique des couples de même sexe, ni la diversité des configurations familiales actuelles. Ce décalage manifeste entre l'évolution des droits en matière de filiation, notamment depuis la loi n° 2013-404 du 17 mai 2013 qui ouvre le mariage et l'adoption aux couples de personnes de même sexe et l'adaptation effective des libellés utilisés par les administrations, en particulier la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM), engendre une double injustice. D'une part, il s'agit d'une discrimination symbolique, en imposant aux familles homoparentales une désignation qui nie leur réalité familiale. D'autre part, cette incohérence nuit à la lisibilité des droits parentaux, introduit des obstacles administratifs inutiles et peut dissuader les personnes concernées de faire valoir leurs droits en tant que parents légitimes. Plusieurs associations, notamment l'Association des familles homoparentales (ADFH), alertent depuis plusieurs années sur cette inégalité administrative, qui persiste plus de dix ans après l'ouverture du mariage et de la parentalité aux couples homosexuels. Dans ce contexte, elle l'interroge sur les mesures qu'elle entend prendre afin de mettre en conformité les intitulés des congés liés à la naissance, en instaurant des libellés neutres, inclusifs et conformes à l'état du droit ; de créer un véritable « congé de deuxième parent », ouvert à toute personne légalement reconnue comme parent, indépendamment de son sexe, de son rôle biologique ou de la structure familiale ; et d'intégrer pleinement les familles homoparentales dans les politiques familiales publiques, notamment à travers une révision des formulaires administratifs, des bases de données et des interfaces numériques des organismes sociaux. Elle appelle à une mise à jour des pratiques administratives afin que l'État garantisse une égalité effective et non seulement théorique des droits familiaux et veille à ce qu'aucune discrimination, directe ou indirecte, fondée sur l'orientation sexuelle ou la configuration familiale ne subsiste dans l'accès aux droits sociaux.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Enseignement supérieur
Contrôle des formations privées en psychologie

9238. – 5 août 2025. – **Mme Marie-Noëlle Battistel** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche**, sur la prolifération préoccupante de formations privées non reconnues se réclamant de la psychologie, en dehors de tout cadre académique ou scientifique rigoureux. Alors que le titre de psychologue est protégé par la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 et qu'il est subordonné à l'obtention conjointe d'une licence et d'un master en psychologie'incluant une formation théorique en sciences humaines, une initiation à la recherche ainsi que des stages pratiques supervisés, de nombreuses structures privées proposent aujourd'hui des formations brèves, dépourvues de tout encadrement universitaire, débouchant sur des titres ambigus ou fallacieux tels que « psychopraticien », « *coach* en développement personnel », ou encore « thérapeute holistique ». Ces pratiques, non encadrées par la puissance publique, exposent des publics souvent vulnérables à des prises en charge inadaptées, voire dangereuses. La mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (MIVILUDES) a d'ailleurs, à plusieurs reprises, alerté sur des dérives préoccupantes : emprise psychologique, aggravation de troubles mentaux, voire risques sectaires. Par ailleurs, l'usage croissant de ces dénominations non réglementées entretient une confusion regrettable auprès du grand public, qui éprouve de plus en plus de difficultés à identifier les professionnels dûment formés et habilités à exercer dans un cadre légal et éthique. Aussi, elle souhaite connaître ses intentions quant aux mesures qu'il envisage de prendre pour renforcer la protection du titre de psychologue, lutter contre l'utilisation abusive de dénominations susceptibles d'induire en erreur le public et encadrer plus strictement les établissements privés proposant des formations se réclamant de la psychologie sans répondre aux exigences universitaires et réglementaires en vigueur.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 552 Mme Sylvie Ferrer.

Agriculture
Financement de la viticulture extra-européenne en période de crise viticole UE

9182. – 5 août 2025. – **Mme Caroline Colombier** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les récentes décisions de la Commission européenne concernant l'octroi de financements à la filière viticole sud-africaine, dans un contexte de crise profonde du secteur vitivinicole européen et particulièrement français. La Commission européenne a annoncé soutenir la viticulture sud-africaine pour un montant total de 15 millions d'euros, dans le cadre du programme de développement intitulé « *Inclusive Wine Value Chain Development Programme* », financé sur le budget de l'Union. Ce programme vise à soutenir le développement d'entreprises viticoles en Afrique du Sud notamment sur des critères explicitement fondés sur la composition raciale de l'actionnariat. Conformément aux termes publiés par South Africa Wine et relayés par la Commission, les 10 millions d'euros alloués au développement économique sont exclusivement destinés à des entreprises dont l'actionnariat est détenu au moins à 51 % par des « Noirs sud-africains », dans le cadre d'une politique dite de transformation raciale ou « *Black Economic Empowerment* (BEE) ». Les 5 millions d'euros restants sont destinés à la promotion et la distribution internationale des vins issus de ces exploitations. Cette décision intervient alors que la filière viticole européenne – et en particulier française – traverse une crise majeure, marquée par une chute continue de la consommation, un effondrement de la production (23 % en France entre 2023 et 2024) et des mesures d'urgence telles que des plans d'arrachage de vignes (27 500 hectares prévus en 2025) et d'autorisations de distillation de crise. Dans ce contexte, des voix s'élèvent pour s'interroger sur la pertinence d'un financement communautaire à destination d'une filière concurrente et d'un État extra-européen, fondé par ailleurs sur des critères d'éligibilité qui seraient illégaux s'ils étaient appliqués dans un État membre de l'Union et notamment la France, puisque basé sur un critère racial. C'est pourquoi elle lui demande la position du Gouvernement sur ces subventions européennes accordées à des producteurs extra-européens en période de crise interne, si le

Gouvernement entend défendre la filière vitivinicole française auprès de la Commission et enfin s'il entend proposer une réallocation de ces fonds au bénéfice des producteurs français et européens en difficulté. Par ailleurs, elle l'interroge sur la position du Gouvernement quant à la possibilité d'user des fonds du contribuable français et européen pour financer des programmes fondés sur le critère racial, en contradiction complète avec les valeurs de la République et la législation nationale.

Anciens combattants et victimes de guerre

Relation bilatérale avec l'Algérie : protection des citoyens français harkis

9185. – 5 août 2025. – **Mme Michèle Martinez** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les campagnes de haine en ligne visant les citoyens français harkis. Les citoyens harkis subissent constamment, y compris sur le sol français, des insultes et des tentatives d'intimidation car il y a plus de soixante ans, leurs grands-parents, leurs parents ou eux-mêmes ont choisi de combattre pour la France dans ce qui était alors les trois départements d'Algérie. Après l'indépendance et en violation flagrante des accords d'Évian, les harkis ont été systématiquement massacrés et n'ont trouvé leur salut que dans la fuite vers l'ancienne métropole, où les conditions d'accueil furent très souvent indignes. Plus de six décennies se sont écoulées. Alors que la France s'adonne à la repentance, jamais la moindre excuse n'a été présentée aux harkis par les autorités algériennes. Pire, des proxys d'Alger alimentent la haine sur le propre sol français. Le ministère des Affaires étrangères ne peut ignorer qu'à chaque épisode de tensions entre Paris et Alger, les Français harkis font face à un déferlement de haine en ligne, relayé sur le terrain. Face aux provocations algériennes, le ministère des Affaires étrangères ne cesse de prôner une attitude conciliante avec les autorités algériennes qui, elles, alimentent sciemment la haine de la France sur le sol algérien comme français. Dont acte. Elle souhaite savoir en quoi cette approche, que M. le ministre a pleinement fait sienne, est efficace pour protéger les citoyens harkis des campagnes d'intimidation menées depuis l'Algérie et relayées par ses proxys sur le territoire. Elle souhaite également connaître la réponse des autorités algériennes quand le ministre évoque le sort des harkis encore brimés et menacés pour ce qu'ils sont, sur le sol français. Si ce sujet, qui engage l'honneur et la sécurité des citoyens français, n'est pas évoqué dans les échanges bilatéraux, elle souhaite en connaître la raison.

Contraception

Contraceptifs humanitaires : la France peut-elle éviter leur destruction ?

9218. – 5 août 2025. – **M. Emmanuel Duplessy** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'imminente destruction, sur le territoire français, de stocks massifs de contraceptifs pourtant utilisables et recherchés par des acteurs humanitaires. Ces contraceptifs – principalement des implants et des dispositifs intra-utérins – financés par l'USAID pour une valeur d'environ 10 millions de dollars, sont actuellement entreposés à Geel, en Belgique et destinés à l'incinération en France. Pourtant, leur date de péremption court jusqu'en 2031 et plusieurs organisations internationales, telles que le Fonds des Nations unies pour la population (UNFPA) ou MSI Reproductive Choices, se sont déclarées prêtes à les récupérer à leurs frais, pour les acheminer vers des pays à revenu faible ou intermédiaire où les besoins en santé sexuelle et reproductive sont immenses. La France, qui se revendique défenseuse des droits sexuels et reproductifs dans les instances internationales, ne peut tolérer d'être le théâtre d'un tel gaspillage médical et d'un sabordage logistique aux conséquences humaines graves. Cette destruction envoie un signal politique désastreux, au moment même où ces droits sont remis en cause dans de nombreux pays. Aussi, il demande au Gouvernement s'il compte intervenir, dans le cadre d'une initiative diplomatique avec ses partenaires européens, pour obtenir la suspension immédiate de cette destruction et faciliter la redistribution de ces produits par les ONG concernées. Il l'interroge également sur les mesures qu'il entend prendre pour réaffirmer la position de la France en faveur des droits reproductifs et s'assurer qu'aucune opération de ce type ne puisse être reconduite sur le territoire français sans évaluation éthique et sanitaire préalable.

Enseignement supérieur

Défaillance du service de contrôle des étudiants étrangers

9239. – 5 août 2025. – **M. Guillaume Bigot** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les défaillances très préoccupantes des services de son ministère dans le processus de sélection et de contrôle des étudiants étrangers accueillis en France. Le scandale récent impliquant une jeune Gazaouie de 25 ans, exfiltrée de l'enclave palestinienne et inscrite à Sciences Po Lille sur sollicitation du consulat général de France à Jérusalem,

révèle un dysfonctionnement d'une gravité exceptionnelle. Cette étudiante, accueillie avec tous les honneurs et bénéficiant d'une bourse du Gouvernement, s'est avérée être un soutien de publications d'une violence antisémite et nazie inouïe sur les réseaux sociaux. Les investigations journalistiques ont mis au jour des messages datant d'octobre 2023 appelant à filmer les exécutions d'otages israéliens en « haute définition » ainsi qu'un partage en septembre 2024 d'une vidéo d'Adolf Hitler accompagnée d'une légende en arabe invitant à « tuer tous les Juifs ». Ces contenus, qui auraient pu être très facilement remarqués par une simple recherche sur l'historique des réseaux sociaux de la personne concernée, témoignent d'une négligence inadmissible des services compétents. Cette affaire soulève des questions fondamentales sur la capacité de l'État à protéger la sécurité des Français et à préserver les valeurs républicaines. Comment accepter qu'une personne aux convictions aussi radicales et dangereuses puisse franchir les frontières de la France, bénéficier de son hospitalité et accéder à ses établissements d'enseignement supérieur sans le moindre contrôle préalable ? Cette défaillance constitue une faille béante du système de sécurité et une insulte aux victimes du nazisme et de l'antisémitisme. En conséquence, il souhaite connaître les mesures d'urgence qu'il compte mettre en œuvre pour renforcer immédiatement les procédures de vérification des candidats étrangers. Il lui demande également quelles sanctions disciplinaires seront prises à l'encontre des agents responsables de cette négligence caractérisée et quelles garanties il peut apporter aux Français pour éviter qu'un tel scandale ne se reproduise à l'avenir.

Enseignement supérieur

Sélection et protocoles de sécurité applicables aux Gazaouis réfugiés en France

9241. – 5 août 2025. – **M. Matthias Renault** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la procédure de sélection des Gazaouis et en particulier des étudiants gazaouis proches de l'Institut français de Gaza, éligibles au statut de réfugié en France. 292 Gazaouis ont été évacués avec l'aide du Quai d'Orsay depuis le début de l'année. Parmi ceux-ci, une étudiante gazaouie accueillie à Sciences Po Lille a vu un certain nombre de propos antisémites et glorifiant le terrorisme être exhumés sur les réseaux sociaux après son entrée en France. Ce dernier cas interroge sur la procédure de sélection opérée par le Quai d'Orsay, sous la supervision du cabinet du ministre de l'Europe et des affaires étrangères. Aussi, il lui demande de préciser la procédure de sélection des 292 Gazaouis par le Quai d'Orsay et en particulier des étudiants gazaouis proches de l'Institut français de Gaza, combien d'entre eux ont désormais le statut d'étudiants en France et les protocoles de sécurité, en particuliers numériques, le cas échéant en lien avec le ministère de l'intérieur, appliqués pour vérifier leur profil.

Politique extérieure

"La Russie a désigné la France comme son premier adversaire en Europe"

9291. – 5 août 2025. – **M. François Ruffin** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les déclarations de l'alors chef d'état-major des armées lors de sa conférence de presse du 11 juillet 2025. À cette occasion, le général a affirmé que « la Russie a désigné la France comme son premier adversaire en Europe », ajoutant : « ce n'est pas moi qui l'ai dit, c'est la Russie qui l'a dit ». Jean-Dominique Merchet, journaliste à *L'Opinion* et spécialiste des questions de défense et de politique étrangère, a questionné cette affirmation : selon lui, aucun élément tangible ne permet de l'étayer. Aucun document du Kremlin. Aucune déclaration de Vladimir Poutine, officielle ou même officieuse. Rien de ses ministres. Rien, si ce n'est un sondage à la fiabilité toute relative : 48 % de la population russe considèrerait la France comme le pays entretenant les relations les plus tendues et hostiles avec la Russie. C'est mince, un bien mince indice pour une déclaration d'une telle gravité par le chef d'état-major des armées. Alors, une question simple : il lui demande si le Gouvernement dispose d'éléments factuels pour affirmer que « la Russie a désigné la France comme son premier adversaire en Europe », et si oui, lesquels.

Politique extérieure

Soutien français à la justice transitionnelle en Syrie

9292. – 5 août 2025. – **M. Jean-Louis Roumégas** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le soutien que la France entend apporter à la Syrie pour mettre en œuvre un processus de justice transitionnelle. La chute du régime de Bachar al-Assad, le 8 décembre 2024, a laissé un pays meurtri et divisé par la guerre. En 2025, des heurts et violences ont éclaté dans une logique de vengeance et de règlements de compte entre communautés confessionnelles. Près de 1 500 Alaouites ont été tués en mars 2025 sur le littoral syrien. Plus récemment, en juillet 2025, la région de Soueida a été le théâtre d'une flambée de violence : des affrontements

opposant Druzes et Bédouins sunnites ont dégénéré en une escalade militaire impliquant les forces gouvernementales et marquée par des bombardements israéliens, avec un bilan de plus de 1 100 morts. Les nouvelles autorités syriennes ont la tâche ardue de répondre aux demandes de sécurité des populations, d'unifier le pays, de réconcilier les différentes communautés et de panser les plaies du passé. Cela ne peut se faire sans la mise en œuvre d'un processus judiciaire ambitieux. Dans cette perspective, le président par intérim Al-Charaa s'est engagé à poursuivre les auteurs des violences interconfessionnelles survenues au cours de l'année. Dans un souci de transparence, il a notamment nommé une commission indépendante chargée d'enquêter sur les violences commises contre les Alaouites, initiative saluée par les ONG syriennes et internationales. Néanmoins, après la publication du rapport d'enquête le 22 juillet 2025, ces dernières ont déploré qu'aucun grief n'ait été retenu contre les chefs militaires. Le 17 mai 2025, la présidence syrienne par intérim a également annoncé la création d'une commission nationale chargée de rechercher les disparus. En effet, on estime qu'entre 2011 et 2024, 130 000 personnes ont disparu. Toutefois, disposant de peu de ressources, les autorités syriennes ne peuvent déployer les moyens nécessaires pour développer des dispositifs de recherche efficaces ni pour protéger les sites où ont été commis les crimes les plus graves, risquant ainsi de perdre irrémédiablement des preuves. Enfin, une commission nationale pour la justice transitionnelle a été mise en place afin de faire la lumière sur les crimes commis par l'ancien régime. Toutefois, cette commission cible exclusivement les exactions de l'ancien régime, en passant sous silence les violations perpétrées par certains groupes d'opposition. Ces différentes initiatives traduisent la bonne volonté des nouvelles autorités syriennes à rendre justice dans une perspective de réconciliation et d'unité nationale, mais elles restent pour l'heure insuffisantes. Cela s'explique aisément par les multiples défis rencontrés et la faible marge de manœuvre dont dispose le gouvernement syrien : l'économie est exsangue et les effectifs des forces gouvernementales très limités (moins de 30 000 hommes). Au-delà de ces difficultés internes, la Syrie subit des attaques régulières de son voisin israélien, qui grignote une partie de son territoire et n'hésite pas à frapper par des bombardements le cœur de son appareil d'État ainsi que ses infrastructures stratégiques, pourtant constitutives d'un État souverain. Ces agressions externes aggravent la situation d'un pays déjà ravagé par la guerre et qui peine à réconcilier les communautés qui le composent. Au vu de ce contexte, il souhaite savoir ce que le Gouvernement compte faire pour appuyer le processus de justice transitionnelle, indispensable à la reconstruction de l'État syrien et à la mise en place d'une démocratie pérenne, capable de représenter et d'assurer la sécurité de l'ensemble des communautés syriennes. Il l'interroge également sur les mesures que la France envisage face à la politique d'agression israélienne, qui transgresse le droit international et compromet les efforts de stabilisation et de relèvement de l'État syrien.

Transports aériens
Expulsion discriminatoire de quarante enfants français de confession juive

9317. – 5 août 2025. – **M. Julien Odoul** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'expulsion choquante de quarante adolescents français de confession juive du vol VY8166 de la compagnie espagnole Vueling, le 24 juillet 2025. Ces jeunes, âgés de 15 ans, revenaient d'un séjour culturel en Israël. Aucun incident sérieux n'a été constaté, si ce n'est qu'un d'entre eux a simplement prononcé le mot « Limot », signifiant « les jours » en hébreu, amorçant un chant de colonie de vacances. Aucune infraction, aucun trouble à l'ordre public, aucun refus d'obtempérer n'a été relevé. Pourtant, l'ensemble du groupe a été débarqué à Barcelone sous escorte de la *Guardia Civil*, à la demande du commandant de bord. Or ce commandant est un pilote au profil hautement sensible : instructeur ayant formé Mohamed Atta et Marwan Al Shehhi, les deux terroristes du 11 septembre 2001 qui ont précipité les avions sur les tours du *World Trade Center*. Que ce même homme, à la carrière étroitement liée à des figures du terrorisme islamiste mondial, puisse aujourd'hui faire expulser sans motif un groupe d'adolescents de confession juive interroge gravement sur ses motivations, sa hiérarchie et les choix opérés en matière de sécurité aérienne. Cet acte arbitraire s'inscrit dans un contexte préoccupant de montée de l'antisémitisme, y compris institutionnel, sur fond de tensions internationales. La reconnaissance annoncée par le Président de la République de l'État de Palestine, en septembre prochain à l'ONU, au moment même où le Hamas détient encore des otages israéliens et continue de menacer la sécurité régionale, risque de nourrir encore davantage ces actes discriminatoires. Ce geste diplomatique unilatéral, sans aucune condition ni contrepartie, envoie un message trouble aux ennemis d'Israël et aux preneurs d'otages, tout en désavouant les citoyens français de confession juive. Dans ce contexte, il demande au ministre quelles démarches concrètes le Gouvernement compte engager auprès des autorités espagnoles et de la compagnie Vueling pour que toute la lumière soit faite sur cet incident, que les responsabilités soient établies et que des excuses officielles soient présentées aux familles concernées. Alors que les actes antisémites explosent en France comme en Europe, cette affaire illustre comment l'instrumentalisation politique du conflit israélo-palestinien alimente une suspicion ciblée et injustifiable à l'égard

des Français de confession juive, jusque dans les espaces publics internationaux. Aussi, il l'interroge également sur les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour qu'aucun Français et notamment aucun Français juif, ne soit plus jamais ciblé ou humilié pour ce qu'il est.

INDUSTRIE ET ÉNERGIE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 862 Alexandre Loubet ; 3664 Alexandre Loubet.

Énergie et carburants
Rachat par EDF de l'énergie photovoltaïque des particuliers

9233. – 5 août 2025. – **M. Yannick Monnet** interroge **M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie**, sur les conditions de rachat, par EDF, de l'énergie photovoltaïque produite par les particuliers. Lors de la mise en service de l'installation, un certain nombre de kWh sont injectés dans le réseau électrique et non rémunérés par EDF jusqu'à ce que le Comité national pour la sécurité des usagers de l'électricité (CONSUEL) atteste officiellement de la conformité de l'installation électrique. Pendant cette période, qui peut s'élever à quelques semaines voire quelques mois, l'électricité est donc récupérée « gratuitement » par EDF, sans rémunération du producteur pour qui le manque à gagner s'élève à quelques dizaines, parfois quelques centaines d'euros selon le délai de validation par le CONSUEL qui ne dépend pas de lui. Outre une forme d'injustice, vécue comme telle, on peut également s'interroger sur le gain global que représente ce système pour EDF, au plan national, si on cumule l'ensemble des mises en service d'installations photovoltaïques chez les particuliers chaque année. Aussi il lui demande si des corrections peuvent être apportées à ce système et s'il envisage de les mettre en œuvre.

Industrie
Avenir des sites du groupe Sanofi en France

9258. – 5 août 2025. – **M. Alexandre Loubet** alerte **M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie**, sur la cession annoncée du site Sanofi de Maisons-Alfort, qui concerne 452 salariés. Cette décision suscite de vives inquiétudes sur la pérennité des activités, la perte d'emplois à moyen terme et, plus largement, sur le désengagement industriel de Sanofi en France. Cette cession s'inscrit dans un contexte de suppressions de postes en recherche et développement et alimente les craintes d'un démantèlement progressif de l'outil pharmaceutique national, au détriment de la souveraineté sanitaire du pays. Dans un secteur aussi sensible que celui du médicament, où la crise sanitaire a mis en lumière les fragilités de la dépendance extérieure de la France, la perte de sites productifs nationaux représente un recul préoccupant en matière d'indépendance stratégique. Ces interrogations portent aussi sur l'avenir et l'intégrité du groupe Sanofi en tant que tel. Il l'interroge sur la stratégie du Gouvernement pour d'une part préserver ce site et sécuriser les emplois concernés à Maisons-Alfort et d'autre part contenir de nouveaux désengagements de Sanofi d'ici à 2027, notamment au regard des rumeurs concernant les sites de Tours, d'Ambarès-et-Lagrave et les trois sites de production chimique d'Aramon, de Sisteron et de Mourenx, en ce que leur cession porterait un coup grave à l'industrie pharmaceutique française.

INTÉRIEUR

Automobiles
Délais d'examen du permis : une impasse pour les jeunes en milieu rural

9195. – 5 août 2025. – **M. Stéphane Mazars** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les délais excessifs auxquels sont confrontés les candidats à l'examen du permis de conduire en zone rurale, notamment dans son département de l'Aveyron. Dans les territoires peu ou pas desservis par les transports en commun, le permis de conduire constitue bien souvent une condition indispensable pour accéder à l'emploi, aux études, aux soins ou, plus largement, à l'autonomie. Or dans de nombreux bassins de vie ruraux, les délais pour

obtenir une nouvelle date d'examen – notamment après un échec – atteignent désormais quatre à six mois, voire davantage. Ce constat, largement partagé par les professionnels du secteur, est confirmé par plusieurs réponses ministérielles récentes. Le Gouvernement reconnaît que le délai médian national entre deux passages de l'épreuve pratique du permis de conduire s'établit à 77 jours, mais avec des écarts territoriaux très marqués. Dans certaines zones rurales du Nord, ce délai peut atteindre jusqu'à neuf mois. Son collègue député du Morbihan a alerté sur des délais compris entre cinq et six mois sur ce territoire, bien au-delà de l'objectif national fixé à 45 jours. Quant aux Alpes-Maritimes, les délais pour les candidats recalés sont estimés entre six et douze mois, en raison d'un déficit persistant d'inspecteurs. Ces chiffres traduisent une réalité préoccupante : la pénurie chronique d'inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière (IPCSR), dont les effectifs, bien qu'en légère progression en 2024 (+ 38 équivalents temps plein), restent très en deçà des besoins dans les départements ruraux. Le Gouvernement a annoncé le recrutement d'au moins 103 nouveaux inspecteurs en 2025 par la voie du concours, mais ces renforts tardent à se traduire concrètement sur le terrain. En Aveyron, certains candidats ayant échoué à l'examen en février 2025 ne sont toujours pas reconvoqués à la fin août et les auto-écoles locales indiquent que les premiers créneaux disponibles ne seront proposés qu'à l'automne 2025. Cette situation entretient un profond sentiment d'abandon et de relégation territoriale, en plaçant de nombreux jeunes et actifs ruraux dans une impasse administrative qui freine leur insertion, leur formation ou leur accès à l'emploi. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir publier une cartographie départementale actualisée des délais d'attente entre deux examens pratiques, afin d'objectiver les déséquilibres territoriaux ; de renforcer prioritairement les effectifs d'IPCSR dans les départements ruraux les plus touchés, au premier rang desquels l'Aveyron ; d'organiser des sessions exceptionnelles dès l'été ou à la rentrée dans les territoires où les délais excèdent trois mois ; et de mettre en place un dispositif de traitement prioritaire pour les candidats en insertion professionnelle, en recherche d'emploi ou en reconversion, afin d'éviter des ruptures de parcours.

Catastrophes naturelles
Gestion des crises et valorisation des solutions françaises

9202. – 5 août 2025. – **M. Fabrice Roussel** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la place accordée aux solutions développées par des entreprises françaises à impact social et environnemental dans la stratégie nationale de gestion des crises qui touchent le territoire français. Face à l'intensification des risques climatiques et environnementaux, tels que les sécheresses, les épisodes cycloniques ou la dégradation de la qualité de l'eau potable, de nombreuses entreprises françaises, à l'image de Fonto de Vivo, proposent aujourd'hui des solutions innovantes, souvent produites localement, qui pourraient être intégrées utilement dans les dispositifs de prévention, de réponse ou de résilience face aux catastrophes majeures. Dans ce contexte, il lui demande dans quelle mesure il prévoit de faciliter le référencement officiel de ces solutions, notamment en lien avec les besoins identifiés dans les plans nationaux de réponse aux crises, comme le plan « Mayotte debout », ou encore dans le cadre d'une stratégie de constitution de stocks de contingence. Il souhaite également savoir si ces dispositifs pourraient être valorisés dans les outils de sensibilisation et d'anticipation à destination du grand public, à l'image du manuel de survie annoncé par les pouvoirs publics et qui devait être distribué avant l'été 2025 pour préparer les Françaises et les Français aux catastrophes majeures qui pourraient advenir. Il lui demande enfin quelles mesures sont envisagées pour structurer un dialogue pérenne entre l'État et l'écosystème français des entreprises à impact, afin d'intégrer ces innovations dans les politiques publiques de sécurité civile et de gestion des risques.

Commerce et artisanat
Expansion du marché parallèle de tabac et fragilisation du réseau de buralistes

9211. – 5 août 2025. – **M. Paul Molac** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la situation économiquement préoccupante des buralistes, fortement fragilisés par l'expansion du marché parallèle du tabac. Ce phénomène, en nette croissance, se traduit par la multiplication de circuits de contrebande et de contrefaçon qui alimentent une concurrence déloyale et échappent à tout contrôle fiscal, sanitaire et réglementaire. Selon les conclusions d'une mission parlementaire menée en 2021 par M. et Mme les députés Éric Woerth et Zivka Park, ce marché illicite représenterait aujourd'hui plus de 35 % de la consommation de tabac en France, engendrant une perte fiscale colossale pour les finances publiques, estimée entre 3 et 5 milliards d'euros chaque année. Enfin, selon une récente enquête, près d'un tiers des fumeurs déclarent ne pas avoir acheté de tabac chez un buraliste au cours des douze derniers mois, preuve supplémentaire d'un changement profond dans les modes d'approvisionnement, facilité par la prolifération de canaux illégaux et difficilement contrôlables. Les conséquences sont particulièrement sensibles pour les buralistes, en première ligne de cette dérégulation. Dans

le département du Morbihan, comme dans bien d'autres territoires, les volumes de vente de tabac légal ont chuté de 9 % en 2024. Cette baisse, directement liée à l'essor des trafics, fragilise un réseau de commerçants de proximité essentiel, notamment en milieu rural, où le bureau de tabac constitue souvent le dernier lieu de lien social, d'accès aux services et de dynamisation des centres-bourgs. Parallèlement aux pertes économiques, les buralistes sont de plus en plus confrontés à un climat d'insécurité croissante. À mesure que les prix augmentent et que les trafics se professionnalisent – avec l'émergence d'organisations structurées s'apparentant aux réseaux de narcotrafiquants –, les actes de délinquance se multiplient. Il convient également de rappeler que si l'objectif de santé publique visant à réduire le nombre de fumeurs est pleinement partagé, il ne saurait se traduire par une déstabilisation du réseau légal de distribution au profit d'une consommation incontrôlée. Les produits issus de la contrefaçon ne respectent ni les normes européennes, ni les recommandations de l'Organisation mondiale de la santé, ce qui constitue un danger supplémentaire pour les consommateurs. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre pour endiguer le développement du commerce illégal de tabac, protéger les buralistes contre les violences et garantir un cadre réglementaire équitable pour les acteurs du réseau légal, en cohérence avec les objectifs de santé publique.

Police

Revaloriser l'attractivité du travail des forces de l'ordre

9289. – 5 août 2025. – **M. Alexandre Loubet** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les préoccupations de l'ensemble des forces de sécurité intérieure. Ces dernières années, les forces de sécurité du pays sont de plus en plus sollicitées pour assurer le bon déroulement d'évènements, la sécurisation de sites, le maintien de l'ordre et la sécurité des citoyens. Les interventions des forces de sécurité intérieures sont plus nombreuses, plus importantes et hélas plus dangereuses, provoquant une fatigue physique et psychologique des militaires comme des fonctionnaires. Des vagues de départ à tous les âges sont désormais constatées chez les forces de l'ordre, souvent due à la lassitude ou au manque de reconnaissance. L'étendue, la diversité et l'augmentation des missions qui leur sont confiées nuisent désormais à la sécurité publique et leur présence sur le terrain en est rendue moins visible. Cette situation affaiblit la sécurité publique et réduit même l'intérêt de nouvelles vocations au service de la sécurité des Français. Dans ce contexte, la population s'inquiète légitimement. Les gendarmes et policiers, au quotidien sur le terrain, attendent quant à eux des compensations concrètes au regard des efforts considérables qu'ils fournissent. Pour répondre à ces enjeux et garantir une sécurité publique viable avec des effectifs motivés et efficaces, il demande au Gouvernement quelles mesures il entend prendre afin de renforcer, au cas par cas, la rémunération des effectifs notamment à travers l'augmentation de primes pour les unités dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV). Ces mesures permettraient de soutenir les forces de sécurité intérieure essentielles à la protection des Français.

Religions et cultes

Entrisme catholique intégriste d'un entrepreneur français : compte-t-il agir ?

9300. – 5 août 2025. – **M. Antoine Léaument** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur sa volonté d'agir contre l'entrisme catholique intégriste d'un entrepreneur français. Le 26 mai 2025, lors d'une conférence de presse, M. le ministre a déclaré qu'il fallait « réorganiser l'État pour lutter contre l'entrisme islamiste ». Il y expliquait notamment qu'il était selon lui nécessaire de mobiliser les services de renseignement car « ce qui est fondamental en matière d'entrisme – puisque c'est la dissimulation – c'est donc l'information, c'est donc le renseignement, c'est donc la transparence ». M. le ministre indiquait enfin la nécessité de faire participer les outils du ministère de l'économie et des finances à cette lutte en expliquant : « Bercy, Tracfin, etc., la fiscalité, tout ça est fondamental ». M. le député souhaite donc l'interroger sur sa volonté d'utiliser les mêmes outils en matière de lutte contre l'entrisme catholique intégriste dans le pays. En effet, si les velléités d'« entrisme islamiste » sont questionnables (le rapport que M. le ministre a fait fuiter parlant lui-même d'une « menace » limitée à 400 membres), les menaces d'entrisme catholique intégriste sont en revanche bien réelles, documentées et même affichées sur la scène publique quand on se donne la peine de chercher. Ainsi, le journal *Médiapart* révélait en août 2025 dans un article l'existence d'une conférence organisée le 11 juin 2025 à Paris par « l'Institut du bon pasteur » (institut lui-même connu pour ses positions intégristes). Cet entrepreneur, milliardaire et exilé fiscal, y a pris la parole en visioconférence, à l'évidence depuis son domicile en Belgique. Et les propos qu'il y a tenus sont pour le moins inquiétants. Le milliardaire exilé fiscal indiquait trois grands « domaines d'action prioritaires » selon lui. « Avoir plus de bébés de souche européenne », c'est-à-dire mettre en place une stratégie eugéniste. « Faire en sorte que ces bébés soient baptisés et donc d'évangéliser, de façon plus globale, puisqu'il ne s'agit pas uniquement

d'évangéliser les bébés, mais également d'évangéliser tous ceux aujourd'hui qui ne sont pas catholiques ou qui sont d'anciens catholiques ». Concernant l'éducation : « il nous faut une France forte ; il nous faut donc une jeunesse bien formée, à tous les niveaux, pour diriger et développer le pays ». Dans cette même conférence, le milliardaire indiquait les modes d'action qu'il faut selon lui mettre en œuvre pour atteindre ces différents objectifs : « pour la natalité, c'est tout simple. Pour ceux qui nous écoutent aujourd'hui, qui sont jeunes : mariez-vous, mariez-vous jeunes et faites un maximum de bébés ». D'autres actions sont également proposées comme inciter ses amis célibataires à se marier, ou encore « diffuser une image positive de la famille ». « Sur les sujets d'évangélisation, là encore, je pense qu'il y a énormément d'actions concrètes qu'on peut tous réaliser, en allant voir nos voisins ou en développant des actions plus importantes dans le secteur des médias ou autres afin de partager la bonne parole ». « Sur les sujets d'éducation, il y a à nouveau de multiples solutions pour agir : le développement très important des écoles hors contrat depuis de nombreuses années contribue à agir sur ce point-là ». Il multipliait également dans cette conférence les indications sur les moyens d'action qu'il entend mettre en œuvre. Il expliquait ainsi : « Le Christ a dit : "soyez prudents comme les serpents et simples comme les colombes". Il faut donc utiliser les leviers, que ce soit l'argent, le monde de l'entreprise, le secteur des médias ou des technologies. […] Me concernant, ces objectifs sont assez simples : ils constituent à contribuer à la promotion du Christ et à la défense et au développement de mon pays, à savoir la France ». M. le député rappelle néanmoins que ce monsieur dit tout cela depuis la Belgique, où il s'est installé pour fuir l'impôt de son pays, à savoir la France. Toujours dans cette même conférence, le milliardaire disait également penser pouvoir influencer la représentation nationale en mobilisant des moyens financiers, ce qui semble s'apparenter soit à des méthodes de corruption, soit à des méthodes d'ingérences financières et étrangères (puisque que M. le député rappelle une nouvelle fois qu'il agit depuis la Belgique) : « Je suis assez convaincu qu'en mettant un peu d'argent sur la table et en appliquant les méthodes du *business*, on va arriver à faire bouger tout un tas de lignes. Et, pour revenir sur la question qui était évoquée tout à l'heure sur les sujets d'euthanasie : oui, le combat était perdu. Néanmoins, il y a des chiffres qui sont sortis sur le nombre de députés, il y a deux ou trois ans, qui étaient favorables à cette loi et le nombre de députés, il y a quelques semaines, qui étaient favorables et il me semble qu'on est passés en gros de 80 % à 60 % de députés favorables à la loi. Donc on a perdu, mais la mobilisation a quand même permis en quelques semaines de faire bouger les lignes de façon radicale ». Autre point d'importance, cet entrepreneur indique sa volonté de gagner en influence dans le monde médiatique, y compris avec des stratégies d'entrisme dans les écoles de formation de journalistes, mais aussi dans les médias existants. Il déclare : « Je pense que le combat n'est pas évident dans le secteur médiatique, évidemment, puisque comme une grande partie des médias sont gangrénés par le camp du mal, c'est assez simple pour eux d'attaquer Untel ou Untel sur tel sujet. Donc le combat est compliqué. Mais dans le même temps […] la bataille est loin d'être terminée et donc à nous d'agir, justement, à nous d'investir des écoles pour devenir journalistes quand on a l'âge de faire des études supérieures, à nous de rentrer dans des médias existants, à nous de nous abonner à des médias qui sont amis pour permettre à la bonne parole d'être davantage diffusée demain ». Enfin, le milliardaire indique les véhicules financiers qu'il utilise pour faire avancer l'entrisme catholique intégriste qu'il entend mettre en œuvre. Il explique : « Très concrètement, mon organisation, aujourd'hui, que j'ai mise en place, c'est de continuer à me concentrer sur ce que je fais le mieux, à savoir, donc, faire de l'argent. Donc j'ai une structure juridique, qu'on appelle un *family office*, donc un fonds d'investissement qui investit, qui développe tout un tas de projets. Et depuis trois ans, on a créé un nouveau véhicule qui s'appelle "le Fonds du Bien commun" et qui est alimenté par ce *family office*. C'est-à-dire que chaque année on reverse une partie des profits à ce véhicule. Et, en fait, moi, mes talents qui sont donc de faire de l'argent, mais également d'arriver, dans une certaine mesure, à m'entourer de personnes compétentes et d'arriver, avec eux, à construire, entre guillemets, des "plans stratégiques", à mettre en place des organisations, à développer des projets et bien c'est ce qu'on est en train d'essayer de faire aujourd'hui avec le Fonds du Bien commun, en ayant calé une vision à court, moyen et long terme, en ayant construit une organisation – pour, donc, déployer cette vision – et ensuite en créant ou en finançant tout un tas de projets existants qui vont dans le sens des objectifs qu'on s'est fixés avec le Fonds du Bien commun ». Aussi, les questions de M. le député sont les suivantes. Il lui demande tout d'abord s'il compte agir contre ces différentes stratégies qui s'apparentent clairement à une volonté d'entrisme catholique intégriste dans divers secteurs d'activité du pays (médias, éducation, entreprise…). M. le député rappelle en particulier les déclarations de M. le ministre du 7 septembre 2023 sur le réseau social X : « la France ne peut pas céder à la pression de l'entrisme islamiste à l'école. Notre école est et doit rester un sanctuaire ». Il souhaite savoir si ces propos sont également valables pour les écoles hors contrats qui véhiculent le catholicisme intégriste. Il lui demande ensuite s'il compte utiliser les mêmes moyens, et en particulier ceux du ministère de l'économie et des finances comme Tracfin, pour lutter contre cet entrisme catholique intégriste et, d'une manière générale, employer les mêmes moyens que ceux qu'il a décidé d'employer contre ce qu'il a qualifié d'« entrisme islamiste ». La question est en particulier posée au regard du rapport que M. le ministre a lui-même rendu public sur ce sujet,

puisque les sommes que cet entrepreneur souhaite investir sont sans commune mesure avec celles évoquées dans le rapport sur le prétendu « entrisme islamiste ». Il lui demande enfin s'il participe personnellement, directement ou indirectement, à la stratégie d'entrisme catholique intégriste mise en œuvre par cet entrepreneur. La presse (*Le Nouvel Obs*) a en effet révélé qu'il lui avait fait une offre de services le 16 janvier 2025. M. le député souhaite savoir si ces révélations sont exactes, si M. le ministre a accepté cette offre, et quelles contreparties lui ont, le cas échéant, été demandées. Il souhaite également savoir si, lorsqu'il a déclaré « À bas le voile » dans un meeting, cela participait d'une volonté de stigmatiser la religion musulmane au profit de la religion catholique.

Sécurité routière

Connaître le coût direct et indirect de l'insécurité routière

9307. – 5 août 2025. – **M. Éric Pauget** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur l'état et sur le coût de la violence routière, véritable fléau qui touche largement les Français. Il estime que ces drames de la route ne sont pas des « faits divers ». Ce sont de vrais faits de société, des vies lourdement impactées qui exigent que les pouvoirs publics leur accorde de l'attention et en fassent une très forte priorité. En effet, la violence routière, c'est en réalité 550 victimes par jour – 1 toutes les 3 minutes – et les jeunes sont les 1ères victimes évitables (500 tués par an dans la tranche 18-24 ans). Autant de vies qui basculent, brisées. Le coût pour la société de ces accidents doit inclure, non seulement les tués et les blessés graves, mais aussi l'impact négatif et traumatisant sur leur famille et leurs proches. Les experts s'accordent sur le fait que le nombre total réel de victimes doit être multiplié par 10 par rapport aux statistiques officielles. En effet, selon la Ligue contre les violences routières, ce nombre total de victimes de la violence routière est très nettement supérieur aux seuls chiffres, déjà trop élevés, comptabilisés officiellement par Observatoire national interministériel de la sécurité routière, à savoir environ 3 500 personnes tuées par an et 16 000 blessés graves dont 3 500 handicapés à vie. Les résultats de son expertise indiquent que ce total de près de 20 000 victimes directes doit être complété par le nombre de victimes indirectes : les familles et les proches en proie à la dépression, à des traumatismes psychologiques qui conduisent trop souvent hélas au suicide. Si l'on se base, de plus, sur les études menées par l'Association pour la gestion des informations sur le risque en assurance (AGIRA) et sur le chiffre réaliste avancé de 9 victimes indirectes pour une victime directe, ce ne sont pas moins de 200 000 victimes induites par an qu'il faut considérer. Soit sur le plus long terme, 2 millions tous les dix ans dans l'état actuel de l'accidentalité qui ne semble pas avoir baissé depuis 10 ans. Une trajectoire de baisse très significative du nombre de victimes de la route d'ici 2029 pourrait accompagner utilement la trajectoire de baisse du déficit de l'État sous les 3 % en 2029. Aussi, il souhaite que sur la base d'une accidentalité routière précise, le Gouvernement engage et publie une étude chiffrée, approfondie et indiscutable sur le coût total des accidents de la route en France, en y intégrant tous les aspects économiques, sociaux et sanitaires afférents. En conséquence, il le remercie de bien vouloir lui indiquer ses intentions à ce sujet.

INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET NUMÉRIQUE

Télécommunications

Obligation de résultats pour les opérateurs de téléphonie mobile par la loi

9316. – 5 août 2025. – **Mme Alexandra Masson** alerte **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique**, sur l'absence pour les opérateurs de téléphonie mobile d'une obligation légale de résultat concernant la fourniture du service à un abonné. Par décision de la deuxième chambre du tribunal des activités économiques d'Avignon en date du 25 avril 2025, la société FREE a été condamnée à restaurer la connexion internet haut débit et les services de téléphonie suite à une rupture de câbles ADSL causée par la réalisation de travaux privés entrepris par un tiers le 25 janvier 2023, pour un abonné résidant dans la circonscription de Mme la députée à Contes, dans le département des Alpes-Maritimes. Après l'incident, l'abonné avait dû payer ses factures de téléphonie mobile à la société FREE tout en étant privé de tout accès internet et téléphonique. Malgré les conditions générales du contrat établies entre l'abonné et la société FREE, cette dernière avait toujours refusé d'intervenir pour rétablir la ligne. Si la cour d'appel de Paris a confirmé dans un arrêt du 11 juin 2010 que les fournisseurs d'accès internet sont tenus à une obligation de résultat même lorsque les problèmes techniques sont imputables à un tiers, et que la cour d'appel de Rennes en date du 6 décembre 2022 a rappelé que la survenance de travaux entrepris sur une propriété voisine qui ont donné lieu à une coupure de câbles n'est pas un cas d'exonération de responsabilité, aucune disposition législative actuelle ne contraint les fournisseurs d'accès internet à une obligation de résultat. En conséquence, elle lui demande si elle compte remédier à ce vide législatif.

JUSTICE

Crimes, délits et contraventions
Application de l'amende forfaitaire délictuelle

9221. – 5 août 2025. – **M. Vincent Trébuchet** attire l'attention de **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'impossibilité d'appliquer l'amende forfaitaire délictuelle (AFD) aux mineurs en cas d'usage de stupéfiants. Alors que ce dispositif permet une réponse rapide, simple et dissuasive, les mineurs en sont exemptés. Les mineurs doivent ainsi faire l'objet d'une procédure pénale impliquant la présence d'un avocat et d'un représentant légal, entraînant une lourdeur procédurale peu adaptée à des situations de récidives. Dans de nombreux cas, cette complexité aboutit d'ailleurs à un classement sans suite ou à un traitement tardif. Dans un contexte où la menace liée au narcotrafic grandit et où les juges des enfants sont souvent démunis face à la gravité des faits commis par de jeunes mineurs dès la première infraction, cette absence de réponse rapide interroge profondément sur la pertinence de cette exemption. En effet, les mineurs sont significativement concernés par l'usage de stupéfiants. En 2022, selon les données du ministère de la justice, 5 % des infractions pénales impliquant des mineurs concernaient l'usage de stupéfiants, une proportion supérieure à celle observée chez les majeurs. Par ailleurs, les mineurs représentaient environ 9 % des mis en cause pour usage, alors qu'ils constituent environ 6 % de la population. Ces chiffres justifient une réflexion sur l'adaptation des outils de réponse pénale pour prévenir toute récidive. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement envisage d'étendre, sous certaines conditions, le recours à l'amende forfaitaire délictuelle pour les mineurs, en particulier ceux proches de la majorité pénale.

Décorations, insignes et emblèmes
Création d'un insigne distinctif pour les délégués du procureur de la République

9227. – 5 août 2025. – **Mme Marie-José Allemand** interroge **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la demande formulée par les délégués du procureur de la République relative à la création d'un insigne distinctif officiel permettant d'identifier clairement leur fonction. Le délégué est un citoyen habilité par le procureur de la République pour participer à la mise en œuvre de la politique pénale et pour le compte duquel il exécute différentes missions à sa demande et sous son contrôle. Au fil des années, leurs missions se sont élargies et les délégués du procureur sont aujourd'hui devenus des acteurs à part entière du fonctionnement de la justice, jouant un rôle clé dans la justice de proximité. Afin de leur permettre de clarifier leur positionnement et d'obtenir une reconnaissance, les délégués du procureur de la République souhaiteraient être dotés d'un insigne distinctif officiel. L'instauration d'un tel insigne renforcerait la reconnaissance de leur rôle par les différents interlocuteurs, sécuriserait leurs interventions sur le terrain et contribuerait à la légitimité de leur action au nom du ministère public. Aussi, elle souhaite connaître sa position sur ce sujet.

Justice
Sous-effectif au tribunal judiciaire de Laon et impact sur les justiciables

9264. – 5 août 2025. – **M. Nicolas Dragon** interroge **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur un recrutement nécessaire des postes de magistrats au sein du tribunal judiciaire de Laon pour son bon fonctionnement. En effet, M. le député a appris que le tribunal judiciaire de Laon fait face à l'absence totale de juge des libertés et de la détention, ce qui a un impact notoire sur la vie des justiciables du département de l'Aisne, qui se retrouvent confrontés à une porte close pour statuer sur l'avenir de leur liberté et de leur détention. Cela occasionne un allongement des procédures, qui ne peut que compromettre l'image que les Français ont de l'institution, car ces derniers voient leur affaire non traitée et se sentent abandonnés par la justice. Il est important que les Français puissent avoir accès à une égalité de traitement devant le juge sur l'ensemble du territoire national, cela constitue même un principe fondamental de l'état de droit. S'il n'y a pas de respect pour les fondements de la nation, c'est l'ensemble de celle-ci, ainsi que ses institutions, qui en est fragilisé. Concernant ce même tribunal, il est aussi question de la surcharge de travail que subissent les deux seuls juges d'instruction du pôle criminel départemental, occasionnant également des délais particulièrement longs dans les procédures d'instruction. Les victimes et les mis en cause en sont les premiers impactés, ce qui représente parfois un choc psychologique conséquent face à ce type de dysfonctionnement. Ainsi, il lui demande dans quelle mesure il compte agir pour

répondre aux besoins des justiciables, afin de pourvoir suffisamment de magistrats pour répondre aux difficultés rencontrées par la population du département de l'Aisne et ainsi favoriser la célérité dans le traitement des affaires judiciaires et alléger la surcharge de travail à laquelle sont confrontés les magistrats en sous-effectif.

Lieux de privation de liberté
Multiplication des agressions sur les agents pénitentiaires d'Arles et Tarascon

9265. – 5 août 2025. – **M. Emmanuel Taché de la Pagerie** attire l'attention de **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation particulièrement préoccupante des établissements pénitentiaires de Tarascon et d'Arles, marqués par une succession d'agressions graves contre les personnels et une montée inquiétante des violences. Le samedi 19 juillet 2025, un agent du centre de détention de Tarascon a été violemment agressé par un détenu, entraînant une interruption temporaire de travail de cinq jours. À peine trois jours plus tard, un surveillant de la maison centrale d'Arles a été attaqué par un détenu particulièrement violent, confirmant l'état de tension permanente dans ces structures. Ces faits récents font écho à des évènements d'une gravité exceptionnelle, dont la prise d'otage survenue le 3 janvier 2025 à la maison centrale d'Arles, lorsqu'un détenu de 37 ans, condamné pour viol aggravé et connu pour ses opinions jihadistes, avait retenu cinq personnes en otage dans l'unité d'infirmerie, dont un médecin psychiatre, avant d'être neutralisé par les forces du RAID et les ERIS à l'issue de cinq heures de négociation. Ces évènements ne sont pas isolés. Ils s'inscrivent dans une série d'incidents, parmi lesquels l'incendie volontaire de véhicules d'agents en avril 2025 et plusieurs agressions de surveillants, signalées ces derniers mois. Les personnels, déjà confrontés à un sous-effectif chronique, travaillent dans des conditions particulièrement éprouvantes, sans voir leurs heures supplémentaires correctement reconnues ni leur sécurité pleinement garantie. Depuis son élection en 2022, M. le député n'a eu de cesse de se rendre dans ces établissements, d'y rencontrer régulièrement les directeurs et les syndicats et de relayer leurs doléances tant auprès du ministère de la justice que lors de la commission d'enquête parlementaire sur le meurtre d'Yvan Colonna à la maison centrale d'Arles. Le 18 octobre 2024, il s'est rendu sur place, accompagné de la presse locale, pour appuyer les revendications des agents et constater par lui-même la dégradation de leurs conditions de travail. Face à cette situation critique, il souhaite savoir quelles mesures concrètes le Gouvernement compte prendre, dans les plus brefs délais, pour assurer la sécurité des agents dans les établissements pénitentiaires de Tarascon et d'Arles ; doter ces établissements de moyens humains supplémentaires et pérennes ; renforcer les protocoles de gestion et d'isolement des détenus violents ou radicalisés ; revaloriser les carrières et garantir le paiement effectif des heures supplémentaires dues ; et enfin, engager une réforme profonde de l'administration pénitentiaire visant à restaurer l'autorité et la sérénité nécessaires au bon fonctionnement des prisons.

Lieux de privation de liberté
Politique de réinsertion des détenus en fin de peine

9266. – 5 août 2025. – **M. Bruno Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'importance de la réinsertion des détenus en fin de peine. Afin d'éviter la récidive et de faciliter leur réhabilitation sociale, leur permettant de retrouver une place pleine et entière dans la société, la réinsertion constitue un enjeu majeur. Or avec 78 509 détenus dans les prisons françaises à la fin du mois de juillet 2025, nouveau record carcéral, ce difficile pari apparaît, dans les conditions actuelles, comme un vœu pieux. Les chiffres sont en effet préoccupants : plus de 75 % des détenus libérés de prison connaissent des « sorties sèches », c'est-à-dire sans accompagnement, alors même que toutes les études montrent que le risque de récidive est beaucoup plus élevé dans ces situations. Ainsi, 63 % des personnes concernées ont de nouveau affaire à la justice dans les cinq ans, contre 45 % lorsque la fin de peine est aménagée et accompagnée. De plus, l'incarcération favorise la rupture des liens sociaux et familiaux et aggrave souvent les troubles ou fragilités psychiques ainsi que les problèmes d'addiction, qui concernent huit détenus sur dix, en raison de conditions de détention difficiles (isolement affectif, promiscuité, hygiène défaillante, inactivité, violences et tensions). Les sortants de prison sont aussi confrontés à de nombreuses difficultés qui compromettent leur réinsertion : isolement social et familial, accès à un logement – 16 % des sortants ne disposent que d'une solution précaire d'hébergement et 6 % n'ont aucune solution –, endettement ou amendes à acquitter, sans oublier l'obstacle que constitue souvent l'existence d'un casier judiciaire pour retrouver un emploi. Lutter contre la criminalité et la délinquance suppose donc également un véritable dispositif favorisant la réinsertion. C'est une nécessité absolue. C'est pourquoi il souhaite savoir comment il entend donner un nouveau souffle à la politique de réinsertion, renforcer les moyens qui y sont consacrés et

rééquilibrer, au regard de la surpopulation carcérale, les services d'insertion et de probation, dont la mission est de contribuer à la prévention de la récidive en favorisant l'insertion ou la réinsertion sociale des personnes ayant été en prise avec la justice.

Lieux de privation de liberté
Prisons surpeuplées : à quand une véritable politique de réinsertion ?

9267. – 5 août 2025. – **Mme Zahia Hamdane** alerte **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la nécessité de financer une véritable politique de réinsertion des personnes détenues afin de lutter efficacement contre la récidive, notamment à la maison d'arrêt d'Amiens. Alors que le ministère de la justice privilégie la création de quartiers ultra-sécurisés, Mme la députée tient à rappeler la réalité alarmante de la surpopulation carcérale et les insuffisances structurelles qui en découlent. Elle souligne que cette situation ne résulte pas seulement de l'augmentation du nombre de personnes incarcérées, mais aussi du manque criant de financement pour développer des dispositifs d'accompagnement et de réinsertion. L'absence de politique ambitieuse en la matière contribue fortement à la récidive, qui elle-même alimente la saturation des établissements pénitentiaires. Le Gouvernement a contracté une dette de 5,4 milliards d'euros pour construire de nouvelles places de prison, mais cela ne règle en rien les causes profondes de la surpopulation. Le taux d'occupation moyen des établissements pénitentiaires dépasse aujourd'hui les 164 %, et cette dynamique semble se maintenir malgré les nombreuses alertes émises par les professionnels du secteur. Depuis le rejet du projet de loi de finances en novembre 2024, les crédits alloués à l'administration pénitentiaire ont certes augmenté, passant de 5,2 à 5,3 milliards d'euros, mais ces hausses budgétaires ne sont affectées ni à la rénovation des établissements vétustes, ni au développement des alternatives à l'incarcération, ni au renforcement des moyens humains dédiés à la réinsertion. Lors de sa visite à la maison d'arrêt d'Amiens, Mme la députée a pu constater que le bon fonctionnement de l'établissement repose uniquement sur l'engagement exceptionnel des agents pénitentiaires. Mais leur professionnalisme, aussi remarquable soit-il, ne peut pallier le manque de personnel et de ressources nécessaires à la mise en place de projets de réinsertion durables. Le directeur de l'établissement, M. Alain Yomi, porte un projet ambitieux de quartier de semi-liberté destiné à 24 détenus, reposant sur une progression en trois paliers vers l'autonomie, en partenariat avec des structures spécialisées. Ce programme a pour but de préparer les personnes détenues à leur sortie, en favorisant un accompagnement individualisé, concerté et coordonné entre les services pénitentiaires, les associations et les professionnels du médico-social. Cependant, pour que ce projet voit réellement le jour et fonctionne de manière pérenne, il est indispensable d'allouer des moyens humains significatifs : surveillants supplémentaires, travailleurs sociaux, personnels médico-psychologiques. Sans cela, les efforts fournis localement risquent de rester lettre morte et les progrès réalisés en détention s'effondrent bien souvent dès la sortie, faute de suivi et de continuité dans l'accompagnement. Les témoignages recueillis lors de cette visite convergent : une part importante des personnes détenues sont jeunes, récidivistes et confrontées à de lourdes problématiques d'addiction et de santé mentale. Malgré le soutien du CHU d'Amiens et de l'établissement public de santé mentale de la Somme, les outils pour une réinsertion efficace restent insuffisants. Aussi, elle lui demande solennellement quand le Gouvernement entendra enfin doter le milieu carcéral des moyens humains et matériels nécessaires à une politique de réinsertion ambitieuse et structurée. Elle insiste tout particulièrement sur l'urgence de soutenir et financer le futur quartier de semi-liberté de la maison d'arrêt d'Amiens, afin qu'il devienne un modèle de synergie entre institutions, associations et professionnels pour lutter durablement contre la récidive.

Lieux de privation de liberté
Situation à la maison d'arrêt de Montauban

9268. – 5 août 2025. – **Mme Marine Hamelet** alerte **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation préoccupante de la maison d'arrêt de Montauban. Cet établissement pénitentiaire, conçu pour accueillir 142 détenus, en héberge actuellement près de 260. Cette surpopulation génère des conditions de détention indignes et rend extrêmement difficile le maintien de l'ordre et de la sécurité au sein de l'établissement. Les conditions de travail des personnels pénitentiaires, déjà complexes, sont aujourd'hui gravement dégradées. À ce titre, il convient de rappeler qu'un surveillant a été violemment agressé le 28 juin 2025, illustrant une nouvelle fois les risques croissants auxquels ces agents sont confrontés au quotidien. Par ailleurs, les fortes chaleurs qui ont touché le département en juin et en juillet 2025 ont aggravé la situation. Certaines cellules, notamment d'isolement, ont dû être fermées en raison de leur exposition thermique, réduisant encore la capacité opérationnelle de l'établissement. Il est impératif que des travaux soient engagés sans délai afin de rénover les

infrastructures existantes et garantir un fonctionnement sécurisé et digne pour les personnels. Aussi, elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre en urgence pour remédier à cette situation alarmante et assurer des conditions de travail acceptables à la maison d'arrêt de Montauban.

Lieux de privation de liberté
Situation du SPIP et des CPIP

9269. – 5 août 2025. – **M. Arthur Delaporte** alerte **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation préoccupante du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) et en particulier sur les difficultés que les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP) rencontrent dans l'exercice de leur profession. Alors que la lutte contre la récidive et pour la meilleure réinsertion devraient impliquer un renforcement des moyens, on constate une dégradation des conditions de travail. Chaque conseiller doit prendre en charge 75 à 80 personnes, alors même que l'objectif fixé il y a trois ans visait la réduction de ce chiffre à 60 et que les règles européennes de probation établissent un nombre de 40 détenus par conseiller. Dans ce contexte, il est difficile pour les conseillers d'assurer un suivi suffisamment régulier pour les personnes concernées. Les représentants syndicaux estiment qu'un doublement du nombre de CPIP serait nécessaire pour accompagner au mieux les détenus. Il demande donc quelle réponse et quelle aide il compte apporter face à la dégradation des conditions d'exercice au sein du SPIP.

LOGEMENT

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 444 Mme Sylvie Ferrer.

Logement
Indemnités des administrateurs des organismes de logement social

9270. – 5 août 2025. – **M. Paul Christophle** attire l'attention de **Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement**, sur les conséquences de l'arrêté du 16 janvier 2025 relatif aux indemnités des membres des conseils d'administration et de surveillance des organismes de logement social. Ce mandat est exercé à titre gratuit et ne donne lieu à aucune rémunération. Cependant, certaines indemnités ou remboursements peuvent être alloués pour des participation aux instances. L'arrêté susnommé précise les conditions d'indemnisation des administrateurs en imposant des plafonds, avec une limitation à 72 heures par administrateur et par an pour les séances de conseil d'administration et à 96 heures par administrateur et par an pour les réunions du bureau et des commissions, avec une indemnité horaire ne pouvant excéder 1,5 fois le SMIC. Cette limitation peut impacter certains administrateurs bénévoles qui ne perçoivent aucune rémunération, comme cela peut être le cas pour des administrateurs qui siègent en tant qu'élus et perçoivent donc des indemnités pour leur mandat. La participation de ces administrateurs, souvent retraités, est essentielle au bon fonctionnement des conseils d'administration et à la représentation des locataires au sein des ces offices HLM. Il souhaite savoir si une concertation a été effectuée en amont avec les bailleurs sociaux et les représentants des locataires et si les effets de cet arrêté ont été analysés, afin de garantir une bonne représentativité de toutes les parties.

Logement
Réduction du parc locatif à destination des étudiants à cause du DPE

9271. – 5 août 2025. – **M. Éric Michoux** alerte **Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement**, sur la réduction du parc locatif à destination des étudiants à cause du diagnostic de performance énergétique (DPE). À l'heure où les étudiants préparent leur rentrée et sont à la recherche d'un logement pour leurs études, les professionnels et les associations alertent sur la diminution du parc locatif à cause du DPE. En effet, la mise en place du DPE affecte principalement les petits logements, souvent prisés par les étudiants. Pour la seule année 2025, ce sont au moins 130 000 petits logements qui sont concernés. À l'horizon 2028, entre 600 000 et 800 000 logements seront ciblés. Aujourd'hui, pour une offre de location, il y a une centaine de demandes. Les associations étudiantes estiment qu'il manque 500 000

logements. En plus de sortir des logements du parc locatif, les DPE freinent les ventes de biens et le passage de la situation de locataire à celle de propriétaire. Non seulement le DPE fait perdre de la valeur à certains biens immobiliers, mais ils favorisent également un véritable un marché parallèle de l'immobilier non déclaré. Les étudiants et leurs familles sont les premières victimes de la mise en place des DPE et l'évolution à la marge annoncée par le Gouvernement ne pourra pas inverser la tendance. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement compte revenir sur cette norme qui pénalise propriétaires et locataires.

SANTÉ ET ACCÈS AUX SOINS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 538 Mme Sylvie Ferrer ; 782 Mme Marine Hamelet ; 2993 Aurélien Dutremble ; 5257 Vincent Thiébaut ; 5739 Aurélien Dutremble.

Aide aux victimes
Dispositif d'indemnisation amiable pour les victimes des progestatifs

9184. – 5 août 2025. – **Mme Danièle Obono** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins**, sur la situation des patients ayant développé des méningiomes à la suite de la consommation prolongée de progestatifs de synthèse tels que l'Androcur, le Lutéran ou le Lutényl, prescrits dans le cadre de traitements médicaux. Dès le début des années 2000, des signaux d'alerte sur la dangerosité de ces spécialités pharmaceutiques étaient déjà disponibles. Or ce n'est que depuis 2018 que l'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) a pris des mesures pour alerter les professionnels de santé et les patients sur les conséquences encourues. Plusieurs études scientifiques établissent aujourd'hui un lien de causalité entre l'exposition prolongée à ces médicaments et le développement de tumeurs cérébrales non cancéreuses (méningiomes), parfois multiples et entraînant de très lourdes séquelles. À ce jour, plus de 750 dossiers ont été constitués ou sont en cours de constitution, 70 procédures judiciaires ou amiables sont engagées et une quarantaine de rapports d'expertise définitifs confirment ce lien causal. Ces rapports d'expertise judiciaire pointent la responsabilité de l'ANSM, qui a tardé à modifier l'information sur les risques. Des procédures judiciaires devant les tribunaux administratifs sont en cours. L'association AMAVEA et le cabinet d'avocats DANTE, qui représentent les victimes, ont interpellé à plusieurs reprises le ministère de la santé afin de proposer la mise en place d'un dispositif d'indemnisation amiable, à l'image de ce qui a été fait pour le Médiator ou la Dépakine. Accompagné d'un collège d'experts spécialisés sur les progestatifs de synthèse, ce dispositif permettrait d'harmoniser les procédures, d'éviter aux victimes des expertises médicales particulièrement éprouvantes et d'assurer une réparation plus rapide et équitable. Il pourrait, en outre, être intégré au prochain projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) pour 2025. Aussi, elle souhaite connaître les mesures qu'il entend prendre en vue de la mise en place d'un tel dispositif d'indemnisation amiable et si une inscription de ce mécanisme dans le cadre du prochain projet de loi de financement de la sécurité sociale pourrait être envisagée et plus largement, les actions envisagées pour venir en aide aux personnes concernées par les effets secondaires graves de ces traitements.

Assurance maladie maternité
Actualisation de la durée de prise en charge des arrêts de travail

9190. – 5 août 2025. – **M. Thibault Bazin** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins**, sur la nécessité d'une actualisation des référentiels de durée de prise en charge par l'assurance maladie au titre des arrêts de travail. Comme le prévoit l'article L. 161-39 du code de la sécurité sociale, les durées de prise en charge des arrêts maladie sont actuellement fondées sur les recommandations de la Haute autorité de santé (HAS), qui propose des durées indicatives selon les pathologies ou les actes médicaux. Or il n'est désormais plus à démontrer que les arrêts de longue durée connaissent une croissance exponentielle. En 2024, les dépenses liées aux arrêts maladie atteignent 17 milliards d'euros, contre 12 milliards en 2019, soit une hausse de plus de 40 %. Plus de la moitié des absences recensées cette année concernent des arrêts de longue durée, dans un contexte d'absentéisme moyen d'environ 6 %. Afin d'endiguer la hausse du coût des indemnités journalières – s'élevant à 28,9 % entre 2010 et 2019 puis à

27,9 % entre 2019 et 2023 –, la Caisse nationale d'assurance-maladie (Cnam), dans son rapport annuel *Charges et Produits* de 2025, a notamment préconisé de « repenser la prise en charge des arrêts de longue durée pour accompagner le retour au travail ». Plusieurs éléments plaident en faveur d'une révision actualisée des référentiels. D'une part certaines interventions médicales sont aujourd'hui plus efficaces et moins lourdes et nécessitent donc éventuellement une moindre durée d'arrêt qu'auparavant, d'autre part certaines recommandations scientifiques ont été actualisées par les sociétés savantes. Dans ce contexte, il lui demande de mandater la HAS pour qu'elle engage une révision des durées indicatives de prise en charge qu'elle recommande pour chaque pathologie ou intervention médicale et souhaite connaître les mesures qu'envisage d'appliquer le Gouvernement lorsque ces durées indicatives sont dépassées.

Assurance maladie maternité
Prise en charge de la mélatonine au delà de 18 ans pour les personnes autistes

9191. – 5 août 2025. – **M. Alain David** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins**, sur l'absence de prise en charge de la mélatonine pour les personnes de plus de 18 ans atteintes de troubles du spectre de l'autisme (TSA) ou du syndrome de Smith-Magenis. Depuis le 2 avril 2020, une préparation pédiatrique à base de mélatonine à libération prolongée (Slenyto) est prise en charge à 100 % par l'assurance maladie pour les enfants âgés de 6 à 18 ans, dans le cadre du traitement des troubles du sommeil chez les personnes autistes, lorsque les interventions non médicamenteuses ont échoué. Or la mélatonine est une hormone dont la production est souvent perturbée chez les personnes autistes ou atteintes du syndrome de Smith-Magenis, entraînant des troubles sévères du sommeil. Ceux-ci ont des conséquences importantes sur leur santé, leur qualité de vie, leur capacité d'apprentissage et l'équilibre de leur entourage. Ce besoin thérapeutique ne disparaît pas à la majorité et de nombreux jeunes adultes continuent de dépendre de la mélatonine pour maintenir un rythme de vie compatible avec leur bien-être. L'absence de remboursement au-delà de 18 ans place les familles face à des charges financières importantes, d'autant plus lourdes que les jeunes adultes concernés sont souvent en situation de grande vulnérabilité sociale et économique. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement envisage d'étendre la prise en charge à 100 % de la mélatonine aux personnes majeures concernées par les TSA ou le syndrome de Smith-Magenis, dans un souci d'égalité d'accès aux soins et de respect du droit de chacun à une vie digne, quel que soit son âge.

Contraception
Préserver des stocks de contraceptifs vitaux de la destruction

9220. – 5 août 2025. – **Mme Soumya Bourouaha** alerte **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins**, sur la décision des États-Unis d'Amérique de détruire pour 10 millions de dollars de contraceptifs vitaux. Ces ressources achetées par les États-Unis devaient à l'origine répondre aux besoins sanitaires essentiels de pays dont les populations n'ont pas accès aux soins contraceptifs. Il apparaît que le choix de les détruire est purement idéologique et remet en question la liberté de choix en termes de procréation et met en danger la santé de millions de femmes et d'hommes à travers le monde. Plusieurs organisations humanitaires internationales, plusieurs pays et acteurs mondiaux de la santé auraient pourtant proposé le rachat et la redistribution de ces contraceptifs, sans succès. Par conséquent, il apparaît que ces moyens contraceptifs risquent d'être purement et simplement détruits alors qu'ils répondent à un véritable besoin pour des populations dont l'accès est extrêmement limité, voire impossible. Aussi, la France ne peut rester silencieuse face aux dangers que ces destructions représentent en termes de santé publique et d'entrave aux droits sexuels et reproductifs. C'est pourquoi elle lui demande s'il entend tout mettre en oeuvre pour sauver ces stocks de contraceptifs et les faire parvenir aux populations qui en ont besoin.

Maladies
Recrudescence préoccupante de la rougeole en France.

9272. – 5 août 2025. – **M. Denis Fégné** appelle l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins**, sur la recrudescence préoccupante de la rougeole en France. Cette recrudescence survient dans un contexte international similaire, marqué par une diminution inquiétante de la couverture vaccinale, notamment pour la rougeole-oreillons-rubéole (ROR). En Occitanie et dans de très nombreux départements, la couverture vaccinale à deux doses n'atteint que 85,5 % chez les enfants de 33 mois, loin des 95 % recommandés par l'Organisation mondiale de la santé (OMS)

pour espérer éliminer la maladie. Or la rougeole est une maladie hautement contagieuse, potentiellement grave et qui ne concerne pas uniquement les jeunes enfants : adolescents, adultes et professionnels au contact des populations fragiles peuvent eux aussi être touchés. La protection individuelle et collective repose presque exclusivement sur la vaccination, comme le rappelle l'Agence régionale de santé. Il souhaite donc connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour renforcer la politique publique vaccinale contre la rougeole, notamment en matière de campagnes d'information ciblées à destination du grand public, des professionnels de santé, de la petite enfance et de l'éducation, ainsi que pour améliorer de l'accès à la vaccination pour les publics éloignés du soin, et si cela inclut d'éventuelles incitations vaccinales dans les secteurs les plus sensibles.

Pharmacie et médicaments
Effets indésirables des fluoroquinolones

9280. – 5 août 2025. – **Mme Catherine Hervieu** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins**, sur la formation continue des médecins, plus particulièrement en ce qui concerne les effets indésirables graves des fluoroquinolones. L'article 11 du code de déontologie médicale, ou R. 4127-11 du code de la santé publique, prévoit une obligation pour le médecin de se former de façon continue. Cette formation continue prend la forme d'un dispositif dit de développement professionnel continu (DPC), mis en place par la loi hôpital, patients, santé et territoires du 21 juillet 2009 et élargi à l'ensemble des professions de santé depuis la loi de modernisation du système de santé du 26 janvier 2016. Ces DPC sont un outil d'actualisation et de mise à jour des connaissances et des compétences des médecins. Il semble néanmoins que ce dispositif soit insuffisant dans le domaine des effets secondaires indésirables survenus à l'occasion de la prescription puis de l'administration d'antibiotiques de type fluoroquinolones. En effet, dans son rapport du 10 avril 2019 adressé aux médecins généralistes et spécialistes, l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé détaille les effets indésirables et potentiellement irréversibles de ce traitement tels qu'une affectation du système musculosquelettique et du système nerveux, ainsi que les cas dans lesquels ce type de médicaments ne peuvent être prescris. Ainsi, ces antibiotiques ne peuvent être prescrits pour traiter de pathologies telles que les infections urinaires non sévères ou d'origine bactérienne, la gastro-entérite aiguë ou les bronchites chroniques. Enfin, ces antibiotiques ne peuvent être prescris à des patients ayant déjà eu des réactions graves suite à l'administration de ce type de produit. Or d'après le rapport final de l'Agence nationale de sécurité du médicament sur l'utilisation des fluoroquinolones à usage systémique en France entre 2014 et 2023, publié le 28 janvier 2025, 2,2 millions de traitements aux fluoroquinolones ont été prescrit en 2023. Si le nombre de prescriptions a certes, été divisé par deux en neuf ans, l'âge moyen des patients se voyant prescrire ces types d'antibiotique a quant à lui augmenté, passant de 55 ans en 2014 à 58 en 2023, aggravant les risques de contracter des effets secondaires négatifs. Toujours d'après ce rapport, la France est l'État membre de l'Union européenne qui prescrit le plus les fluoroquinolones. Enfin, le nombre assez restreint de personnes déclarant souffrir d'effets secondaires indésirables suite à la prescription de fluoroquinolones (800 personnes recensées par l'association Fluoroquinolones France) empêche souvent l'apposition d'un diagnostic et le remboursement total des soins. Elle lui demande ainsi quelles sont les mesures que le ministère de la santé envisage de mettre en place afin d'assurer une véritable formation continue des médecins, en particulier sur la dangerosité des antibiotiques prescris aux patients. Elle souhaiterait savoir quelles actions sont mises en place pour réduire le nombre de prescription de traitements aux fluoroquinolones et éviter un usage systémique de ce type d'antibiotiques, et enfin, quelles initiatives seront prises pour assurer un remboursement effectif des soins visant à atténuer les effets secondaires des fluoroquinolones.

Pharmacie et médicaments
Pénurie des médicaments Repatha et Praluent

9283. – 5 août 2025. – **M. Alain David** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins**, sur la pénurie persistante de plusieurs médicaments essentiels utilisés dans la prévention des maladies cardiovasculaires, notamment le Repatha et le Praluent. Ces traitements sont prescrits à des patients présentant un taux de cholestérol élevé ou ayant déjà été victimes d'un infarctus du myocarde. Ils permettent de réduire considérablement le taux de cholestérol tout comme le risque de récidive d'évènement cardiaque grave. Leur efficacité est particulièrement reconnue pour les patients à haut risque. Or dans de nombreuses pharmacies de la circonscription de M. le député, ces médicaments sont aujourd'hui introuvables. Les patients concernés, souvent en situation de fragilité, se retrouvent contraints de se tourner vers des alternatives moins efficaces et plus mal tolérées, faute d'une réelle équivalence thérapeutique.

Les professionnels de santé alertent sur les lourdes conséquences de cette rupture qui pourrait augmenter de 10 à 15 % le risque de récidive d'infarctus chez les malades concernés. D'après les informations communiquées par les réseaux pharmaceutiques et les associations de patients, cette pénurie serait liée à un désaccord tarifaire entre les laboratoires fabricants et les autorités sanitaires françaises, les premiers jugeant les prix de remboursement trop bas par rapport à d'autres pays européens. Certains envisagent même de suspendre la commercialisation de ces produits en France ou de ne plus les soumettre au remboursement par l'assurance maladie, ce qui reviendrait à les rendre inaccessibles pour de nombreux patients. Cette situation met une nouvelle fois en lumière la vulnérabilité du système d'approvisionnement en médicaments essentiels de notre pays, soumis aux logiques marchandes de l'industrie pharmaceutique au détriment de la santé publique. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour garantir l'accès aux patients au Repatha et au Praluent sur l'ensemble du territoire, et plus généralement aux médicaments essentiels dans le traitement des maladies cardiovasculaires.

Pharmacie et médicaments
Pharmacies en danger de mort : le Gouvernement responsable

9284. – 5 août 2025. – **M. Aurélien Dutremble** alerte **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins**, sur les conséquences désastreuses de la réforme des remises sur les médicaments génériques et hybrides, qui constitue, de fait, une mise à mort programmée des officines françaises. Depuis le 1er juillet 2025, les pharmaciens d'officine manifestent leur colère contre la décision du Gouvernement de plafonner les remises commerciales consenties par les laboratoires sur les génériques, en les abaissant de 40 % à une fourchette de 20 à 25 %. Cette mesure, présentée comme un outil d'économie, menace en réalité la survie même d'un pilier du système de santé de proximité. La remise générique représente l'un des rares leviers de rentabilité pour les officines, notamment dans les territoires ruraux. En réduisant cette marge vitale, le Gouvernement prend le risque délibéré de provoquer une hécatombe : entre 2 000 et 4 000 pharmacies pourraient fermer, 600 millions d'euros de pertes économiques sont anticipés pour la profession, 30 000 emplois pourraient être supprimés et le maillage territorial de santé serait irrémédiablement fragilisé. En Saône-et-Loire, département rural et vieillissant, la situation est d'ores et déjà critique : sur les 171 officines, 30 % sont dans le rouge et pourraient être contraintes de fermer à court terme, selon les représentants syndicaux locaux. Ce sont autant de villages et de quartiers qui seraient privés d'un acteur sanitaire indispensable, parfois unique. Cette réforme est d'autant plus injustifiable qu'elle frappe une profession qui, depuis 2022, a vu ses missions élargies dans le cadre de la coordination des soins : vaccination, prescription dans le cadre de protocoles, permanence des soins. En alourdissant leur charge tout en réduisant leur rémunération, l'État agit de manière profondément incohérente et méprisante envers un corps professionnel essentiel. Pire encore, cette mesure court-termiste pourrait se retourner contre les objectifs mêmes d'économies de la sécurité sociale, en freinant la diffusion des médicaments génériques et en renchérissant, au final, le coût des remboursements. Cette attaque contre les officines de proximité est non seulement irresponsable, mais totalement inacceptable. Il demande donc si le Gouvernement entend renoncer immédiatement à cette réforme dévastatrice, avant qu'elle ne provoque une cascade de fermetures, une rupture d'accès aux soins dans les territoires et une profonde crise sociale et sanitaire.

Pharmacie et médicaments
Préoccupations des pharmaciens

9285. – 5 août 2025. – **Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback** appelle l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins**, sur le projet de réduction drastique des plafonds de remises commerciales accordées aux pharmaciens d'officine lors de l'achat de médicaments génériques et la fixation d'un plafond très bas des remises sur les hybrides et biosimilaires. Alors que les pharmaciens considèrent que ces remises permettent de soutenir l'économie du médicament générique et stimulent l'activité des officines sur des produits à faible rendement, la fédération des pharmaciens d'officine craint la fermeture de 800 d'entre eux et des déserts pharmaceutiques sur le territoire national. Aussi, elle souhaite savoir si les conséquences de cette mesure ont été mesurées, pour ne pas déséquilibrer le modèle économique des officines et si une concertation est prochainement prévue avec la profession.

Pharmacie et médicaments
Réduction du plafond des remises sur les médicaments génériques et biosimilaires

9287. – 5 août 2025. – **Mme Caroline Parmentier** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins**, sur les conséquences économiques et sociales de la décision gouvernementale visant à abaisser le plafond des remises commerciales sur les médicaments génériques. Jusqu'à présent, les remises accordées aux pharmaciens par les laboratoires sur les médicaments génériques pouvaient atteindre 40 %. Cette marge, bien que régulée, constituait une ressource essentielle pour la viabilité économique des officines, notamment les plus petites et celles situées en zone rurale. Or l'arbitrage du 23 juillet 2025, rendu par le ministère de la santé lors d'une rencontre entre le ministre de la santé et de l'accès aux soins et les représentants des pharmaciens, propose un plafond à 33 % pour les génériques et à 15 % pour les biosimilaires. Cette baisse brutale de revenus, touchant jusqu'à 30 % du chiffre d'affaires des pharmacies rurales, affecterait de manière disproportionnée les jeunes officines ainsi que celles récemment reprises à crédit. La réduction du plafond des remises augmenterait durablement le coût d'acquisition des médicaments pour les pharmacies, les contraignant soit à répercuter le prix sur les clients, soit à rogner sur leur marge avec pour conséquence inévitable une vague de licenciements massifs au sein de la profession. Les officines concernées pourraient se retrouver en grande difficulté financière, aggravant la désertification pharmaceutique et la perte d'accès aux soins de proximité pour les français. Si 300 officines ferment chaque année, cette décision mettrait en danger plusieurs centaines de pharmacies supplémentaires à travers le pays. Dans ce contexte, elle lui demande s'il prévoit de revenir sur cette décision ou, à défaut, de mettre en place des dispositifs d'accompagnement spécifiques pour éviter une vague de fermetures d'officines et la mise en péril de tout un pan du maillage sanitaire territorial.

Pharmacie et médicaments
Rupture nationale d'approvisionnement du Repatha

9288. – 5 août 2025. – **Mme Colette Capdevielle** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins**, sur la pénurie actuelle du médicament Repatha. Ce traitement, essentiel dans la prise en charge de l'hypercholestérolémie chez les patients exposés à un risque cardiovasculaire élevé, se fait rare sur l'ensemble du territoire. Cette indisponibilité compromet gravement la continuité des soins, avec des conséquences potentiellement graves pour les patients. En effet, un arrêt ou un report de la prise de Repatha peut entraîner une augmentation significative du risque d'évènements cardiovasculaires majeurs, tels que les infarctus du myocarde ou les accidents vasculaires cérébraux (AVC), ce qui alimente l'inquiétude tant chez les malades que chez les professionnels de santé. Dans un contexte de hausse notable du nombre de personnes atteintes d'hypercholestérolémie ou de dyslipidémie, il devient indispensable de garantir un approvisionnement stable et suffisant de ce médicament. Elle souhaiterait donc connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour assurer une disponibilité continue de Repatha et prévenir efficacement de nouvelles situations de rupture.

Professions de santé
Ressources des jeunes diplômés en santé à l'étranger

9297. – 5 août 2025. – **Mme Stella Dupont** interroge **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins**, sur les ressources des jeunes diplômés en santé à l'étranger. Après avoir obtenu un diplôme à l'étranger, les professionnels de santé doivent obtenir une autorisation pour exercer en France. Les demandes d'autorisation d'exercice pour les professions paramédicales sont examinées par une commission régionale d'autorisation d'exercice compétente pour la profession concernée. Cette commission peut émettre un avis favorable directement ou demander des mesures compensatoires, telles qu'un stage d'adaptation dans les domaines insuffisamment maîtrisés ou une épreuve d'aptitude. Pendant ces stages, les jeunes diplômés n'ont aucune ressource et aucune allocation de solidarité n'est prévue. Elle souhaiterait savoir si une allocation pourrait leur être accordée le temps d'exécuter les mesures compensatoires qui leur permettront, ensuite, d'exercer leur profession en France, notamment dans des spécialités qui manquent particulièrement de professionnels diplômés.

Santé

Encadrement de la commercialisation des sachets de nicotine

9305. – 5 août 2025. – **M. Laurent Croizier** alerte **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins**, sur le risque sanitaire lié à l'absence d'encadrement de la commercialisation des sachets de nicotine. La dangerosité de ces sachets, aussi appelés « pouches » ou « nicopods » est avérée. Un sachet contient en moyenne 10 à 20 mg de nicotine, soit l'équivalent de 13 à 20 cigarettes, alors qu'une gomme de nicotine pharmaceutique contient généralement entre 2 et 4 mg. Faute de cadre juridique clair, la vente de ces sachets connaît une forte croissance depuis 2021. Elle est portée par des stratégies marketing offensives, des saveurs séduisantes (cola, fraise, pina colada…), des circuits de vente non contrôlés, majoritairement sur internet ou dans des points de vente non spécialisés, hors des réseaux encadrés par l'État, renforçant considérablement le risque d'initiation et de dépendance précoce à la nicotine. Cette situation complique fortement la surveillance sanitaire, augmente l'accès des mineurs à ces produits et les expose à un risque d'intoxication et de dépendance. Plusieurs cas d'intoxication aiguë, vomissements sévères, convulsions, hypotension, troubles de la conscience sont recensés. Le nombre d'appels aux centres antipoison en lien avec l'ingestion de ce produit est passé de 3 cas en 2020 à 86 en 2022, soit une multiplication par près de 30 en deux ans. Selon l'ANSES, la majorité des victimes sont des adolescents âgés de 12 à 17 ans. Au regard du risque sanitaire, l'interdiction semble être une réponse adaptée. Le Comité national contre le tabagisme (CNCT) souligne que ce produit est commercialisé en violation de la législation (absence de déclaration à l'ANSES, absence de données sur la composition, la toxicité ou les volumes de vente). Une telle interdiction requiert une procédure réglementaire au niveau européen ; dans cette attente, un encadrement strict et immédiat de leur commercialisation en France apparaît indispensable. Aussi, il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour encadrer la commercialisation des sachets de nicotine, notamment s'agissant de la vente aux mineurs, dans l'attente d'une procédure européenne aboutissant à leur interdiction totale.

Santé

Situation de l'offre de soins en pédopsychiatrie dans la Marne

9306. – 5 août 2025. – **M. Maxime Michelet** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins**, sur la situation de l'offre de soins en pédopsychiatrie dans la Marne. La santé mentale s'est imposée, à juste titre, comme un enjeu désormais reconnu des politiques publiques ces dernières années : de la création, en 2019 de la Délégation ministérielle à la santé mentale et à la psychiatrie (DMSMP) au label grande cause nationale décidé par M. le Premier ministre Michel Barnier. Pourtant, dans la Marne, les professionnels de l'éducation et de la santé sont quotidiennement confrontés à des troubles psychiatriques lourds chez des jeunes, parfois très jeunes, sans qu'aucune solution de prise en charge durable ne puisse être mise en place. Un rapport de 2023 de la Cour des comptes rappelait que dans les pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), 13 % environ des enfants et adolescents présentent au moins un trouble psychique. Ce rapport soulignait déjà les difficultés à prendre en charge les troubles psychiatriques sévères au sein des centres médico-psychologiques infanto-juvéniles (CMP-IJ) et des instituts médico-éducatifs (IME), ainsi que les fortes disparités territoriales qui fragmentent l'accès aux soins sur l'ensemble du territoire. Enfin, il alertait déjà sur une offre de soins qui ne tient pas suffisamment compte de la diversité des troubles et des facteurs de risques. Dans la Marne, avec un taux d'occupation de 95 % selon les chiffres de 2021, et un délai moyen avant admission de près de 20 mois, de nombreuses familles se retrouvent démunies. Le département souffre de la tendance générale dénoncée par la Cour des comptes avec une fermeture de 58 % des lits de pédopsychiatrie entre 1986 et 2013, malgré une population jeune stable. Très concrètement, les jeunes souffrant de troubles psychiatriques, parfois encore scolarisés en milieu ordinaire, rencontrent de grandes difficultés à suivre une scolarité adaptée. Aussi il lui demande si Gouvernement entend, conformément aux recommandations de la Cour des comptes, intégrer explicitement la pédopsychiatrie dans le champ de l'actuelle délégation santé mentale en renforçant son positionnement interministériel, et s'il entend également dresser un état des lieux exhaustif de la situation épidémiologique des troubles psychiques chez les enfants et les adolescents afin de concevoir une politique publique de la santé mentale des jeunes enfin adaptée.

SPORTS, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

Sports

Conséquences de la suppression du pass Sport pour les 6-13 ans

9312. – 5 août 2025. – **Mme Michèle Martinez** alerte **Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur les conséquences délétères de la suppression annoncée par le Gouvernement du pass Sport pour les 6-13 ans. Élue d'une terre catalane profondément marquée par le sport, notamment le rugby, Mme la députée déplore cette mesure qui n'obéit qu'à un seul objectif : la recherche désespérée d'économies de la part d'un pouvoir macroniste qui a ruiné la France. Dans ce contexte, elle rappelle que les 50 euros accordés dans le cadre du pass Sport aux 6-13 ans pour pouvoir s'inscrire à un club ne sont pas une perte sèche mais un investissement. Les problèmes récurrents de la jeunesse sont documentés et font l'objet d'un consensus : les enfants passent trop de temps devant les écrans ce qui nuit à leur concentration comme à leurs aptitudes relationnelles. Exposés plus que les générations précédentes à la malbouffe, ils sont confrontés à un risque d'obésité accru. Alors qu'ils grandissent dans une société de plus en plus individuelle, ils sont de plus en plus isolés dans une bulle, l'école ne suffisant plus à être le terreau du vivre-ensemble. Le sport permet de lutter contre ces fléaux : c'est un vecteur du vivre-ensemble, de la cohésion sociale et de la santé publique. Dans les Pyrénées-Orientales, c'est même un vecteur de l'identité catalane tant le rugby irrigue ce territoire autour de valeurs nobles et fortes, de partage, de dépassement de soi et d'humilité. Valeurs qui font de plus en plus défaut à cette époque. Elle souhaite donc savoir si elle a procédé à un calcul lui permettant d'affirmer que 50 euros dépensés par année par enfant pour sa santé, son bien-être et le vivre-ensemble sont trop chers par rapport au coût du repli sur soi, de l'abrutissement par les écrans et d'une société dont les membres sont de moins en moins capables de se réunir autour de sports porteurs de valeurs et de cohésion.

Sports

Inquiétude des clubs sportifs

9313. – 5 août 2025. – **M. Christophe Barthès** attire l'attention de **Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur les inquiétudes des clubs sportifs. La réforme du pass Sport récemment annoncée, avec notamment l'exclusion de ce dispositif des enfants âgés de 6 à 13 ans, fait peser une grave menace pour plusieurs milliers de clubs. Le pass Sport permet pourtant de garantir un accès équitable à la pratique sportive des plus jeunes, notamment dans des départements modestes économiquement comme celui de l'Aude. Mais à cette réforme du pass Sport, s'ajoute le projet de plafonnement de la déduction d'impôts de dons de particuliers aux associations à 2 000 euros, mettant en danger le modèle économique du tissu sportif, des plus petites structures aux grands clubs professionnels. Les baisses successives d'enveloppes ANS Emplois et ANS Projets Sportifs Fédéraux (PSF), ou la diminution des dotations de l'État pénalisent déjà les clubs sportifs. Les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 devaient faire du sport une grande cause nationale. Un an après, l'exclusion des enfants de 6 à 13 ans du pass Sport, la remise en cause de l'avantage fiscal de dons aux associations, ainsi que la baisse de subventions publiques sont radicalement contradictoires à cette ambition. Il lui demande donc si elle compte donc revenir sur cette exclusion des 6-13 ans du pass Sport, et quelles mesures elle entend mettre en œuvre afin d'accompagner les clubs sportifs.

Sports

Restriction du pass Sport aux jeunes de 14 à 17 ans

9314. – 5 août 2025. – **M. Éric Michoux** alerte **Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur la restriction du pass Sport aux jeunes de 14 à 17 ans. Créé en 2021, ce dispositif s'adressait initialement aux enfants de 6 à 17 ans afin d'aider financièrement les familles et de favoriser la pratique sportive dès le plus jeune âge. Les dernières annonces du Gouvernement sur la limitation drastique du pass Sport aux jeunes de 14 à 17 ans pour l'année 2025-2026 inquiètent les familles et les élus, ainsi que les professionnels du secteur. Les parents des enfants font part d'un fort sentiment d'incompréhension et d'injustice suite à ces annonces. Des enfants qui, grâce au pass Sport, pouvaient jusque-là accéder à une pratique sportive régulière s'en voient privés du jour au lendemain. Dans certaines familles, c'est un enfant sur les deux ou sur les trois qui pourra bénéficier du pass Sport. Sans dispositif de compensation, ce sont les familles qui vont devoir prendre en charge cette nouvelle dépense. Avec la limitation de ce dispositif, ce sont des milliers d'enfants qui vont arrêter la pratique du sport par manque de moyens financiers. Pour les professionnels et les élus locaux, cette décision brutale inquiète sur l'avenir de la

pratique sportive. Cette situation est particulièrement criante dans la ruralité où le sport joue un rôle important dans la socialisation et dans l'animation de la vie locale. La baisse des inscriptions dans les petits clubs locaux serait un désastre pour le maillage territorial. Pourtant, l'accès au sport dès le plus jeune âge contribue directement à l'épanouissement, la transmission de valeurs et au bon développement personnel des plus jeunes. C'est aussi un enjeu de santé publique, car la pratique sportive régulière permet de prévenir un nombre important de maladies. Aussi, il souhaite savoir quelles sont ses intentions pour favoriser la pratique sportive dès le plus jeune âge.

Sports

Suppression du dispositif pass Sport pour les enfants de 6 à 13 ans

9315. – 5 août 2025. – **M. Bruno Clavet** interroge **Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur la suppression annoncée du dispositif Pass'Sport pour les enfants âgés de 6 à 13 ans à compter de l'année 2026. Créée en 2021, cette aide permettait aux familles aux revenus modestes de bénéficier d'un soutien financier pour inscrire leurs enfants dans un club ou une structure sportive agréée. Dans de nombreux territoires, ce coup de pouce représentait un levier indispensable pour lever les obstacles économiques à la pratique régulière d'une activité physique. La suppression de ce dispositif apparaît en contradiction avec les ambitions affichées par le Gouvernement, qui avait désigné le sport comme grande cause nationale pour l'année 2024. Cette décision survient également un an après les jeux Olympiques et Paralympiques de Paris, qui avaient suscité un espoir de relance de la pratique sportive chez les jeunes. De plus, dans un contexte où 29 % des parents disent avoir déjà renoncé à inscrire leurs enfants à une activité sportive en raison du coût, priver ces derniers d'un soutien financier ciblé risque d'aggraver les inégalités sociales et territoriales en matière d'accès au sport. Il lui demande donc si elle envisage de revenir sur cette suppression, ou à défaut, de mettre en place un dispositif équivalent pour garantir à tous les enfants, quels que soient les revenus de leurs parents, la possibilité d'accéder à une pratique sportive encadrée, facteur reconnu de santé, d'intégration et d'épanouissement personnel.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ, FORÊT, MER ET PÊCHE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 3 Mme Marine Hamelet ; 324 Mme Sylvie Ferrer.

Biodiversité

Chute des effectifs de saumons sauvages

9199. – 5 août 2025. – **Mme Hélène Laporte** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur la chute actuellement observée des effectifs de saumons sauvages dans les cours d'eau français. Selon un constat partagé par les observatoires des populations de poissons migrateurs, les effectifs de saumons adultes remontant vers les frayères pour s'y reproduire connaissent une chute extrêmement rapide dans un grand nombre de bassins fluviaux. Ainsi, pour le bassin Loire-Allier, Loire grands migrateurs (LOGRAMI) a recensé en 2024 38 saumons adultes remontant l'Allier à hauteur de Vichy, contre 754 en 2017 et 1 200 en 2015. Dans le bassin de l'Adour, les effectifs se sont effondrés des deux tiers entre 2023 et 2024. D'après ces organismes, les causes de ces chutes d'effectifs sont multiples : diminution du niveau des cours d'eau, augmentation de leur température, prolifération de prédateurs tels que le silure ou le grand cormoran, surpêche du krill qui occupe une place majeure dans l'alimentation du saumon en milieu marin. La gravité de la situation, qui pourrait conduire à une disparition totale du saumon sauvage de certains bassins d'ici moins de cinq ans, exige une réaction immédiate, ferme et multidimensionnelle. L'exemple du bassin Garonne-Dordogne, d'où le saumon avait pratiquement disparu à la fin des années 1980, démontre que les politiques publiques peuvent avoir un impact significatif sur la préservation de l'espèce dans son milieu naturel. Au-delà de l'interdiction de la pêche, imposée dès 1978, une campagne active de prélèvement de saumons pour assurer leur reproduction en pisciculture en vue de leur réintroduction a permis en 2015 d'observer la remontée de 220 individus au niveau de Golfech, dont le saumon avait totalement disparu. Aussi, afin d'assurer une stabilisation de l'espèce à l'échelle du pays, elle appelle la ministre à mettre en place un plan national pour la préservation du saumon sauvage permettant de dépasser les cadres locaux de gestion de la biodiversité.

Biodiversité
Prolifération préoccupante du silure glane

9200. – 5 août 2025. – **M. Thierry Tesson** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur la prolifération préoccupante du silure glane (*Silurus glanis*) dans les milieux aquatiques de la 17ème circonscription du Nord. Ce poisson prédateur, originaire d'Europe centrale, colonise de manière massive et rapide les rivières, canaux, marais et plans d'eau du territoire. Dans le Douaisis, la vallée de la Scarpe, le canal de la Sensée, les marais de Flers-en-Escrebieux, les plans d'eau de Courchelettes et Raimbeaucourt, mais également dans les communes de l'Arleusis, au cœur du réseau de zones humides et de confluences. Partout, les acteurs de terrain constatent une explosion des populations de silures avec des conséquences inquiétantes sur l'équilibre des milieux aquatiques. Le silure, en l'absence de prédateurs naturels à l'âge adulte, exerce une pression prédatrice forte et multiforme : poissons, amphibiens, oiseaux aquatiques et même petits mammifères. Sa prolifération non contrôlée contribue à déséquilibrer les écosystèmes, à mettre en péril des espèces fragiles et notamment l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*), déjà classée en danger d'extinction. Les eaux de la circonscription sont aujourd'hui littéralement infectées par cette espèce dont la progression semble hors de contrôle. Les pêcheurs et les associations de protection de la nature tirent la sonnette d'alarme. Il est donc urgent d'agir pour sélectionner, isoler et freiner le développement du silure dans les zones sensibles, en particulier dans les marais et confluences du secteur d'Arleux. Il lui demande donc quelles mesures sont envisagées pour encadrer strictement la gestion du silure, en particulier dans les territoires à forte valeur écologique comme l'Arleusis, et si des programmes de prélèvement, de suivi scientifique et de régulation ciblée sont prévus en lien avec l'Office français de la biodiversité, les agences de l'eau et les structures locales. Il l'interroge aussi sur la manière dont l'État compte soutenir les collectivités locales, les syndicats de rivière, les associations et les fédérations de pêche confrontés à cette prolifération qui menace gravement la biodiversité et l'équilibre des milieux aquatiques de la circonscription.

Bois et forêts
État de santé des forêts du Grand Est

9201. – 5 août 2025. – **M. Anthony Boulogne** interroge **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur l'état de santé des forêts de la région Grand Est. Le bilan 2024 de la santé des forêts du Grand Est, établi par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF), fait état de plusieurs inquiétudes sur l'état des peuplements forestiers de la région. De 2018 à 2022, les forêts d'épicéas ont fait face à une pullulation de scolytes, la décrue de la crise s'expliquant, en large partie, par la chute des surfaces d'épicéas dans la région. La condition du hêtre n'est guère réjouissante non plus, qui connaît une nette dégradation de son état depuis 2019 : les dépérissements, d'abord circonscrits géographiquement, se sont généralisés à toute la région. Quand bien même l'état sanitaire du hêtre semble se stabiliser, la vigilance de la DRAAF Grand Est et de l'ONF reste de mise pour prévenir la chute de nouvelles surfaces sur le territoire. En Meurthe-et-Moselle plus spécifiquement, les gelées ont causé de nombreux dégâts sur les chênes, avec d'importantes surfaces impactées. La mortalité des peuplements d'érables en forêt de Sainte-Geneviève, s'expliquant en large partie par le développement de la maladie de la suie, a fait l'objet d'une mission conjointe de l'INRAE et de l'ANSES pour tenter de mieux comprendre la biologie du pathogène et sa diffusion dans les forêts. Selon le département de la santé des forêts du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, le Centre et l'Est de la France sont confrontés, depuis 2019, à un phénomène de mortalité des pins sylvestres, du fait des sécheresses à répétition et de la multiplication des épisodes caniculaires. Encore aujourd'hui, les forêts de l'Est de la France restent particulièrement concernées par le phénomène, illustrant là encore une perte de vitalité du peuplement forestier. L'état de santé des différentes essences présentes dans le Grand Est reste moyen, avec un enjeu fort sur la chalarose du frêne, maladie qui se propage à travers le pays et touche les jeunes pousses comme les arbres adultes, en particulier dans le Grand Est. Alors que la forêt constitue un formidable puits de carbone (en 2013, la forêt métropolitaine a permis d'absorber l'équivalent de 15 % des émissions brutes de gaz à effet de serre du pays), ce puits forestier s'est effondré de 50 % en seulement dix ans, réduisant d'autant sa capacité d'absorption du carbone. Le dépérissement de nombreux peuplements forestiers dans le Grand Est, grande région forestière française (la forêt régionale couvre 1,9 million d'hectares, soit environ un tiers du territoire), va nécessairement impacter la capacité d'absorption du puits forestier tricolore. Il lui demande donc quelle stratégie elle compte mettre en œuvre pour préserver les forêts du Grand Est et, plus largement, refaire de la forêt française un puits de carbone essentiel pour réduire les émissions de gaz à effet de serre du pays.

Chasse et pêche

Projet de moratoire visant certaines espèces chassables

9204. – 5 août 2025. – **M. Éric Michoux** alerte **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur le projet de moratoire visant certaines espèces chassables, ainsi que sur les restrictions sur certains oiseaux migrateurs sans concertation préalable des acteurs de terrain. D'une part, l'interdiction de la chasse jusqu'en 2028 du fuligule milouin, du courlis cendré, du lagopède alpin et de la barge à queue noire et d'autre part, la limitation dans le temps de la chasse de la grive mauvis, de la caille des blés, de la sarcelle d'hiver et des canards souchet, siffleur et pilet, inquiètent particulièrement les chasseurs. En effet, ces interdictions impacteraient entre 70 et 80 % du gibier d'eau prélevé chaque année. Une telle décision constituerait une menace pour les chasses durables, respectueuses des écosystèmes. Pourtant, les 150 000 chasseurs de gibier d'eau sont des acteurs vivants de la ruralité et des territoires. Ils contribuent au patrimoine immatériel français et à entretenir les 13 000 hectares de zones humides en France. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement compte revenir sur ce projet de moratoire et écouter la voix des chausseurs.

Communes

"Zéro phyto" et petites communes

9216. – 5 août 2025. – **M. Emmanuel Blairy** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur les conséquences concrètes et souvent méconnues de la législation dite « zéro phyto » sur les petites communes rurales, notamment en matière d'entretien des espaces publics. Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2014-110 du 6 février 2014, renforcée par l'arrêté du 15 janvier 2021, l'utilisation de produits phytosanitaires est interdite dans les espaces publics relevant des collectivités territoriales, y compris les cimetières. Cette interdiction, motivée par des objectifs de santé publique et de protection de la biodiversité, constitue un tournant important dans les pratiques d'entretien communal. Si l'objectif environnemental est largement partagé, sa mise en œuvre sur le terrain soulève des difficultés opérationnelles majeures, en particulier dans les communes rurales de petite taille. Ces dernières doivent désormais assumer, sans soutien spécifique, l'intégralité du désherbage mécanique ou manuel de leurs voiries, trottoirs, places publiques, abords d'équipements collectifs et espaces funéraires. Or ces tâches sont extrêmement consommatrices de temps, de main-d'œuvre et de moyens budgétaires. Dans ces communes, l'absence d'agents techniques disponibles, la difficulté à recruter du personnel sous contrat aidé et le coût élevé des prestations extérieures rendent l'application du « zéro phyto » particulièrement complexe. De nombreux maires ruraux se trouvent dans l'impossibilité matérielle de répondre aux exigences réglementaires, alors même que la population exprime un fort attachement à la propreté des lieux publics et à l'entretien des cimetières, souvent perçus comme un marqueur de respect et de dignité. Dans ce contexte, il demande si elle envisage de proposer un accompagnement spécifique pour les petites communes, une réévaluation des modalités d'application du « zéro phyto » dans les communes rurales de moins de 1 000 habitants, ou encore une expérimentation encadrée autorisant temporairement des méthodes alternatives ou traditionnelles.

Déchets

Avenir de la filière textile usagée : pour une REP réellement efficace

9222. – 5 août 2025. – **M. Joël Bruneau** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur la situation critique de la filière de collecte et de tri des textiles usagés, encadrée par la responsabilité élargie des producteurs (REP) et placée sous la gestion de l'éco-organisme Refashion. Alors que cette filière représente plus de 3 000 emplois en France, dont près de 30 % relèvent de l'insertion par l'activité économique, les structures en charge de la collecte, du tri, du réemploi et de la valorisation des textiles usagés alertent sur un risque d'effondrement. Le coût net réel du tri textile est aujourd'hui estimé à 304 euros par tonne, alors que Refashion ne verse qu'une contribution de 156 euros par tonne. Ce sous-financement chronique menace la survie de nombreuses structures, en particulier celles de l'économie sociale et solidaire, pourtant essentielles à la transition écologique. Par ailleurs, Refashion applique une méthode comptable contestée, en intégrant les aides publiques à l'emploi dans les recettes des structures, ce qui vient artificiellement réduire le niveau de soutien accordé. Ces aides ont pour objet l'insertion professionnelle et non le financement de la REP textile. Cette pratique pénalise directement les structures les plus engagées socialement. Un autre point de blocage majeur concerne les textiles non réutilisables ni recyclables, pour lesquels aucune solution de reprise n'est organisée. Ces flux s'accumulent, faute d'exutoires, ce qui engendre des risques de saturation. Alors que Refashion

disposerait d'une trésorerie de plus de 200 millions d'euros, issue des contributions des metteurs en marché, les acteurs de terrain déplorent que ces moyens ne soient pas mobilisés à la hauteur des enjeux. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour rappeler aux metteurs en marché leurs obligations dans le cadre de la REP textile, si elle envisage d'imposer la revalorisation de la contribution au tri à hauteur de 304 euros/tonne, et si elle compte faire cesser l'inclusion des aides à l'emploi dans les calculs de recettes servant à minorer les soutiens. Il lui demande également si elle entend exiger de Refashion une transparence totale sur l'usage de sa trésorerie, et enfin, quelles solutions elle prévoit pour organiser des exutoires pour les textiles sans valorisation possible. Il souhaite également savoir si le Gouvernement entend faire évoluer le cadre réglementaire applicable à la REP textile afin de garantir que les éco-organismes remplissent effectivement leur mission d'intérêt général.

Déchets

Cahier des charges de la filière du recyclage textile

9223. – 5 août 2025. – **Mme Danielle Brulebois** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur les inquiétudes suscitées par l'élaboration du futur cahier des charges de la filière textile, linge de maison et chaussures. La filière du recyclage textile connaît de profondes mutations et des tensions économiques majeures qui fragilisent les structures de l'économie sociale et solidaire, dont le Collectif textile franc-comtois (CTFC) constitue un exemple emblématique. Ces difficultés se conjuguent à un financement jugé insuffisant de l'éco-organisme Refashion, qui verse 156 euros par tonne triée, alors que les besoins réels atteignent 304 euros. Cette situation met en péril de nombreux emplois d'insertion, alors même que Refashion disposerait d'une trésorerie excédentaire estimée à plus de 200 millions d'euros. Certains acteurs, comme Le Relais, ont suspendu leurs collectes et alertent sur le risque d'effondrement de toute la chaîne de valorisation textile, pourtant essentielle à l'économie circulaire et à la réduction des déchets. Dans ce contexte, elle souhaite connaître ses intentions quant aux orientations de ce nouveau cahier des charges et aux garanties qui pourront être apportées afin de préserver la place des structures de l'économie sociale et solidaire dans la collecte et le traitement des textiles, ainsi que la continuité de leurs missions sociales et environnementales au service des territoires.

Déchets

Difficultés de la filière de collecte textile

9224. – 5 août 2025. – **M. Gérard Leseul** alerte **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** au sujet des difficultés de la filière de collecte textile. Les acteurs de la filière de collecte textile indiquent que le coût net réel du tri s'élève aujourd'hui à 304 euros/tonne. Toutefois, il apparaît que l'éco-organisme Refashion en charge du prélèvement de l'écocontribution payée par les distributeurs, ne reverse que 156 euros par tonne. Il apparaît que cette sous-compensation place l'ensemble de la filière et notamment les structures de l'économie sociale et solidaire en grande difficulté. Le mode de calcul mis en place pour organiser le financement des acteurs de la collecte textile se fait en comptabilisant les aides à l'emploi comme des « recettes » venant minorer le coût net du tri. Les aides à l'emploi viennent pourtant des politiques publiques d'insertion en contrepartie d'une action d'insertion de la structure, il ne s'agit en rien un outil de financement de ce secteur. Les structures de collecte, de valorisation et de recyclage du textile sont essentielles pour limiter l'impact environnemental du secteur de l'habillement. Il est essentiel d'assurer la soutenabilité de ce modèle en renforçant la contribution de l'éco-organisme au fonctionnement de ces établissements. Afin de renforcer la confiance entre Refashion et l'ensemble des acteurs de la filière REP textile, il pourrait être pertinent d'envisager leur participation au pilotage de cet éco-organisme avec les distributeurs. Il appelle son attention afin de l'alerter sur cette problématique et pour avoir connaissance des mesures que le Gouvernement envisage de mettre en place pour assurer la pérennité du secteur de la collecte textile.

Déchets

Projet de cahier des charges de la REP emballages

9225. – 5 août 2025. – **M. Éric Michoux** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur le projet de cahier des charges de la responsabilité élargie du producteur (REP) emballages professionnels actuellement en concertation. En effet, l'évolution de la réglementation ne serait plus en fonction de l'emballage lui-même mais en fonction du mode de vente ou du statut du détenteur. Ainsi, les grandes surfaces seraient favorisées face aux petites structures. Ce traitement

différencié serait préjudiciable pour des entreprises, des associations ou encore des collectivités engagées depuis des années dans le recyclage et la revalorisation des emballages. C'est une rupture du principe d'égalité qui risque de menacer à terme des acteurs du monde économique pourtant déjà engagés dans le réemploi et qui ont investi depuis des années de ce sens. Les professionnels craignent l'émergence d'une « REP à deux vitesses ». Aussi, il souhaite savoir quelles sont ses intentions concernant le nouveau cahier des charges de la REP emballages afin de mieux prendre en compte les petites structures.

Déchets

Soutien à la filière de collecte textile

9226. – 5 août 2025. – **M. Xavier Albertini** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur la situation de la filière de collecte textile. De nombreuses structures de collecte et de tri textile sont actuellement en difficulté et ont pris la décision de cesser leur activité au regard de la concurrence exercée par la société Refashion. En effet, le coût net réel du tri se situe autour de 304 euros/tonne et cette société ne facture que 156 euros/tonne. Les conséquences de ce déséquilibre sont que plusieurs milliers d'emplois sont menacés en France et notamment pour des structures engagées dans l'insertion et la solidarité. Aussi, il souhaite savoir si des mesures vont être mises en œuvre afin de remédier à cette situation.

Outre-mer

Lutte contre les sargasses aux Antilles

9275. – 5 août 2025. – **M. Max Mathiasin** alerte **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur la lutte contre les sargasses en Guadeloupe et en Martinique. Depuis 2011, les côtes antillaises sont régulièrement envahies par des algues brunes en raison du réchauffement climatique. En séchant et en se décomposant, les sargasses libèrent des gaz extrêmement toxiques. Par ailleurs, elles contaminent la faune et la flore marines, les terres et détériorent les bâtiments et les matériaux. Les entreprises, notamment des acteurs du tourisme et de la pêche, sont lourdement touchées. Le port de la Désirade a dû rester totalement fermé pendant plusieurs jours en juin 2025, laissant l'île et ses habitants en état d'asphyxie et coupés du monde, les dispositifs existants étant impuissants face à une invasion de sargasses sans précédent. Il lui demande ce que l'on peut attendre des nouveaux dispositifs du plan sargasses III pour lutter plus efficacement contre la prolifération des sargasses sur les côtes antillaises. De plus, il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour garantir, conformément à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, la mise en conformité des sites de stockage avec les normes de santé, sécurité et salubrité publiques, la protection de l'environnement et la conservation des sites. Enfin, il souhaite connaître les procédés qui seront mis en œuvre pour traiter et valoriser les sargasses.

TRANSPORTS

Automobiles

Distorsions de concurrence et encadrement de la location de véhicules ad hoc

9197. – 5 août 2025. – **M. Julien Guibert** attire l'attention de **M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports**, sur la dérégulation croissante dans le secteur de l'enseignement de la conduite, qui se traduit à la fois par l'essor fulgurant des plateformes de formation en ligne (comme Ornikar) et par la prolifération non encadrée de la location de véhicules à double commande par des particuliers. Le marché de l'enseignement de la conduite représente environ 2,1 milliards d'euros par an en France et les auto écoles classiques forment encore près de 80 % des candidats. Pourtant, les plateformes numériques se sont développées à une vitesse sans précédent : depuis 2018, certaines d'entre elles affichent plus de 20 % de part de marché et enregistrent une croissance mensuelle pouvant atteindre 30 %, avec un chiffre d'affaires multiplié par trois en deux ans. Ces structures bénéficient d'agréments nationaux uniques qui leur permettent de contourner la logique d'établissement imposée aux auto écoles de proximité. Les moniteurs y sont fréquemment sous statut indépendant et la formation, dispensée sans locaux ni suivi pédagogique régulier, est proposée à des tarifs nettement inférieurs à ceux des établissements physiques, lesquels, de leur côté, doivent se conformer à de strictes obligations réglementaires (agrément préfectoral, locaux adaptés, enseignants diplômés, programme pédagogique structuré, etc.). Parallèlement, la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 (dite « loi Macron ») a autorisé les titulaires du permis depuis plus de cinq ans à accompagner un proche dans un véhicule à double commande loué. Ce dispositif, qui devait rester marginal, a fait naître un marché parallèle alimenté par des entreprises proposant

des locations à environ 20 euros de l'heure, soit la moitié du coût horaire moyen pratiqué dans les auto écoles agréées. Séduits par ces tarifs, de nombreux candidats libres contournent toute formation encadrée, ce qui se traduit par un taux d'échec avoisinant les 55 % (contre 40 % en moyenne nationale) et par un volume de formation réel de 30 à 35 heures pour obtenir le permis, soit bien au delà des 20 heures obligatoires en auto école. Cette banalisation des véhicules à double commande, parfois loués de façon informelle dans des quartiers entiers, fait peser des risques évidents sur la sécurité routière et crée une concurrence déloyale vis à vis des établissements agréés. Face à ces distorsions, qui fragilisent les auto écoles traditionnelles et compromettent la qualité de l'apprentissage, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir une concurrence loyale et garantir la sécurité de l'enseignement de la conduite. Il souhaite savoir si une harmonisation des conditions d'agrément des plateformes en ligne est envisagée, notamment par l'imposition d'une présence physique, d'un suivi pédagogique continu et d'une totale transparence sur les parcours de formation, conformément aux obligations des auto écoles de proximité. Par ailleurs, il l'interroge sur l'opportunité d'instaurer un seuil minimal obligatoire d'heures de formation dans une auto école agréée avant toute location de véhicule à double commande par un particulier et d'instaurer un agrément préfectoral spécifique pour les entreprises de location, assorti d'un contrôle régulier. Enfin, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement en matière de renforcement des moyens de contrôle de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) ainsi que des services préfectoraux, afin d'assurer que ces nouveaux acteurs respectent pleinement leurs obligations et que les intérêts des familles, des professionnels de l'enseignement et de la sécurité routière soient préservés.

Transports routiers
Préoccupations relatives à la nouvelle règlementation Euro 6

9318. – 5 août 2025. – **Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback** attire l'attention de **M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports**, sur les conséquences de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2021 modifiant le poids total roulant autorisé des véhicules terrestres à moteur. À compter du 1er octobre 2025, les camions Euro 5 ne seront plus autorisés à circuler à plus de 40 tonnes sur le territoire national. Seuls les véhicules équipés de moteurs Euro 6, plus récents et plus respectueux de l'environnement, pourront continuer à rouler avec un poids total autorisé de 44 tonnes. Les véhicules répondant à la norme Euro 5, qui sont encore nombreux sur les routes, devront soit être remplacés, soit faire face à une réduction de leur capacité de charge, ce qui engendrera un cout d'investissement très important pour les entreprises qui seront en mesure d'y faire face ou une augmentation du nombre de voyages pour la même quantité transportée, ce qui réduirait l'effet écologique bénéfique de la mesure. Les petites entreprises risquent ainsi d'être en difficulté face aux plus grandes du secteur et certains acteurs risquent d'être fort fragilisés. Dans ce contexte, elle souhaite savoir si à l'approche d'octobre 2025, des mesures d'accompagnement de l'État, telles que des aides à l'achat ou à la conversion de véhicules, sont prévues pour faciliter cette transition ou si un nouveau délai de mise en œuvre serait envisageable pour accompagner cette transition.

TRAVAIL ET EMPLOI

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 666 Mme Sylvie Ferrer.

Emploi et activité
Baisse du budget 2025 alloué à l'insertion par l'activité économique

9232. – 5 août 2025. – **M. Roger Vicot** attire l'attention de **Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi**, sur la baisse du budget alloué à l'insertion par l'activité économique (IAE) pour l'année 2025. Abaissé de 8 millions d'euros dans les Hauts-de-France, ce nouveau budget signifie moins de personnes accompagnées, moins de contrats de travail. En conséquence, quatre cents à six cents emplois d'insertion risquent d'être supprimés, ce qui dépasse les annonces de suppressions dans le secteur industriel du Dunkerquois. Cette coupe budgétaire affecte profondément tous les

acteurs de l'insertion : acteurs économiques, collectivités, associations et habitants de cette région. Il lui demande donc de revenir sur cette nouvelle trajectoire budgétaire aux effets dévastateurs à court, moyen et long terme pour les demandeurs d'emplois comme pour tout le tissu socio-économique.

Formation professionnelle et apprentissage
Exclusion des bilans de compétences professionnelles du champ du CPF

9254. – 5 août 2025. – **Mme Marie-Noëlle Battistel** alerte **Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi**, sur le projet du Gouvernement visant à exclure les bilans de compétences du champ des actions pouvant être financés par le compte personnel de formation (CPF). Le bilan de compétences est un levier essentiel d'émancipation, d'adaptation et de reconversion professionnelle. Il permet à des milliers des citoyens, salariés en transition, demandeurs d'emploi, personnes en situation de handicap, de faire un bilan de leurs compétences et aspirations et d'élaborer un projet professionnel viable et motivant dans l'objectif de retrouver un emploi. Ce dispositif est un pilier de l'accompagnement professionnel, en particulier dans un monde du travail en constante mutation et en proie aux crises. Supprimer son financement *via* le CPF reviendrait à en réserver l'accès à une minorité, au détriment des plus fragiles. Cela reviendrait à réserver cet accompagnement à une minorité capable de le financer par ses propres moyens, creusant davantage les inégalités sociales et territoriales et privant bon nombre de personnes d'un accès au droit à la formation. Au-delà de ses effets sociaux, cette mesure fragiliserait aussi un secteur d'emploi tout entier : des milliers de professionnels qualifiés de l'accompagnement, présents dans les territoires, seraient directement menacés dans leur activité. Alors que les enjeux de reconversion, de formation continue et de justice sociale n'ont jamais été aussi cruciaux, elle lui demande si elle entend revenir sur cette orientation et garantir le maintien du financement du bilan de compétences dans le cadre du CPF, en cohérence avec les objectifs affichés par le ministère de sécurisation des parcours et de valorisation des compétences.

Institutions sociales et médico sociales
Utilisation du système d'information Synaé

9262. – 5 août 2025. – **M. Bertrand Bouyx** attire l'attention de **Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi**, sur les difficultés rencontrées dans l'utilisation du système d'information Synaé, dans le cadre des évaluations externes de la qualité menées auprès des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS). Depuis la réforme de 2022, les ESSMS sont soumis à une évaluation quinquennale de leur qualité, réalisée par des organismes tiers accrédités selon la norme ISO 17020 et habilités par la Haute autorité de santé (HAS). Ces évaluations visent à garantir des standards homogènes, en s'appuyant sur les bonnes pratiques professionnelles de l'audit et le respect des obligations réglementaires définies notamment à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles. Or plusieurs professionnels du secteur alertent sur les limites du système Synaé, mis en place par la HAS pour centraliser et standardiser la remontée des rapports. Ce système, pourtant présenté comme obligatoire, n'est pas prévu par la réglementation, qui impose uniquement la transmission du rapport à l'organisme gestionnaire et à la HAS (article D. 312-200 du même code). De plus, la structure du rapport généré par Synaé ne permettrait pas de satisfaire aux exigences techniques de la norme ISO 17020, notamment sur des points précis de la traçabilité et de l'impartialité des conclusions d'audit. Cette situation soulève un risque juridique pour les organismes évaluateurs, qui pourraient se voir reprocher un manquement contractuel ou déontologique, ainsi que pour les ESSMS qui pourraient contester la validité d'évaluations non conformes aux normes en vigueur. Des décisions récentes, tant en droit privé qu'en droit administratif, confirment d'ailleurs que le non-respect d'une norme ISO engage potentiellement la responsabilité des parties concernées. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir la conformité juridique des évaluations externes des ESSMS et s'assurer que l'outil Synaé, s'il demeure en usage, respecte pleinement les exigences de la norme ISO 17020 et le cadre réglementaire applicable.

TRAVAIL, SANTÉ, SOLIDARITÉS ET FAMILLES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 502 Mme Sylvie Ferrer ; 508 Mme Sylvie Ferrer.

Aide aux victimes
Androcur et progestatifs : pour un dispositif d'indemnisation

9183. – 5 août 2025. – **Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur les conséquences sanitaires liées à la prescription prolongée de l'Androcur (acétate de cyprotérone) et d'autres progestatifs de synthèse (Lutéran, Lutényl, etc.). Il est désormais établi que la prise de ces médicaments peut entraîner des effets indésirables graves, en particulier le développement de méningiomes, tumeurs cérébrales bénignes mais potentiellement invalidantes. Si l'ANSM a pris des mesures d'information à destination des professionnels de santé et des patients à partir de 2018, les risques étaient pourtant connus depuis le début des années 2000. À ce jour, plus de 750 dossiers de victimes auraient été constitués, dont plus de 70 ont donné lieu à des procédures judiciaires, appuyées par une quarantaine de rapports d'expertise médicale concluant à un lien de causalité entre la prise de ces traitements et les pathologies observées. Ces victimes, souvent accompagnées par l'AMAVEA (association méningiomes dus à l'acétate de cyprotérone – aide aux victimes et prise en compte des autres molécules), déplorent la lenteur et la complexité des procédures en cours, ainsi que le traumatisme induit par les expertises. Dans ce contexte, un dispositif d'indemnisation amiable, sur le modèle de celui mis en œuvre pour les victimes du Médiator ou de la Dépakine, est attendu. Cette démarche pourrait inclure la création d'un collège d'experts dédié « Androcur et progestatifs de synthèse ». Aussi, elle lui demande si elle entend mettre en place un tel mécanisme d'indemnisation, dans un souci de justice, de reconnaissance et de réparation pour les victimes.

Associations et fondations
Avenir de l'association de service public Centre Inffo

9186. – 5 août 2025. – **M. Stéphane Peu** interroge **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur l'avenir des missions et des salariés de Centre Inffo. Placée sous la tutelle du ministère du travail, Centre Inffo est une structure de service public chargée d'informer, d'accompagner, d'orienter et de former dans le champ de l'emploi et de la formation professionnelle. Située à Saint-Denis, Centre Inffo joue, depuis sa création en 1976, un rôle central dans le développement du droit et des pratiques de la formation professionnelle, en lien étroit avec les régions, les partenaires sociaux ou encore les entreprises. En 2024, le Gouvernement avait annoncé une refondation du fonctionnement de Centre Inffo. Toutefois, un revirement est intervenu avec l'annonce le 11 juin 2025 de la non-reconduction de la subvention de Centre Inffo à compter de 2026. Cette décision plonge les 75 salariés de la structure dans une profonde inquiétude, face à la situation critique de Centre Inffo qui, à court terme, risque de disparaître en l'absence de subventions de l'État. Dans un courrier adressé à M. le député, le collectif de direction appelle l'État à assumer ses responsabilités et à concrétiser ses engagements en faveur de la continuité des missions de service public portées par Centre Inffo. Il demande également, dans l'hypothèse d'une fermeture, que des mesures de reclassement ou d'indemnisation soient prévues pour les salariés de l'association. Il demande donc au Gouvernement s'il entend revenir sur cette décision afin que cette association, placée sous tutelle de l'État, puisse poursuivre sa mission de service public essentielle, ou, dans le cas contraire, quelles suites seront données pour garantir l'avenir professionnel des salariés de Centre Inffo.

Chômage
Cumul salaire-ARE : conditions désincitatives de la reprise d'une activité

9205. – 5 août 2025. – **Mme Hélène Laporte** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur les conditions désavantageuses du régime de cumul entre salaire et allocation de retour à l'emploi (ARE). Le décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage prévoit en ses articles 30 et suivants la possibilité pour un demandeur d'emploi remplissant les conditions pour percevoir l'ARE de cumuler une partie de celle-ci avec une ou plusieurs activités professionnelles salariées. Ce dispositif présente notamment l'intérêt d'inciter le demandeur d'emploi à reprendre rapidement une activité, en cas d'offre

portant sur un salaire significativement inférieur à celui précédemment perçu, voire, dans certains cas, inférieur au montant de l'ARE. Toutefois, les dispositions actuelles du décret ne permettent pas un tel effet du dispositif. En effet, aux termes de son article 31, il prévoit que 70 % des rémunérations brutes perçues d'une activité exercée au cours d'un mois civil sont soustraites du montant total de l'ARE perçu au cours du même mois. Or cette quote-part déduite est proche du salaire net (soit environ 79,16 % du salaire brut en deçà du plafond de la sécurité sociale). Conjugué au taux marginal d'imposition applicable sur le revenu supplémentaire tiré de cette nouvelle activité, il aboutit à ce que le gain financier de celle-ci soit quasiment nul pour le demandeur d'emploi. Dès lors, l'architecture actuelle du dispositif se révèle fortement désincitative. Prenant la forme d'une diminution du nombre de journées indemnisées durant le mois considéré, ce système a pour principal effet d'étendre la période maximale d'indemnisation du demandeur d'emploi, pouvant dans certains cas conduire à des périodes prolongées d'activité réduite. Ce dispositif gagnerait à être modifié afin de permettre aux bénéficiaires de l'ARE de reprendre provisoirement, pendant leur période de recherche d'emploi, une activité professionnelle à temps complet ou partiel moins bien rémunérée que leur emploi précédent, sans que le gain soit absorbé dans sa quasi-totalité par la baisse d'indemnisation comme c'est le cas actuellement. Elle souhaite donc connaître sa position sur ce sujet.

Collectivités territoriales
Salaires gelés pour les services d'eau et d'assainissement des collectivités

9206. – 5 août 2025. – **Mme Colette Capdevielle** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la situation préoccupante des agents de droit privé employés au sein des services publics industriels et commerciaux (SPIC) des collectivités territoriales, notamment dans les secteurs de l'eau et de l'assainissement. Ces agents relèvent du droit privé en raison de la nature industrielle et commerciale de leur activité. Ils sont donc soumis à la convention collective nationale des services d'eau et d'assainissement (IDCC 2147) et leurs conditions de rémunération évoluent dans le cadre des négociations annuelles obligatoires (NAO) de branche. Pour l'année 2024, un avenant à cette convention a été adopté, prévoyant une revalorisation salariale de 2 % à compter du 1er janvier 2024. Toutefois, cet avenant n'a toujours pas été publié au *Journal officiel* à ce jour, rendant juridiquement impossible sa mise en œuvre par les employeurs concernés. Cette situation engendre un gel injustifié des salaires, alors même que l'inflation continue d'éroder le pouvoir d'achat de ces agents. De surcroît, ce retard de publication injustifié suscite une vive inquiétude chez les personnels concernés et auprès des collectivités locales alors que l'accord avait bel et bien été signé par les partenaires sociaux. Elle souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour permettre la publication rapide de cet avenant, afin de soutenir ces professionnels dont les salaires restent bloqués depuis plusieurs mois malgré les engagements pris auprès de ces services essentiels.

Commerce et artisanat
Application de la réglementation européenne relative au TPO

9207. – 5 août 2025. – **M. Didier Lemaire** alerte **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur les conséquences économiques engendrées par l'application au 1er septembre 2025 du règlement européen 2025/877, interdisant l'usage du trimethylbenzoyl diphenylphosphine oxide (TPO) dans les produits cosmétiques. Aucun délai d'écoulement des stocks de produits présents sur le marché, quel que soit leur stade de détention (fabricants, grossistes, détaillants et utilisateurs professionnels) n'est prévu. De nombreux professionnels du secteur de l'esthétique et de l'onglerie qui sont souvent des artisans ou des petites entreprises sont très inquiets face à la soudaineté de cette décision et à l'échéance à très court terme du retrait des produits contenant du TPO. En effet, le texte prévoit un retrait du marché au 1er septembre 2025 de l'ensemble des produits cosmétiques contenant du TPO, alors même qu'ils ont été achetés en toute légalité et peuvent encore l'être jusqu'au 31 août 2025. Cette situation est aberrante, car des produits achetés légalement jusqu'au 31 août devront être détruits ou retirés de la vente dès le lendemain, sans possibilité de les utiliser dans un délai raisonnable. Une perte financière conséquente est imposée aux professionnels du secteur de l'esthétique et de l'onglerie, alors même que dans la prothésie ongulaire, des microgrammes seulement de TPO sont utilisés, et le produit ne reste actif que quelques secondes, puisqu'à partir du moment où la polymérisation démarre, le produit est consommé : il s'agit d'un photo-initiateur qui disparaît puisqu'il est utilisé pour la polymérisation. De plus, les canaux qui existent entre les différentes cellules des ongles sont extrêmement sélectifs donc aucun produit ne passe au travers pour joindre le système sanguin général. L'urgence sanitaire n'est ainsi pas clairement identifiée. Il souhaite savoir si une intervention auprès des instances européennes est envisagée, afin qu'un délai d'écoulement des stocks puisse être mis en place. Il souhaite également interroger le Gouvernement sur la possibilité d'instaurer des mesures

d'accompagnement ou de clémence administrative pour prévenir les sanctions à l'encontre des professionnels concernés lors des contrôles, surtout s'ils ont agi de bonne foi dans un cadre réglementaire incertain et soudainement modifié.

Commerce et artisanat

Création d'un code pour le métier de socio-coiffeur

9209. – 5 août 2025. – **Mme Colette Capdevielle** interroge **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la création d'un code spécifique pour le métier de socio-coiffeur. La socio-coiffure se distingue de la coiffure traditionnelle par sa finalité et son champ d'intervention : elle s'exerce auprès de publics vulnérables, en établissement de santé, en EHPAD ou en structures sociales. Les socio-coiffeurs et socio-coiffeuses interviennent dans un cadre à la croisée du soin, de l'accompagnement et du lien social, en cohérence avec les pratiques de soutien non médical. Il s'agit de coiffeurs et de coiffeuses formés par un titre RNCP de niveau 4, qui leur confère une compétence reconnue et spécifique. Par ailleurs, la socio-coiffure s'inscrit dans une démarche de responsabilité sociétale des entreprises (RSE), en intégrant des principes éthiques, sociaux et environnementaux dans la relation d'aide et de respect avec la personne accompagnée. Ce positionnement singulier justifierait, selon les professionnels du secteur, la reconnaissance d'un statut propre, différencié de celui de coiffeur classique. L'intégration de cette activité dans une logique de continuité de soins non médicaux appellerait ainsi un encadrement tant en matière de formation que de référentiel professionnel. Aujourd'hui, l'absence de distinction officielle – et donc codifiée – rend difficile la reconnaissance de cette spécialité et freine son développement au sein des établissements. Elle souhaite ainsi savoir si le Gouvernement entend créer un code de métier distinct pour la socio-coiffure, rendant compte de ses spécificités, afin de mieux structurer cette profession et de reconnaître pleinement son rôle spécifique dans le secteur médico-social.

Enfants

Reconnaître et soutenir les assistantes maternelles en zone rurale

9234. – 5 août 2025. – **M. Julien Limongi** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la situation préoccupante des assistantes maternelles en zone rurale. Dans de nombreux territoires ruraux, les assistantes maternelles constituent la principale et parfois la seule solution d'accueil du jeune enfant, en raison d'un maillage insuffisant de structures collectives. Pourtant, leur profession connaît une crise profonde : nombre d'entre elles témoignent d'un découragement croissant face à des conditions de travail difficiles, une rémunération peu attractive, une complexité administrative toujours plus lourde et un manque de reconnaissance institutionnelle. Cette réalité conduit à une diminution constante du nombre d'assistantes maternelles, accentuant les difficultés d'accès à un mode de garde pour les familles et fragilisant ainsi l'attractivité des territoires ruraux. Aussi, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour renforcer l'accompagnement et la valorisation des assistantes maternelles, simplifier les procédures liées à leur activité et garantir leur rôle central dans la future organisation du service public de la petite enfance, en particulier dans les zones sous-dotées.

Enseignement supérieur

Ouverture d'une formation de pédicure-podologue à l'Université d'Orléans.

9240. – 5 août 2025. – **M. Loïc Kervran** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la nécessité d'accélérer le processus d'universitarisation de la formation de pédicure-podologue et d'accompagner notamment l'ouverture d'une nouvelle formation au sein de l'université d'Orléans. Cette question a été préparée avec l'Ordre national des pédicures-podologues. Réingéniée en 2012, la formation de pédicure-podologue a aujourd'hui besoin d'évoluer pour correspondre aux réalités de l'exercice rencontrées sur le terrain et préparer les futurs professionnels aux besoins grandissants du système de santé et à des prérogatives nouvelles (ajouts de nouveaux modules d'enseignements sur le numérique en santé par exemple, sur les nouvelles compétences acquises, etc.). Cette évolution permettrait également de rapprocher la profession de l'université et ferait émerger un corps d'enseignants-chercheurs universitaires qui briserait le plafond de verre existant en matière de recherche en sciences de la rééducation en France. Ces transformations, que la profession est aujourd'hui en capacité d'absorber, impliqueraient à terme le passage d'une formation en trois ans à une formation en cinq ans et l'obtention du grade master pour les nouveaux diplômés. Pour enclencher ce mouvement, l'Ordre national des pédicures-podologues a travaillé avec l'université d'Orléans sur une plaquette de formation en 5 ans qui

permettrait de former 25 nouveaux professionnels dès la rentrée 2026, dans une région qui ne dispose pas d'école de formation. En outre, elle dispose également d'atouts importants dans le cadre des objectifs de l'universitarisation tels que définis par la mission sur l'universitarisation des formations en santé menée par Stéphane Le Bouler à la demande des ministères chargés de la santé et de l'enseignement supérieur en 2017, à savoir : le développement de la recherche, les parcours étudiants, l'ancrage territorial et l'interprofessionnalité *via* le partage de certaines unités d'enseignements avec les étudiants des autres professions de la rééducation et la réadaptation (masseurs-kinésithérapeutes, ergothérapeutes ou psychomotriciens). Sur le terrain, les conditions pour permettre l'ouverture de la formation sont réunies et les parties prenantes soutiennent le projet. À l'heure actuelle, la région Centre-Val de Loire estime que cette proposition s'inscrit dans les orientations et la stratégie de développement des formations définies dans son schéma régional des formations sanitaires et sociales (2022-2027), mais le projet doit recevoir une dérogation émise par l'Agence régionale de santé et les ministères concernés par l'arrêté du 5 juillet 2012 relatif au diplôme d'État de pédicure-podologue pour voir le jour. Ainsi, au moment où le Parlement est amené à légiférer sur la réforme des études en santé et à régulièrement s'interroger sur leur attractivité, il souhaite connaître la position du ministre sur l'accélération de l'universitarisation de la formation de pédicure-podologue et savoir si une telle dérogation pourrait être délivrée concernant l'ouverture d'une première formation en cinq ans au sein de l'université d'Orléans.

Fonction publique territoriale
Rupture d'égalité dans l'accès à la retraite progressive entre agents publics

9251. – 5 août 2025. – **Mme Colette Capdevielle** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur l'exclusion des agents territoriaux du dispositif de retraite progressive prévu par le projet de décret actuellement en cours d'examen. Ce texte, destiné à transposer dans la fonction publique une mesure issue de l'Accord national interprofessionnel (ANI), prévoit une entrée en vigueur du droit à la retraite progressive à compter du 1er septembre 2025. Toutefois, il ne concerne pour l'instant que les seuls fonctionnaires de l'État, laissant de côté les agents territoriaux. Cette différenciation constitue une rupture d'égalité grave et injustifiable entre agents publics, alors même que les missions exercées par les agents territoriaux sont tout aussi essentielles au bon fonctionnement des services publics. En outre, elle vient renforcer un sentiment d'injustice déjà fortement présent parmi ces personnels, souvent confrontés à des conditions de travail éprouvantes non reconnues. Elle souhaite donc connaître ses intentions quant au nécessaire élargissement de ce dispositif à l'ensemble des agents territoriaux, avec une date d'effet identique au 1er septembre 2025.

Formation professionnelle et apprentissage
Déploiement des formations en socio-coiffure

9253. – 5 août 2025. – **Mme Colette Capdevielle** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la formation en socio-coiffure destinée aux professionnels et professionnelles exerçant dans les établissements médico-sociaux. La socio-coiffure est une spécialisation récente qui allie compétences techniques et approche psychosociale, permettant aux coiffeurs et coiffeuses intervenant auprès de publics fragilisés – personnes âgées, malades ou en situation de handicap – d'adapter leur posture et leurs gestes aux besoins spécifiques de ces publics. Les coiffeurs et coiffeuses formés obtiennent un titre inscrit au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) de niveau 4, garantissant une formation encadrée et certifiante. La socio-coiffure s'inscrit par ailleurs dans une démarche de responsabilité sociétale des entreprises (RSE), en intégrant des principes éthiques, sociaux et environnementaux. Dans un contexte où les conditions de vie dans certains établissements, notamment les EHPAD, suscitent une vive inquiétude, la professionnalisation de tous les intervenants pourrait devenir un enjeu clé de la qualité de la prise en charge des résidents. De nombreux socio-coiffeurs et coiffeuses formés estiment d'ailleurs que cette spécialisation devrait être rendue obligatoire pour tout professionnel de la coiffure exerçant en milieu médical ou médico-social. Elle souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage de rendre obligatoire une formation spécifique pour les coiffeurs et coiffeuses intervenant auprès de publics fragilisés. Elle souhaiterait également connaître les mesures pouvant être envisagées pour encourager le déploiement de ces formations sur l'ensemble du territoire.

Institutions sociales et médico sociales

Impact du gel des crédits du secteur médico-social

9261. – 5 août 2025. – **Mme Sylvie Bonnet** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur les vives inquiétudes des personnes âgées et des personnes en situation de handicap du département de la Loire suite à la mise en réserve prudentielle de 241 millions d'euros appliquée aux crédits destinés aux structures du secteur médico-social. Ce gel intervient dans le cadre d'une décision budgétaire présentée parmi les axes de l'instruction budgétaire 2025, alors que ce mécanisme, mis en place depuis plusieurs années, avait pour vocation initiale de prévenir d'éventuels dépassements de l'ONDAM. Or dans le secteur médico-social déjà contraint par des enveloppes strictement limitatives alors qu'il doit faire face au vieillissement de la population, ce gel n'a aucun fondement économique puisque les dépenses ne peuvent, par définition, excéder l'objectif fixé par la loi de financement de la sécurité sociale. De plus, ce mécanisme a progressivement été détourné de sa finalité pour servir à compenser les dépassements d'autres sous-ONDAM, au détriment du médico-social. Ce transfert de charge crée une situation budgétaire déséquilibrée, structurellement défavorable à un secteur déjà fortement fragilisé : déficit croissant des établissements, pénurie de personnels, hausse continue des besoins et tension sur les financements. Il affecte *in fine* la qualité de l'accompagnement proposé aux personnes âgées et en situation de handicap. Contrairement au secteur hospitalier, où la mise en réserve est en principe restituée en cas de sous-exécution, le médico-social ne bénéficie d'aucune souplesse ni de mécanisme de restitution. Elle lui demande par conséquent si le Gouvernement envisage soit la suppression de ce mécanisme pour les secteurs à enveloppes limitatives, soit, *a minima*, la restitution systématique des crédits gelés en fin d'année. Elle souhaite également savoir si le Gouvernement pourrait garantir, dès 2025, l'allocation intégrale des financements votés dans l'ONDAM médico-social, sans ponction ni redéploiement, afin de revaloriser les moyens alloués à ce secteur essentiel.

Personnes handicapées

Extension maintien AAH après 62 ans taux d'incapacité 50 et 79 %

9277. – 5 août 2025. – **M. Vincent Descoeur** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la possibilité de maintenir l'allocation aux adultes handicapés (AAH) après 62 ans pour les personnes qui n'ont pas pu cotiser suffisamment pour leur retraite en raison de leur handicap. L'article 254 de la loi de finances pour 2024, modifiant l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale, a permis aux travailleurs handicapés ayant atteint l'âge légal de départ à la retraite en cas d'inaptitude, soit 62 ans, de cumuler le bénéfice de l'AAH et leurs revenus d'activité jusqu'à 67 ans, sans avoir l'obligation de demander la liquidation de leur retraite à condition qu'ils exercent une activité professionnelle ou a caractère professionnel l'année de leurs 62 ans. Néanmoins, d'après l'instruction IT n° 2024-2020 publiée le 14 novembre 2024, cette mesure ne s'applique que pour les bénéficiaires de l'AAH-1 présentant un taux d'incapacité permanente supérieur ou égal à 80 % et qui sont nés à compter du 2 novembre 1962. Ainsi, cette restriction exclut du dispositif les bénéficiaires dont le taux d'incapacité est compris entre 50 et 79 %, les privant ainsi du droit de prolonger leur activité professionnelle, alors que cette possibilité est offerte à l'ensemble de la population. Cette situation crée une inégalité de traitement qui peut sembler injuste et injustifiée, car elle ne prend pas en compte la réalité des difficultés rencontrées par ces personnes handicapées, dont la capacité de travail est également réduite. Permettre à ces bénéficiaires de continuer à exercer une activité adaptée ne relève pas seulement d'une question financière, mais aussi d'un enjeu d'autonomie, d'intégration sociale et de qualité de vie. Aussi, alors que les pouvoirs publics encouragent avec raison l'inclusion et l'autonomie des personnes en situation de handicap, il semble crucial de permettre au plus grand nombre de travailler plus longtemps dans la mesure où ils le souhaitent. En effet, l'extension du maintien de l'AAH après 62 ans à tous les bénéficiaires, y compris ceux ayant un taux d'incapacité compris entre 50 et 79 %, serait cohérente avec les principes d'égalité des droits et permettrait d'éviter la précarité et l'isolement social de nombreux travailleurs handicapés. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage d'étendre le dispositif de maintien de l'AAH aux bénéficiaires ayant un taux d'incapacité compris entre 50 et 79 % afin de leur permettre de continuer à exercer une activité professionnelle après 62 ans.

Pharmacie et médicaments

Impact de la réduction du plafonnement des remises des médicaments génériques

9281. – 5 août 2025. – **M. Julien Guibert** alerte **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur les effets préoccupants de la décision gouvernementale visant à abaisser de 40 % à 20 % le plafond des

remises accordées aux pharmaciens sur les médicaments génériques. Cette mesure, présentée comme une rationalisation des dépenses de santé, pourrait en réalité entraîner des conséquences délétères pour l'équilibre économique des officines de proximité. En effet, dans un contexte où les marges des pharmacies sont déjà contraintes par la régulation des prix des médicaments, la possibilité de négocier des remises sur les génériques constituait un levier indispensable de viabilité économique. Selon les données de la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF), près de 60 % des pharmacies réalisent un chiffre d'affaires insuffisant pour assurer leur pérennité à moyen terme, particulièrement dans les zones rurales et périurbaines. Dans un département comme la Nièvre, à la démographie médicale déjà fragilisée, les pharmacies constituent bien souvent le seul lien sanitaire permanent pour des milliers de citoyens. Leur disparition ou affaiblissement compromettrait directement l'accès aux soins, notamment pour les personnes âgées ou à mobilité réduite, qui sont les plus dépendantes de cette proximité. De surcroît, il apparaît que cette réforme intervient sans concertation suffisante avec les professionnels du secteur, alors même que le réseau officinal participe activement à des missions de santé publique : vaccination, dépistage, éducation thérapeutique. Affaiblir ce maillon essentiel de la chaîne de soins constitue, en somme, une contradiction flagrante avec les objectifs affichés du Gouvernement en matière de santé de proximité. Il lui demande donc de bien vouloir indiquer si des études d'impact ont été menées quant aux répercussions économiques et territoriales de cette mesure, si des dispositifs compensatoires sont envisagés pour éviter des fermetures d'officines dans les zones rurales, et enfin, si le Gouvernement envisage de revenir sur cette décision ou, à tout le moins, d'en suspendre l'application dans l'attente d'une large concertation avec les représentants de la profession.

Pharmacie et médicaments

Réduction des remises commerciales sur les médicaments génériques

9286. – 5 août 2025. – **M. Xavier Albertini** alerte **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur les conséquences de la réduction des remises commerciales autorisées sur les médicaments génériques pour les officines de pharmacie. De nombreux pharmaciens de sa circonscription, notamment de petites officines, sont d'ores et déjà dans des situations économiques tendues et cette mesure menacerait leur équilibre financier. Le métier de pharmacien est un métier de passion, d'écoute et d'accompagnement qui demande également de savoir gérer une entreprise, ses stocks, de se former aux nouvelles missions de santé tout en étant au comptoir face aux patients pour les accompagner. Les pharmaciens qu'il a rencontrés lui ont fait part d'une véritable déception face à l'annonce de cette réforme, qui contrevient aux efforts qu'ils ont fournis pour monter en compétences ces dernières années, notamment lors de la pandémie. Ils craignent également une crise des vocations chez les jeunes. Aussi afin de ne pas provoquer de fermetures conduisant à des déserts pharmaceutiques, il souhaite savoir si le Gouvernement va renoncer à cette mesure et garantir le maillage territorial.

Professions de santé

Accès aux congés maternité pour les femmes chirurgiens-dentistes

9294. – 5 août 2025. – **M. Éric Michoux** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur l'accès au congé maternité pour les femmes chirurgiens-dentistes en exercice libéral. En effet, une récente enquête menée par Les chirurgiens-dentistes de France (CDF) révèle que 75 % des praticiennes estiment que le projet d'avoir un enfant interfère avec leur vie professionnelle. Un tier d'entre elles ont reporté le projet de maternité et certaines y ont même renoncé. En effet, très peu de praticiennes réussissent à adapter leurs conditions de travail notamment en raison de l'isolement professionnel, des charges fixes ou encore des difficultés à trouver un remplaçant. Cette situation est accentuée en zone rurale et dans les déserts médicaux : à terme elle menace l'installation de jeunes praticiennes par peur de ne pas pouvoir mener, le jour venu, un projet de maternité. C'est tout le maillage médical des territoires qui est en danger face à cette réalité. Aussi, il souhaite savoir quelles sont ses intentions afin de favoriser et de simplifier l'accès au congé maternité pour les chirurgiens-dentistes.

Professions de santé

Report de la revalorisation des actes de masso-kinésithérapie

9295. – 5 août 2025. – **Mme Colette Capdevielle** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur les conséquences du report à janvier 2026 de la revalorisation prévue au 1er juillet 2025 des actes de masso-kinésithérapie dans le cadre de l'ONDAM. Cette décision, qui repousse un

accord déjà modeste – une hausse de 3 % des revenus étalée sur trois ans – est vécue comme un désaveu profond par les kinésithérapeutes libéraux. Elle intervient alors même que ces professionnels ont accepté, par voie conventionnelle, des contreparties significatives comme l'alourdissement de leur nomenclature et des contraintes de zonage renforcées. Pourtant, leur rôle dans le système de santé est essentiel et économiquement vertueux : traitement des pathologies responsables des principaux arrêts de travail (lombalgies, cervicalgies), prévention des maladies chroniques, réduction du recours aux soins lourds et accélération du retour à l'emploi. Malgré cela, les actes de kinésithérapie ne représentent que 0,4 % des dépenses de santé. Et la rémunération des professionnels reste l'une des plus basses d'Europe : 16,58 euros brut par séance en 2025, contre 35 à 115 euros dans d'autres pays comparables. Leur pouvoir d'achat s'est effondré de 40 % en vingt ans. Dans ces conditions, les soins se dégradent, les professionnels s'épuisent et la qualité de la prise en charge des patients est menacée. Aussi, elle lui demande si elle entend revenir sur ce report injustifié et proposer un plan d'action concret pour garantir une revalorisation digne et structurelle de la profession dans les plus brefs délais.

Professions de santé
Report de la revalorisation tarifaire progressive pour les kinésithérapeutes

9296. – 5 août 2025. – **M. Éric Michoux** interroge **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur le report de la revalorisation tarifaire progressive des actes pour les kinésithérapeutes. En effet, suite aux négociations conventionnelles en 2023 de la profession avec l'assurance maladie, la revalorisation tarifaire progressive des actes devait initialement entrer en vigueur le 1er juillet 2025. Cette mesure a été obtenue en contrepartie d'engagements des professionnels. Or le Gouvernement a annoncé le gel de la revalorisation sans nouvelle date d'application et sans même avoir consulté les professionnels concernés. Alors que d'autres professions de santé ont vu leurs engagements maintenus, cette décision brutale et prise de manière unilatérale inquiète les kinésithérapeutes sur leur avenir. Les kinésithérapeutes sont en crise démographique et sont confrontés quotidiennement aux difficultés d'accès aux soins. La position du Gouvernement entretient un sentiment d'abandon pour les professionnels. Ils demandent une reprise des discussions conventionnelles et un respect des engagements pris sur la revalorisation tarifaire progressive des actes pour les kinésithérapeutes. Aussi, il souhaite savoir quelles sont ses intentions concernant l'application effective de la revalorisation tarifaire progressive des actes pour les kinésithérapeutes.

Professions judiciaires et juridiques
Situation des mandataires judiciaires à la protection des majeurs

9298. – 5 août 2025. – **M. Sébastien Martin** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la situation des mandataires judiciaires à la protection des majeurs. Depuis 2014, l'indice de rémunération de ces professionnels est gelé à 142,95 euros, bien en dessous du niveau requis pour garantir des conditions de travail dignes. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage de revoir ces conditions de rémunération et ainsi répondre à la juste demande de cette profession.

Retraites : généralités
Effets de seuil dans les prestations vieillesse gérées par la CARSAT

9301. – 5 août 2025. – **M. Thomas Cazenave** interroge **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur les effets de seuil engendrés par les règles d'attribution et de calcul des prestations gérées par les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT). Plusieurs retraités signalent que de modestes revalorisations de leur pension peuvent conduire à un changement de tranche de prélèvement de la CSG, ce qui, en pratique, se traduit par une baisse nette de leur pension. Cette situation suscite un sentiment d'incompréhension et d'injustice, dans la mesure où l'effet de seuil efface voire inverse l'effet attendu d'une revalorisation. Par ailleurs, les règles d'attribution des pensions de réversion continuent d'exclure certains assurés en raison de seuils rigides, sans prise en compte de facteurs reconnus par ailleurs dans d'autres dispositifs fiscaux ou sociaux, tels que le handicap ou la composition fiscale du foyer. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement envisage pour atténuer les effets de seuil dans les prestations vieillesse, notamment en matière de CSG sur les retraites et d'attribution des pensions de réversion, afin de garantir davantage d'équité et de lisibilité pour les assurés.

Retraites : généralités
Prise en compte des arrêts maladie dans le droit à la retraite

9303. – 5 août 2025. – **M. Éric Michoux** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la prise en compte des arrêts maladie dans le calcul des droits à la retraite des salariés. Alors même qu'ils sont en arrêt maladie, les travailleurs continuent à cotiser pour leur retraite. Toutefois, dans le calcul des droits à la retraite, la prise en compte des arrêts maladies est plafonnée à 4 trimestres sans distinction ni sur la nature, ni sur la durée des arrêts. Cette situation créée un sentiment d'injustice et d'incompréhension notamment pour les personnes touchées par des affections longues durées ou des maladies chroniques évolutives. C'est par exemple le cas pour les personnes atteintes d'un cancer qui ont un sentiment de double peine. À la souffrance physique et morale, s'ajoute la diminution de leurs droits à la retraite. Cette situation est renforcée chez les femmes qui subissent certaines affections particulières : endométriose, cancer du sein, cancer du col de l'utérus, etc. C'est aussi le cas pour des arrêts maladies dans le cas de grossesses à risque ou encore lors d'affections qui résultent de grossesses à risque. Aussi, il souhaite savoir quelles sont ses intentions pour permettre un calcul plus juste des pensions de retraite au regard de certains arrêts maladies.

Sang et organes humains
Déséquilibre du modèle économique de l'EFS

9304. – 5 août 2025. – **M. Gérard Leseul** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur le déséquilibre croissant du modèle économique de l'Établissement français du sang (EFS) et sur la stratégie de souveraineté sanitaire engagée par l'État en matière de gestion du plasma. Depuis la crise sanitaire, l'EFS subit une baisse de ses recettes liées aux cessions de produits sanguins labiles (PSL), avec une chute de 11 % des concentrés de globules rouges entre 2019 et 2023. En 2025, malgré des missions croissantes, l'État ne lui alloue que 110 millions d'euros de subvention, bien en dessous des 160 millions d'euros annuels recommandés par la mission de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) et de l'Inspection générale des finances (IGF). Ainsi l'EFS s'est endetté de 50 millions d'euros en deux ans pour financer ses investissements. Dans le même temps, l'État exige de l'EFS de tripler les prélèvements de plasma d'ici 2028 *via* le projet « Ambition Plasma » qui consiste à prélever 1,4 million de litres par an de plasma, sans revaloriser immédiatement les tarifs de cession ni garantir un financement à la hauteur des objectifs fixés. De plus, l'EFS vend actuellement son plasma à perte au Laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies (LFB) car le prix est réglementé, fixé par décret. De son côté, le LFB est une société anonyme détenue par l'État, massivement recapitalisé selon l'arrêté du 31 mars 2025 à hauteur de 2 milliards d'euros en cinq ans, dont 1,272 milliard en 2025, sans garantie de maintien du contrôle public à terme. Cette situation crée une double injustice : un opérateur public, l'EFS, qui peine à se maintenir et des personnels en difficulté face à des conditions de travail de plus en plus difficiles dues à l'ampleur du projet « Ambition Plasma », pendant qu'une société commerciale se développe à l'international, y compris dans des pays où les dons de plasma sont rémunérés, en contradiction avec les principes éthiques français. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour garantir un financement pérenne, éthique et cohérent du service public de l'EFS.

Sécurité sociale
Améliorer la gestion des ressources humaines des organismes de sécurité sociale

9308. – 5 août 2025. – **M. Marc de Fleurian** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur les effets de bord engendrés par l'article 17 de la convention collective du personnel des organismes de sécurité sociale. Celui-ci prévoit qu'exceptionnellement et pour un travail déterminé, il pourra être procédé à l'embauche de personnel temporaire, pour une durée déterminée et au maximum de 3 mois, qui pourra être renouvelée une fois. Par ailleurs, les agents ainsi recrutés sont prioritaires lorsqu'un poste de titulaire est ouvert. Cette rédaction, destinée à limiter le recours aux contrats précaires, conduit dans les faits à un gâchis regrettable de ressources humaines et financières en empêchant toute reconduction d'agents déjà formés et en rompant la continuité du service au-delà de six mois d'activité. L'esprit de l'article doit être préservé mais une réflexion sur l'assouplissement de ces conditions permettrait de conserver les compétences déjà acquises et de garantir la continuité d'un service public de qualité. En cela, il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre afin de pallier les effets de bord engendrés par l'article 17 de la convention collective du personnel des organismes de sécurité sociale.

Sécurité sociale

Impact du L. 231-6-1 du code de la sécurité sociale dans les milieux ruraux

9309. – 5 août 2025. – **Mme Sophie Pantel** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur les difficultés d'application du cinquième alinéa de l'article L. 231-6-1 du code de la sécurité sociale, issu de l'ordonnance du 1er décembre 2021, qui interdit aux administrateurs, salariés ou non, exerçant des fonctions dirigeantes dans des entreprises, institutions ou associations à but lucratif, de bénéficier d'un concours financier au titre de leur mandat au sein des caisses de sécurité sociale. Si cette disposition vise à renforcer la déontologie et prévenir les conflits d'intérêts, elle limite de fait la liberté des partenaires sociaux à désigner leurs représentants et porte atteinte à la pérennité des conseils d'administration, notamment ceux paritaires des caisses de sécurité sociale. En particulier dans les milieux ruraux, où ce sont souvent les mêmes personnes qui s'investissent. Elle souhaite donc attirer son attention sur une des conséquences possible de ce texte, notamment pour les territoires ruraux. Elle souhaite avoir son avis à ce sujet.

Sécurité sociale

Rapport du Gouvernement au Parlement sur le régime social des indépendants (RSI)

9310. – 5 août 2025. – **M. Max Mathiasin** interroge **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur le rapport visé à l'article 27 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 concernant le régime social des indépendants (RSI). L'article 27 prévoit : « avant le 1er avril 2024, le Gouvernement remet un rapport d'évaluation de l'article 15 de la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018. Ce rapport évalue notamment les difficultés persistantes rencontrées par les travailleurs indépendants pour rembourser leurs dettes envers l'ancien régime social des indépendants en outre-mer, en particulier à La Réunion, ainsi que les pistes de solutions permettant un règlement amiable de cette situation ». L'article 15 de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2018 concerne la suppression du RSI et son transfert au régime général. Ce rapport sur le RSI est très attendu par les milliers d'indépendants qui, en raison des dysfonctionnements du logiciel du RSI « SNV2 », contestent depuis des années le fondement ou le montant des créances qui leur sont réclamées. Ils espèrent que toute la lumière sera enfin faite sur ces dysfonctionnements qui les ont plongés dans une situation financière critique voire désespérée. Il lui demande de lui indiquer les motifs pour lesquels le rapport sur le RSI n'a toujours pas été remis au Parlement et la date de sa transmission.

VILLE

Associations et fondations

Avenir du dispositif des adultes-relais des quartiers prioritaires de la ville

9187. – 5 août 2025. – **M. Loïc Kervran** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée de la ville**, sur l'avenir du dispositif des adultes-relais dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV). Mis en place en 1999, ce dispositif constitue depuis plus de vingt-cinq ans un pilier de la médiation sociale et de l'inclusion dans les territoires fragilisés. Les adultes-relais, souvent issus eux-mêmes des quartiers où ils interviennent, assurent un rôle de proximité essentiel auprès des habitants : accompagnement dans l'accès aux droits, apaisement des tensions, médiation scolaire, interculturelle, numérique, soutien aux personnes isolées ou en difficulté. Pourtant, plusieurs associations implantées dans les QPV alertent aujourd'hui sur la non-reconduction annoncée de leurs conventions à partir de 2025, menaçant directement la pérennité de ces postes structurants. Cette remise en cause inquiète d'autant plus qu'elle survient dans un contexte où les besoins en médiation, en lien social et en accompagnement individualisé restent aigus. Le rapport de l'IGAS de décembre 2024, tout comme les conclusions du Comité interministériel des villes du 6 juin 2025, soulignent pourtant la pertinence et l'efficacité du dispositif. Par ailleurs, lors de sa déclaration au Sénat le 3 juin 2025, Mme la ministre a rappelé que « les adultes-relais doivent rester au cœur des politiques » et qu'« ils assurent la mise en œuvre des actions entreprises par les élus ; parce que nos jeunes en ont besoin ; parce que l'humain est la première urgence de la politique de la ville ». Aussi, il lui demande si elle entend garantir le maintien, le financement pérenne et la reconnaissance pleine et entière du rôle des adultes-relais dans la politique de la ville, afin d'assurer la continuité et l'efficacité de leurs missions de médiation et de cohésion sociale dans les quartiers prioritaires.

4. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 3 février 2025
N° 2585 de M. Bastien Lachaud ;

lundi 24 mars 2025
N° 2140 de M. Stéphane Viry ;

lundi 5 mai 2025
N° 4690 de M. Antoine Léaument ;

lundi 12 mai 2025
Nos 1869 de Mme Nicole Dubré-Chirat ; 4146 de M. Laurent Mazaury ;

lundi 23 juin 2025
N° 6002 de M. Stéphane Travert ;

lundi 30 juin 2025
N° 4258 de M. Dominique Potier ;

lundi 7 juillet 2025
Nos 4679 de M. Gérard Leseul ; 5606 de M. Patrick Hetzel.

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Amirshahi (Pouria) : 5402, Premier ministre (p. 6992).

B

Barthès (Christophe) : 1258, Autonomie et handicap (p. 7014).

Blairy (Emmanuel) : 3188, Autonomie et handicap (p. 7018).

Blanchet (Christophe) : 6890, Santé et accès aux soins (p. 7071).

Bloch (Matthieu) : 4530, Autonomie et handicap (p. 7026) ; **5518,** Armées (p. 7006).

Boccaletti (Frédéric) : 6484, Autonomie et handicap (p. 7033) ; **7150,** Armées (p. 7005).

Bonnecarrère (Philippe) : 7555, Autonomie et handicap (p. 7038).

Bony (Jean-Yves) : 1790, Autonomie et handicap (p. 7016).

Bordes (Pascale) Mme : 4725, Autonomie et handicap (p. 7030).

Bouloux (Mickaël) : 3065, Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations (p. 7044).

Boumertit (Idir) : 7203, Intérieur (p. 7060).

Brulebois (Danielle) Mme : 6072, Action publique, fonction publique et simplification (p. 6996).

C

Christophle (Paul) : 6566, Autonomie et handicap (p. 7036).

Chudeau (Roger) : 7803, Autonomie et handicap (p. 7039).

Courbon (Pierrick) : 655, Santé et accès aux soins (p. 7064) ; **8415,** Autonomie et handicap (p. 7019).

Croizier (Laurent) : 7971, Autonomie et handicap (p. 7034).

D

Descoeur (Vincent) : 3596, Santé et accès aux soins (p. 7065).

Dessigny (Jocelyn) : 4484, Armées (p. 7006).

Dubré-Chirat (Nicole) Mme : 1869, Santé et accès aux soins (p. 7066).

Dufosset (Alexandre) : 6247, Armées (p. 7013) ; **7825,** Autonomie et handicap (p. 7040).

Dutremble (Aurélien) : 4648, Armées (p. 7009).

F

Favennec-Bécot (Yannick) : 2749, Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations (p. 7043).

Fégné (Denis) : 8435, Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations (p. 7051).

G

Giletti (Frank) : 6245, Armées (p. 7013).

Girard (Christian) : 7100, Autonomie et handicap (p. 7037).

Godard (Océane) Mme : 8660, Autonomie et handicap (p. 7021).

Gokel (Julien) : 7028, Action publique, fonction publique et simplification (p. 6999).

Grégoire (Emmanuel) : 3694, Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations (p. 7046) ; **3885,** Intérieur (p. 7055).

H

Habib (David) : 4343, Armées (p. 7004).

Hamelet (Marine) Mme : 5619, Autonomie et handicap (p. 7032).

Hetzel (Patrick) : 5606, Autonomie et handicap (p. 7031) ; **8006,** Premier ministre (p. 6994).

Hignet (Mathilde) Mme : 5819, Premier ministre (p. 6993).

J

Jacobelli (Laurent) : 5520, Armées (p. 7005).

L

Lachaud (Bastien) : 2585, Intérieur (p. 7052).

Lahmar (Abdelkader) : 2871, Autonomie et handicap (p. 7017) ; **4928,** Armées (p. 7008).

Laisney (Maxime) : 3264, Armées (p. 7002).

Latombe (Philippe) : 5346, Armées (p. 7011).

Le Feur (Sandrine) Mme : 6789, Travail, santé, solidarités et familles (p. 7073).

Le Hénanff (Anne) Mme : 2141, Santé et accès aux soins (p. 7067).

Léaument (Antoine) : 3827, Intérieur (p. 7054) ; **4690,** Intérieur (p. 7058).

Lefèvre (Mathieu) : 4072, Autonomie et handicap (p. 7020).

Lelouis (Gisèle) Mme : 3874, Armées (p. 7003).

Leseul (Gérard) : 4679, Autonomie et handicap (p. 7029).

Limongi (Julien) : 6522, Armées (p. 7005).

Lioret (René) : 3506, Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations (p. 7045).

Lorho (Marie-France) Mme : 4511, Autonomie et handicap (p. 7024).

M

Marsaud (Sandra) Mme : 1672, Autonomie et handicap (p. 7015) ; **8101,** Autonomie et handicap (p. 7041).

Martin (Élisa) Mme : 8483, Autonomie et handicap (p. 7042).

Mazars (Stéphane) : 6565, Autonomie et handicap (p. 7034).

Mazaury (Laurent) : 4146, Autonomie et handicap (p. 7020).

Melchior (Graziella) Mme : 3761, Autonomie et handicap (p. 7019).

Mélin (Joëlle) Mme : 4163, Intérieur (p. 7056).

Ménagé (Thomas) : 4531, Autonomie et handicap (p. 7027).

Metzdorf (Nicolas) : 6311, Action publique, fonction publique et simplification (p. 6997).

Michoux (Éric) : 7434, Travail, santé, solidarités et familles (p. 7074).

Molac (Paul) : 1259, Santé et accès aux soins (p. 7064) ; **4000,** Santé et accès aux soins (p. 7070) ; **7764,** Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations (p. 7050).

Morel (Louise) Mme : 7026, Action publique, fonction publique et simplification (p. 6998).

N

Naegelen (Christophe) : 458, Santé et accès aux soins (p. 7062).

O

Odoul (Julien) : 3139, Intérieur (p. 7054) ; **5632,** Intérieur (p. 7059).

P

Pic (Anna) Mme : 5238, Armées (p. 7004).

Pirès Beaune (Christine) Mme : 6112, Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations (p. 7049).

Potier (Dominique) : 4258, Autonomie et handicap (p. 7023).

Poussier-Winsback (Marie-Agnès) Mme : 5700, Action publique, fonction publique et simplification (p. 6996) ; **8029,** Action publique, fonction publique et simplification (p. 7001).

Pradié (Aurélien) : 7207, Action publique, fonction publique et simplification (p. 7000).

R

Récalde (Marie) Mme : 7472, Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations (p. 7050).

Ricourt Vaginay (Sophie) Mme : 6748, Autonomie et handicap (p. 7035).

Rouaux (Claudia) Mme : 2643, Santé et accès aux soins (p. 7068).

S

Saint-Martin (Arnaud) : 4619, Armées (p. 7007).

Saint-Pasteur (Sébastien) : 5563, Action publique, fonction publique et simplification (p. 6995).

Sitzenstuhl (Charles) : 5517, Armées (p. 7012).

T

Tabarot (Michèle) Mme : 4257, Autonomie et handicap (p. 7022) ; **7626,** Intérieur (MD) (p. 7062).

Tavel (Matthias) : 4678, Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations (p. 7048).

Tavernier (Boris) : 6776, Santé et accès aux soins (p. 7070).

Travert (Stéphane) : 6002, Autonomie et handicap (p. 7033).

V

Viry (Stéphane) : 2140, Santé et accès aux soins (p. 7066).

Voynet (Dominique) Mme : 4741, Armées (p. 7010) ; **4932,** Armées (p. 7010).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 5580, Travail, santé, solidarités et familles (p. 7072).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Aide aux victimes

Accès aux aides de la CAF pour les victimes de violences conjugales, **3065** (p. 7044) ;
Avenir des centres de prise en charge des auteurs de violences conjugales (CPCA), **7472** (p. 7050) ;
Gestion de la plateforme d'écoute dédiée aux personnes victimes de maltraitances, **8483** (p. 7042).

Anciens combattants et victimes de guerre

Conséquences de la réforme du fonds de prévoyance militaire, **4343** (p. 7004) ;
Fonds de prévoyance militaire et aéronautique, **5238** (p. 7004) ;
Réforme du fonds de prévoyance militaire, **6522** (p. 7005).

Armes

Participation à la réunion du TIAN, **4619** (p. 7007).

Associations et fondations

Face aux monarchistes, la République doit riposter, **3827** (p. 7054).

Assurance invalidité décès

Contentieux de prévoyance militaire, **7150** (p. 7005).

C

Collectivités territoriales

Champ de responsabilité et responsabilité financière des gestionnaires publics, **6072** (p. 6996).

Communes

Valorisation de l'expérience de secrétaire de mairie dans une mairie déléguée, **5700** (p. 6996).

D

Décorations, insignes et emblèmes

Attribution de la médaille de la protection militaire du territoire, **4648** (p. 7009).

Défense

Arrêt prolongé de la centrifugeuse humaine de l'Institut de recherche biomédical, **6245** (p. 7013) ;
Budget Défense exécuté en 2024, **5517** (p. 7012) ;
Interrogations sur les VBMR face aux cyberattaques, **3874** (p. 7003) ;
Intervention de l'État dans l'entreprise Verney-Carron, **5518** (p. 7006) ;
Problème des « déserts militaires » dans le recrutement de la réserve, **6247** (p. 7013) ;
Réforme du fonds de prévoyance militaire et de l'aéronautique, **5520** (p. 7005).

Dépendance

Impact de la réforme des SAD sur les SSIAD, **6748** (p. 7035) ;

Permettre une meilleure prise en charge des séjours de répit pour les aidants, **4146** (p. 7020) ;
Prise en charge de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), **7971** (p. 7034) ;
Réforme des services autonomie à domicile (SAD) à l'épreuve des réalités rurales, **6565** (p. 7034) ;
Services d'autonomie à domicile, **6566** (p. 7036).

E

Élections et référendums

Réforme du mode de scrutin « PLM », **3885** (p. 7055).

Énergie et carburants

Projet de sous-traitance des contrôles d'accès du site du CEA de Cadarache, **3264** (p. 7002).

Enfants

Disparitions inquiétantes de mineurs, **4163** (p. 7056).

Enseignement supérieur

Application de la réforme R3C, **1869** (p. 7066).

Entreprises

Difficultés de remboursement des prêts garantis par l'État par certaines PME, **8006** (p. 6994).

Établissements de santé

Repas à l'hôpital - Intégration de l'alimentation dans les critères IFAQ, **6776** (p. 7070) ;
Surveillance nocturne des patients dans les unités protégées des Ehpad, **1672** (p. 7015).

Étrangers

L'État français fabrique-t-il lui-même ses sans-papiers ?, **7203** (p. 7060).

F

Famille

Décret de « relayage » pour les proches aidants, **7555** (p. 7038) ;
Inégalités entre les femmes et les hommes des familles monoparentales, **6112** (p. 7049).

Femmes

Blocage de crédits Ségur pour les associations dédiées aux droits des femmes, **7764** (p. 7050) ;
Budget des mesures annoncées contre les violences faites aux femmes, **2749** (p. 7043) ;
Lutte contre les mutilations génitales féminines, **3506** (p. 7045) ;
Urgence financière au CIDFF de Loire-Atlantique et inscription d'une PPL, **4678** (p. 7048).

Fin de vie et soins palliatifs

Allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie, **4679** (p. 7029).

Fonction publique hospitalière

Personnels de la fonction publique hospitalière à direction autonome, **6789** (p. 7073).

Fonction publique territoriale

Définir un véritable statut d'agent France services, **7207** (p. 7000).

Fonctionnaires et agents publics

Harmonisation des droits pour l'accompagnement aux échographies de grossesse, **7026** (p. 6998) ;

Rémunération des agents publics en situation de handicap et travaillant à temps, **7028** (p. 6999) ;

Rupture conventionnelle dans la fonction publique, **8029** (p. 7001) ;

Suppression du GIPA et perte de pouvoir d'achat des fonctionnaires, **5563** (p. 6995).

G

Grandes écoles

Migration des services informatiques de l'X vers l'offre Microsoft 365, **5346** (p. 7011).

H

Harcèlement

Lutte contre le cybersexisme, **3694** (p. 7046).

I

Immigration

Demande de précisions sur des chiffres fantaisistes sur l'immigration, **4690** (p. 7058).

Industrie

État de cessation de paiement de Verney-Carron, **4484** (p. 7006).

Institutions sociales et médico sociales

Oubliés du Ségur, **5580** (p. 7072).

J

Jeunes

Pour une réelle reconnaissance des jeunes aidants !, **2871** (p. 7017).

L

Laïcité

Interdiction du voile dans le cadre scolaire et sportif, **3139** (p. 7054).

M

Maladies

Électrohypersensibilité (EHS), **7803** (p. 7039) ;

Lacunes de la stratégie nationale pour les troubles du neurodéveloppement, **4511** (p. 7024) ;

Prise en charge de la maladie à corps de Lewy, **1258** (p. 7014) ;

Recherche d'un traitement efficace de la sclérose latérale amyotrophique, **458** (p. 7062) ;

Reconnaissance et prise en charge des patients atteints de covid long, **1259** (p. 7064).

O

Outre-mer

Bilan de l'état d'urgence en Kanaky-Nouvelle-Calédonie, **2585** (p. 7052) ;
Prime spécifique d'installation, **6311** (p. 6997).

P

Personnes âgées

Absence d'un tarif national socle APA mandataire, **6484** (p. 7033).

Personnes handicapées

Conditions d'éligibilité à la retraite anticipée pour les PSH, **4530** (p. 7026) ;
Dossier unique pour les démarches des personnes en situation de handicap, **4531** (p. 7027) ;
Formation à taux plein et RSDAE, **6002** (p. 7033) ;
Inadéquation de l'âge pour la PCH des déficients visuels, **4257** (p. 7022) ;
Limites de la prestation de compensation du handicap, **5606** (p. 7031) ;
Maintien de la PCH pendant 3 mois pour les parents endeuillés, **4258** (p. 7023) ;
Manque de places en établissements pour adultes en situation de handicap, **8101** (p. 7041) ;
Manque de places en IME pour les handicaps complexes, **7825** (p. 7040) ;
Prise en charge des adultes autistes, **4725** (p. 7030).

Pharmacie et médicaments

Accès au traitement Qalsody : une urgence pour les patients atteints de la SLA, **2140** (p. 7066) ;
Accès aux traitements innovants pour les maladies rares, **2141** (p. 7067) ;
Cartographie des officines de pharmacie, **4000** (p. 7070).

Police

Polices municipales - Accès au fichier des véhicules assurés, **7626** (p. 7062).

Politique extérieure

Participation au TIAN pour une diplomatie française au service de la paix., **4928** (p. 7008).

Pollution

Dépollution du Polygone, **4932** (p. 7010) ;
Essais atomiques à Monrovilliers, **4741** (p. 7010).

Postes

Dégradation des services postaux et bancaires, **5402** (p. 6992) ;
L'État doit dire STOP à la casse du service public postal !, **5819** (p. 6993).

Prestations familiales

Réforme du complément de libre choix du mode de garde, **5619** (p. 7032).

Professions de santé

Missions des médecins coordonnateurs en EHPAD, **8415** (p. 7019) ;

Prescription en EHPAD : renforcer le rôle des médecins coordonnateurs et des IPA, **3761** (p. 7019) ;

Retard sur décret d'application de la loi assistant dentaire de niveau 2, **6890** (p. 7071).

Professions et activités sociales

Équilibre budgétaire des CIDFF menacé, **8435** (p. 7051) ;

Prime Ségur, **7434** (p. 7074) ;

Situation préoccupante des aides à domicile, **7100** (p. 7037) ;

Suites à « Agir pour les aidants » et au rapport IGAS de décembre 2022, **8660** (p. 7021).

R

Religions et cultes

Prise de position de la Grande mosquée de Paris sur l'élection européenne, **5632** (p. 7059).

S

Santé

Difficultés de la psychologie, **655** (p. 7064) ;

Prise en charge des personnes privées de goût et d'odorat suite à la Covid-19, **3596** (p. 7065) ;

Prise en charge du trouble d'éco-anxiété, **2643** (p. 7068).

Services à la personne

Alzheimer et structures d'accueil de jour, **1790** (p. 7016) ;

Budget alloué à l'ADMR, **3188** (p. 7018) ;

Reconnaissance des sociétés mandataires dans l'aide à domicile, **4072** (p. 7020).

Réponses des ministres aux questions écrites

*(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)*

PREMIER MINISTRE

Postes
Dégradation des services postaux et bancaires

5402. – 25 mars 2025. – **M. Pouria Amirshahi** alerte **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur la fermeture progressive des bureaux de poste et le désengagement de la Banque Postale. Depuis plusieurs années, La Poste s'engage dans un processus de « dématérialisation » qui se traduit par des fermetures de bureaux, une réduction des services offerts et une diminution des effectifs. Ce processus vise à diminuer les coûts immobiliers, mais se traduit par une dégradation des services - seuls 10 % sont maintenus dans un « point postal » - et une hausse des impôts pour compenser les fermetures. Cette politique fragilise l'aménagement du territoire, l'accès aux services publics et la cohésion sociale. Cet essor du « tout numérique » crée une fracture qui prive d'accès aux services essentiels les personnes les plus fragiles. Cette problématique trouve un écho direct en zone urbaine comme en milieu rural. À Paris, en dix ans, une quarantaine de bureaux de poste ont fermé, remplacés par des points relais aux services plus limités. À Souleuvre-en-Bocage, dans le Calvados, la fermeture d'un bureau de poste au profit d'une agence postale, présentée comme une solution équivalente, entraîne une perte de 95 % des services. Cela touche particulièrement les services de la Banque Postale. Ces disparitions compliquent le quotidien d'une population vulnérable, âgée ou précaire, pour qui la proximité et l'accessibilité de ces services sont essentielles. La suppression des distributeurs de billets accentue également la désertification bancaire et l'exclusion financière dans certains territoires, obligeant les habitants à parcourir plusieurs kilomètres pour effectuer des opérations de base. Les engagements de La Poste, fixés par la loi de 1990, semblent délaissés malgré leur impératif d'intérêt général. M. le député souhaite donc interroger M. le ministre sur les mesures qu'il compte prendre pour enrayer la dégradation des services postaux et bancaires dans nos collectivités. Il souhaite savoir comment le Gouvernement entend garantir le respect des missions de service public assignées à La Poste, afin d'assurer un accès équitable et pérenne aux services essentiels pour l'ensemble des citoyens, en particulier les plus vulnérables. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La loi du 9 février 2010, qui a transformé La Poste en société anonyme, a également confirmé les quatre missions de service public confiées à l'entreprise : le service universel postal, le transport et la distribution de la presse, la contribution à l'aménagement du territoire et l'accessibilité bancaire. La loi fixe notamment l'obligation à La Poste de maintenir au moins 17 000 points de contact répartis sur le territoire de sorte que 90 % au moins de la population d'un département ait accès à un point de contact postal à moins de 5 km ou 20 minutes de trajet automobile. Dans un contexte général de baisse de fréquentation de ses bureaux, La Poste doit en permanence adapter les modalités de sa présence. Toutes les transformations et les adaptations horaires sont réalisées dans le respect du contrat de présence postale signé par La Poste, l'Association des maires de France et l'Etat. Ce contrat stipule notamment que pour remplir sa mission, La Poste adapte son réseau de points de contact en nouant des partenariats locaux publics ou privés, à l'exemple des agences postales communales et des points La Poste Relais, tout en recherchant la meilleure efficacité économique et sociale. Ces adaptations s'effectuent toujours en dialogue avec les élus concernés. Des enquêtes régulières auprès des Français montrent que cette solution correspond bien aux attentes de nos concitoyens. Les résultats du dernier baromètre annuel de satisfaction des partenariats (réalisé à la demande de l'Observatoire national de la présence postale) montrent que les élus se disent satisfaits à 99% des agences postales communales et 94% pour les relais-commerçants (respectivement 91% et 87% pour le grand public). Le nouveau contrat de présence postale signé en février 2023 porte des engagements forts de la part de La Poste et de l'AMF pour améliorer la qualité de service, notamment en termes d'amplitudes horaires mais aussi de lutte contre les fermetures intempestives. A Paris, la fréquentation des Bureaux de Poste a chuté de 50% depuis 2019. En dix ans, cette fréquentation est passée de 120 000 clients par jour à 50 000. Fin 2024, La Poste compte 200 points de contact (130 Bureaux de Poste et 70 La Poste Relais), soit le double du maillage imposé par la loi (1 bureau pour 20 000 habitants), soit un bureau de Poste tous les 800 mètres. Le nombre de commerçants partenaires La Poste Relais est stable, fixé à 70 et comptabilisés dans les 17000 points de contact. Ces dernières années, La Poste a dynamisé sa politique partenariale auprès des commerçants de Paris pour densifier son maillage, gagner en proximité, accessibilité et répondre aux nouveaux usages des clients. En effet, 700 commerçants de Paris

ont diversifié leur activité et proposent désormais des services postaux (en particulier 500 relais PickUp, 70 relais-commerçants et 10 kiosques). 133 consignes à colis sont aussi déployées dans la ville, répondant à la demande croissante de la livraison hors domicile. En trois ans, La Poste a ouvert cinq points d'accès aux droits « France Services » au sein de cinq de ses bureaux. Elle porte donc désormais cinq « France Services » sur neuf à Paris, trois ouvertures ayant eu lieu en 2024. A propos du soutien aux clientèles vulnérables, plus de 200 000 euros issus du fonds de péréquation sont affectés chaque année à la médiation et à l'interprétariat dans les Bureaux de Poste qui en ont le plus besoin (Goncourt, Belleville, Marx Dormoy, Sambre et Meuse, Château Rouge, Bichat, Porte de la Chapelle et Saint-Blaise). Au titre des innovations et des leviers de croissance, La Poste a ouvert à Paris 40 espaces permettant aux clients de passer l'examen du code de la route en bureaux de poste à un prix raisonnable, un service plébiscité dans la capitale. Dans cette même logique, La Poste commercialise dans 10 Bureaux de Poste des vélos de facteurs électriques reconditionnés. Les projets d'évolution du réseau sont présentés au sein de la Commission de Présence Postale territoriale qui se réunit trois fois par an. Pour toute évolution, les maires d'arrondissement sont rencontrés, consultés sur l'offre de services. Il n'existe aucun projet, ni, *a fortiori*, aucune décision visant à la fermeture de 40 bureaux à Paris. S'agissant de la situation du bureau de Poste de Souleuvre-en-Bocage, conformément aux règles de dialogue instaurées par le contrat de présence postale, il a été convenu avec la municipalité de le remplacer par une agence postale communale qui, en mutualisant les services de la mairie, d'une maison « France services » et d'un « Point info 14 », doublerait les horaires d'ouverture. Les modalités pratiques d'implantation de l'agence postale ainsi que le calendrier de mise en œuvre ont été arrêtés lors d'une réunion technique qui s'est déroulée avec le maire le 18 décembre 2024. La fréquentation de ce bureau de Poste a en effet diminué de 75 % en 10 ans, pour s'établir en 2024 à environ une quinzaine de clients par jour. Afin d'accompagner cette transformation la CDPPT a décidé un soutien financier à hauteur de 30 000 €. Le Groupe La Poste a confirmé par ailleurs qu'il maintiendrait le distributeur automatique de billets de La Banque Postale et prendrait à sa charge les travaux d'adaptation nécessaires. Le gouvernement est très vigilant au bon accomplissement par La Poste de ses missions de service public et attentif à ce que les adaptations menées par La Poste soient conçues et conduites de façon à garantir un haut niveau de qualité de service aux usagers.

Postes

L'État doit dire STOP à la casse du service public postal !

5819. – 8 avril 2025. – **Mme Mathilde Hignet** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la dégradation du service public postal. La loi du 9 février 2010 a confirmé La Poste dans son rôle de prestataire du service universel postal jusqu'au 31 décembre 2025. La Poste assure sa mission de service public sur l'ensemble du territoire grâce au financement apporté par l'État dans le cadre du contrat de présence postale territoriale, signé par La Poste, l'Association des maires de France (AMF) et l'État pour la période 2023-2025. Début 2025, les usagers assistent à une dégradation sans précédent du service de distribution du courrier. Plus d'un million de lettres seraient bloquées dans les centres de tri. Dans certaines régions, les usagers constatent des délais de distribution allant jusqu'à deux mois. La direction de La Poste justifie ces retards par la saisonnalité et des difficultés d'adaptation à des réorganisations. Les réorganisations sont justement la cause de cette dégradation. La Poste a supprimé 20 000 emplois en quatre ans au service courrier et plusieurs centres de tri ont fermé. Fin 2024, tous les contrats d'intérimaires ont été brutalement supprimés. Des tournées ont été supprimées ou reconfigurées. Des plates-formes industrielles ont fermé comme à Caen, Poitiers, Brest, éloignant les centres de traitement du courrier des centres de distribution. Les conditions de travail des postiers se détériorent. En témoigne la forte augmentation des licenciements pour inaptitude. En 2023, 785 salariés et salariées de La Poste ont été licenciés et licenciées pour inaptitude physique. En 2016, leur nombre était de 153. La dégradation des conditions de travail des postiers et la dégradation de la qualité de service rendu aux usagers sont les deux faces d'une même pièce : une stratégie basée sur la rentabilité au détriment du service public. Dans le même temps, les résultats financiers de La Poste n'ont jamais été aussi bons et les dividendes versés n'ont de cesse d'augmenter. Pour un bénéfice de 514 millions d'euros en 2023, leurs dividendes s'élevaient à 421 millions d'euros. Le 21 mars 2025, la direction présentera au conseil d'administration la répartition du bénéfice pour l'année 2024. Encore une fois, la primauté sera donnée au versement des dividendes plutôt qu'à l'augmentation des salaires. Aussi, elle lui demande que l'État, en tant qu'actionnaire de La Poste, pèse de tout son poids au sein du conseil d'administration pour réorienter la stratégie de l'entreprise au bénéfice des salariés et des usagers ; elle souhaite connaître sa position sur le sujet. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La députée interroge le ministre de l'économie sur le service public postal. La Poste et ses équipes, engagées et présentes sur tout le territoire, travaillent chaque jour pour assurer le meilleur service possible. Plus de

60 000 facteurs et livreurs sont ainsi mobilisés six jours sur sept pour garantir la proximité et la continuité du service auprès de tous les Français. Après une période de fin d'année 2024 très dense et réussie avec notamment 102 millions de Colissimo distribués, La Poste a rencontré en début d'année 2025 des difficultés locales et ponctuelles dans la distribution du courrier, en particulier du fait des intempéries et des épidémies de grippe. Cela a été le cas en Normandie, dans le Nord et l'Est de la France où les conditions météo (tempête, neige et verglas) ont perturbé les acheminements et la distribution, ainsi qu'en Gironde avec de nombreux personnels touchés par l'épidémie de grippe et des soucis dans le recrutement. Les difficultés qu'a pu rencontrer en début d'année la plateforme de Bordeaux-Cestas, qui n'ont toutefois jamais atteint le niveau mentionné dans la question, sont aujourd'hui résolues. Cette plateforme a recruté 50 personnes en CDI en 2024 et va poursuivre le renforcement de ses équipes en recrutant 70 personnes en 2025. Grâce à la mobilisation des postiers, au premier trimestre 2025, la promesse d'une distribution d'au moins 95% des lettres vertes et lettres recommandées dans le délai de J+3 a été tenue, comme elle l'a été en 2024. La satisfaction des clients destinataires des courriers confiés à La Poste poursuit également son amélioration, avec un « *net promoter score* » (NPS) passé de 24 en 2021 à 48 en 2024 et 49 au premier trimestre 2025. La Poste reste pleinement engagée à améliorer constamment ses services et à répondre aux attentes de ses clients avec fiabilité et efficacité. Les retours de ses clients sont importants et permettent à l'entreprise de progresser en permanence. Avec 226 800 collaborateurs et plus de 12 600 recrutements en France en 2024, le groupe La Poste est l'un des premiers acteurs du marché de l'emploi du pays. S'agissant plus particulièrement des facteurs, La Poste renforce ses équipes en CDI et continue à embaucher activement, avec environ 4 500 nouvelles recrues par an ces deux dernières années, soit un total de 9 000 facteurs recrutés. La transformation de La Poste s'effectue avec les partenaires sociaux et les postiers sur la base des engagements suivants : aucun plan de licenciement, aucune mobilité imposée au-delà de 30 km et aucune transformation ou nouvelle organisation ne se déploie sans consultation individuelle des agents concernés et des organisations syndicales en présence, et sans la réalisation d'une étude d'impact. Les organisations syndicales disposent d'un droit d'alerte national si un projet est mené sans que ces principes soient respectés. La Poste dispose également d'une politique de prévention des risques liés au travail, qu'il s'agisse de risques physiques (manutention, port de charge, postures de travail) ou psycho-sociaux (y compris incivilités et agressions). Ses équipes de spécialistes de la santé au travail (500 médecins du travail, infirmiers en santé au travail, assistants de service santé au travail et assistants sociaux) sont présentes sur tout le territoire. Enfin, les actionnaires de La Poste, la Caisse des dépôts et l'Etat, appliquent une politique de distribution de dividendes cohérente avec la capacité contributive de l'entreprise et dans des niveaux qui lui permettent de financer les investissements indispensables à son développement. Ainsi, en 2024, ils ont renoncé à tout versement de dividende au regard du niveau des résultats financiers de 2023 et du contexte général de l'entreprise. En 2025, La Poste proposera à ses actionnaires de s'acquitter de ses dividendes sous forme d'actions c'est-à-dire sans aucun versement en numéraire ce qui permet à l'entreprise de disposer des liquidités suffisantes pour continuer à investir.

Entreprises

Difficultés de remboursement des prêts garantis par l'État par certaines PME

8006. – 1er juillet 2025. – **M. Patrick Hetzel** alerte **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises et de l'économie sociale et solidaire**, sur les difficultés de remboursement du prêt garanti par l'État par certaines PME. En effet, les prêts garantis par l'État accordés durant la crise sanitaire sont difficilement remboursables par certaines petites entreprises se trouvant dans des situations précaires. Elles seront alors juridiquement en situation de faillite si aucune solution n'est trouvée. Certes, l'État a imaginé un dispositif *via* la Banque de France qui permet d'allonger jusqu'à quatre ans les crédits empruntés, toutefois avec des taux d'intérêt bien plus élevés que durant la période covid et qui ne règlent de loin pas toutes les situations. Il souhaite donc connaître la position du Gouvernement par rapport à ces risques potentiels de défaillances de petites entreprises dans le prolongement de la crise du covid. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises et de l'économie sociale et solidaire, rappelle que les prêts garantis par l'État (PGE) ont permis de protéger massivement les entreprises françaises face au choc de la crise sanitaire. Près de 700 000 entreprises (686 284 en mars 2025), en très grande majorité des TPE et PME, ont pu bénéficier de ce dispositif, pour un montant total de 145 milliards d'euros. Le remboursement de ces prêts se déroule sans difficulté au niveau agrégé ; certaines entreprises peuvent toutefois rencontrer individuellement des difficultés financières. Ce point a fait l'objet d'une attention constante du

Gouvernement. Les modalités ont été progressivement assouplies pour tenir compte des difficultés rencontrées : allongement des durées de remboursement, différés d'amortissement, adaptation des plans de remboursement dans le cadre de procédures amiables. En cas de difficulté persistante, les entreprises peuvent être accompagnées par la médiation du crédit ou par les comités départementaux d'examen des difficultés de financement des entreprises (CODEFI). Ces dispositifs permettent, si nécessaire, de proposer un réaménagement des PGE jusqu'à 10 ans, dans des conditions compatibles avec la viabilité économique de l'entreprise. Ces démarches peuvent être accompagnées d'une analyse de la situation financière par la Banque de France, mais sans que l'allongement du prêt soit conditionné à des taux d'intérêt pénalisants. En pratique, les rééchelonnements peuvent se faire à des taux encadrés et raisonnables, en lien avec les établissements bancaires. S'agissant de l'impact de la remontée des taux d'intérêt, le Gouvernement est pleinement conscient du contexte monétaire actuel, qui peut fragiliser certaines entreprises déjà contraintes. C'est pourquoi le dialogue avec les fédérations professionnelles, les banques et les représentants consulaires reste ouvert pour faire remonter les situations les plus sensibles et orienter les entreprises vers les outils existants. Il convient toutefois de souligner que près de 70 % des encours de PGE ont été remboursés ou sont en cours de remboursement sans incident, ce qui témoigne de la résilience du tissu économique et de l'efficacité du dispositif. Le traitement des situations individuelles fait l'objet d'un accompagnement personnalisé dans une logique de prévention des défaillances. Le Gouvernement reste attentif à l'évolution de la conjoncture économique et à la situation des petites entreprises encore fragilisées. Il poursuivra ses efforts pour que les dispositifs d'accompagnement soient pleinement mobilisés et que les PGE ne deviennent pas un obstacle à la pérennité des entreprises concernées.

ACTION PUBLIQUE, FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATION

Fonctionnaires et agents publics

Suppression du GIPA et perte de pouvoir d'achat des fonctionnaires

5563. – 1er avril 2025. – **M. Sébastien Saint-Pasteur** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la situation préoccupante concernant le pouvoir d'achat des fonctionnaires, affecté par deux mesures successives : la suppression de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) et la mise en place de la retraite additionnelle obligatoire. De manière générale, la GIPA agissait comme un « 13e mois » permettant de compenser l'inflation pour les agents n'ayant pas bénéficié d'augmentation. Sa suppression, annoncée par Guillaume Kasbarian, a suscité une vive inquiétude parmi les fonctionnaires, notamment ceux proches de la retraite ou situés dans des catégories à faible évolution indiciaire. Cette mesure entraîne une perte significative de pouvoir d'achat dans un contexte où 188 000 fonctionnaires n'ont pas connu d'augmentation de salaire depuis quatre ans. La retraite additionnelle obligatoire, dont la rentabilité repose sur une espérance de vie dépassant les 85 ans, est perçue comme injuste et malhonnête. Cette mesure soulève des interrogations quant à son impact réel sur la rémunération et la sécurité financière des agents, d'autant plus qu'elle repose sur une cotisation obligatoire sur les primes. Face à ces constats et en prévision d'un prochain projet de loi de finances rectificative, il lui demande si le Gouvernement envisage de réexaminer ces dispositifs qui engendrent des pertes de salaire injustifiées et incomprises pour les fonctionnaires. Il lui demande également des clarifications sur les motifs réels de ces mesures et sur les alternatives envisagées pour garantir un pouvoir d'achat décent et une meilleure équité dans la gestion des rémunérations et retraites. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Instaurée par le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008, l'indemnité de garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) résulte de la différence constatée entre l'évolution du traitement indiciaire brut (TIB) détenu par l'agent sur une période de référence de quatre ans (entre le 31 décembre de l'année N-4 et le 31 décembre de l'année N-1) et celle de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) sur la même période. Circonscrit à la rémunération indiciaire, le mode de calcul de la GIPA ne tient pas compte de l'évolution de la rémunération indemnitaire. Par conséquent, la GIPA bénéficie principalement aux agents classés à l'échelon sommital de leur grade, un profil qui correspond de fait majoritairement aux agents se situant en fin de carrière. Ce dispositif n'avait en outre pas vocation à être pérennisé à sa création. Au regard d'un contexte budgétaire particulièrement contraint, le Gouvernement a décidé de ne pas reconduire ce dispositif en 2024 et 2025. Toutefois, la question de la rémunération des agents publics reste une préoccupation du Gouvernement et continue de faire l'objet d'échanges avec les partenaires sociaux dans le cadre de l'agenda social. Concernant la retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP), il convient de rappeler qu'il s'agit d'un régime de retraite obligatoire, par points, destiné à permettre l'acquisition de droits à retraite assis sur une fraction de l'ensemble des éléments de

rémunération non pris en compte dans l'assiette de calcul des pensions civiles et militaires de retraite. Ce dispositif a été mis en place au bénéfice des fonctionnaires, magistrats et militaires. Il permet d'acquérir des droits sur la base d'une fraction de l'ensemble des éléments de rémunération non pris en compte dans l'assiette de calcul des pensions civiles et militaires. Au sein de ce régime, les bénéficiaires et leurs employeurs cotisent à parts égales, chacun à hauteur de 5 %, dans la limite d'un plafond fixé à 20 % du traitement indiciaire brut ou de la solde brute. Le RAFP repose sur un système de capitalisation collective. Sa gestion est assurée par l'Etablissement de retraite additionnelle de la fonction publique (ERAFP), un organisme public, dans le cadre d'une gouvernance paritaire. Ce mode de gestion garantit la transparence, la sécurité des placements, et permet de contribuer utilement au financement de l'économie nationale, notamment par des investissements responsables. Une réforme du régime de RAFP n'est pas envisagée à ce stade.

Communes

Valorisation de l'expérience de secrétaire de mairie dans une mairie déléguée

5700. – 8 avril 2025. – **Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback** attire l'attention de **M. le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification** sur la possibilité offerte, par la loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023, aux adjoints administratifs ayant acquis 4 ans d'expérience dans une commune en qualité de secrétaire de mairie d'être promus en catégorie B. Si ce moyen de revaloriser ce métier est accueilli très favorablement par l'ensemble des agents, la particularité des agents exerçant dans une mairie déléguée au sein d'une commune nouvelle se pose. L'agent administratif travaillant au sein d'une mairie déléguée est essentiel au bon fonctionnement et au lien avec la commune nouvelle. Elle lui demande s'il compte valider les années d'expérience passées dans une mairie déléguée pour permettre aux adjoints administratifs d'être promus.

Réponse. – Le regroupement de communes, qui correspond à une réorganisation des services, a pour conséquence la reprise des agents, avec le cas échéant un changement de poste en fonction de la nouvelle organisation par la nouvelle commune constituée. Dans le cas de la mise en place éventuelle de communes déléguées, le maire délégué dispose des prérogatives prévues au L. 2113-13 du code général des collectivités locales. La mairie déléguée peut être une annexe de la mairie regroupant l'état civil de son ressort ainsi que les éventuels services de la commune nouvelle Toutefois, en vertu de l'unicité de la fonction de secrétaire général de mairie ou de celle de directeur général des services, le maire de la commune nouvelle nomme un seul agent pour un temps complet sur l'une de ces fonctions de direction des services de la commune nouvelle. La réforme issue de la loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 vise à valoriser les agents occupant les fonctions de secrétaire de mairie et à améliorer l'attractivité d'un métier fortement en tension. L'article 2 de cette loi a prévu un dispositif exceptionnel et dérogatoire de promotion interne dit « plan de requalification ». Ce dispositif temporaire de promotion interne en catégorie B est fondé sur l'exercice des fonctions de secrétaire de mairie pendant au moins quatre ans. Par conséquent, les agents administratifs qui travaillent dans les mairies déléguées mais qui n'ont pas la qualité de secrétaire général de mairie ne peuvent en bénéficier. En revanche, les agents administratifs travaillant dans les mairies déléguées peuvent bénéficier du dispositif dérogatoire, prévu par l'article 3 de la loi susmentionnée, dit de "formation-promotion", permettant la promotion interne en catégorie B des agents pour devenir secrétaire général de mairie, ainsi que des dispositifs communs de reconnaissance de leur valeur professionnelle (avancement de grade ou promotion interne).

Collectivités territoriales

Champ de responsabilité et responsabilité financière des gestionnaires publics

6072. – 22 avril 2025. – **Mme Danielle Brulebois** alerte **M. le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification** sur la mise en œuvre du régime de la responsabilité financière des gestionnaires publics. Depuis le début de cette année 2025, le syndicat national des directeurs généraux des collectivités territoriales a relevé plusieurs mises en cause, dont voici quelques exemples, qui menacent l'action publique : une secrétaire générale de mairie condamnée pour ne pas avoir envoyé des feuilles d'arrêt maladie ; un directeur de centre de gestion récemment arrivé, renvoyé devant la chambre de l'instruction pour ne pas avoir mis fin à la prime sociale versée par l'établissement et validée par deux contrôles antérieurs, ou encore un directeur général des services mis en cause sur le non-respect des délais globaux de paiement, l'élément déclencheur ayant été un audit de certification des comptes que la collectivité elle-même avait confié à la cour régionale des comptes. La situation est grave, dans la mesure où les dirigeants territoriaux sont mis en cause de manière automatique, au prétexte de la responsabilité alors même que ce périmètre de responsabilités des directions générales est inexistant et que ces dirigeants ne peuvent pas bénéficier de la protection fonctionnelle. Il est urgent de définir ce qu'est le champ de

responsabilité des directions générales territoriales, tout comme il est urgent de revoir les grilles de rémunération des dirigeants territoriaux qui n'ont pas été revalorisées depuis plus de 25 ans, afin de redonner de l'attractivité à ces métiers. Aussi, elle souhaite connaître ses intentions concernant ce sujet.

Réponse. – Pour remédier aux limites des régimes de responsabilité des ordonnateurs et des comptables publics, un nouveau régime de responsabilité des gestionnaires publics unifié entre ordonnateurs et comptables a été mis en place depuis le 1er janvier 2023. Ce nouveau régime vise à favoriser la responsabilisation des gestionnaires publics, en les sanctionnant plus efficacement pour les fautes graves aux règles d'exécution des recettes et des dépenses ou à la gestion des biens publics, ayant causé un préjudice financier significatif pour la collectivité. Ces infractions, applicables aux personnels, fonctionnaires ou contractuels, quel que soit le versant de la fonction publique à laquelle ils appartiennent, sont sanctionnées par des peines d'amendes plafonnées à six mois de rémunération annuelle ou à un mois pour les infractions formelles. La Cour des comptes, juge de première instance, les prononce de manière individualisée et proportionnée à la gravité des faits reprochés, à l'éventuelle réitération des pratiques prohibées ainsi que, le cas échéant, à l'importance du préjudice. L'article L. 131-5 du code des juridictions financières précise que l'agent qui agit conformément aux instructions préalables de son supérieur hiérarchique et d'une personne habilitée n'est passible d'aucune sanction. La responsabilité du supérieur hiérarchique ou de la personne habilitée se substitue, dans ce cas, à la sienne. De plus, conformément à l'article L. 131-6, l'agent n'est passible d'aucune sanction s'il peut produire un ordre écrit préalable d'une autorité territoriale, dès lors qu'elle a été dûment informée sur l'affaire ou d'une délibération de l'organe délibérant, dès lors que ce dernier a donc été informé sur l'affaire et que cette délibération présente un lien direct avec celle-ci. Par ailleurs, les possibilités de signalement de faits délictueux ont été élargies aux représentants de l'État dans le département ou aux directeurs des finances publiques en région ou en département, pour des faits ne relevant pas des services de l'État. La montée en charge de cette réforme se traduit dans la constitution progressive d'une jurisprudence, qui éclaire les règles à respecter pour les gestionnaires publics. Le déploiement de cette réforme a conduit à s'interroger sur l'application du droit à la protection fonctionnelle, qui se concrétise notamment par une prise en charge des frais d'avocat de l'agent et des condamnations civiles prononcées contre lui en cas de faute de service, sans faute personnelle détachable. Dans sa décision n° 497840 du 29 janvier 2025, le Conseil d'État a jugé que les agents des trois versents de la fonction publique ne peuvent bénéficier de la protection fonctionnelle, dont les dispositions relèvent des articles L. 134-1 et suivants du code général de la fonction publique. En effet, les sanctions financières prononcées par la Cour des comptes ne revêtent pas un caractère pénal mais relèvent d'un régime de responsabilité spécifique aux gestionnaires publics prévu par les articles L. 131-1 et suivants du code des juridictions financières. Le Conseil d'État a néanmoins ajouté que si cette protection est inapplicable à un agent poursuivi devant la chambre du contentieux de la Cour des comptes, il est toujours loisible à l'administration de lui apporter un soutien, notamment sous la forme d'une assistance juridique ou technique, ce soutien relevant de sa seule appréciation et non d'une obligation légale. À la lumière de cette décision, une circulaire du Premier ministre du 17 avril 2025 précise les formes et les modalités du soutien qui peut être apporté aux agents mis en cause devant la chambre du contentieux de la Cour des comptes. Il appartient aux collectivités territoriales de préciser ces éléments au regard de leur propre organisation et également de développer des actions pour prévenir ce risque (mise en place d'un contrôle interne financier, cartographie des risques). La seconde partie de la question porte sur la revalorisation des grilles de rémunération des dirigeants territoriaux. Le gouvernement vient d'engager l'extension aux administrateurs territoriaux de la réforme de la haute fonction publique, ce qui va conduire à une revalorisation (indiciaire et indemnitaire) de leurs fonctions et de leurs parcours.

Outre-mer

Prime spécifique d'installation

6311. – 29 avril 2025. – **M. Nicolas Metzdorf** attire l'attention de **Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics**, sur l'inégalité de traitement subie par les fonctionnaires originaires des collectivités d'outre-mer concernant le bénéfice de la prime spécifique d'installation (PSI), régie par le décret n° 2001-1225 du 20 décembre 2001. En effet, cette prime est actuellement attribuée aux fonctionnaires de l'État titulaires ou stagiaires, initialement affectés dans un département d'outre-mer ou à Mayotte, qui reçoivent une première affectation en métropole suite à une mutation ou une promotion, ou à ceux dont la résidence familiale se situe dans ces mêmes territoires lorsqu'ils sont affectés en métropole suite à leur entrée dans l'administration. Or les fonctionnaires issus des collectivités d'outre-mer, telles que la Polynésie française, la Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna et Saint-Pierre-et-Miquelon, en sont explicitement exclus. Cette exclusion constitue une rupture manifeste du principe d'égalité de traitement entre les fonctionnaires, créant ainsi une inégalité fondée uniquement sur l'origine géographique. Ces agents publics,

confrontés à des frais d'installation similaires lors de leur première affectation en métropole, sont pénalisés financièrement par rapport à leurs collègues originaires des départements d'outre-mer ou de Mayotte. Il l'interroge donc sur les mesures que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour répondre à cette inégalité et étendre le bénéfice de la prime spécifique d'installation aux fonctionnaires originaires des collectivités d'outre-mer, afin de garantir une égalité de traitement effective au sein de la fonction publique. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Dans une logique de soutien à la mobilité géographique au sein de la fonction publique, la prime spécifique d'installation (PSI), instituée par le décret n° 2001-1225 du 20 décembre 2001, vise à accompagner financièrement les fonctionnaires de l'État et les magistrats, titulaires ou stagiaires, lors de leur première affectation en métropole. Elle est versée, d'une part, aux agents précédemment affectés dans un département d'outre-mer ou à Mayotte, dans le cadre d'une mutation ou d'une promotion, et, d'autre part, à ceux dont la résidence familiale est située dans l'un de ces territoires lorsqu'ils rejoignent la métropole à l'occasion de leur entrée dans l'administration. Dans l'un et l'autre cas, l'attribution de la PSI est subordonnée à l'accomplissement d'une durée minimale de quatre années consécutives de services en métropole. Les dispositions du décret n° 2001-1224 du 20 décembre 2001 étendent ce droit aux agents affectés à Saint-Pierre-et-Miquelon, leur permettant également de bénéficier de la PSI en cas de première affectation en métropole. En revanche, les agents issus des collectivités d'outre-mer (COM), telles que la Polynésie française, la Nouvelle-Calédonie ou Wallis-et-Futuna, ne sont pas éligibles à ce dispositif. Cette différence de traitement ne constitue pas une atteinte au principe d'égalité, lequel s'apprécie entre des situations comparables. Le pouvoir réglementaire peut, en effet, prévoir des régimes différenciés dès lors qu'ils sont fondés sur des critères objectifs et pertinents. Dans le cas présent, les COM précitées disposent d'une fonction publique locale autonome, distincte de la fonction publique de l'État, et d'autre part d'un régime particulier pour les fonctionnaires de l'État affectés sur leur territoire, marqué notamment par une limitation dans le temps de la durée d'affectation (deux ans, renouvelable une fois) pour les agents dont le centre des intérêts matériels et moraux (CIMM) n'est pas situé dans la collectivité. Au regard de ces spécificités, il n'est pas envisagé à ce jour d'étendre le bénéfice de la PSI aux fonctionnaires de l'État dont la résidence familiale se situe en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie ou à Wallis-et-Futuna, et qui rejoignent la métropole dans le cadre d'une première affectation.

Fonctionnaires et agents publics
Harmonisation des droits pour l'accompagnement aux échographies de grossesse

7026. – 27 mai 2025. – **Mme Louise Morel** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur les droits des agents publics en matière d'accompagnement de leur conjointe lors des échographies obligatoires liées à la grossesse. Depuis 2016, les salariés du secteur privé bénéficient d'une autorisation d'absence pour accompagner leur conjointe aux trois échographies obligatoires prévues pendant la grossesse, conformément à l'article L. 1225-16 du code du travail. Cependant, cette disposition ne s'applique pas aux agents publics, créant ainsi une inégalité de traitement entre les secteurs public et privé. Cette situation soulève des questions d'équité et d'égalité entre les sexes, alors même que l'implication des futurs pères dans le suivi de la grossesse est aujourd'hui reconnue comme essentielle. Ne pas pouvoir accompagner sa conjointe aux échographies constitue un frein à l'investissement paternel et peut renforcer l'idée que la grossesse reste principalement la responsabilité de la femme. De plus, l'absence de cadre uniforme oblige certains agents publics à mobiliser des jours de réduction du temps de travail (RTT), de congé annuel ou de récupération pour être présents lors de ces examens médicaux, accentuant le sentiment d'injustice par rapport aux droits garantis aux salariés du secteur privé. Elle lui demande quelles mesures elle entend mettre en œuvre pour harmoniser les droits des agents publics avec ceux du secteur privé afin de permettre aux futurs pères d'accompagner leur conjointe lors des échographies obligatoires, dans un souci d'équité et de reconnaissance de l'implication parentale. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Dans la fonction publique, les autorisations spéciales d'absences (ASA) constituent des modalités d'aménagement du temps de travail accordées à titre exceptionnel et ponctuel permettant à l'agent titulaire, stagiaire ou contractuel, à temps complet ou non complet, de s'absenter de son poste de travail sans utiliser ses droits à congés. Ce cadre n'est pas régi par décret, mais par la loi qui détermine une liste limitative d'ASA pour certains motifs précis. Ainsi, l'article L. 622-1 du code général de la fonction publique (CGFP) prévoit déjà que les employeurs publics peuvent accorder, sur demande de leurs agents, des ASA liées à la parentalité et à l'occasion de certains évènements familiaux sous réserve de respecter certaines modalités. Elles sont accordées sur la base d'éléments objectifs permettant de vérifier la correspondance de la situation personnelle de l'agent avec un des

motifs prévus par le cadre juridique applicable. En application de la circulaire FP/4 n° 1864 du 9 août 1995, la circulaire NOR/FPPA/96/10038C du 21 mars 1996 et la circulaire DH/FH1/DASITS n° 96-152 du 29 février 1996, il est demandé aux employeurs publics d'accorder systématiquement une autorisation spéciale d'absence aux agentes publiques pour qu'elles puissent se rendre aux échographies obligatoires liées à leur état de grossesse. Si, à ce jour, la loi ne comporte aucun motif d'ASA visant expressément le cas des agents publics accompagnant leur conjointe lors des échographies obligatoires, l'accord du 30 novembre 2018 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique le prévoit. Bien qu'il ne soit traduit en droit positif par aucun texte, cette disposition a vocation à s'appliquer dans l'ensemble de la fonction publique. Plusieurs ministères accordent d'ores et déjà dans ce cadre des ASA aux conjoints afin qu'ils puissent assister aux examens médicaux obligatoires. Des facilités horaires peuvent par ailleurs être mises en place, sous réserve de l'accord du chef de service, de l'autorité territoriale ou du chef d'établissement, pour permettre aux agents publics d'accompagner leur conjointe aux examens médicaux obligatoires dans le cadre de leur grossesse.

Fonctionnaires et agents publics

Rémunération des agents publics en situation de handicap et travaillant à temps

7028. – 27 mai 2025. – **M. Julien Gokel** attire l'attention de **M. le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification** sur l'absence de dispositif compensatoire pour les agents publics en situation de handicap travaillant à temps partiel pour raisons médicales. Dans le secteur privé, les personnes reconnues en invalidité de catégorie 1 peuvent, sous conditions, exercer une activité à temps partiel tout en percevant une pension d'invalidité compensatoire versée par la sécurité sociale. Ce complément de revenu leur permet de maintenir un niveau de vie décent tout en adaptant leur emploi à leur état de santé. En revanche, dans la fonction publique, notamment territoriale, aucun dispositif équivalent n'existe pour les agents titulaires. Ces derniers, lorsqu'ils sont en capacité partielle de travail et bénéficient de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH), ne peuvent prétendre à une pension d'invalidité leur permettant de compenser la perte de rémunération liée à un temps partiel subi pour raisons médicales. Cette situation met en difficulté financière de nombreux fonctionnaires qui, en dépit de leur maladie ou de leur handicap, continuent d'exercer leurs fonctions à temps partiel. Elle soulève également une inégalité manifeste entre agents publics et salariés du privé. Par ailleurs, les agents publics concernés par un départ anticipé à la retraite au titre des carrières longues se voient actuellement pénalisés par la prise en compte partielle de leurs arrêts maladie. En effet, les congés de longue maladie (CLM) ou de longue durée (CLD) sont intégralement déduits de la durée requise pour accéder au dispositif « carrière longue », à l'exception d'une seule année. Ce traitement spécifique, qui concerne pourtant des pathologies lourdes médicalement reconnues, retarde injustement le départ à la retraite d'agents ayant eu une carrière souvent éprouvante. Il souhaite donc connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour corriger cette double inégalité : d'une part, permettre aux agents publics en situation de handicap et en activité partielle pour raisons médicales de percevoir une compensation financière équivalente à une pension d'invalidité de catégorie 1 ; d'autre part, adapter les règles de calcul de la durée d'assurance dans le cadre des carrières longues afin de mieux prendre en compte les périodes d'arrêts maladie de longue durée.

Réponse. – Les salariés du régime général et les agents de la fonction publique disposent de deux régimes distincts en matière d'invalidité d'origine non-professionnelle. S'agissant de l'invalidité temporaire, les fonctionnaires de l'État peuvent bénéficier de l'allocation d'invalidité temporaire (AIT) dans les conditions prévues par les articles D. 712-13 à 18 du code de la sécurité sociale. Pour les deux autres versants de la fonction publique, ce droit est prévu à l'article 6 du décret n° 60-58 du 11 janvier 1960 relatif au régime de sécurité sociale des agents permanents des départements, des communes, et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial. Cette prestation est similaire à la pension d'invalidité du régime général : les agents sont classés en trois catégories par la caisse primaire d'assurance maladie et bénéficient de taux de remplacement identiques à ceux applicables aux salariés du privé. L'AIT est accordée à l'épuisement des congés maladie statutaires du fonctionnaire et le fonctionnaire est alors placé en position de disponibilité pour raisons de santé pendant une durée maximale de trois ans, quatre s'il est dans la capacité de reprendre son activité au cours de la quatrième année. Le fonctionnaire ne peut donc pas reprendre une activité et percevoir l'AIT. D'autres dispositifs permettent de concilier le maintien en activité et une indemnisation au titre d'une incapacité temporaire, tel que le temps partiel thérapeutique, mais ce dernier est accordé pour une durée d'un an maximum pour les fonctionnaires. Le fonctionnaire, exerçant une quotité de travail comprise entre 50 et 90 %, bénéficie alors du maintien de l'intégralité de sa rémunération. L'incapacité permanente à l'exercice des fonctions en raison d'une invalidité ne résultant pas du service, sans possibilité de reclassement dans un autre corps, entraîne la radiation des cadres et la mise à la retraite anticipée pour invalidité, sans condition d'âge. Dans ce cadre, le fonctionnaire bénéficie d'une pension de retraite calculée

selon les règles de droit commun et sans décote. Le fonctionnaire dispose alors de la possibilité d'exercer une autre activité professionnelle, les règles du cumul emploi retraite permettant à l'ancien fonctionnaire invalide de cumuler sa pension et ses revenus d'activité sans plafonnement. Par ailleurs, les périodes d'arrêts maladie de longue durée peuvent être prises en compte pour l'ouverture du bénéfice de la retraite anticipée pour carrière longue (RACL). Ce dispositif, prévu à l'article L. 25 *bis* du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR), permet aux agents ayant commencé à travailler plus tôt que la moyenne et ayant accompli une certaine durée totale d'assurance, de partir à un âge anticipé par rapport à l'âge légal de droit commun. L'article D. 16-2 du même code précise les modalités de prise en compte des congés de maladie statutaire dans celle-ci. Aussi, le 2° du I de l'article D. 16-2 dispose que les périodes pendant lesquelles les fonctionnaires ont été placés en congé de maladie statutaire dans la limite de quatre trimestres sont réputées avoir donné lieu à cotisation. Ces règles sont identiques à celles appliquées au régime général pour les salariés du secteur privé. En outre, le 4° du II de ce même article prévoit que deux trimestres au titre de l'invalidité dans un autre régime obligatoire peuvent être réputés cotisés pour l'ouverture du bénéfice de la RACL. Sans méconnaître les difficultés auxquelles sont confrontées les personnes atteintes par la maladie, il convient de rappeler que la retraite anticipée pour carrière longue se conçoit comme une dérogation au dispositif de droit commun permettant de bénéficier d'une pension. Le bénéfice de la retraite anticipée pour carrière longue ne saurait être ouvert que sous réserve d'une durée d'assurance témoignant d'une certaine durée de services effectifs accomplis par l'agent. Les périodes ne comportant pas l'accomplissement de services effectifs se voient ainsi appliquer un plafond, et cela dans le respect du principe de contributivité et de solidarité de notre système de retraites. En outre, s'il n'est pas envisagé d'assouplir de nouveau les conditions de durée d'assurance nécessaires pour bénéficier de la RACL, ce dispositif a connu de récentes évolutions en faveur des assurés, en créant de nouvelles bornes d'âge pour y être éligible. Le Gouvernement a pleinement conscience de la nécessité de mieux protéger les fonctionnaires malades et de mieux les accompagner vers une reprise d'activité. Dans la fonction publique de l'État, l'accord interministériel du 20 octobre 2023 relatif à l'amélioration des garanties en prévoyance (incapacité de travail, invalidité, décès) dans la fonction publique de l'État a ainsi prévu une réforme du dispositif de l'invalidité, au terme de laquelle le bénéficiaire sera autorisé à reprendre une activité en parallèle de la perception d'une pension d'invalidité pour les agents placés en catégorie 1. Pour la fonction publique territoriale, l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux est venu renforcer ces garanties en proposant le versement d'une rente invalidité en complément de la pension de retraite. Ces garanties complémentaires visent le maintien à 90 % du dernier revenu net de l'agent en cas d'invalidité supérieure ou égale à 50 %, ou proportionnelle au taux d'invalidité si ce-dernier est inférieur à 50 %. Ces rentes sont versées en déduction des prestations de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL). Grâce à cette couverture complémentaire en prévoyance obligatoire, les agents publics territoriaux invalides sont dorénavant mieux protégés.

Fonction publique territoriale
Définir un véritable statut d'agent France services

7207. – 3 juin 2025. – **M. Aurélien Pradié** attire l'attention de **M. le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification** sur le métier d'agent France services. Dès 2016, les maisons de services au public (MSAP) se sont généralisées sur l'ensemble du territoire pour répondre aux besoins d'accès aux services publics des usagers. Désormais, structurées en réseau de niveau national, les maisons France services, labellisées, assurent des missions de service public confiées par plusieurs organismes : CAF, CPAM, France travail, CARSAT, La Poste, retraite complémentaire, MSA, DGFIP, ANTS, ministère de la justice, mais aussi France Rénov. D'autres services complémentaires peuvent aussi être déployés par les collectivités. Ce nouveau modèle de services au public est vite apparu incontournable face au développement de la dématérialisation des services publics qui a éloigné une partie des usagers d'un accès facilité aux services. Faute d'équipements et en raison de l'illectronisme qui touche 15 % de la population, ce sont essentiellement les plus âgés, les plus modestes, les moins diplômés, les personnes seules, donc les plus fragiles, qui pâtissent de cette mutation. En structures fixes ou en bus itinérants, France services est présent en zone rurale et dans les quartiers prioritaires afin d'apporter un service de proximité à moins de 30 minutes mais aussi un contact humain d'accompagnement indispensable. Il faut rappeler que les grands principes, de valeur constitutionnelle, qui régissent les services publics exigent la continuité du service public, l'égalité devant le service public et l'adaptabilité du service. Les collectivités locales et les associations ont été en première ligne pour s'organiser et répondre au sentiment d'abandon par l'État de populations en zone rurale ou dans les quartiers prioritaires. Les MSP remplissent désormais des missions de service public, en premier niveau, en lien avec les opérateurs. Or la principale charge budgétaire des MSP repose sur les collectivités. L'État et les partenaires sur la base de deux fonds apportent un financement forfaitaire par maison France services à hauteur

de 35 000 euros qui sera porté progressivement à 50 000 euros. L'État doit assumer pleinement ce nouveau mode d'organisation des services au public dont il a la responsabilité avec un financement à la hauteur mais aussi, en reconnaissant pleinement le métier d'agent France services. La définition d'une charte de qualité France services et la mise en place d'une animation du réseau sont de premières étapes. Ce métier, exercé par des fonctionnaires territoriaux de catégorie C, formés, dont l'expertise est reconnue, doit bénéficier d'un vrai statut avec certification professionnelle et VAE. Régulièrement, de nouvelles missions sont confiées aux agents France services en raison de la dématérialisation constante des services. Les agents France services, polyvalents, effectuent de l'accueil, de la médiation, de l'accompagnement social (rédaction de courriers, de CV) et assument la maîtrise de plusieurs procédures administratives, parfois complexes. Ce métier nécessite désormais une reconnaissance officielle avec la définition d'une catégorie d'emploi et d'une grille indiciaire afin d'éviter le découragement et les difficultés de recrutement des agents. Aussi, il lui demande ce qu'il entend mettre en place pour définir et reconnaître pleinement le statut des agents France services.

Réponse. – Lancé en 2019, France services vise à garantir un accès équitable aux services publics pour tous les citoyens, quel que soit leur lieu de résidence. Les près de 2 800 maisons France services implantées partout en France accompagnent ainsi les citoyens dans toutes leurs démarches du quotidien, contribuant ainsi à réduire les inégalités d'accès et à renforcer l'équité entre les habitants. Dans cet objectif, l'Etat, les collectivités territoriales ainsi que leurs groupements et des organismes nationaux ou locaux chargés d'une mission de service public ou concourant à la satisfaction des besoins de la population peuvent participer à des conventions France services dans les conditions prévues par l'article 27 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et l'article 29-1 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire. Dans le cadre de ces conventions, l'une des parties, et notamment les collectivités territoriales ou leurs groupements, peut mettre à disposition des personnels titulaires ou non titulaires. Ainsi, l'article 29-1 précité prévoit que « *dans le cadre d'une convention France services, les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent également mettre à la disposition des personnes y participant ou qui la gèrent, des locaux, ainsi que des fonctionnaires ou des agents non titulaires dans les conditions fixées à l'article 61 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. La convention peut déroger, pour les modalités de remboursement et d'exercice de l'autorité hiérarchique, au régime de la mise à disposition des personnels territoriaux, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État* ». La catégorie hiérarchique des agents mis à disposition, ainsi que leur grade et le cadre d'emplois dépendent de la nature des activités qui leur sont confiées. En ce qui concerne les agents relevant de la fonction publique territoriale, les différents cadres d'emplois existant couvrent les activités qu'ils peuvent être amenés à effectuer dans une maison France Services. La valorisation de la contribution des agents s'inscrit donc dans les dispositifs de droit commun, en matière d'avancement et de promotion interne par la collectivité d'origine de l'agent. Toutefois, conscient de la nécessité de reconnaître les fonctions de conseiller France Service, le ministre de l'Action publique, de la fonction publique et de la simplification a initié avec le ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation, des groupes de travail avec les employeurs, dont des représentants des collectivités territoriales. L'objectif est de construire une réflexion sur le cadre d'exercice des conseillers France Service afin de reconnaître à leur juste valeur les compétences de cette fonction tout en respectant les spécificités des différents employeurs. Ces groupes de travail se réuniront jusqu'à la fin de l'année 2025 et proposeront des recommandations sur lesquelles le Gouvernement s'appuyera pour améliorer les dispositifs existants.

Fonctionnaires et agents publics
Rupture conventionnelle dans la fonction publique

8029. – 1er juillet 2025. – **Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback** attire l'attention de **M. le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification**, sur le dispositif autorisant la rupture conventionnelle dans la fonction publique, prévu dans la loi 2019-828 du 06 Aout 2019 de transformation de la fonction publique. L'employeur public et l'agent public peuvent ainsi convenir en commun des conditions de la cessation définitive des fonctions, qui entraîne la radiation des cadres et la perte de la qualité d'agent public, permettant par ailleurs de faciliter les conditions de mobilité entre la fonction publique et le secteur privé. Ce dispositif avait été mis en œuvre à titre expérimental et prendra fin le 31 décembre 2025. Elle lui demande si un bilan de ce dispositif peut être d'ores et déjà préétabli et quelles mesures le Gouvernement entend prévoir à l'issue de la période.

Réponse. – En application du II de l'article 72 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, un bilan portant sur l'expérimentation de la rupture conventionnelle pour les fonctionnaires, qui prend fin le 31 décembre 2025, a été remis au Parlement le 14 mars 2025. Au terme de ce bilan, il ressort que

l'expérimentation de la rupture conventionnelle pour les fonctionnaires a rencontré un succès limité mais réel. Cette expérimentation a permis d'éprouver le dispositif et d'identifier ses avantages, en particulier sa souplesse et son caractère amiable, en complément des autres modalités de cessation de fonctions existantes et contribue à évituer des situations contentieuses. A la différence de la démission ou de la disponibilité, il ouvre droit pour l'agent à l'allocation d'aide au retour à l'emploi et permet de l'accompagner dans son projet professionnel. Enfin, il est susceptible d'apporter une solution à des situations RH complexes qui ne trouvent pas d'issue et sont lourdes à gérer pour les employeurs publics. Aussi, compte-tenu de l'évaluation remise au Parlement, la pérennisation par voie législative de ce dispositif est à présent envisagé. La mise en oeuvre de plusieurs pistes d'améliorations, identifiées dans le rapport, par voie règlementaire ou en gestion, sera également étudiée afin d'améliorer le dispositif.

ARMÉES

Énergie et carburants

Projet de sous-traitance des contrôles d'accès du site du CEA de Cadarache

3264. – 21 janvier 2025. – **M. Maxime Laisney** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur le projet de sous-traitance des contrôles d'accès du site du Commissariat à l'énergie atomique (CEA) de Cadarache. Le député a été alerté par le comité social et économique (CSE) du site CEA de Cadarache quant au projet de remplacer les salariés CEA de la formation locale de sécurité (FLS), garants historiques de la protection des installations et salariés, par des salariés sous-traitants. M. le député est particulièrement inquiet quant à une perte de capacité de réaction en cas de menace, mais aussi de dissuasion, en raison du désarmement des salariés sous-traitants, moins formés et moins équipés, cela dans un site abritant des activités en lien avec la défense nucléaire. Il s'inquiète également de l'atteinte sociale à un statut protecteur des salariés qui participe au maintien de la protection des intérêts, de la sureté nucléaire et de la sécurité des travailleurs, des citoyens et des biens. De plus, le choix de substituer des agents formés par des salariés sous-traitants désarmés est en incohérence totale avec le niveau d'exigence élevé demandé par la règlementation protection et contrôle des matières nucléaires installation et transport (PCMNIT) et par l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR, ex Autorité de sûreté nucléaire). À cela s'ajoute le rejet massif du projet de sous-traitance par les salariés du site. Précisément, 80 % du personnel FLS est contre le projet de sous-traitance selon une pétition menée par le CSE du CEA de Cadarache. Pour toutes ces raisons, M. le député appuie fermement la demande du CSE du CEA de Cadarache de cesser le projet de sous-traitance des contrôles d'accès sur le site du Commissariat à l'énergie atomique (CEA) de Cadarache. Il dit également son opposition au même projet envisagé sur le site de Marcoule. Par ailleurs, il adresse les questions suivantes à M. le ministre afin d'apporter le plus de transparence sur le sujet. Dans un premier temps, peut-il indiquer les motivations de ce projet ? Si ce projet est motivé par un plafond d'emploi imposé par le ministère de tutelle en parallèle d'une hausse des missions pour le personnel FLS, pense-t-il que ce projet vaut la peine de prendre de tels risques en matière de sécurité sur un site nucléaire, vis-à-vis des travailleurs et des citoyens ? Enfin, dans la mesure où le site du CEA de Marcoule envisage également de sous-traiter ses contrôles d'accès, peut-il préciser l'ampleur du projet et s'il a vocation à s'étendre à davantage de sites du CEA ? Il souhaite obtenir des réponses à ce sujet.

Réponse. – Le CEA-DAM (direction des applications militaires du commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives) veille au quotidien, sous le contrôle du ministère des armées, à la sécurité des installations qui relèvent de son champ de compétence, notamment celle de l'installation nucléaire intéressant la dissuasion (INID) implantée sur le centre de Cadarache. Conformément à la réglementation en vigueur, le niveau de protection s'évalue sur la base d'un référentiel auquel il appartient à l'exploitant de déterminer les moyens à mettre en œuvre pour y faire face. Ce niveau de protection doit régulièrement faire l'objet d'une démonstration de sécurité aux autorités compétentes, à savoir celles du ministère des armées, ministère de tutelle pour les sites de la DAM. A cet égard, afin de renforcer la sécurité globale du site, le CEA de Cadarache mène actuellement une réflexion sur l'intérêt de recentrer les agents de la formation locale de la sécurité (FLS) sur leur coeur de métier. En effet, en confiant la fonction de filtrage des accès au site à des agents de sécurité privée, les agents de la FLS, qui conservent un effectif constant, sont réorientés vers leurs trois fonctions principales : la protection du site contre la malveillance, le secours à victimes et la lutte contre l'incendie. La fonction de filtrage apparaît pouvoir être confiée à un prestataire spécialisé et dûment habilité. Un tel dispositif de sous-traitance des filtrages aux entrées existe déjà sur différents centres du CEA dont certains de la DAM (au Ripault, à Gramat, et plus récemment - mais partiellement - à Valduc). Il est également envisagé de le mettre en oeuvre sur d'autres centres (le site de Marcoule,

au CESTA et partiellement à Bruyères-le-Châtel). Quelle qu'en soit l'issue, ces réflexions se mènent systématiquement dans la cadre d'un dialogue social qui relève des prérogatives de la direction de centre. Une telle organisation permet ainsi d'améliorer et de renforcer, au regard de leurs spécificités, la sécurité des sites du CEA, et plus particulièrement de la DAM.

Défense

Interrogations sur les VBMR face aux cyberattaques

3874. – 11 février 2025. – **Mme Gisèle Lelouis** interroge **M. le ministre des armées** sur les failles concernant les véhicules blindés multi-rôles (VBMR). Depuis la parution du Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale en 2013 et dans le cadre du programme Scorpion visant à moderniser l'armement terrestre, la France remplace ses nombreux véhicules de l'avant blindés (VAB) au profit du VBMR. Ce remplacement, sans réelle augmentation des effectifs blindés, posait déjà la question d'une dispersion des modèles pour l'industrie quand la France n'en avait autrefois qu'un, évitant un « cauchemar logistique », alors qu'il est connu que la haute intensité se joue aussi sur la masse (car il faut du nombre pour contrôler une zone, ce qu'une armée d'échantillons, même la plus sophistiquée, ne peut faire) avec des modèles « bon marché » rapides à produire, d'excellentes capacités tout-terrains, etc., même si l'indispensable capacité de projection « des gabarits SNCF » est assurée. Ces derniers véhicules blindés multi-rôles, incarnés par les Griffon et les Serval, sont de véritables laboratoires technologiques, avec de grandes capacités, démontrant le savoir-faire de l'industrie française. Coûtant donc le double d'un VAB, ils sont en train de devenir la colonne vertébrale de l'armée de terre française, malgré certains retards de livraison. Sur les 1 872 VBMR Griffon prévus en 2019 pour l'horizon 2030, 575 ont bien été livrés en 2024 et 208 VBMR-L Serval sur 978. Ces blindés assurent ainsi les fonctions de protection balistique, le transport, la communication et l'observation sur le terrain. Cependant, au cours de l'entraînement interarmées de cyberdéfense (DEFNET) organisé du 18 au 29 mars 2024, un militaire est parvenu à mettre en panne un véhicule blindé multi-rôle Griffon. En effet, à l'aide d'un télémètre développé par l'armée, le militaire est parvenu à perturber le système informatique du véhicule, le forçant à freiner et le mettant momentanément hors de combat. Plus encore, les dégâts causés au véhicule par l'appareil peuvent compromettre le réseau de communication. L'impact de cet incident ne doit pas être négligé. En effet, le véhicule blindé multi-rôle Griffon se décline en plusieurs modèles. Il joue donc des rôles clefs dans de nombreux secteurs tels que le transport de troupes (Griffon VTT), l'observation de l'artillerie (Griffon VOA), le commandement (Griffon VPC) et les opérations médicales (Griffon SAN), etc. La mise hors combat de ces véhicules à la suite d'une cyberattaque en fait une cible facile pour l'adversaire et la compromission du réseau de communication qui en découle fragilise grandement l'intégrité de tout le réseau de communication de l'armée française. Cet évènement met également en lumière la portée informationnelle de telles attaques. En effet, la diffusion d'images des véhicules immobilisés à la suite de cyberattaque au sein de l'espace médiatique peut saper la confiance que portent les Français, y compris militaires, dans l'efficacité de l'armée. Ainsi, l'armée française doit être en mesure de répondre à ces éventuelles diffusions et pallier sa vulnérabilité actuelle aux cyberattaques tactiques. Il est également possible de questionner la portée globale de cette vulnérabilité aux cyberattaques. Celle-ci concerne-t-elle tous les types de véhicules blindés multi-rôles ? L'EBRC Jaguar, dont 60 exemplaires ont été réceptionnés sur les 300 prévus pour 2030, présente-t-il la même vulnérabilité au cyber ? Ce dernier présentait déjà un défaut avec sa tourelle T40, qui héberge deux missiles MMP sous blindage, dans un lanceur rétractable, avec deux autres munitions disponibles en soute, obligeant l'un des trois membres d'équipage ayant perdu à la courte paille, de s'exposer pour recharger, la menace cyber lui ajoutant un possible nouveau défaut. La stratégie politico-industrielle du tout technologique nécessite une adaptabilité et des ajustements nécessaires, malheureusement coûteux pour maintenir une opérabilité efficace des armées. Ainsi, dans la mesure où cette vulnérabilité s'étendrait à l'ensemble des modèles VBMR ou véhicules blindés reliés au réseau, cet évènement pose la question de la vulnérabilité et de la place des systèmes informatiques au sein des forces armées. La protection et l'intégrité de ces systèmes sont une nécessité absolue pour assurer le bon fonctionnement de l'armée de terre. Alors, faut-il revoir la place et l'importance des systèmes informatiques au sein des véhicules blindés, ou renforcer la sécurisation des systèmes informatiques de ceux-ci ? Si c'est le cas, Mme la députée demande à M. le ministre ce qu'il compte faire pour pallier la vulnérabilité des systèmes informatiques des VBMR face aux éventuelles cyberattaques, afin d'assurer l'efficacité de l'armée française. Par ailleurs, certaines questions se posent sur les blindés « remplacés » par les VBMR, à savoir les VAB. M. le ministre a annoncé l'envoi à l'étranger de « centaines de blindés » français d'occasion. Elle lui demande s'il ne serait pas aussi judicieux d'en garder en stock pour « faire masse », pallier d'éventuelles défaillances des VBMR, voire d'en équiper les unités élémentaires de réserve de l'armée de terre au vu des projets de croissance.

Réponse. – Les progrès du numérique bénéficient au domaine militaire et s'accompagnent d'enjeux de protection afin d'assurer l'intégrité des systèmes d'armes. Ces enjeux sont pris en compte dès la phase de conception, puis tout au long du cycle de vie des systèmes afin de s'adapter à une menace cyber toujours croissante. Le commandement de la cyberdefense (COMCYBER) organise depuis dix ans un exercice annuel, DEFNET, qui vise à entraîner l'ensemble de la chaîne de lutte informatique à faire face à un combat cyber de haute intensité. Cet exercice permet aux forces armées de s'entraîner à détecter une cyberattaque, la contenir et en traiter les conséquences pour restaurer au plus vite les capacités opérationnelles. La vignette « cyber attaque d'un VBMR » a été mise en œuvre dans ce cadre. La mise en place et l'activation d'une charge cyber, préparées et programmées en coordination avec les industriels, ne révèlent pas une vulnérabilité mais servent à mettre en situation l'équipage et l'équipe d'intervention cyber. En outre, l'électronique de bord des VBMR dispose dès sa conception de protections contre les cyberattaques. Afin de garantir un modèle soutenable sur le plan de l'entretien programmé des matériels, la montée en puissance des parcs de nouvelle génération s'accompagne parallèlement d'une décroissance progressive des parcs d'ancienne génération. En effet, maintenir en service des parcs d'une ancienne génération aurait sur le long terme des coûts financiers et humains trop importants. Les véhicules retirés du service servent de réserves de pièces de rechange ou ont vocation à être cédés.

Anciens combattants et victimes de guerre
Conséquences de la réforme du fonds de prévoyance militaire

4343. – 25 février 2025. – **M. David Habib*** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur les conséquences de la réforme du fonds de prévoyance militaire, inscrite au *Journal officiel* en date du 29 octobre 2024. L'état de santé de certains militaires, atteints de syndrome post-traumatique suite à des actions de combat et des attentats durant des missions, est très considérablement dégradé, sur le plan physique comme moral. Sans amélioration de leur état de santé, ces militaires peuvent faire le choix d'être reconnus inaptes, définitivement, à la reprise de tout service actif. Ce statut de blessé de guerre chargé de famille ouvre droit au fonds de prévoyance par le biais d'allocations, après examen de la commission de réforme. Le 26 octobre 2024, par décret, le gouvernement de M. Barnier a réformé ce fonds de prévoyance en réduisant de manière très conséquente le montant des allocations prévues par ce fonds. Cette baisse est une très mauvaise nouvelle pour les militaires en reconstruction. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il peut engager pour que la reconnaissance de l'État envers ces militaires, d'un point de vue financier, soit véritablement à la hauteur des traumatismes et pathologies subis.

Anciens combattants et victimes de guerre
Fonds de prévoyance militaire et aéronautique

5238. – 25 mars 2025. – **Mme Anna Pic*** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur les conséquences de la dernière réforme du fonds de prévoyance militaire. Institué dans le but de couvrir les risques liés aux métiers militaires en cas d'infirmité ou de décès résultant d'un accident ou d'une maladie imputable au service, le fonds de prévoyance militaire et de l'aéronautique a été réformé en octobre 2024 suite à la publication du décret n° 2024-959 du 26 octobre 2024 relatif au fonds de prévoyance militaire et au fonds de prévoyance de l'aéronautique. Ainsi, une modulation du montant des allocations selon le grade, la situation de famille et le taux d'invalidité a été introduite, celle-ci permettant notamment d'échelonner les compensations financières en fonction du taux d'invalidité. Si cette réforme peut faire sens, de nombreux militaires réformés pour invalidité et concernés par cette réforme font état de situations difficiles suite à la diminution de leurs droits par rapport aux montants prévus avant la publication du décret susmentionné. En effet, les personnes ayant entamé leurs démarches et planifié leur reconversion professionnelle sur la base des anciens barèmes se retrouvent confrontées à une réduction significative des compensations financières espérées. Cette baisse impacte directement leurs projets de reconstruction et fragilise leur situation personnelle et professionnelle, déjà éprouvée par les conséquences d'une invalidité consécutive à leur engagement au service de la Nation. Elle souhaite connaître ses intentions afin de remédier à cette situation dans la mesure où les procédures engagées avant la publication du décret n° 2024-959 étaient fondées sur les anciens barèmes.

Défense

Réforme du fonds de prévoyance militaire et de l'aéronautique

5520. – 1er avril 2025. – **M. Laurent Jacobelli*** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur les modifications des dispositions applicables à l'indemnisation des militaires, en vertu du décret n° 2024-959 du 26 octobre 2024. Il apparaît que ces ajustements portent préjudice à certains militaires radiés des cadres pour infirmité qui voient leur allocation principale diminuée significativement par rapport aux conditions d'indemnisation prévalant avant l'entrée en vigueur de la réforme. Les militaires concernés déplorent une réforme qui les place dans une situation de précarité financière et un manque de reconnaissance de l'État au regard de leur engagement et des sacrifices accomplis. Cette situation de précarité est renforcée par l'introduction d'une nouvelle méthode de calcul du complément d'allocation au titre de chaque enfant à charge, dont le montant est décorrélé des besoins réels des familles. M. le député demande à M. le ministre une révision du décret du 26 octobre 2024, de sorte que les militaires réformés puissent accomplir leur reconstruction sans être exposés à des difficultés financières et puissent bénéficier d'une juste compensation de leurs sacrifices au service de la Nation. Il souhaite connaître les perspectives à ce sujet.

Anciens combattants et victimes de guerre

Réforme du fonds de prévoyance militaire

6522. – 13 mai 2025. – **M. Julien Limongi*** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur les effets gravement préjudiciables de la réforme du fonds de prévoyance militaire, entérinée par décret du 26 octobre 2024 et publiée au *Journal officiel* du 29 octobre 2024. Cette réforme, mise en œuvre avec effet immédiat, prévoit une baisse drastique des allocations versées aux militaires définitivement inaptes à servir du fait de blessures contractées en opérations extérieures ou lors d'attentats. Cette disposition porte atteinte aux droits acquis de soldats réformés pour blessures de guerre, notamment ceux reconnus inaptes par décision de la commission de réforme antérieure à la date d'entrée en vigueur du décret. Ainsi, un militaire blessé en OPEX, reconnu inapte définitif le 14 octobre 2024 avec un taux d'invalidité de 40 % et jusque-là éligible à une allocation de 260 000 euros, voit le montant de cette dernière réduit à 145 000 euros - soit une perte de plus de 100 000 euros. Cette révision unilatérale affecte les possibilités de reconversion, de soutien familial et de rétablissement psychologique et financier des intéressés. Il lui demande donc s'il entend rétablir un niveau d'allocation conforme aux engagements de la Nation envers ses soldats blessés dans l'exercice de leur devoir.

Assurance invalidité décès

Contentieux de prévoyance militaire

7150. – 3 juin 2025. – **M. Frédéric Boccaletti*** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation de nombreux militaires blessés qui, malgré leur engagement et leurs blessures en service, n'ont jamais reçu les allocations prévues par les fonds de prévoyance militaire. Depuis 1984, un décret permettait aux militaires blessés et réformés pour raison médicale de toucher une allocation. Pourtant, cette disposition est longtemps restée méconnue, y compris dans les unités et des centaines de blessés, parfois grièvement atteints lors d'opérations extérieures, n'en ont jamais été informés. Aujourd'hui encore, certains anciens combattants découvrent l'existence de ce droit des décennies après leur blessure. En 2018, sans information préalable ni modification du décret d'origine, une prescription de quatre ans a été appliquée aux demandes, empêchant de nombreux anciens blessés d'être indemnisés. Cette mesure, prise juste après la diffusion d'une fiche d'information sur le sujet, semble avoir été mise en place pour restreindre l'accès à ces droits, plutôt que pour mieux les faire connaître. Plus récemment, un décret de 2024 a fortement diminué les montants versés aux blessés, notamment en ne tenant plus compte des enfants dans les calculs, ce qui réduit parfois les indemnités de plus de moitié. Dans le même temps, 100 millions d'euros issus de ces fonds sont utilisés pour financer des projets de construction de logements, sans que leur rentabilité soit prouvée, au détriment des militaires blessés. Il lui demande donc s'il compte lever la prescription mise en place en 2018 pour permettre aux blessés oubliés de faire valoir leurs droits ; s'il envisage de réviser le décret de 2024, qui pénalise financièrement de nombreuses familles de blessés ; et enfin, s'il peut garantir que les fonds financés par les cotisations des militaires servent en priorité à indemniser les blessés, avant d'être utilisés à d'autres fins.

Réponse. – Les fonds de prévoyance militaire et de l'aéronautique versent des allocations en capital en cas de décès imputable ou lié au service ou d'infirmité imputable ou liée au service, lorsque celle-ci entraîne l'incapacité du militaire à poursuivre son service et sa radiation. Depuis 2013, une indemnité spécifique pour blessure contractée

en opération extérieure peut être versée indépendamment de toute radiation. Créés en 1928 pour le fonds de prévoyance aéronautique et en 1959 pour le fonds de prévoyance militaire, les textes régissant ces fonds étaient devenus partiellement inadaptés face à l'évolution des pathologies, notamment le développement des états de stress post-traumatique (ESPT). Le décret n° 2024-959 du 26 octobre 2024 relatif au fonds de prévoyance militaire et au fonds de prévoyance de l'aéronautique est le résultat d'une refonte menée par le ministère des armées, en liaison étroite avec tous les acteurs concernés. L'objectif est de donner aux fonds une plus grande cohérence, gage à la fois de la lisibilité de la politique de soutien aux militaires blessés et de l'amélioration du dispositif. Les montants des indemnités versées en cas d'invalidité entraînant une radiation ont été rééchelonnés. Cette mesure permet d'appliquer une corrélation plus forte entre le taux d'invalidité et le montant de l'indemnité, afin de mieux tenir compte des traumatismes subis et des pathologies constatées : plus l'invalidité est forte, plus le montant de l'allocation est élevé. Par ailleurs, dans un souci d'équité, de cohérence et de prise en compte des évolutions sociétales, le complément d'allocation pour enfant est attribué quel que soit le taux d'invalidité (le taux minimal d'invalidité de 40 % a été supprimé), pour les enfants à charge fiscale du militaire ou à l'égard desquels ce dernier exerce un droit de visite et d'hébergement. Enfin, d'autres dispositions ont été prises en faveur des militaires blessés ou de leur famille : suppression de la condition d'âge pour les ascendants d'un militaire décédé, prise en compte des invalidités inférieures à 10 % pour le calcul de l'allocation pour invalidité ou pour invalidité résultant d'une opération extérieure, élargissement des allocations pour invalidité aux militaires blessés bénéficiaires d'un congé de reconversion sous réserve d'un taux d'invalidité supérieur ou égal à 50 %, versement d'une allocation aux blessés déjà radiés titulaires d'un taux d'invalidité supérieur ou égal à 50 % afin de tenir compte du délai de survenance des ESPT. Dispositif spécifique de couverture des risques militaires reposant exclusivement sur les contributions des militaires, cette réforme s'inscrit pleinement dans le cadre d'un meilleur usage des allocations visant à une lisibilité accrue de leur attribution et une plus grande reconnaissance de la Nation. La communauté militaire réaffirme ainsi sa solidarité envers ses plus grands blessés.

Industrie

État de cessation de paiement de Verney-Carron

4484. – 25 février 2025. – **M. Jocelyn Dessigny*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** au sujet de la manufacture d'armes stéphanoise Verney-Carron qui a annoncé mardi 11 février 2025 s'être déclarée en état de cessation de paiement et qui a sollicité son placement en redressement judiciaire par le tribunal de commerce de Saint-Étienne. Malgré la présence du français Cybergun, actionnaire majoritaire (65 %) de Verney-Carron depuis juin 2022, le fabricant d'armes de Saint-Étienne Verney-Carron a enregistré de lourdes pertes en 2023 à hauteur de 4,54 millions d'euros pour un chiffre d'affaires de 5,45 millions d'euros et a longtemps espéré un gros contrat ukrainien. En effet, l'orientation stratégique vers la fabrication d'armes de guerre de petit calibre n'a pas réussi à compenser le recul des ventes de fusils et de carabines de chasse et de tir c'est-à-dire du marché de la chasse. L'adossement vers un nouveau partenaire industriel peut certes permettre de poursuivre l'activité économique et d'apurer le passif. Mais faut-il craindre un débauchage de ressources clés industrielles et françaises vers des groupes non nationaux ? Il lui demande de porter une attention toute particulière sur ce risque de fermeture du dernier fleuron de l'armurerie française et souhaite savoir quelles mesures il compte prendre pour empêcher cette fermeture qui s'annonce. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Défense

Intervention de l'État dans l'entreprise Verney-Carron

5518. – 1er avril 2025. – **M. Matthieu Bloch*** attire l'attention de **M. le ministre des armées** au sujet de la prise de contrôle majoritaire de l'entreprise Verney-Carron par le groupe belge FN Browning Group. Le 3 mars 2025, ce dernier a déposé une offre ferme en vue d'acquérir 70 % du capital de Verney-Carron, fleuron de l'armurerie française placé en redressement judiciaire. Cette proposition intervient après le refus du ministère de l'économie d'accorder un prêt de 4,5 millions d'euros destiné à soutenir la restructuration de l'entreprise. Or cette acquisition soulève de vives inquiétudes quant à la souveraineté industrielle et stratégique de la France, dans la mesure où Verney-Carron équipe tant les forces armées que les forces de l'ordre françaises. Au-delà du risque de disparition d'un acteur historique de l'armement français, cette opération pose un problème de souveraineté nationale, FN Browning Group étant en partie détenu par la région de Wallonie, collectivité territoriale étrangère. En outre, si la France et la Belgique entretiennent des relations de coopération étroites, leurs orientations stratégiques en matière de défense ne coïncident pas systématiquement, la Belgique étant notamment un partenaire de longue date des

États-Unis d'Amérique, accueillant sur son sol des bases militaires et des armes nucléaires américaines. Ce projet de rachat apparaît d'autant plus paradoxal que le Président de la République française a fait du réarmement et de la réindustrialisation de la France un objectif stratégique, avec une augmentation du budget des armées devant atteindre 3 % du PIB d'ici 2029. L'acquisition de Verney-Carron par un groupe étranger constituerait ainsi un symbole de l'affaiblissement de la base industrielle de défense française, alors même que cette entreprise fut historiquement impliquée dans la production du fusil FAMAS. Aussi, M. le député souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour préserver l'indépendance de l'industrie d'armement et s'assurer que cette acquisition ne compromettra ni la souveraineté ni les intérêts stratégiques de la France. Il souhaite notamment savoir si l'État envisage d'entrer au capital de Verney-Carron afin d'établir un partenariat franco-belge équilibré dans le domaine de l'armement d'infanterie.

Réponse. – Armurier historique, l'entreprise Verney-Carron fait l'objet d'une attention particulière du ministère des armées. Cette entreprise, qui produit actuellement principalement des armes de chasse et de loisir, traverse une situation critique avec un chiffre d'affaires qui a dangereusement chuté en 2024. La direction générale de l'armement engage des échanges soutenus et constructifs avec l'entreprise afin d'identifier les dispositifs publics les plus adaptés à sa situation. Plusieurs solutions de sorties de crise (prêt, effacement de dettes) ont été étudiées dans un cadre interministériel. Dans le cadre de son redressement judiciaire, l'administrateur judiciaire a finalement lancé le 11 avril dernier une offre de cession. Reconnaissant l'expertise reconnue de l'entreprise Verney-Carron et de ses salariés en matière d'armement, le ministère des armées veille à ce que ces démarches puissent aboutir avec une offre de reprise permettant de préserver l'emploi et l'activité sur le territoire national, gage de souveraineté. De manière ultime, la viabilité économique d'une solution de reprise est évaluée par le ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.

Armes

Participation à la réunion du TIAN

4619. – 4 mars 2025. – **M. Arnaud Saint-Martin*** interroge **M. le ministre des armées** sur la participation de la France en tant qu'État observateur à la troisième réunion des États parties au Traité sur l'interdiction des armes nucléaires (TIAN) qui se tiendra du 3 au 7 mars 2025. Depuis que la France est entrée dans l'ère du nucléaire militaire le 13 février 1960, elle a, de fait, accepté de porter la responsabilité d'être une puissance en capacité d'embraser la planète dans le cadre d'un conflit avec une autre puissance nucléaire. Or les tensions entre les États s'intensifient et les tentations de recourir à la solution militaire pour régler un différent politique sont de plus en plus fréquentes. Ainsi, au vu des conflits militaires de ces dernières années, il n'est plus à exclure que des puissances militaires dotées fassent usage de leur arsenal atomique. Or, l'unique fois où l'humanité a fait usage de celui-ci, c'est près de 220 000 personnes qui périrent à Hiroshima et Nagasaki. Les bombes nucléaires produites aujourd'hui sont près de 4 000 fois plus puissantes que celles utilisées en 1945. Selon M. le ministre lui-même, lors d'une audition à l'Assemblée nationale : « La dissuasion nucléaire […] n'est plus toujours consensuelle ». Depuis sa ratification du traité de non prolifération (TNP) en 1992, la France a été l'un des États les plus ambitieux dans la réduction de son arsenal nucléaire. D'autres États signataires, comme les États-Unis, la Russie, le Royaume-Uni et la Chine ont réduit ou fait stagner leur arsenal nucléaire. Malheureusement, depuis plusieurs années, la tendance s'est inversée : la Chine a doublé son arsenal nucléaire, et le Royaume-Uni a décidé d'augmenter son stock d'armes nucléaires. Le comportement erratique de l'administration Trump et la guerre en Ukraine pourraient conduire les États-Unis et la Russie a également augmenter leur stock. La France ne doit pas suivre ces exemples et doit au contraire être partie prenante de la lutte pour la réduction des armes nucléaires. Il en va de sa responsabilité en tant que puissance nucléaire et en tant que membre du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies (ONU). Il est aujourd'hui impératif de relancer les processus multilatéraux de désarmement nucléaire et conventionnel dans le cadre de la Conférence du désarmement de l'ONU, de penser à la dissuasion de demain avec des options alternatives au nucléaire, et de participer ces prochains jours comme État observateur à la réunion des États parties au traité d'interdiction des armes nucléaires (TIAN). L'Australie et l'Allemagne y participent en tant qu'États observateurs. Ainsi, il l'interroge au sujet de la participation de la France en tant qu'État observateur à la troisième réunion des États parties au Traité sur l'interdiction des armes nucléaires (TIAN) ; il lui demande quelle est sa position sur cette participation, et quelle justification il a à apporter.

Politique extérieure

Participation au TIAN pour une diplomatie française au service de la paix.

4928. – 11 mars 2025. – **M. Abdelkader Lahmar*** interroge **M. le ministre des armées** sur la participation de la France en tant qu'État observateur à la troisième réunion des États parties au Traité sur l'interdiction des armes nucléaires (TIAN) qui s'est tenue du 3 au 7 mars 2025. Depuis que la France est rentrée dans l'ère du nucléaire militaire le 13 février 1960, elle a, de fait, accepté de porter la responsabilité d'être une puissance en capacité d'embraser la planète dans le cadre d'un conflit avec une autre puissance nucléaire. Or les tensions entre les États s'intensifient, et les tentations de recourir à la solution militaire pour régler un différend politique sont de plus en plus fréquentes. Ainsi, au vu des conflits militaires de ces dernières années, il n'est plus à exclure que des puissances militaires dotées fassent usage de leur arsenal atomique. Or l'unique fois où l'humanité a fait usage de celui-ci, c'est près de 220 000 personnes qui périrent à Hiroshima et Nagasaki. Les bombes nucléaires produites aujourd'hui sont près de 4 000 fois plus puissantes que celles utilisées en 1945. Selon M. le ministre lui-même, lors d'une audition à l'Assemblée nationale, « la dissuasion nucléaire […] n'est plus toujours consensuelle ». Depuis sa ratification du Traité de non prolifération (TNP), en 1992, la France a été l'un des États les plus ambitieux dans la réduction de son arsenal nucléaire. D'autres États signataires, comme les États-Unis, la Russie, le Royaume-Uni et la Chine ont réduit ou fait stagner leur arsenal nucléaire. Malheureusement, depuis plusieurs années, la tendance s'est inversée : la Chine a doublé son arsenal nucléaire, et le Royaume-Uni a décidé d'augmenter son stock d'armes nucléaires. Le comportement erratique de l'administration Trump et la guerre en Ukraine pourraient conduire les États-Unis et la Russie à également augmenter leur stock. La France ne doit pas suivre ces exemples et doit au contraire être partie prenante de la lutte pour la réduction des armes nucléaires. Il en va de sa responsabilité en tant que puissance nucléaire et en tant que membre du conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies (ONU). Il est aujourd'hui impératif de relancer les processus multilatéraux de désarmement nucléaire et conventionnel dans le cadre de la conférence du désarmement de l'ONU, de penser à la dissuasion de demain avec des options alternatives au nucléaire, et de participer comme État observateur à la réunion des États parties au Traité d'interdiction des armes nucléaires (TIAN). L'Australie et l'Allemagne y participent en tant qu'États observateurs. Ainsi, il l'interroge au sujet de la participation de la France en tant qu'État observateur à la troisième réunion des États parties au TIAN. Il souhaite savoir quelle est sa position sur cette participation, et quelle justification il a à apporter.

Réponse. – La France est profondément attachée au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), qui constitue la pierre angulaire du régime de non-prolifération nucléaire depuis plus de cinquante ans. Au titre de ce traité, la France a fourni des efforts considérables en matière de désarmement nucléaire : elle a réduit de moitié son arsenal depuis la guerre froide et d'un tiers ses composantes aéroportée et océanique, et elle a entièrement démantelé, de manière irréversible et vérifiable, sa composante sol-sol, ses infrastructures de production de matières fissiles pour les armes et son centre d'essais dans le Pacifique. Elle n'a pas augmenté son arsenal, sur lequel elle fait par ailleurs preuve d'une transparence exemplaire. Le désarmement nucléaire doit avant tout améliorer les conditions de la sécurité internationale et ne peut être un objectif en soi. La politique de sécurité et de défense de la France, ainsi que celle de ses alliés les plus proches, repose depuis plus de soixante ans sur la dissuasion nucléaire, qui vise à protéger notre pays de toute agression d'origine étatique contre ses intérêts vitaux. Le contexte stratégique s'est profondément dégradé ces dernières années. Il y a maintenant plus de trois ans, la Russie a lancé une guerre d'agression contre l'Ukraine, se sert de sa dissuasion nucléaire à des fins d'intimidation et de coercition, et s'est retirée de nombreux accords de maîtrise des armements et de désarmement, fragilisant notre architecture de sécurité collective. Dans le même temps, la Chine augmente son arsenal nucléaire de manière exponentielle, en toute opacité, et les crises de prolifération se poursuivent. Dès lors, notre responsabilité est de prémunir notre nation des menaces. La dissuasion nucléaire a joué un rôle fondamental dans la préservation de la paix et de la sécurité internationale, notamment en Europe. Notre stratégie de dissuasion demeure un atout particulièrement précieux dans le monde de compétition des puissances, de désinhibition des comportements et d'érosion des normes. Dans la recherche de la paix, la France est attachée à la logique d'un désarmement qui serve la sécurité et la stabilité mondiale. C'est précisément pour cela que la France n'a pas participé à la Conférence des Etats parties au Traité sur l'interdiction des armées nucléaires (TIAN) en tant qu'observatrice en mars 2025, qu'elle ne compte pas y participer à l'avenir, et qu'elle ne ratifiera pas le Traité. Le TIAN remet en cause les principes de la politique internationale de non-prolifération nucléaire dont le TNP est le pilier, sans contribuer à l'objectif d'un « traité de désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace » (article VI du TNP). A fortiori, il ne contribue pas à créer les conditions de confiance nécessaires pour y parvenir. En effet, le TIAN, qui ignore l'environnement stratégique international, est en complet décalage avec celui-ci. Incompatible avec le TNP, il cherche à en fragiliser la légitimité et à délégitimer la possession d'armes nucléaires par les Etats dotés, pourtant

tout à fait légale au titre du TNP. Le TIAN ne reprend pas les plus hauts standards de garanties de l'agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) adossés au TNP, et il n'est assorti d'aucun mécanisme de vérification. Son approche prohibitionniste et idéologique ne contribuera qu'à polariser davantage les débats sur le désarmement nucléaire et ne fera que retarder tout progrès concret vers cet objectif. Aucun état possesseur de l'arme nucléaire n'a adhéré au TIAN, une adhésion de la France serait donc contraire à la préservation des fondements de notre sécurité nationale. Un monde dans lequel la France n'aurait plus d'armes nucléaires, alors que ses compétiteurs en conserveraient, ne serait pas un monde plus sûr, ni pour la France, ni pour l'Europe. Le TIAN est un instrument qui cherche à faire pression sur les démocraties, sans peser sur d'autres pays dotés ou détenteurs, peu soucieux des pressions internationales ; sa mise en œuvre, sans contrepartie, contribuerait à fragiliser la stabilité internationale, en nous exposant à la violence ou au chantage au profit de puissances qui conserveraient ou développeraient leurs armes nucléaires.

Décorations, insignes et emblèmes
Attribution de la médaille de la protection militaire du territoire

4648. – 4 mars 2025. – **M. Aurélien Dutremble** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur les modalités d'attribution de la médaille de la protection militaire du territoire (MPMT). En effet, cette récompense, créée le 13 juillet 2015 à l'initiative du ministre de la défense Jean-Yves Le Drian et du Président de la République François Hollande, est destinée à distinguer les militaires ayant participé à des missions de protection menées sur le territoire national français. Pour chaque opération, le ministre des armées détermine, par arrêté, les missions ouvrant droit à la médaille de la protection militaire du territoire avec l'agrafe correspondante, les dates de début et de fin des périodes prises en compte pour son attribution, ainsi que la durée minimale de participation exigée. Elle peut également être attribuée, sans condition de durée, aux militaires tués, blessés ou cités avec attribution de la médaille d'or de la défense nationale à l'occasion de l'une de ces opérations. À ce jour, sept missions ouvrent droit à l'attribution de la MPMT (Cyber, Égide, Harpie, Jupiter, Sentinelle, Sentinelle pour les jeux Olympiques de Paris 2024 et Trident), avec, à chaque fois, des durées variables de participation. Avant la création de l'opération Sentinelle en janvier 2015, des militaires ont néanmoins pu être mobilisés dans le cadre du plan Vigipirate et ce dès sa création le 2 janvier 1991. À ce jour, ils ne peuvent pas prétendre à l'attribution de la médaille de la protection militaire du territoire. Dans ce contexte et dans un souci d'équité au regard des missions réalisées, M. le député appelle l'attention de M. le ministre sur ce qui peut apparaître comme une injustice. Il lui demande dans quelle mesure les personnels concernés pourraient prétendre à la médaille de la protection militaire du territoire, spécifiquement pour des opérations réalisées sur la période comprise entre janvier 1991 et la création de l'opération Sentinelle.

Réponse. – Instituée par le décret n° 2015-853 du 13 juillet 2015, la médaille de la protection militaire du territoire est destinée à récompenser les militaires pour leur participation effective à des opérations militaires de protection décidées par le Gouvernement et menées sur le territoire national. Les opérations au titre desquelles les missions ouvrent droit à son attribution avec l'agrafe correspondante, ainsi que les périodes prises en compte et la durée de participation exigible, sont définies par arrêté ministériel. Cette décoration reconnaît la participation à des missions relevant du ministère des armées, chargé de la mise en œuvre de la politique de défense, du fait qu'elles mobilisent des capacités militaires. Composante du plan « Vigipirate », l'opération « Sentinelle », créée à la suite des attaques terroristes perpétrées en janvier 2015, répond au besoin d'engager des forces armées sur le territoire national pour renforcer la sécurité. Les militaires justifiant d'une participation effective à l'opération « Sentinelle » peuvent se voir récompenser par l'attribution de la médaille de la protection militaire du territoire. Cette opération étant placée sous la conduite du ministre des armées, il est compétent pour apprécier et récompenser les mérites militaires acquis dans le cadre de l'opération « Sentinelle » depuis sa création en 2015. En revanche, le ministre des armées ne saurait se prononcer sur les mérites acquis dans le cadre des autres volets du plan « Vigipirate », dans la mesure où la mise en œuvre de ces missions relèvent d'autres autorités, compétentes en la matière (préfectures, police ou gendarmerie, notamment). La création d'une agrafe relative à ces missions sur une médaille décernée par le ministre des armées ne peut donc pas être envisagée. Il est cependant souligné que les activités effectuées par des militaires dans le cadre du plan « Vigipirate » sont déjà prises en compte dans le barème de points comptabilisés pour ouvrir droit à l'attribution de la médaille de la défense nationale. Par ailleurs, les actions méritoires accomplies par des militaires dans ce contexte ont pu donner lieu à des récompenses pour services exceptionnels, telles que des citations sans croix, des témoignages de satisfaction ou des lettres de félicitations. Le dispositif de reconnaissance étant complet et cohérent, il n'est pas envisagé de modifier la réglementation en vigueur.

Pollution

Essais atomiques à Monrovilliers

4741. – 4 mars 2025. – **Mme Dominique Voynet*** interroge **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche**, sur la dépollution du Polygone, ancien site d'essais de détonateurs de bombes nucléaires à Moronvilliers, dans la Marne. De 1958 à 2013, le Commissariat à l'énergie atomique (CEA) a utilisé 500 hectares, au cœur d'un territoire peu peuplé, pour des tests de « détonique », destinés à valider les mécanismes d'activation des bombes nucléaires. À quelques kilomètres de la zone de test, dans la commune de Pontfaverger-Moronvilliers, un enfant observait des nuages en champignon depuis son école. Devenu plus tard maire du village, il n'a jamais cessé de chercher la vérité sur les conséquences sanitaires et environnementales de ces essais, alors que des traces de béryllium ont été retrouvées dans les voies respiratoires de villageois décédés du cancer. Le CEA n'a reconnu que tardivement la réalité des essais et plus tardivement encore la présence de substances dangereuses, admettant notamment que 2,7 tonnes d'uranium resteraient stockées dans les puits utilisés pour les explosions souterraines. Au moins 5 des 54 puits d'essais nucléaires présentent des fuites. Des radioéléments - qui migrent dans la craie à raison d'un mètre par an - ont été détectés jusqu'à 40 mètres de profondeur. Si aucune contamination de l'eau potable n'a encore été signalée, une pollution radioactive a été mesurée dans deux rivières. Une réunion annuelle d'information est désormais organisée, qui ne répond guère aux questions que se posent les habitants. Des communiqués lénifiants sont produits. Mais l'accès à l'information reste corseté : pourquoi les données du suivi hydrogéologique sont-elles classées secret défense ? Comment évaluer dans ces conditions l'ampleur de la pollution et de la contamination radioactive au cœur du Polygone ? Au moment où une commission d'enquête parlementaire cherche à établir la vérité sur les conséquences des essais nucléaires en Polynésie, il devient urgent de briser le silence, d'ouvrir les archives, y compris celles du CEA, et de prendre les mesures qui s'imposent pour récupérer les déchets qui peuvent l'être et limiter l'infiltration des substances radioactives dans les nappes phréatiques. Elle lui demande de s'engager en ce sens et souhaite connaître ses intentions à ce sujet. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Pollution

Dépollution du Polygone

4932. – 11 mars 2025. – **Mme Dominique Voynet*** interroge **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur la dépollution du Polygone, ancien site d'essais de détonateurs de bombes nucléaires à Moronvilliers, dans la Marne. De 1958 à 2013, le Commissariat à l'énergie atomique (CEA) a utilisé 500 hectares, au cœur d'un territoire peu peuplé, pour des tests de « détonique », destinés à valider les mécanismes d'activation des bombes nucléaires. À quelques kilomètres de la zone de test, dans la commune de Pontfaverger-Moronvilliers, un enfant observait des nuages en champignon depuis son école. Devenu plus tard maire du village, il n'a jamais cessé de chercher la vérité sur les conséquences sanitaires et environnementales de ces essais, alors que des traces de béryllium ont été retrouvées dans les voies respiratoires de villageois décédés du cancer. Le CEA n'a reconnu que tardivement la réalité des essais et plus tardivement encore la présence de substances dangereuses, admettant notamment que 2,7 tonnes d'uranium resteraient stockées dans les puits utilisés pour les explosions souterraines. Au moins 5 des 54 puits d'essais nucléaires présentent des fuites. Des radioéléments - qui migrent dans la craie à raison d'un mètre par an - ont été détectés jusqu'à 40 mètres de profondeur. Si aucune contamination de l'eau potable n'a encore été signalée, une pollution radioactive a été mesurée dans deux rivières. Une réunion annuelle d'information est désormais organisée, qui ne répond guère aux questions que se posent les habitants. Des communiqués lénifiants sont produits. Mais l'accès à l'information reste corseté : pourquoi les données du suivi hydrogéologique sont-elles classées secret défense ? Comment évaluer dans ces conditions l'ampleur de la pollution et de la contamination radioactive au cœur du Polygone ? Au moment où une commission d'enquête parlementaire cherche à établir la vérité sur les conséquences des essais nucléaires en Polynésie, il devient urgent de briser le silence, d'ouvrir les archives - y compris celles du CEA - et de prendre les mesures qui s'imposent pour récupérer les déchets qui peuvent l'être et limiter l'infiltration des substances radioactives dans les nappes phréatiques. Elle lui demande si le Gouvernement va s'engager en ce sens. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le site de la direction des applications militaires du commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA/DAM) de Moronvilliers a été utilisé pour réaliser des expérimentations de détonique destinées à la mise au point des armes de la dissuasion nucléaire française. Il s'agissait d'expériences froides, c'est-à-dire sans réactions nucléaires, mettant en œuvre des détonateurs pyrotechniques et de la matière explosive conventionnelle associée à des métaux lourds non fissiles. L'uranium utilisé comme métal lourd avait une radioactivité inférieure ou

égale à celle de l'uranium d'origine naturelle. Le site de Moronvilliers est identifié depuis 1997 dans la base de données BASOL (base de données du sous-sol) relative aux sites et sols pollués. Cette inscription implique à la fois la mise en oeuvre d'un PSE (programme de surveillance de l'environnement) et la transmission chaque semestre des résultats au DSND (délégué à la sûreté nucléaire et à la radioprotection pour les installations et activités intéressant la défense), ainsi qu'à la préfecture de la Marne. Par ailleurs, conformément à la loi de programme n° 2006-739 du 28 juin 2006 relative à la gestion durable des matières et des déchets nucléaires, le CEA a déclaré en 2012 les puits d'expérimentations au titre des stockages historiques. Depuis l'arrêt des expérimentations en 2013, Moronvilliers est resté un SIENID (site et installations d'expérimentations nucléaires intéressant la défense) au sens de l'article L. 1333-15 du code de la défense et est contrôlé selon les prescriptions de l'arrêté du 15 février 2022 fixant les règles générales relatives aux installations et activités nucléaires intéressant la défense (IANID). À ce titre, le ministère des armées veille au respect de la réglementation prévue pour la protection radiologique du public et du personnel, ainsi que pour la prévention et le contrôle des pollutions et des risques de toute nature. L'objectif est de garantir que les pollutions résiduelles présentes sur le site n'ont pas d'impact sur l'environnement, comme l'attestent les mesures effectuées, et qu'elles n'en auront pas dans l'avenir, ce que prouve la simulation.. Ces mesures sont réalisées à la fois par le CEA, conformément à ses obligations en tant qu'exploitant du site, et par le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM), laboratoire indépendant du CEA et accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC). Les résultats de surveillance de l'eau (eaux souterraines, eaux superficielles et sources), de l'air (poussières et aérosols) et des sols aux abords du site ne font état d'aucune anomalie en dehors des seuils réglementaires, notamment concernant les concentrations d'uranium dans les eaux souterraines du bassin versant environnant. Afin que les résultats de ces actions de surveillance puissent être diffusées plus largement, une commission d'information auprès du SIENID de Moronvilliers a été créée par arrêté du 3 février 2017. Cette commission a pour mission d'informer les élus locaux sur l'impact des activités menées sur ce site, en matière de santé et d'environnement, conformément à la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et la sécurité en matière nucléaire. Cette commission, présidée par le préfet de la Marne, en présence de l'exploitant représenté par le directeur du CEA/DAM Ile-de-France réunit au moins une fois par an les élus, les représentants des services de l'Etat et des associations agréées de défense de l'environnement. Elle reçoit les informations nécessaires à sa mission d'information du public, dans le respect des dispositions relatives à la protection du secret de la défense nationale. Cela inclut notamment le rapport annuel d'activité, qui détaille le dispositif de surveillance en place. En complément de la commission d'information, le CEA dépose à son initiative chaque année dans les mairies des communes environnantes de nombreux exemplaires d'un document pédagogique intitulé "Lettre de l'environnement - site CEA de Moronvilliers". Cette lettre a pour objet de présenter aux mairies, ainsi qu'à leurs administrés, des informations sur l'évolution du site et les résultats des campagnes semestrielles de surveillance de l'environnement exercées à ses abords. Au regard de la rigueur avec laquelle les actions de surveillance de l'environnement du site de Moronvilliers sont réalisées, la contribution d'un laboratoire indépendant, le contrôle par l'autorité de sûreté de défense et enfin l'ensemble des actions de communication, le ministère des armées considère, d'une part, que le site fait l'objet du meilleur niveau de transparence et, d'autre part, que l'absence d'impact environnemental est démontré, à court et à long terme.

Grandes écoles
Migration des services informatiques de l'X vers l'offre Microsoft 365

5346. – 25 mars 2025. – **M. Philippe Latombe** alerte **M. le ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche**, sur la migration des services informatiques de l'X vers l'offre Microsoft 365. Alors que l'ENS avait, au dernier moment, en 2021, renoncé à cette solution américaine, afin de ne pas être soumise au *Cloud Act* et à l'obligation de se soumettre à l'extraterritorialité du droit américain, *a contrario*, Polytechnique vient d'acter la migration de ses services informatiques, déjà commencée par les messageries des étudiants, vers les serveurs de cette entreprise américaine. Prise par la seule direction, sans véritable concertation, cette décision suscite à juste titre en interne de vives inquiétudes en matière de protection des échanges, des travaux de recherche, en matière de risques de pillage technologique ou de divulgation de données sensibles, comme les partenariats public-privé ou les échanges concernant certains doctorants, chinois par exemple, refusés par l'établissement pour éviter toute tentative d'espionnage. Il semblerait même que la migration concerne les zones à régime restrictif, c'est-à-dire les laboratoires les plus sensibles. M. le député souhaite savoir comment M. le ministre envisage de contraindre la direction de l'X à appliquer les orientations, datant de 2021, de la direction interministérielle du numérique, interdisant le déploiement de Microsoft 365 dans l'administration, ou la règle n° 9 de la circulaire PM dite « *cloud*

au centre » du 5 juillet 2021, actualisée par la circulaire n° 6404/SG du 31 mai 2023, dont les principaux éléments sont désormais intégrés dans la loi à l'article 31 de la loi SREN2 du 24 mai 2024. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'École polytechnique (EP) applique l'ensemble des dispositions de sécurité du ministère des armées, dont la politique de sécurité des systèmes d'information, basée sur une analyse de risques réalisée par l'établissement. Actuellement, l'environnement numérique de travail (ENT) de l'EP présente une hétérogénéité de briques logicielles répondant à une pluralité d'usages. Cette situation nécessite une harmonisation pour renforcer la protection face à deux menaces majeures : la cybercriminalité et le cyberespionnage. Aujourd'hui, constitué d'outils non intégrés et peu utilisés, l'ENT fait l'objet de nombreux contournements par l'utilisation d'outils plus intuitifs mais non sécurisés par les usagers, compromettant la capacité de l'EP à maîtriser son système d'information. L'EP a besoin d'une solution permettant des échanges sécurisés avec les personnels administratifs, professeurs, élèves et homologues de l'Institut polytechnique de Paris, y compris en mobilité, partout en France et dans le monde. En conformité avec la transformation de la doctrine d'utilisation de l'informatique en nuage par l'État, l'EP a cherché à homogénéiser ses solutions logicielles pour simplifier les usages ne nécessitant pas de confidentialité particulière. L'environnement de sécurité du logiciel Microsoft est conforme aux recommandations de l'ANSSI pour les données non sensibles : authentification multi-facteurs, filtres anti-spam maintenus à l'état de l'art, gestion du besoin d'en connaître et détection d'activité malveillante par des fonctionnalités de gouvernance intégrées, journaux de sécurité détaillés et facilement exploitables. Le risque identifié de l'absence de souveraineté des données reste maîtrisé en raison de leur caractère non sensible. Les données de la recherche issues des laboratoires, les plus sensibles, ne sont pas concernées par le déploiement des outils collaboratifs Microsoft ni par une migration vers le cloud Azure. Les 23 laboratoires de l'EP, dont 22 sont des unités mixtes de recherche avec le CNRS, font l'objet d'une attention particulière en matière de lutte contre les ingérences étrangères et le cyberespionnage. Cette vigilance a conduit à la création de plusieurs zones à régime restrictif (ZRR) bénéficiant d'une protection spécifique décrite par l'instruction ministérielle n° 298 du 5 mars 2014 du ministère des armées. Ce corpus réglementaire vise à assurer la sécurité des informations détenues et échangées au sein des ZRR et sur les systèmes d'informations qui y sont déployés. Conformément à la politique de confidentialité des données de l'EP, les données issues des ZRR comportent un marquage spécifique de confidentialité et sont conservées dans des serveurs protégés. Seules les personnes ayant le besoin d'en connaître et ayant fait l'objet d'une enquête administrative peuvent y avoir accès. La conformité de l'ensemble des dispositions réglementaires relatives aux mesures de protection physique et logique fait l'objet de contrôles réguliers menés par la direction générale de l'armement, direction de tutelle de l'EP, et de la direction du renseignement et de la sécurité de la défense, service de contre-ingérence du ministère. Face à ces deux menaces qui pèsent sur la cybersécurité de l'EP, la sensibilisation des acteurs (chercheurs comme élèves) reste une priorité. Une politique de confidentialité des informations plus claire et un environnement numérique plus homogène constituent ainsi une preuve d'avancement en maturité cyber de l'établissement.

Défense
Budget Défense exécuté en 2024

5517. – 1er avril 2025. – **M. Charles Sitzenstuhl** interroge **M. le ministre des armées** sur le montant final exécuté des crédits de la mission « Défense », hors charges de pensions, pour l'année 2024, en euros courants.

Réponse. – L'exécuté brut 2024 hors compte d'affectation spécial "pensions"(CASP) des crédits de la mission"Défense" s'établit à 49,3 milliards d'euros en crédits de paiement (CP). L'écart avec la loi de finances initiale (LFI), d'un montant de 47,2 miliards d'euros en CP hors CASP, s'explique par plusieurs éléments. L'exécuté brut prend en compte les ressources extrabudgétaires (REB) exécutées en 2024, soit 0,97 milliard d'euros. Il inclut également le solde net des mouvements règlementaires, soit 0,07 milliard d'euros. Il comporte aussi 0,8 milliard d'euros de CP issus du report de 2023 sur 2024 de l'abondement exceptionnel de crédits ouverts par la loi de finances de fin de gestion (LFFG) 2023, destiné à améliorer les conditions d'entrée dans la loi de programmation militaire 2024-2030. Enfin, il prend en compte les ouvertures nettes actées par la LFFG 2024, soit 234 millions d'euros en autorisations d'engagement (AE) et CP, dont 100 millions d'euros issus des versements au titre des REB provenant des dividendes de l'État actionnaire. Une fois ces éléments retirés de l'exécuté brut, le montant restant correspond au montant de la LFI 2024, soit 47,2 milliards d'euros. L'exécution budgétaire 2024 est ainsi pleinement conforme à la trajectoire prévue par la LPM 2024-2030 et à la LFI 2024.

Défense

Arrêt prolongé de la centrifugeuse humaine de l'Institut de recherche biomédical

6245. – 29 avril 2025. – **M. Frank Giletti** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur l'arrêt prolongé de la centrifugeuse humaine de l'Institut de recherche biomédicale des armées (IRBA), situé à Brétigny-sur-Orge, dans l'Essonne. Cet équipement de pointe, unique en France, constitue un outil essentiel de formation à la sécurité aérienne humaine. Il permet aux futurs pilotes de chasse, à des pilotes expérimentés tels que ceux de la Patrouille de France ou encore aux ingénieurs de bord, d'acquérir et de maintenir leurs compétences aéromédicales. Il contribue également à la qualification des médecins militaires spécialistes en aéronautique, qui assurent le soutien santé des bases aériennes et participe à la conduite d'expertises techniques sur le matériel embarqué. Il s'inscrit donc pleinement dans une chaîne d'expertise opérationnelle significative au sein des forces armées. À l'heure où les tensions internationales exigent des armées un haut niveau d'indépendance et de réactivité, il est particulièrement préoccupant que cet équipement soit hors service depuis plus d'un an. Malgré plusieurs tentatives de remise en état, la société Latécoère, prestataire en charge de sa maintenance, n'a pas été en mesure de remplir ses obligations. Dès lors, il est préoccupant qu'une telle situation perdure, mettant en péril non seulement la continuité de l'instruction des aviateurs, mais aussi la montée en compétence des personnels médicaux spécialisés et la conduite des expertises techniques essentielles à la sécurité aérienne. Il lui demande donc de bien vouloir indiquer les mesures concrètes qu'il entend prendre pour rétablir dans les plus brefs délais le fonctionnement de cet équipement stratégique et s'il envisage de revoir les engagements contractuels de la société prestataire afin de garantir la fiabilité des équipements critiques pour la défense nationale.

Réponse. – Le ministère des armées est conscient des enjeux de souveraineté liés à la disponibilité et à la pérennité de la capacité que constitue la centrifugeuse humaine de l'Institut de recherche biomédicale des armées (IRBA) de Brétigny-sur-Orge, construite en 1997. Les premiers dysfonctionnements apparus fin 2023 ont déclenché des mesures correctives qui n'ont pas permis de résoudre toutes les pannes, celles-ci s'expliquant par l'obsolescence des composants et cartes électroniques. A la suite des échecs des réparations, il a été demandé à la société Latécoère de soumettre un plan de management mobilisant des ressources humaines et techniques. Ce plan, qui a débuté en avril 2025 pour une période de 12 semaines, doit permettre une remise en service au second semestre 2025. Toutefois cette réparation ne constitue pas une solution pérenne pour un équipement ancien nécessitant une rénovation lourde afin de maintenir sa capacité à s'adapter aux nouveaux enjeux technologiques du combat aérien. Cette opération, planifiée en 2022, fait l'objet d'un financement à hauteur de 18 millions d'euros au titre de la loi de programmation militaire 2024-2030. Un marché a été notifié à un consortium industriel en avril 2025. Cette rénovation permettra de garantir la pérennité et l'adaptation technologique de cette capacité au profit de l'armée de l'air et de l'espace, de la direction générale de l'armement et du service de santé des armées pour les quinze prochaines années. Une nouvelle phase d'indisponibilité est d'ores et déjà prévue pour une période de 24 mois, nécessaire à la rénovation ou au remplacement de la machine. Durant cette phase, la formation des pilotes aux manœuvres anti-G sera réalisée dans le cadre d'une instruction théorique et statique sur siège au sol, en utilisant le siège d'entraînement « *MAG Static Trainer* » développé par l'IRBA. Dans les cas où un module d'instruction dynamique est indispensable à la sécurité d'un pilote, il est possible de recourir aux équipements de pays alliés, comme cela a déjà été effectué en 2024 pour huit pilotes.

Défense

Problème des « déserts militaires » dans le recrutement de la réserve

6247. – 29 avril 2025. – **M. Alexandre Dufosset** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur la problématique des « déserts militaires » dans le recrutement et l'implantation territoriale de la réserve. Alors que la loi de programmation militaire 2024-2030 projette de porter le nombre de réservistes à 105 000 d'ici à 2035, soit un réserviste pour deux militaires d'active, certains départements sont privés de structures de recrutement, de formation ou d'accueil pour les jeunes candidats à la réserve. Ce déséquilibre semble compromettre la réussite du Plan réserve 2035, lequel vise pourtant à faire de la réserve un dispositif pleinement intégré à la défense nationale. La montée en puissance de la réserve apparaît en effet comme un impératif stratégique pour assurer la résilience de la Nation, renforcer la protection du territoire et pallier le déficit de masse opérationnelle face aux menaces contemporaines. Dans un rapport de 2016, la Commission armées-jeunesse identifiait déjà une trentaine de départements comme relevant de « zones de faible implantation militaire ». Huit ans plus tard, ces territoires restent pour beaucoup sans régiment, sans base, sans présence militaire et donc sans « force d'appel » visible ou opportunité concrète pour les jeunes de s'engager. Cette situation concerne en particulier des départements ruraux, des villes moyennes éloignées des centres de décision militaire, ainsi que certaines collectivités d'outre-mer.

Ce manque d'infrastructures nuit également à l'ancrage de la culture de défense dans ces territoires. La situation est d'autant plus préoccupante que les dissolutions successives d'unités depuis les années 1990 ont laissé des régions entières sans relais de proximité entre les citoyens et les armées. Or l'engagement ne se décrète pas : il s'incarne, il se rend possible. Quant au développement des unités de réserve spécialisées (bataillons, flottilles, escadrons), bien qu'indispensable, il ne peut suffire à corriger les fractures territoriales, s'il n'est pas accompagné d'un effort d'implantation sur les zones historiquement délaissées. Il est essentiel que les jeunes désireux de servir la Nation, ou ceux qui n'y pensent pas spontanément mais pourraient s'engager si on leur en présentait la possibilité, ne soient pas freinés par leur code postal. L'accès à la réserve doit devenir une chance effective sur l'ensemble du territoire. C'est pourquoi M. le député souhaite savoir quelles mesures concrètes M. le ministre entend mettre en œuvre pour identifier, cartographier et résorber les « déserts militaires ». Il lui demande s'il envisage par exemple la création de structures de proximité telles que des détachements mobiles, ou des antennes légères, dans les départements sans implantation militaire hors gendarmerie.

Réponse. – La montée en puissance de la réserve obéit à un double impératif capacitaire et de cohésion nationale. Au plan capacitaire, l'objectif est de répondre aux besoins opérationnels des armées, directions et services du ministère afin d'être en mesure de répondre aux menaces actuelles, jusqu'à une hypothèse d'engagement majeur. Concernant la cohésion nationale, elle est un facteur essentiel pour la résilience de notre outil de défense qui passe notamment par la constitution d'une réserve opérationnelle, en tant que trait d'union naturel entre la Nation et son armée. Sous statut militaire lors des convocations, le réserviste est employé, selon ses compétences, ses aptitudes et ses désidératas, tant dans des unités de combat qu'au sein d'états-majors ou de services du ministère des armées. Si la distance entre le lieu de résidence et de travail du réserviste et sa formation d'emploi ne constitue pas un facteur bloquant à son engagement, celle-ci peut devenir une difficulté alors que le contexte actuel requiert un surcroît de disponibilité et une fréquence plus élevée de convocations. Un effort est mené pour améliorer la disponibilité du réserviste ainsi que pour réduire la distance et les coûts liés aux frais de déplacement entre le lieu de résidence et la formation d'emploi. Les statistiques montrent ainsi que 75 % des réservistes résident à moins de 100 kilomètres de leur formation d'emploi. Le désir d'engagement, qui va croissant au sein de la population française, l'effort de communication dont fait l'objet la réserve militaire, mais aussi la numérisation d'une partie du processus de recrutement par le biais du système d'information « *Réservistes opérationnels connectés* » font qu'aujourd'hui tous les départements de France métropolitaine ou d'outre-mer comptent au moins un réserviste. En 2024, 978 réservistes étaient affectés dans les 30 départements considérés comme « *zones de faible implantation militaire* » et 4 430 réservistes y étaient domiciliés (sur un total de 40 000). Les armées poursuivent leurs efforts pour améliorer leur empreinte territoriale. Ainsi, l'armée de terre a créé des unités d'intervention de réserve qui sont rattachées administrativement à des unités d'active mais qui peuvent être implantées dans des « *déserts militaires* » ne disposant pas d'unité d'active. Ces unités sont impliquées notamment dans des missions de sécurisation de points sensibles. À horizon 2030, des bataillons zonaux sous l'autorité des officiers généraux de zone de défense viendront compléter ce dispositif et renforcer le maillage territorial de l'armée de terre. La marine nationale met en place des flottilles côtières composées de réservistes qui seront implantées dans des lieux qui ne disposent pas actuellement de base navale. L'objectif est de mettre en place une flottille côtière tous les 100 kilomètres sur tout le littoral métropolitain et dans chaque territoire d'outre-mer. Les armées poursuivront la dynamique de maillage territorial des réserves ainsi que l'effort de recrutement pour répondre à leurs besoins opérationnels. Les besoins en compétences spécifiques et la création d'unités spécialisées liées à la protection de sites sensibles permettront localement une augmentation de la présence de réservistes dans les zones de faible implantation militaire.

AUTONOMIE ET HANDICAP

Maladies

Prise en charge de la maladie à corps de Lewy

1258. – 22 octobre 2024. – **M. Christophe Barthès** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la maladie à corps de Lewy. Cette maladie touche près de 200 000 personnes en France, ce qui en fait la deuxième maladie neurodégénérative après la maladie d'Alzheimer. Identifiée récemment, elle demeure difficile à diagnostiquer, avec 67 % des malades qui ne sont pas diagnostiqués alors qu'ils souffrent de cette maladie. Il n'existe actuellement pas de traitement spécifique, mais certains médicaments utilisés pour traiter la maladie d'Alzheimer ont des conséquences positives sur les symptômes cognitifs ou la disparition des hallucinations, or ces médicaments ne sont pas remboursés. De plus, cette maladie laisse les patients et les aidants à

leur propre sort avec des erreurs de diagnostics parfois à un stade très avancé de la maladie, des traitements médicamenteux inadaptés voire dangereux, ou encore de grandes difficultés à trouver des structures d'accueil et des professionnels de l'aide à domicile formés à ses spécificités. Il lui demande ce qu'elle compte faire pour améliorer la prise en charge des patients qui souffrent de la maladie à corps de Lewy et si elle va former des professionnels, développer des structures adaptées, rembourser des médicaments non remboursés à ce jour, ou encore reconnaître cette maladie comme une maladie invalidante (ALD). – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement conscient des enjeux que représente la maladie à corps de Lewy, qui constitue aujourd'hui la deuxième cause de démence en France après la maladie d'Alzheimer. Bien que cette pathologie reste encore trop peu connue et difficile à diagnostiquer, elle fait partie intégrante des politiques publiques de santé dédiées aux maladies neurodégénératives. Depuis 2001, plusieurs plans nationaux ont été mis en œuvre pour améliorer la prise en charge des maladies neurodégénératives, incluant dès le départ la maladie à corps de Lewy parmi les maladies dites apparentées à Alzheimer. La feuille de route maladies neurodégénératives 2021-2022, malgré un contexte marqué par la crise sanitaire, a permis de maintenir des actions prioritaires visant à améliorer l'accompagnement des patients et de leurs proches aidants. Cette feuille de route a été enrichie en 2022 par les contributions d'experts, de sociétés savantes et d'associations, notamment celles regroupées dans le Collectif maladies neurodégénératives, parmi lesquelles figurent des représentants de patients atteints de la maladie à corps de Lewy. Parallèlement, une mission de l'inspection générale des affaires sociales a évalué les dispositifs spécialisés existants (unités cognitivo-comportementales, unités d'hébergement renforcé, équipes spécialisées Alzheimer à domicile, etc.) afin d'identifier les évolutions nécessaires pour mieux répondre aux besoins spécifiques des patients atteints de maladies comme celle à corps de Lewy. Les enseignements tirés de ces travaux ont nourri l'élaboration de la future stratégie nationale maladies neurodégénératives 2025-2030. Cette stratégie visera à répondre de façon concrète aux attentes exprimées : amélioration du diagnostic, reconnaissance de la spécificité de cette pathologie, développement de formations pour les professionnels de santé et du secteur médico-social, adaptation des structures d'accueil, et réflexion sur l'accès et le remboursement des traitements utilisés, notamment ceux ayant un effet bénéfique sur les symptômes cognitifs ou psychiatriques. En effet, certains médicaments ne font actuellement pas l'objet d'un remboursement spécifique pour la maladie à corps de Lewy, leur autorisation de mise sur le marché en France étant limitée à d'autres indications, notamment la maladie d'Alzheimer. Cela constitue une difficulté majeure pour les patients et leurs familles, particulièrement en raison du coût de traitements au long cours. Le Gouvernement est sensible à cette problématique, qui a été remontée dans le cadre des concertations préparatoires à la stratégie nationale maladies neurodégénératives 2025-2030. Dans ce cadre, une réévaluation des conditions d'accès et de remboursement de ces traitements, au regard des données scientifiques et des recommandations cliniques actualisées, fait partie des sujets à l'étude. En complément, d'autres politiques publiques viennent soutenir cette démarche, notamment la stratégie nationale de mobilisation en faveur des aidants, la stratégie Bien vieillir, et le plan priorité prévention. Le programme ICOPE (pour le dépistage des fragilités) et le développement des bilans de prévention aux âges clés de la vie participent également à une meilleure détection précoce et à un accompagnement adapté des personnes âgées souffrant de troubles neurodégénératifs. Enfin, l'institut national de la santé et de la recherche médicale a été mandaté pour proposer de nouveaux axes de recherche sur l'ensemble de ces maladies, dont la maladie à corps de Lewy, afin de faire progresser les connaissances et in fine les options thérapeutiques. Le Gouvernement s'est ainsi engagé dans une dynamique continue et ambitieuse, à la hauteur des enjeux posés par cette pathologie encore trop méconnue, pour améliorer tant la reconnaissance que la qualité de vie des patients et de leurs proches.

Établissements de santé

Surveillance nocturne des patients dans les unités protégées des Ehpad

1672. – 5 novembre 2024. – **Mme Sandra Marsaud** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes** sur la situation préoccupante des unités protégées dans les Ehpad, particulièrement concernant la surveillance nocturne des résidents atteints de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés. Dans un Ehpad de la circonscription de Mme la députée qui accueille 76 résidents dont 14 en unité protégée, seuls deux surveillants assurent des rondes de nuit pour l'ensemble de l'établissement. Les résidents de l'unité protégée se retrouvent donc sans surveillance en dehors de ces passages ponctuels. Cette situation est d'autant plus préoccupante que le principe d'une unité de vie protégée vise à offrir un accompagnement personnalisé et adapté aux besoins spécifiques des personnes souffrant de maladies neurodégénératives. L'absence de surveillance continue la nuit compromet cet objectif et met en danger ces résidents vulnérables. Face à l'impossibilité budgétaire de créer un poste supplémentaire et à l'absence de

financement complémentaire de l'agence régionale de santé, elle demande quelles mesures le Gouvernement envisage pour assurer une surveillance nocturne adaptée dans les unités protégées des Ehpad et établir une nouvelle réglementation nationale fixant des normes de surveillance plus strictes pour ces unités spécialisées. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement attaché à garantir de bonnes conditions d'accueil et de sécurité en Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), avec une attention particulière pour les spécificités et les besoins liés aux maladies neuro-dégénératives. Les Unités d'hébergement renforcé (UHR), au nombre d'environ 330 actuellement, permettent d'accompagner des résidents atteints de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée et présentant des symptômes psycho-comportementaux sévères, qui peuvent altérer la qualité de vie ou la sécurité de la personne et des autres résidents. Le cahier des charges des UHR, fixé règlementairement, précise que l'équipe professionnelle dédiée aux UHR doit comprendre un temps de personnel soignant la nuit. Concernant les Unités de vie protégées (UVP), il n'existe pas de cahier des charges fixé règlementairement à l'instar de ce qui existe pour les UHR, notamment en matière de présence la nuit, ou les pôles d'activités et de soins adaptés. Les UVP accueillent également des personnes atteintes de maladies neuro-dégénérative, mais dont les troubles sont cependant moins marqués que pour les personnes accueillies en UHR. S'il existe des difficultés de recrutements en EHPAD, notamment en matière de présence soignante la nuit, le Gouvernement agit grâce à un plan ambitieux de 50 000 recrutements à l'horizon 2030. Ce plan doit permettre de faire progresser le taux d'encadrement soignant dans les EHPAD d'environ 3,8 Equivalents temps plein (ETP) (en 2019) à 4,5 ETP pour 10 résidents. Au sujet de la présence soignante la nuit, à ce jour, et selon des travaux publiés par l'Agence nationale d'appui à la performance des établissements de santé et médico-sociaux (ANAP), 33 % des EHPAD bénéficient d'une présence infirmière la nuit, sous forme d'astreinte mutualisée entre plusieurs EHPAD, ou grâce au conventionnement avec des opérateurs de l'hospitalisation à domicile. L'ambition est bien à terme de couvrir l'entièreté des EHPAD, y compris donc les unités protégées. Le déploiement de la présence infirmière de nuit, sous toutes ses formes, en EHPAD fait par ailleurs l'objet d'un accompagnement de la part des pouvoirs publics, qui ont mis à disposition des établissements des outils dédiés, en lien avec l'ANAP.

Services à la personne
Alzheimer et structures d'accueil de jour

1790. – 5 novembre 2024. – **M. Jean-Yves Bony** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la situation des aidants à domicile qui se trouvent dans l'obligation de s'occuper en permanence de leurs proches en perte d'autonomie ou en situation de dépendance. En effet, selon l'étude de l'organisme « Aider et travailler 2023 », il existe en France près de 5 millions de salariés ou conjoint (es) qui sont également aidants, qui s'occupent de proches atteints de maladie d'Alzheimer. Ces cas de figure sont en nette progression avec le nombre toujours croissant de personnes atteintes de maladies dégénératives. Force est de constater que sur le secteur de Saint-Flour dans la 2e circonscription du Cantal la création d'un accueil de jour s'avère nécessaire afin de permettre aux aidants familiaux de s'accorder des moments de répit en raison de la présence constante qu'implique cette maladie. En effet, la couverture non homogène du territoire national au niveau des structures d'accueil entraîne des niveaux d'équipements décorrélés des besoins identifiés pour le bien-être des aidants et des familles. Il lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour développer les structures d'accueil de jour à destination des malades et des aidants, maillons essentiels au bien-être des familles. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En France, 8 à 11 millions de personnes soutiennent un proche en situation de handicap, en perte d'autonomie ou avec une maladie chronique ou invalidante. Avec le vieillissement de la population, le virage domiciliaire et l'enjeu d'une société pleinement inclusive des personnes en situation de handicap, les proches aidants sont de plus en plus nombreux et sollicités. Or l'engagement des aidants a des impacts importants dans tous les domaines de leur vie : leur santé, leur activité professionnelle, leur bien-être, leur temps libre. La première stratégie pour les aidants « Agir pour les aidants 2020-2022 » a permis notamment, la création de l'allocation journalière du proche aidant indemnisant le congé proche aidant, l'élaboration du cadre national d'orientation sur le répit et la création d'un guide des solutions de répit, une augmentation sur trois ans de plus de 62,55 millions d'euros consacrés au développement des solutions de répit. Les mesures de la stratégie « Agir pour les aidants 2020-2022 » en faveur d'un meilleur accès aux solutions de répit sont poursuivies avec la nouvelle stratégie "Agir pour les aidants 2023-2027" lancée le 6 octobre 2023. A ce titre, un des engagements de la nouvelle stratégie est de créer 6 000 solutions supplémentaires de répit. S'agissant plus particulièrement du répit des proches aidants et notamment des proches aidants de personnes atteintes de maladies neurodégénératives, l'expérimentation de

dérogations au droit du travail dans le cadre de prestations de suppléances à domicile du proche aidant et de séjours de répit aidants-aidés, permettant à un intervenant unique de relayer un aidant à domicile ou en séjours de répit jusqu'à 6 jours consécutifs, a été généralisée par la loi visant à améliorer le repérage et l'accompagnement des personnes présentant des troubles du neurodéveloppement et à favoriser le répit des proches aidants. En outre, les places d'accueil temporaire, ont augmenté depuis fin 2022, à hauteur de 64 % pour les personnes handicapées, et pour les personnes âgées, le nombre de places d'accueil de jours est passé à 16 571 places à la mi-octobre 2024, dont 33 places d'accueil de jour dans le Cantal. Des travaux seront menés par le gouvernement en 2025 sur les accueils de jour afin de consolider leur rôle en tant que réel soutien au domicile et réaffirmer leur ambition de préserver la socialisation des personnes accueillies, avec l'objectif de maintenir, restaurer partiellement leur autonomie et de permettre une qualité de vie à domicile. Les enjeux de couverture territoriale des besoins seront étudiés à l'occasion de ces travaux. Enfin, le nombre de plateformes de répit et d'accompagnement des aidants de personnes âgées et de personnes en situation de handicap a également augmenté avec 319 plateformes comptabilisées à la fin novembre 2024.

Jeunes

Pour une réelle reconnaissance des jeunes aidants !

2871. – 17 décembre 2024. – **M. Abdelkader Lahmar** alerte **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes** sur la situation des jeunes aidants. Ils sont près d'un million en France à apporter leur aide à un ou des proches, 500 000 pour les seuls jeunes de 5 à 17 ans, aidants de personnes en situation de handicap. On les appelle jeunes aidants ou jeunes proches aidants. Malgré les prémices d'une reconnaissance de leur situation, les réponses des pouvoirs publics restent encore largement insuffisantes. Alors que la santé mentale a été promue « grande cause nationale » de l'année 2025 par l'ancien Premier ministre, les jeunes aidants semblent être les grands oubliés des politiques publiques. Ils sont pourtant parmi les premiers concernés par la fragilisation de leur santé mentale du fait de l'aide apportée et du temps consacrés à leurs proches malades, en situation de handicap ou d'addiction. Il est donc urgent de remédier à cette invisibilisation et de prendre en compte les spécificités des jeunes aidants. Au printemps 2024 le ministère du travail, de la santé et des solidarités affirmait, sans aucun étayage, que « les besoins des jeunes aidants sont similaires à ceux des aidants adultes ». Cette déclaration démontre une méconnaissance totale des situations et des besoins des jeunes aidants. Non, les enfants et les adolescents aidants ne sont pas des aidants adultes en plus jeunes. Ces situations ne sont pas comparables. La dégradation continue du système de santé par la destruction systématique des services publics a fait des jeunes aidants une variable d'ajustement des politiques publiques. L'État se défausse donc sur des enfants qui accompagnent leurs proches malades, handicapés ou en situation d'addiction. Voilà la réalité. Au-delà des manques que cela implique pour les personnes accompagnées, c'est le respect de la Convention internationale des droits de l'enfant, pourtant ratifié par la France, qui est en cause. L'intérêt supérieur de l'enfant n'est pas négociable et ne peut être dépendant de la fragilisation du système de santé français. Afin de considérer plus justement les jeunes proches aidants, de respecter leurs droits, il est nécessaire de mettre en place une politique publique plus ambitieuse, réellement transversale et particulièrement dans toutes celles relatives à la jeunesse, à l'éducation, l'insertion sociale et professionnelle. Il lui demande quelles initiatives en ce sens l'exécutif compte engager au cours de l'année 2025. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En France, 8 à 11 millions de personnes soutiennent un proche en situation de handicap, en perte d'autonomie ou avec une maladie chronique ou invalidante. Avec le vieillissement de la population, le virage domiciliaire et l'enjeu d'une société pleinement inclusive des personnes en situation de handicap, les proches aidants sont de plus en plus nombreux et sollicités. Les jeunes aidants apportent à leur proche une aide parfois comparable à celle d'un adulte. Cette situation peut avoir des retentissements multiples dans leur vie quotidienne d'enfant, d'adolescent ou de jeune adulte. Certains besoins des jeunes aidants sont similaires à ceux des aidants adultes (besoin de prendre du répit) mais ils ont également des besoins particuliers, notamment liés à l'environnement scolaire ou universitaire qu'ils fréquentent et aux étapes clés de la vie propres à ces âges telles que l'orientation professionnelle (passage du collège au lycée ou entrée dans les études supérieures) ou l'entrée dans la vie active. Avec la stratégie « Agir pour les aidants 2020-2022 » dont le bilan a été publié en octobre 2023, des mesures concrètes pour l'ensemble des proches aidants et notamment les jeunes aidants ont été mises en œuvre, afin de lutter contre leur isolement, de favoriser l'accès à leurs droits, de préserver leur santé, d'accroître et de diversifier leurs solutions de répit. Au titre de cette première stratégie, l'aménagement des rythmes d'études (conditions d'assiduité et examens) pour les étudiants aidants a été acté par l'arrêté du 30 juillet 2019. Des actions de repérage, de sensibilisation des professionnels de l'éducation nationale menées par l'association nationale Jeunes aidants ensemble JADE ont été soutenues financièrement par la direction générale de la cohésion sociale dans le

cadre d'une expérimentation et ont ainsi permis de sensibiliser plus de 300 professionnels à la thématique de l'aidance. La question des jeunes aidants fait l'objet d'une attention particulière dans le cadre de la stratégie de mobilisation et de soutien en faveur des aidants 2023-2027. Il est notamment prévu d'identifier les jeunes aidants dans le cadre de la Journée de défense et citoyenneté et du futur service national universel, d'améliorer l'accès aux bourses pour les étudiants aidants, d'informer les professionnels des universités sur les jeunes aidants et de renforcer la communication relative aux aménagements des études. Depuis la rentrée scolaire 2023, les étudiants aidants de personnes en situation de handicap bénéficient de quatre points de charge supplémentaires pour l'accès aux bourses. En outre, la circulaire du 28 mars 2025 a élargi ce dispositif aux étudiants aidant un grand-parent en situation de perte d'autonomie.

Services à la personne
Budget alloué à l'ADMR

3188. – 14 janvier 2025. – **M. Emmanuel Blairy** alerte **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur les budgets alloués au fonctionnement global de l'ADMR, premier réseau associatif français de services à la personne. Cette organisation repose sur un équilibre complexe entre bénévoles, salariés et infrastructures pour fournir des services essentiels, en particulier en milieu rural, comme dans le département du Pas-de-Calais. Dans ce département, environ 29 037 bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) en 2023 dépendent des services de l'ADMR pour leur maintien à domicile. Cependant, l'organisation rencontre des défis financiers croissants pour répondre à des besoins qui ne cessent d'augmenter. Les budgets nécessaires pour le fonctionnement général, tels que les frais de transport, les formations, ou encore l'entretien des équipements, sont souvent insuffisants. Par exemple, en milieu rural, les distances importantes augmentent significativement les coûts logistiques, qui ne sont pas toujours remboursés à la hauteur des dépenses réelles. De plus, les financements publics provenant des collectivités territoriales et de l'État restent soumis à des variations annuelles, rendant difficile toute planification pérenne. Les appels à projets et subventions ponctuelles, bien qu'utiles, ne permettent pas d'assurer une stabilité budgétaire suffisante pour garantir un fonctionnement optimal. Les obligations administratives et légales, comme les formations obligatoires en protection des données ou en sécurité, génèrent également des coûts supplémentaires, ajoutant une complexité pour les associations locales déjà fragilisées. Cette situation compromet la capacité de l'ADMR à maintenir et développer ses services, essentiels à la cohésion sociale et au soutien des populations les plus vulnérables. Il lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement entend mettre en œuvre pour garantir des financements stables et suffisants permettant de soutenir le fonctionnement global de l'ADMR ; cela inclut non seulement le soutien aux bénévoles, mais également l'accompagnement des associations locales pour qu'elles puissent continuer à fournir des services d'aide à domicile dans des conditions adaptées, en particulier en milieu rural. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement a lancé depuis 2022 une grande réforme des services à domicile, qui comporte deux volets complémentaires. Le premier volet vise la restructuration de l'offre, avec la création des services autonomie à domicile, dans un objectif de simplification du parcours des personnes accompagnées et de meilleure coordination de l'aide et du soin. Le second volet de cette réforme porte sur le renforcement du financement des services. En plus de la création d'un tarif plancher national, qui correspond au tarif minimal de valorisation d'une heure à domicile, une dotation complémentaire a également été mise en place. Cette dernière finance des actions répondant à des objectifs d'amélioration de la qualité du service rendu à l'usager, et a vocation à être pérenne. Cette dotation complémentaire, attribuée par contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens par le conseil départemental, peut notamment permettre de financer des actions contribuant à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire. A cet égard, il s'agit de permettre à des services autonomie à domicile, comme ceux gérés par des structures appartenant au réseau ADMR, d'intervenir dans des zones rurales ou difficiles d'accès, et ainsi garantir une équité d'accès sur le territoire aux prestations de maintien à domicile. En 2023, la dotation complémentaire a été compensée par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie à hauteur de 241,7 M€ auprès des 88 départements qui l'avaient déjà mise en œuvre. A l'horizon 2030, au terme de la montée en charge de la dotation complémentaire, il est prévu que cette compensation s'élève à hauteur de 825 M€. Des appels à candidatures pour son attribution aux services sont ainsi régulièrement lancés par les départements, auxquels tous les services prestataires réalisant des actions d'aide et d'accompagnement, dont ceux appartenant au réseau ADMR, peuvent candidater.

Professions de santé

Prescription en EHPAD : renforcer le rôle des médecins coordonnateurs et des IPA

3761. – 4 février 2025. – **Mme Graziella Melchior*** interroge **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur la possibilité d'élargir les prérogatives des médecins coordonnateurs en EHPAD, en leur permettant, sur une base volontaire et avec l'accord des résidents, de devenir prescripteurs principaux. Actuellement, les médecins coordonnateurs ne sont autorisés à prescrire que dans des cas limités, notamment en cas d'urgence ou en l'absence du médecin traitant, alors qu'ils disposent de la formation nécessaire pour assurer le suivi médical des résidents. Dans un contexte marqué par une pénurie importante de médecins généralistes en ville, cette restriction engendre des délais parfois longs pour les consultations et prescriptions, au détriment des résidents d'EHPAD, souvent fragiles et en besoin de soins rapides et adaptés. L'élargissement des prérogatives des médecins coordonnateurs pourrait permettre de sécuriser le parcours de soins des résidents en leur offrant un suivi médical régulier directement au sein de l'établissement. Cette mesure contribuerait également à rendre le métier de médecin coordonnateur plus attractif en valorisant leurs compétences et leur rôle central dans les EHPAD. Par ailleurs, les infirmiers en pratique avancée (IPA) pourraient être mobilisés pour soutenir ces médecins dans leurs missions quotidiennes, notamment dans le suivi des pathologies chroniques stabilisées, l'ajustement des traitements et l'éducation thérapeutique des résidents. Cette complémentarité renforcerait l'efficience des soins au sein des établissements et permettrait également de récupérer du temps pour développer des actions de prévention primaire et secondaire, essentielles pour anticiper et limiter l'évolution des pathologies. Elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de permettre aux médecins coordonnateurs des EHPAD d'assumer, avec l'accord des résidents, le rôle de prescripteur principal, tout en renforçant leur collaboration avec les infirmiers en pratique avancée afin de répondre de manière plus efficiente aux besoins de santé des résidents et de contribuer à alléger la pression sur le système de santé. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Professions de santé

Missions des médecins coordonnateurs en EHPAD

8415. – 8 juillet 2025. – **M. Pierrick Courbon*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles**, sur la mise en œuvre de l'élargissement des prérogatives des médecins coordonnateurs exerçant en Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). En effet, l'article 12 de la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023, a ouvert la possibilité pour ces professionnels d'assurer le suivi médical des résidents qui le souhaitent, pour lesquels ils peuvent réaliser un certain nombre de prescriptions médicales voire, le cas échéant, être désignés comme médecin traitant. La rédaction de la loi laisse cependant la liberté aux médecins d'accepter ou non ces nouvelles missions. Or plusieurs témoignages reçus par M. le député tendent à confirmer un nombre important de refus, y compris lorsque les résidents se trouvent dépourvus de médecin traitant ou vivent dans des déserts médicaux. L'intervention du médecin coordonnateur se limite alors à des situations d'urgence ou de risques vitaux. S'ils peuvent parfois se justifier, notamment par la charge de travail qu'ils ont déjà à assumer, ces refus peuvent aussi affecter le suivi médical des résidents, alors que ces derniers nécessitent souvent une attention particulière. Au regard de cette situation, il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre des mesures afin de garantir le bon suivi médical des résidents en EHPAD, mais aussi de mettre à profit les compétences des médecins coordonnateurs présents au sein des établissements, en vue de lutter contre le manque chronique de personnel soignant dont souffre notre système de santé. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Concernant le rôle des médecins coordonnateurs en Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), l'article 12 de la loi du n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels prévoit que le médecin coordonnateur peut, pour les résidents qui le souhaitent, assurer le suivi médical des résidents de l'établissement, pour lesquels il peut réaliser des prescriptions médicales. Ce rôle ne peut cependant pas être systématisé car il est conditionné à un accord conjoint du praticien comme des résidents, afin notamment de conserver pour ces derniers le libre choix de leur médecin. Concernant les infirmiers en pratique avancée, ceux-ci peuvent en effet apporter des réponses concrètes néanmoins, la démographie actuelle de ces professionnels et leur répartition inégale sur le territoire national ne permettent pas de renforcer ou de systématiser leur intervention en EHPAD, en collaboration avec les médecins coordonnateurs. Le Gouvernement espère à travers les différentes réformes apportées dans le champ de l'activité des infirmiers en pratique avancée pouvoir renforcer leur démographie et intervention dans le secteur de l'autonomie et du handicap. Par ailleurs, les EHPAD disposent déjà généralement dans leur équipe

pluridisciplinaire d'un infirmier de coordination. C'est cette collaboration entre infirmiers et médecins coordonnateurs que le Gouvernement souhaite renforcer, notamment par la publication prochaine d'un décret relatif aux missions des infirmiers coordonnateurs et médecins coordonnateurs en EHPAD.

Services à la personne

Reconnaissance des sociétés mandataires dans l'aide à domicile

4072. – 11 février 2025. – **M. Mathieu Lefèvre** interroge **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la reconnaissance des sociétés mandataires dans l'aide à domicile, notamment pour les seniors. En effet, deux formes de structures coexistent dans ce secteur : d'une part, les sociétés prestataires qui salarient les intervenants et d'autre part, les sociétés mandataires, agréées par la Direction régionale interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS), qui organisent l'emploi direct par les particuliers employeurs. Toutefois, les conseils départementaux proposent exclusivement les services de sociétés prestataires aux bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), décourageant ainsi le recours aux mandataires. Au-delà de cette inégalité de traitement, M. le député s'interroge sur la qualité du service rendu aux seniors, le fonctionnement des prestataires conduisant à des changements fréquents d'intervenants, ainsi que sur l'efficacité budgétaire d'une telle décision, les plans d'aide pour les mandataires ayant une base horaire moins couteuse que ceux des prestataires. Dès lors, il souhaite l'alerter sur la nécessité de restaurer une équité entre ces deux modèles et à mettre en valeur l'impact positif des mandataires de l'aide à domicile et lui demande sa position sur le sujet. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'Allocation personnalisée d'autonomie (APA), destinée aux personnes âgées en perte d'autonomie, et la Prestation de compensation du handicap (PCH), destinée aux personnes en situation de handicap, poursuivent toutes deux un objectif commun : favoriser le maintien à domicile en proposant des solutions d'aide personnalisées, en garantissant le libre choix du mode d'intervention. Pour la PCH, ce principe est affirmé à l'article L. 245-12 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), qui permet au bénéficiaire de choisir librement son mode d'intervention, y compris en désignant un organisme mandataire agréé ou un centre communal d'action sociale assurant la fonction de mandataire. Pour l'APA, ce même principe de libre choix a été réaffirmé par le législateur dans la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement. L'article L. 232-6 du CASF confie ainsi à l'équipe médico-sociale APA la responsabilité d'informer le bénéficiaire sur l'ensemble des modes d'intervention disponibles, afin de lui recommander celui le plus adapté à sa situation et à ses besoins. Cette information garantit le respect du libre choix du bénéficiaire et doit présenter de manière exhaustive les solutions d'aide et de maintien à domicile existantes sur le territoire. Le Gouvernement reconnaît pleinement le rôle essentiel joué par les services mandataires dans l'accompagnement à domicile des personnes âgées et des personnes handicapées. En apportant un soutien aux particuliers employeurs dans l'exercice de leur fonction d'employeur, ces structures participent à la diversification de l'offre d'aide à domicile. Dans le cadre de la PCH, la revalorisation substantielle des tarifs nationaux applicables au recours à l'emploi direct, mise en œuvre à la suite des engagements pris lors de la conférence nationale du handicap d'avril 2023, a renforcé l'attractivité du mode mandataire. Ainsi, le tarif horaire applicable pour un assistant de vie de catégorie C avec l'appui d'un service mandataire est passé de 15,95 € au premier trimestre 2022 à 21,27 € depuis le 1er avril 2025, soit une progression de plus de 33 % en trois ans. S'agissant de l'APA, aucun tarif national n'est prévu à ce jour, et il revient aux départements, conformément à l'article R. 232-9 du CASF, de fixer les tarifs valorisant les heures d'aide à domicile selon le mode d'intervention choisi par le bénéficiaire : service prestataire, structure mandataire ou emploi direct. Ces tarifs doivent tenir compte des statuts publics, conventions collectives ou accords d'entreprise applicables aux salariés concernés. Les tarifs applicables à l'emploi direct et au mode mandataire doivent ainsi être régulièrement actualisés en fonction de l'évolution des rémunérations prévues par la convention collective de la branche des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile du 15 mars 2021.

Dépendance

Permettre une meilleure prise en charge des séjours de répit pour les aidants

4146. – 18 février 2025. – **M. Laurent Mazaury*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur les difficultés rencontrées par les proches aidants et la nécessité d'une meilleure coordination nationale pour renforcer l'accès aux séjours de répit dans le cadre de la stratégie gouvernementale. Le nombre d'aidants sursollicités a considérablement augmenté ces dernières années, atteignant près de 11 millions, principalement en raison du vieillissement de la population. Ces aidants, essentiels à la prise en charge quotidienne de millions de personnes vulnérables, sont exposés à des risques psychosociaux graves : troubles du sommeil,

épuisement, surmenage, voire dépression. Bien que des dispositifs de répit existent, leur accès reste inégal et leur financement morcelé. Selon une étude de la Fondation France répit, 53 % des aidants déclarent manquer de répit au quotidien, un besoin nettement supérieur au manque de soutien financier (25 %). Plus grave, selon la Silver Eco, 30 % des aidants décèderaient avant le proche malade ou handicapé. Ces données illustrent l'urgence de consolider l'offre de répit dans le cadre de la deuxième stratégie nationale pluriannuelle 2023-2027, qui s'engage notamment à renforcer l'accès à ces dispositifs. Les freins actuels à l'accès aux séjours de répit découlent de l'éclatement des offres et de la diversité des financements. Cela pénalise autant les aidants que les opérateurs. Il semble indispensable de renforcer la coordination entre les acteurs nationaux et locaux pour créer un cadre plus lisible et équitable. Si les dispositifs de répit existants se concentrent principalement sur la prise en charge temporaire de la personne aidée (hébergement, accueil de jour, relayage), peu d'entre eux intègrent une offre spécifiquement destinée à soutenir et accompagner directement les aidants eux-mêmes, ce qui constitue une lacune majeure. Les caisses de retraite complémentaire, regroupées au sein de l'Agirc-Arrco, jouent un rôle central mais leur intervention reste hétérogène d'un territoire à l'autre. De même, les caisses de retraite de la fonction publique sont encore peu impliquées dans le financement de ces dispositifs, créant une inégalité d'accès. Une concertation nationale regroupant le ministère de la santé, les agences régionales de santé, la CNSA et ces différents acteurs pourrait permettre d'harmoniser les modalités de financement et d'accès. Enfin, M. le député insiste sur la nécessité de promouvoir des dispositifs universels de répit, inspirés par exemple du modèle des cures thermales, financés par l'assurance maladie. Ces dispositifs contribueraient non seulement à préserver la santé des aidants, mais également à réduire les dépenses liées aux pathologies évitables, telles que le burn-out ou la dépression. Dans ce cadre, il souhaite savoir si elle entend harmoniser les financements des séjours de répit, notamment en intégrant les caisses de retraite complémentaire (Agirc-Arrco) et celles de la fonction publique dans une stratégie commune pour un financement national équitable. Il lui demande également quels outils sont envisagés pour renforcer la coordination entre les acteurs institutionnels et simplifier les démarches pour les aidants. Enfin, il souhaite savoir quelles pistes de réflexion elle développe pour garantir l'égalité d'accès au répit sur l'ensemble du territoire, en lien avec les objectifs de la stratégie nationale pluriannuelle 2023-2027. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Professions et activités sociales

Suites à « Agir pour les aidants » et au rapport IGAS de décembre 2022

8660. – 15 juillet 2025. – **Mme Océane Godard*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur le besoin d'harmonisation et de structuration nationale de l'offre de séjours de répit dans un contexte de vulnérabilité croissante de la population française, particulièrement des aidants. Alors que près de 11 millions de personnes endossent aujourd'hui un rôle d'aidant (ce chiffre est en forte hausse), les études montrent que cette population est particulièrement exposée à des risques de santé physique et mentale. D'après la DREES, une personne aidante sur deux a sa propre santé affectée par son engagement. Face à cet enjeu de santé publique, plusieurs initiatives ont été lancées : la DGCS mène actuellement des concertations dans le cadre de la stratégie « Agir pour les aidants », un rapport de l'IGAS publié récemment en décembre 2022 souligne la nécessité de clarifier et de structurer l'offre et la Haute Autorité de santé a validé en mai 2024 une note qui recommande une meilleure reconnaissance et organisation des solutions de répit. Pourtant, ces recommandations restent pour l'instant sans traduction concrète dans une politique publique à la hauteur des enjeux. Les acteurs du secteur témoignent d'un terrain d'innovation sociale dynamique mais profondément éclaté en matière de pilotage que de financement. En l'absence d'un référentiel national, d'une reconnaissance claire des séjours de répit dans le parcours de soins et d'un mode de financement unifié, l'accès à ces dispositifs reste inégal, complexe et dépendant du territoire de résidence ou du statut administratif du bénéficiaire. Elle lui demande donc de rendre compte de l'état d'avancement de la structuration nationale de l'offre de répit et des mesures concrètes envisagées pour : définir un référentiel clair des séjours de répit intégrés à la prévention en santé publique ; garantir un financement pérenne, lisible et équitable sur tout le territoire ; assurer une égalité d'accès pour tous les publics fragilisés. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En France, 8 à 11 millions de personnes soutiennent un proche en situation de handicap, en perte d'autonomie ou avec une maladie chronique ou invalidante. Avec le vieillissement de la population, le virage domiciliaire et l'enjeu d'une société pleinement inclusive des personnes en situation de handicap, les proches aidants sont de plus en plus nombreux et sollicités. Or l'engagement des aidants a des impacts importants dans tous les domaines de leur vie : leur santé, leur activité professionnelle, leur bien-être, leur temps libre. Les proches aidants expriment ainsi un besoin de répit, notamment lorsque le proche qu'ils aident vit à leur domicile. Le risque de fatigue voire d'épuisement qui peut s'attacher à la condition de proche aidant a ainsi fait l'objet d'actions fortes

depuis la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement avec la réforme de l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA), et la première stratégie nationale « Agir pour les aidants 2020-2022 ». L'allocation personnalisée d'autonomie permet le soutien aux proches aidants, par la prise en compte systématique de leur situation et de leurs besoins lors de l'évaluation de la demande d'APA ainsi que par l'instauration, dans le cadre de l'APA, de deux dispositifs destinés aux proches aidants qui assurent une présence ou une aide indispensable au soutien à domicile d'un bénéficiaire de l'APA et qui ne peuvent être remplacés. Peuvent être cités les dispositifs suivants : un module spécifique dédié au répit de l'aidant, permettant la majoration des plans d'aide au-delà des plafonds de l'APA dans la limite d'un plafond annuel (573,77 € en 2025) indexé sur l'évolution de la Majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP) un dispositif de relais en cas d'hospitalisation de l'aidant, dans la limite d'un plafond annuel (1 139,94 € en 2025 également indexé sur l'évolution de la MTP). De plus, la stratégie de mobilisation et de soutien pour les aidants 2023-2027 a également intégré un chapitre dédié au renforcement de l'offre et de l'accès au répit, notamment en poursuivant le développement de l'offre d'accueil temporaire et d'accueil de jour en créant 6 000 places supplémentaires, en développant davantage de séjours de vacances répit, en structurant l'offre de relayage à domicile et en étudiant l'accès au répit et son financement. A la fin de l'année 2024, 319 Plateformes de répit et d'accompagnement (PFR) étaient installées sur le territoire national : 242 pour le champ des personnes âgées et 77 pour les personnes handicapées. En juin 2024, plus de 50 000 aidants ont été comptabilisés pour avoir été accompagnés par une PFR. Les places d'accueil temporaire pour les personnes handicapées ont augmenté de 64 % depuis fin 2022. De plus, l'expérimentation de dérogations au droit du travail dans le cadre de prestations de suppléances à domicile du proche aidant et de séjours de répit aidants-aidés, a été généralisée par la loi visant à améliorer le repérage et l'accompagnement des personnes présentant des troubles du neurodéveloppement et à favoriser le répit des proches aidants. Le texte d'application proposé par le Gouvernement est en cours de consultations et pourra être publié au milieu de l'année. Ce dispositif permettra à un proche aidant d'être relayé par un intervenant unique jusqu'à 6 jours consécutifs, en séjour de répit ou à domicile. En outre, des résidences de répit partagé spécialisées dans l'accueil simultané des personnes aidées et de leurs aidants, sont expérimentées et permettent de proposer à des personnes en perte d'autonomie, personnes âgées et personnes handicapées, des séjours de vacances avec leur proche aidant, avec une offre de service à la fois touristique et médico-sociale adaptée. En 2019, sur ce modèle, 3 structures étaient dénombrées en France (deux dédiées aux personnes handicapées et une dédiée aux personnes âgées dépendantes). Enfin, d'autres initiatives existent en matière de séjours de répit. Le réseau Passerelles, partenaire de l'Agence nationale pour les chèques vacances (ANCV), propose par exemple une offre de séjours familiaux de vacances-répit à destination des familles ayant des enfants en situation de handicap. En 2021, le financement du réseau Passerelles a permis à 517 familles de partir en séjour de répit, soit 2 171 bénéficiaires. Le programme personnes âgées dépendantes et leurs aidants du fonds d'expérimentation l'ANCV lancé en 2020, vise également à favoriser le départ en vacances de groupes constitués de personnes âgées dépendantes ou handicapées et/ou de leurs aidants lors de séjours. L'ANCV propose à des structures une aide financière pour concrétiser des projets de vacances imaginés avec leurs bénéficiaires et leurs usagers. Ces structures interviennent dans le champ de l'accompagnement des personnes âgées en perte d'autonomie ou des personnes handicapées et/ou de leurs aidants. En 2022, 94 projets ont été financés pour 1 159 bénéficiaires. Conjointement, la direction interministérielle à la transformation publique a été saisie afin de conduire une mission sur le répit des proches aidants. Celle-ci a notamment pour objectif de cartographier les dispositifs existants, de comprendre les attendus des usagers et les freins au recours au répit et d'identifier les leviers d'évolution possibles afin d'optimiser le recours au répit des aidants. La mission a rendu ses recommandations au deuxième trimestre 2025 ; celles-ci serviront à alimenter les travaux relatifs au répit menés par le Gouvernement.

Personnes handicapées
Inadéquation de l'âge pour la PCH des déficients visuels

4257. – 18 février 2025. – **Mme Michèle Tabarot** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap**, sur la situation des personnes en situation de déficience visuelle. Actuellement, ces personnes sont privées de la prestation de compensation du handicap (PCH) dès l'âge de 60 ans, étant requalifiées non plus comme personnes handicapées, mais comme personnes âgées dépendantes. Cette requalification les exclut des aides spécifiques nécessaires à leur prise en charge, alors même que la prévalence de la déficience visuelle augmente avec l'âge, touchant environ 20 % des personnes âgées de 85 à 89 ans et 38 % des personnes âgées de 90 ans et plus. En sus, 60 % des personnes en situation de handicap visuel sont âgées de plus de 60 ans. Dans un contexte de vieillissement démographique et face à la progression des pathologies liées à la perte de la vue, cette restriction

d'âge apparaît inadaptée et contribue à accroître la vulnérabilité de nombreuses personnes âgées, privées d'un accompagnement spécifique et de soutien adapté à leurs besoins. Par conséquent, elle souhaiterait connaître les dispositions qu'elle pourrait prendre pour garantir un accès équitable aux aides pour les personnes âgées souffrant de déficience visuelle, afin de leur assurer un soutien digne et adapté aux défis qu'elles rencontrent au quotidien.

Réponse. – La Prestation de compensation du handicap (PCH), créée par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et mise en place depuis le 1er janvier 2006, est attribuée aux personnes en situation de handicap répondant à plusieurs conditions cumulatives, portant à la fois sur le lieu de résidence, l'âge et la nature du handicap. Pour bénéficier de la PCH, les personnes doivent satisfaire à la condition liée au handicap avant l'âge de 60 ans, à quatre exceptions près : - si la personne respectait les conditions d'éligibilité à la prestation avant 60 ans sans avoir pour autant demandé la prestation. Depuis la loi n° 2020-220 du 6 mars 2020, cette possibilité, jusqu'alors réservée aux demandes formulées avant l'âge de 75 ans, est ouverte sans condition d'âge ; - si le demandeur exerce une activité professionnelle, quels que soient son âge et la date de survenue du handicap ; - les allocataires de l'allocation compensatrice pour tierce personne ont la possibilité d'opter pour la PCH à tout âge ; - la loi du 17 février 2025 pour améliorer la prise en charge de la sclérose latérale amyotrophique et d'autres maladies évolutives graves a ouvert l'accès à la PCH aux personnes de plus de 60 ans dont les besoins de compensation résultent des conséquences d'une pathologie d'évolution rapide et causant des handicaps sévères et irréversibles. Les pathologies concernées seront précisées par voie réglementaire. En dehors de ces exceptions, le législateur n'a pas souhaité remettre en cause le principe fixé par les articles L. 245-1 et D. 245-3 du code de l'action sociale et des familles suivant lesquels la première demande de PCH doit être formulée avant l'âge de 60 ans. En effet, la remise en cause de ce principe impliquerait un rapprochement systématique entre les prestations destinées aux personnes en situation de handicap et celles destinées aux personnes âgées, notamment l'allocation personnalisée d'autonomie. Or ces prestations participent de logiques très différentes, même si les deux sont personnalisées, qu'il s'agisse de l'évaluation des besoins, des modalités de détermination des plans d'aide ou de la participation financière des bénéficiaires. L'impact financier d'un tel rapprochement serait enfin majeur, spécialement pour les conseils départementaux.

Personnes handicapées
Maintien de la PCH pendant 3 mois pour les parents endeuillés

4258. – 18 février 2025. – **M. Dominique Potier** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la nécessité de maintenir le versement de la prestation compensatrice de handicap (PCH) pendant 3 mois, lors du décès d'un enfant. Dans de nombreux foyers, la PCH constitue une ressource essentielle pour les parents qui diminuent ou renoncent à leur activité professionnelle afin d'accompagner leur enfant. C'est également le cas pour ceux qui ont besoin qu'une aide à domicile soit réalisée par un tiers salarié. Suite à la sollicitation de parlementaires, les décrets n° 2022-85 et 2022-86 du 30 janvier 2022 permettent désormais, lors du décès d'un enfant, le maintien et la prolongation des aides sociales (AAEH) pendant trois mois pour les familles bénéficiaires de prestations des caisses d'allocations familiales ou des caisses de mutualité sociale agricole. Or ce n'est pas le cas de la PCH qui, quant à elle, cesse d'être versée à partir du mois suivant le décès. Alors même que la famille est bouleversée et dans un état de fragilité lié au deuil de l'enfant disparu, le parent qui a renoncé à son emploi peut se retrouver dans une situation extrêmement précaire sur le plan social et économique. Dans l'hypothèse où une personne aurait été employée pour s'occuper de l'enfant, les frais de préavis ou de licenciement représentent également une charge importante pour la famille concernée. Il lui demande s'il peut être envisagé de maintenir la PCH durant les 3 mois qui suivent le décès de l'enfant afin de permettre aux parents d'un enfant décédé de préparer la reconstruction d'un équilibre familial et professionnel en étant libéré d'un maximum de contraintes budgétaires. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – La perte d'un enfant bouleverse profondément l'équilibre familial. Certains parents ont pu par ailleurs avoir durablement réduit ou cessé leur activité professionnelle, afin de l'accompagner. Le Gouvernement a souhaité, par les décrets n° 2022-85 et 2022-86 du 30 janvier 2022, permettre la prolongation de certaines prestations familiales pendant une période de trois mois, suivant le décès de l'enfant. Cette mesure vise à éviter qu'une baisse brutale des revenus ne s'ajoute à la difficulté de l'évènement et à permettre aux familles de mieux faire face aux conséquences immédiates du décès. La Prestation de compensation du handicap (PCH), créée par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et mise en place depuis le 1er janvier 2006, n'a pas été incluse dans ces décrets car elle n'a pas la nature d'un complément de revenus, à la différence des prestations familiales. Elle constitue une aide en

nature, spécifiquement destinée à compenser les surcoûts liés aux conséquences directes du handicap. Elle couvre notamment les charges relatives aux besoins d'aides humaines. Elle n'a donc pas vocation à être maintenue. Toutefois, il convient de préciser que la PCH est attribuée pour un volume d'heures d'aide correspondant à l'intégralité du mois du décès, sans vérification de l'effectivité de l'aide apportée pendant ce mois. Ainsi, une part de l'aide versée couvre des heures non réellement effectuées, contribuant de facto au financement du préavis et des indemnités liées à la rupture du contrat de l'aide à domicile.

Maladies

Lacunes de la stratégie nationale pour les troubles du neurodéveloppement

4511. – 25 février 2025. – **Mme Marie-France Lorho** interroge **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap**, sur les lacunes de la stratégie nationale 2023-2027 pour les troubles du neurodéveloppement, dont l'autisme. La Haute Autorité de santé estime que le pays compte environ 100 000 jeunes de moins de 20 ans atteints d'autisme. Depuis la condamnation de la France par la Cour européenne en 2005 pour non-respect des droits des personnes autistes, les plans se sont succédé : de 2005 à 2022, ce sont quatre plans qui ont été proposés par les Gouvernements successifs. Plus récemment, en novembre 2023, le Gouvernement publiait sa stratégie nationale 2023-2027 pour les troubles du neurodéveloppement, dont l'autisme. L'analyse qu'en a fait en octobre 2024 l'association d'utilité publique Autisme France est assez édifiante : elle pointe le manque de précision quant aux leviers employés, aux financements des mesures comme aux objectifs et aux moyens accordés pour les mettre en œuvre. En ce qui concerne la création de nouvelles solutions d'accompagnement, l'association notait que le plan ne prévoyait « aucune évaluation des besoins, aucun financement ». En matière d'information, l'intention du Gouvernement de « mieux informer les parents et les professionnels de santé des facteurs de haut risque de TND et [de] proposer un parcours de suivi structuré » a été vivement critiquée par l'association qui y voit, Mme la députée la cite, un « verbiage dangereux » soulevant la question d'un potentiel « eugénisme ». La priorisation de l'accueil des enfants atteints de troubles du spectre de l'autisme dans les crèches apparaît à l'association « sans aucun sens », tant qu'il n'y est pas prévu d'accueil spécifique. Sur le volet du renforcement des professionnels formés pour : « repérer, poser des diagnostics et intervenir auprès des enfants », l'institution dresse un constat assez juste : le médecin étant le seul professionnel en capacité de poser un diagnostic, qui va donc être à l'origine de cette constatation ? Le ministère entend-t-il permettre à d'autres personnels, qui n'ont pourtant pas connaissance des multiples formes d'autisme du spectre, de poser un tel diagnostic ? Alors que la pénurie de soignants se fait particulièrement ressentir en France, alors que le manque d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) prive des milliers d'enfants atteints de ces maux de scolarisation, où Mme la ministre entend-elle donc trouver de tels professionnels ? Le plan annonçait aussi son intention de « créer les conditions d'une scolarité sans entrave et soutenante », dont l'une des mesures consistait à « mieux faire connaître les dispositions existantes pour prendre en compte la fatigabilité des élèves autistes [] et aménager leur parcours ». Sans revenir sur les termes employés, dont le sens reste à éclaircir, Mme la députée indique ne pas comprendre comment le Gouvernement entend proposer une scolarité dite sans entraves s'il n'existe même pas d'établissements en nombre suffisant pour accueillir les élèves atteints de troubles du spectre de l'autisme. Enfin, Mme la députée s'interroge sur la mesure du plan annonçant vouloir promouvoir les dispositifs de prévention du suicide : une mesure capitale, que le Gouvernement n'a pas précisée. Pourtant, une étude américaine révélait récemment que le taux d'idées suicidaires chez les autistes était neuf fois plus élevé que dans la population générale. Elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour réparer ces lacunes.

Réponse. – La stratégie nationale est le fruit d'une large concertation avec de nombreux acteurs dont le Conseil national troubles du spectre de l'autisme - troubles du neurodéveloppement (TSA-TND) qui réunit les associations et professionnels intervenant dans le champ des Troubles du neurodéveloppement (TND), des représentants des collectivités territoriales et les administrations concernées. Autisme France, qui est membre du Conseil national TSA-TND, a toujours montré un engagement sans faille et un niveau d'exigence sur la qualité de l'accompagnement des personnes autistes. Ces convictions fortes sont particulièrement précieuses pour améliorer en permanence l'action publique et lutter contre toute forme de discrimination et de désinformation contraire à la science. En outre, la stratégie nationale 2023-2027 comprend six grands engagements et 81 mesures pour prendre en compte tous les TND et renforcer l'exigence de qualité des réponses aux besoins des personnes concernées. En synthèse, ces engagements portent respectivement sur la recherche, la formation, les diagnostics, l'inclusion scolaire, l'accompagnement des personnes et la qualité de ces accompagnements, l'aide aux familles et la sensibilisation du public aux TND. L'importance des enjeux et des attentes ainsi que le caractère multidimensionnel des problématiques appellent de fait une mobilisation d'instruments et de dispositifs qui

relèvent à la fois de la santé publique, du handicap, de la recherche et des politiques d'inclusion scolaire et sociale. Cela appelle également une mobilisation massive de moyens financiers à travers le plan « 50 000 solutions ». Pour porter les ambitions de la stratégie, dont l'enveloppe totale représente 680 M€, le plan « 50 000 solutions » mobilise 1,5 milliard de ressources nouvelles jusqu'en 2030, dont près de 300 M€ au bénéfice direct des personnes autistes ou concernées par un TND, avec une attention particulière à l'émergence de nouvelles solutions d'accompagnement et de soins, plus modulaires et individualisées, au plus près des lieux de vie des enfants et adultes concernés (école, travail, etc.). S'agissant de l'accueil des enfants, la stratégie nationale, en accord avec les recommandations issues de la condamnation de la Cour européenne des droits de l'homme, privilégie l'accueil collectif en milieu ordinaire, dont l'impact est positif sur la trajectoire développementale des enfants. De plus, des mesures financières portées par la Caisse nationale d'allocations familiales (CNAF) depuis 2019 permettent de déployer des moyens supplémentaires pour les crèches et les centres de loisirs via un bonus inclusif en cas d'accueil d'enfant avec un handicap, quel que soit ce handicap. Ce bonus, inscrit successivement dans les conventions d'objectifs et de moyens de la CNAF 2018-2022 puis 2023-2027, s'intègre aujourd'hui dans l'un des axes forts du service public de la petite enfance. Ce dispositif financier vient soutenir les gestionnaires pour que tout enfant puisse être accueilli dans de bonnes conditions et que les crèches participent ainsi à la dynamique de repérage précoce, en bonne coordination avec les partenaires médico-sociaux. Le bonus « inclusion handicap » finance l'intervention de professionnels qualifiés dans les établissements d'accueil du jeune enfant, permettant un accompagnement personnalisé des enfants en situation de handicap. Ce soutien couvre divers aspects tels que les activités quotidiennes, les soins, les repas et les transports, assurant ainsi un environnement inclusif. En outre, la délégation interministérielle à la stratégie nationale pour les troubles du neurodéveloppement a déployé plusieurs actions visant à renforcer la qualité de l'accueil des enfants avec TND : - conception et diffusion en 2022 d'un guide d'observation partagée pour les professionnels de la petite enfance et parents en partenariat avec la CNAF ; - renforcement de la prise en compte de la connaissance actualisée et du repérage des TND dans les formations initiales des différentes catégories de professionnels œuvrant dans le secteur de la petite enfance grâce à un kit pédagogique comprenant des éléments réutilisables par les formateurs pour la compréhension de base des TND ; - développement de l'offre de formation continue avec la création du certificat national d'intervention en autisme (certificat national d'intervention en autisme, le module gratuit de formation aux TND disponible en ligne et diffusé via le site internet de l'Université numérique en santé et sport et la formation START, formation continue pluridisciplinaire financée par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, les agences régionales de santé et les opérateurs de compétences. La pose du diagnostic par d'autres professionnels est également au cœur des enjeux de transformation dans le champ de la santé et médico-social. Il pose la question du périmètre de compétences pour les professionnels non-médecins. Cela concerne notamment celui du psychologue qui est en cours d'examen et celui de l'Infirmier de pratique avancées (IPA) en santé mentale qui est désormais en activité dans ce secteur avec des pouvoirs élargis de prescription, un rôle accru dans la prévention et le dépistage en particulier au sein des communautés professionnelles territoriales de santé. Les IPA se voient progressivement confier de nouvelles missions inscrites sur une liste qui permet désormais de primo prescrire dans un cadre précis un certain nombre de médicaments et d'examens. Toutefois, cette liste ne concerne pas encore les bilans et interventions recommandés pour l'accompagnement des personnes avec TND. C'est pourquoi, afin d'éclairer l'enjeu du diagnostic dans le champ des troubles du neurodéveloppement, la délégation interministérielle à l'autisme a organisé un colloque scientifique en janvier 2025 visant à faire le point sur l'amélioration de l'accès au diagnostic. A l'heure où l'école inclusive est en débat au sein de la communauté éducative, il est nécessaire de réaffirmer son importance pour les enfants porteurs de TND. Tous les enfants ont leur place à l'école ordinaire. Les principales difficultés en milieu scolaire sont liées aux enfants autistes avec troubles du développement intellectuel et troubles du comportement qui peuvent connaitre une issue favorable dans 80 % des cas avec une prise en charge adaptée. La scolarité est la première brique de l'inclusion en milieu ordinaire. Au-delà des bénéfices certains pour les enfants avec TND accueillis, c'est un vecteur d'inclusion qui dépasse les personnes concernées, permettant le maintien dans l'emploi des parents, l'accompagnement adapté des fratries. S'agissant du volet scolarité, 136 000 Accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) accompagnent des élèves à l'école. 3 000 AESH ont été recrutés à la rentrée 2024. Plus de 490 000 élèves en situation de handicap sont scolarisés en milieu ordinaire. La stratégie nationale TND 2023-2027 prévoit le doublement des dispositifs TND (Unités d'enseignement maternelle autisme (UEMA), Unités d'enseignement élémentaire autisme (UEEA) et autorégulation) d'ici 2027 : - à ce jour il existe 333 UEMA, 166 UEEA et 78 écoles, 35 établissements du second degré qui bénéficient de l'autorégulation (soit 612 dispositifs au total) ; - à chaque rentrée scolaire en 2025, 2026 et 2027 sont prévus la création de 30 UEMA, 15 dispositifs en école (UEEA ou autorégulation) et le déploiement de l'autorégulation dans 25 collèges ou lycées, soit 70 dispositifs supplémentaires par an et 210 au total. Les 812 dispositifs au total représenteront à terme une solution de scolarisation pour plus de 5 730 élèves avec TND dont l'autisme. Par ailleurs, 101

nouveaux postes de professeurs ressource TND sont créés durant la stratégie nationale, s'ajoutant aux 101 postes déjà existants (soit 2 au total par département d'ici 2027). Ils contribuent à aider les enseignants et les AESH à adapter l'environnement pédagogique et scolaire, complétant ainsi l'accompagnement réalisé par les personnels des pôles ressources de circonscription, les équipes mobiles d'appui à la scolarisation, les personnels du secteur médico-social exerçant une fonction ressource auprès de la communauté éducative (dans le cadre des UEMA, UEEA, unités d'enseignement externalisées, service d'éducation spéciale et de soins à domicile, scolarisations partagées, etc.) ou par les 500 pôles d'appui à la scolarité qui se déploient progressivement. La question de la prise en compte de la fatigabilité des élèves a été inscrite dans les nouveaux cahiers des charges de l'autorégulation à l'école, au collège et au lycée. Des espaces de calme-retrait et d'apaisement en référence aux recommandations de bonnes pratiques professionnelles de la haute autorité de santé sont installés dans certains lieux, de l'école maternelle à l'université. Si les TND sont ainsi des troubles bien particuliers, tant sur le plan de l'étiologie que sur celui des tableaux cliniques caractéristiques, ils n'en demeurent pas moins fréquemment associés à des troubles comportementaux et psychiatriques. Les problèmes de santé mentale sont notamment plus fréquents chez les personnes autistes que dans l'ensemble de la population. Une méta-analyse publiée en 2019 et portant sur 96 études scientifiques met ainsi en avant les chiffres suivants : - 20 % de troubles anxieux chez les personnes TSA, contre 15 % en population générale ; - 9 % de troubles obsessionnels compulsifs chez les personnes TSA, contre 4 % en population générale ; - 5 % de troubles bipolaires chez les personnes TSA, contre 3 % en population générale ; - 4 % de troubles schizophréniques chez les personnes TSA, contre 2 % en population générale ; - 13 % de troubles du sommeil chez les personnes TSA, contre 11 % en population générale. De la même façon, différentes études tendent à montrer qu'il existerait une proportion plus élevée de personnes avec un trouble des conduites alimentaires chez les personnes autistes. Le centre iMIND (centre d'excellence autisme et troubles du neurodéveloppement rattaché au centre hospitalier Le Vinatier) estime ainsi que vivre avec un TSA multiplie par cinq le risque d'anorexie mentale, par rapport à l'ensemble de la population. On retrouve également une intrication forte entre Trouble déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité (TDAH) et problématiques de santé mentale. La Déclaration de consensus international de la Fédération mondiale pour le TDAH publiée en 2021, précise ainsi en son point n° 18 que « de nombreuses études épidémiologiques et cliniques à grande échelle montrent que le TDAH coexiste souvent avec d'autres troubles psychiques, comportementaux ou du neurodéveloppement. » La note de cadrage sur le TDAH publiée en 2021 par la haute autorité de santé pointe également que les symptômes du TDAH peuvent « s'exprimer par une nervosité mentale et physique, des troubles du sommeil, une instabilité émotionnelle ou être compensés par l'utilisation de drogues ou d'alcool. » Plusieurs mesures de la stratégie nationale font ainsi directement référence à la santé mentale ; cela concerne en premier lieu toutes les mesures relatives à la formation et à la sensibilisation des professionnels de santé, du médico-social et de l'éducation nationale. Par ailleurs, un groupe de travail spécifique sur la santé mentale des jeunes 16-25 ans concernés par un TND a été créé pour les écouter et identifier leurs besoins. Les travaux se poursuivent pour concevoir un protocole national de prévention des ruptures de parcours lors du passage à l'âge adulte. En outre, la mise en place progressive d'une filière TDAH dans tous les territoires s'accompagnera de la mise en place d'un protocole national de soins qui comprendra un volet santé mentale. Enfin, la délégation interministérielle collabore avec la délégation ministérielle à la santé mentale dont la feuille de route en santé mentale mise en œuvre depuis 2018 a notamment renforcé les moyens dédiés à la prévention du suicide et développé un dispositif facilitant l'accès à un soutien psychologique (Monsoutienpsy). Ce plan de santé publique en 30 mesures représente 1,9 milliards d'euros à horizon 2026.

Personnes handicapées

Conditions d'éligibilité à la retraite anticipée pour les PSH

4530. – 25 février 2025. – **M. Matthieu Bloch** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap**, au sujet des conditions d'éligibilité à la retraite anticipée pour les travailleurs en situation de handicap. Il souhaite attirer son attention sur une problématique rencontrée par de nombreuses personnes dont le handicap, bien que présent depuis de longues années, n'a été reconnu officiellement que tardivement, les privant ainsi du bénéfice d'un départ anticipé à la retraite. En effet, la récente réforme des retraites prévoit la possibilité pour une personne en situation de handicap de partir de manière anticipée, sous réserve que son état de santé ait été reconnu par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) à travers l'attribution de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) et qu'un nombre suffisant de trimestres ait été validé avec cette reconnaissance. Toutefois, cette disposition exclut *de facto* certaines personnes dont le handicap était pourtant bien réel mais qui, faute d'information, d'accompagnement ou de démarches administratives effectuées en temps utile, n'ont obtenu

la RQTH que tardivement. De surcroît, ce cadre réglementaire rigidifie une situation déjà difficile pour de nombreux travailleurs qui, malgré des parcours marqués par des pathologies lourdes et invalidantes, se voient aujourd'hui privés d'un droit auquel ils auraient pu prétendre si leur état de santé avait été officiellement reconnu plus tôt. Le caractère non rétroactif de la reconnaissance du handicap constitue ainsi une injustice pour ces travailleurs, qui n'ont jamais cessé d'exercer leur activité professionnelle avec courage et détermination, sans pour autant bénéficier d'un accompagnement administratif adéquat. Dans cette perspective, M. le député souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage des mesures permettant d'assouplir ces critères d'éligibilité à la retraite anticipée, afin de prendre en compte la réalité des parcours de vie et professionnels de ces personnes. Il suggère notamment que la présentation d'un constat médical, établi par un médecin traitant et attestant de l'existence d'un handicap antérieur à l'attribution de la RQTH, puisse être reconnue comme un élément probant dans l'examen des demandes de retraite anticipée. Par ailleurs, M. le député s'interroge sur les démarches complexes que doivent entreprendre les personnes concernées pour voir leur situation examinée par les organismes compétents, en l'occurrence la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL), qui peut saisir la commission des affaires sociales sur ces cas particuliers. Les délais d'instruction étant particulièrement longs et les chances d'aboutir incertaines, il lui semble essentiel de simplifier et d'accélérer ces procédures, afin d'éviter qu'elles ne constituent plus un obstacle supplémentaire pour des personnes déjà fragilisées par leur état de santé. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet et savoir si des dispositifs spécifiques pourraient être envisagés afin de garantir une reconnaissance plus juste et équitable du droit à la retraite anticipée pour les personnes en situation de handicap dont la reconnaissance administrative a été tardive.

Réponse. – Les personnes en situation de handicap bénéficient de dispositifs spécifiques en matière de départ à la retraite. Ainsi, aux termes de l'article L. 351-1-3 du code de la sécurité sociale, le bénéfice de la retraite anticipée peut être accordé aux assurés qui ont accompli une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisation à leur charge, dans un ou plusieurs régimes obligatoires, alors qu'ils étaient atteints d'un taux d'incapacité permanente au moins égal à 50 % ou avaient été Reconnus travailleurs handicapés (RQTH), avant 2016. Un arrêté du 24 juillet 2015 fixe la liste des pièces justificatives permettant de prouver un taux d'incapacité permanente de 50 % ou une condition de handicape équivalente. Dans certains cas, les assurés en situation de handicap ne sont pas en mesure d'apporter la justification pour la totalité des périodes concernées. Aussi, pour répondre à cette situation, plusieurs aménagements ont été prévus. Premièrement, l'assuré peut s'adresser au secrétariat de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), en pratique à la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) qui, au vu des pièces disponibles de son dossier, lui fournit des duplicatas de décisions ou, le cas échéant, une attestation signée par le président de cet organisme précisant la ou les périodes de reconnaissance du handicap. Deuxièmement, dans le cas où le secrétariat de la CDAPH n'est pas en mesure de fournir les duplicatas des attestations de l'assuré, la MDPH en informe ce dernier qui peut attester sur l'honneur de sa situation de handicap pour les périodes concernées. Cette attestation ne peut valoir que pour les périodes pour lesquelles une demande de reconnaissance d'une incapacité permanente ou d'une RQTH avait été faite auprès de la CDAPH (une évaluation à posteriori du handicap étant exclue). Enfin, l'assuré à la possibilité de saisir une commission nationale placée auprès de la caisse nationale d'assurance vieillesse, chargée de reconnaitre le taux d'incapacité permanente en l'absence de justificatif, pour une période ne pouvant excéder 30 % de la durée d'assurance ayant donné lieu à cotisation (art. L. 161-21-1 et D. 161-2-4-1 à D. 161-2-4-3 du code de la sécurité sociale). La loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 a apporté plusieurs évolutions au dispositif afin de simplifier l'accès à la retraite anticipée des travailleurs handicapés. Elle a ainsi supprimé la condition de durée d'assurance validée pour l'ouverture du droit au dispositif, auparavant requise concomitamment à la condition de durée d'assurance cotisée. Par ailleurs, elle a abaissé le seuil de saisine de la commission rattachée auprès de la caisse nationale d'assurance vieillesse : l'assuré doit justifier d'un taux d'incapacité permanente de 50 % alors qu'il était fixé à 80 % auparavant. Ces mesures sont de nature à améliorer l'accès à ce dispositif, en permettant d'augmenter de 15 % le nombre de bénéficiaires de la retraite anticipée pour les travailleurs handicapés, soit environ 500 personnes chaque année.

Personnes handicapées
Dossier unique pour les démarches des personnes en situation de handicap

4531. – 25 février 2025. – **M. Thomas Ménagé** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap**, sur la complexité administrative à laquelle sont confrontées les personnes en situation de handicap dans leurs démarches auprès des différents organismes et administrations. Actuellement, ces personnes doivent fournir, à de multiples reprises et auprès d'interlocuteurs variés, les mêmes pièces justificatives et informations concernant leur situation.

Cette redondance administrative engendre une perte de temps significative, tant pour les usagers que pour les services traitant leurs demandes et peut occasionner des ruptures de droits ou des délais excessifs dans l'accès aux prestations essentielles. En effet, pour bénéficier d'aides comme l'allocation aux adultes handicapés (AAH), la prestation de compensation du handicap (PCH), d'un accompagnement spécifique en matière de logement ou d'emploi, de statuts comme celui lié à la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) ou encore réaliser les démarches nécessaires à une admission en institut médico-éducatif (IME), les personnes concernées doivent déposer plusieurs dossiers auprès de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) ou de la maison départementale de l'autonomie (MDA), de la caisse d'allocations familiales (CAF), de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) ou encore de France Travail. Le Défenseur des droits a déjà pu soulever dans un rapport de 2022 que 50 % des personnes en situation de handicap rencontrent des difficultés importantes dans leurs démarches administratives, notamment en raison de ces répétitions inutiles. Cette complexité administrative constitue évidemment un frein à l'accès aux droits, en particulier pour les personnes les plus vulnérables ou isolées. Plusieurs associations de défense des droits des personnes en situation de handicap plaident depuis plusieurs années pour la mise en place d'un « dossier unique » permettant de centraliser les informations et documents des usagers afin de simplifier et d'accélérer le traitement des demandes. Ce dispositif pourrait fonctionner sur le modèle du dossier médical partagé (DMP) dans le domaine de la santé et être accessible aux administrations concernées, avec l'accord de la personne concernée, afin d'éviter la réitération des mêmes formalités à chaque nouvelle demande. Un tel mécanisme contribuerait à améliorer l'efficience administrative tout en garantissant un accès plus rapide aux aides et prestations auxquelles les personnes en situation de handicap ont droit. Alors que la simplification administrative est une priorité affichée par le Gouvernement et que la transformation numérique des services publics se poursuit, il lui demande si une réflexion est engagée sur la création d'un dossier unique pour les personnes en situation de handicap et, le cas échéant, selon quel calendrier un tel projet pourrait être mis en œuvre.

Réponse. – En réponse à la complexité des démarches administratives à laquelle sont confrontées les personnes en situation de handicap, plusieurs chantiers de simplification du parcours sont menés depuis plusieurs années. Tout d'abord, à travers l'augmentation des durées d'attribution de droits, voire l'attribution de droits sans limitation de durée (pour la prestation de compensation du handicap (PCH), l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), l'allocation aux adultes handicapés (AAH), la Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) et la carte mobilité inclusion), lorsque le handicap n'est pas susceptible d'évolution favorable, et la prorogation de certains droits à vie sans nouvelle demande de l'usager. Cette évolution vise à limiter le nombre de dossiers à déposer auprès de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH). Mais au-delà des droits à vie, la simplification des démarches s'est également traduite dans de nombreuses mesures telles que l'allongement de 6 mois à 1 an de la durée de validité du certificat médical à joindre au dossier de demande déposé auprès des MDPH ou encore des mesures d'équivalences entre certains droits (telles que prévue par la loi pour le plein emploi du 18 décembre 2023 par exemple : l'équivalence RQTH pour les personnes âgées de 15 à 20 ans, dès lors qu'ils bénéficient de l'attribution de l'AEEH, de la PCH ou du bénéfice d'un projet personnalisé de scolarisation ou encore extension des droits RQTH à tous les bénéficiaires de l'obligation d'emploi, sauf exceptions) Les travaux d'amélioration du téléservice « MDPH en ligne » menés par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie depuis 2021 visent également à faciliter le dépôt et le suivi des demandes ainsi que la communication avec les usagers via un téléservice ergonomique et accessible. Deux nouvelles fonctionnalités devraient permettre de simplifier les parcours : la mise en place de la gestion multi-profil permettant à plusieurs ayants droit d'accéder à un même dossier sur le téléservice et le décloisonnement des comptes par département permettant le suivi du même compte « MDPH en ligne » lors d'un déménagement ou d'un changement de MDPH. En matière d'admission en Etablissement ou un service médico-social (ESMS), le dossier unique de demande d'admission (DUA) est une nouvelle démarche en ligne qui concerne l'ensemble des personnes en situation de handicap ayant une orientation de la MDPH vers un ESMS. Il s'agit d'un dossier standardisé de demande d'admission en ESMS, disponible en version numérique depuis la plateforme ViaTrajectoire Handicap. Il vise à simplifier le parcours des usagers et leurs démarches d'admission des usagers au sein de ces établissements et services, en leur permettant de ne remplir qu'un seul dossier quel que soit le nombre d'ESMS sollicités. En outre le dossier est pré-complété à partir des informations connues de la MDPH. Le DUA s'inscrit dans le module usager de ViaTrajectoire Handicap qui permet également aux personnes de consulter les décisions d'orientation, leur mise en œuvre par les ESMS et d'accéder à un annuaire des ESMS. Le DUA en ESMS se déploie progressivement courant 2025 à l'issue d'une expérimentation menée dans plusieurs régions entre 2023 et 2024. Durant l'expérimentation, plus de 1 400 DUA ont été créés. Ils ont été transmis plus de 7 300 fois à des ESMS. Néanmoins, des progrès peuvent encore être fait sur la lourdeur et la complexité des démarches. C'est pourquoi la

ministre déléguée chargée de l'autonomie et du handicap a souhaité engager des travaux sur l'amélioration du parcours des personnes en situation de handicap, avec notamment un premier volet sur la simplification du dossier MDPH. En mars 2025 a donc été lancé un groupe de travail appelé Taskforce « MDPH et facilitation des parcours ». Il est dédié à la simplification des démarches, à l'accélération des délais et à la simplification des parcours des personnes en situation de handicap et de leurs aidants. Le 10 juillet 2025, 18 mesures de simplification ont été annoncées par la ministre, parmi lesquelles l'évolution et la simplification du formulaire, la mise en œuvre d'une plateforme unique qui permettra de systématiser le "dites-le nous une fois" afin d'éviter de demander des pièces et informations déjà fournies à la MDPH ou encore à alléger les demandes de renouvellement de droits.

Fin de vie et soins palliatifs
Allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie

4679. – 4 mars 2025. – **M. Gérard Leseul** appelle l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins**, sur les conditions d'attribution de l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie. Le congé de solidarité familiale donne droit à un salarié, sous certaines conditions, de prendre un congé pour assister un de ses proches en fin de vie, soit un ascendant, un descendant, un frère ou une soeur, une personne partageant le même domicile ou ayant désigné le demandeur comme personne de confiance. Ce congé donne droit à une allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie, sous réserve que le proche soit accompagné à son domicile, au domicile du salarié ou d'un tiers, ou dans un EHPAD. De fait, cette allocation n'est pas versée si le congé est demandé alors que le proche est hospitalisé. Une exception est faite si l'hospitalisation intervient après le début du congé. L'absence d'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie fait que les proches ne sont, bien souvent, pas en capacité de solliciter un congé de solidarité familiale. Si l'admission dans un établissement hospitalier n'induit pas la même charge pour le proche, il est clair que cette période de fin de vie est particulièrement douloureuse pour le patient et ses proches et que la présence des proches au chevet du malade est totalement justifiée. Il aimerait donc avoir communication des modifications qui pourraient être apportées à cette réglementation afin de permettre aux proches de bénéficier d'une allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie hospitalisée. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – L'Allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie (AJAP) est ouverte aux assurés qui sont en congé de solidarité familiale ou qui ont transformé leur congé de solidarité familiale en période d'activité à temps partiel, lorsqu'ils accompagnent à domicile une personne en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable. Le congé de solidarité familiale permet à tout salarié de s'absenter pendant trois mois renouvelables une fois pour assister un proche ou une personne partageant le même domicile et souffrant d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital ou qui se trouve en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable. Son indemnisation par l'AJAP est possible durant 21 jours, ou 42 jours en cas de réduction de travail à temps partiel. L'attribution de l'AJAP est aujourd'hui conditionnée au fait que la personne accompagnée soit à domicile. La notion de domicile s'entend de manière large, il peut donc s'agir par exemple du domicile de la personne accompagnée, de celui de la personne accompagnante ou d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes. En pratique, la notion de fin de vie à domicile est opposée à celle de fin de vie à l'hôpital, qui ne permet pas le versement de l'allocation, hormis lorsque la personne est hospitalisée en cours de versement de l'allocation. En effet, la loi permet aux bénéficiaires de l'AJAP de continuer à bénéficier de l'allocation lorsque la personne accompagnée est hospitalisée. Cette condition a récemment fait l'objet de débats parlementaires, dans le cadre de l'examen à l'Assemblée nationale de la proposition de loi visant à garantir l'égal accès de tous à l'accompagnement et aux soins palliatifs. Ainsi, cette proposition de loi, dans sa version adoptée en première lecture le 27 mai 2025, prévoit en son article 12 la remise d'un rapport gouvernemental au Parlement, notamment sur la possibilité d'élargir les modalités de versement de l'AJAP. Il est en particulier prévu que celui-ci étudiera la suppression du critère d'accompagnement effectué à domicile afin de bénéficier du dispositif. Dans ce contexte, le Gouvernement souhaite laisser le soin aux travaux parlementaires à venir sur cette proposition de loi d'avancer sur l'équilibre et l'accès à ce dispositif et notamment concernant cette condition d'accès à la prestation.

Personnes handicapées
Prise en charge des adultes autistes

4725. – 4 mars 2025. – **Mme Pascale Bordes** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles**, sur les conditions de prises en charge des adultes autistes. En effet, le spectre du trouble de l'autisme est complexe et certaines personnes ne sont diagnostiquées qu'une fois l'âge adulte atteint. Les caractéristiques et symptômes de l'autisme chez les adultes sont définis par des difficultés dans les interactions sociales, une communication difficile et des troubles comportementaux, s'apparentant souvent à de la violence. Cela engendre des difficultés à trouver un emploi, à vivre en société, à être autonome et indépendant. Certes la MDPH délivre l'allocation aux adultes handicapés mais le montant mensuel d'environ 970 euros ne couvre pas suffisamment les frais engendrés par une personne handicapée (assistanat de vie, livraison de courses, usage des transports en communs, aménagement de l'habitat, etc.). Cela se répercute sur les familles des personnes atteintes de troubles autistiques, qui doivent s'organiser au mieux pour que les personnes handicapés évoluent dans un environnement sain et adapté à leurs besoins. En 2018, le Président de la République lançait une stratégie nationale sur l'autisme, mais depuis sept ans maintenant, peu de mesures semblent voir le jour pour permettre aux adultes autistes d'être pris en charge. L'on peut ajouter également que de nombreux enfants autistes sont eux déscolarisés faute de pouvoir être accompagnés par du personnel aidant qualifié. Ainsi, elle lui demande quelles sont les mesures qui sont prévues et mises en place afin de permettre l'insertion en société des plus fragiles. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La stratégie nationale est bâtie sur six grands engagements et 81 mesures pour prendre en compte tous les Troubles du neurodéveloppement (TND) et renforcer l'exigence de qualité des réponses aux besoins des personnes concernées. En synthèse, ces engagements portent respectivement sur la recherche, la formation, les diagnostics, l'inclusion scolaire, l'accompagnement des personnes et la qualité de ces accompagnements, l'aide aux familles et la sensibilisation du public aux TND. L'importance des enjeux et des attentes ainsi que le caractère multidimensionnel des problématiques appellent de fait une mobilisation d'instruments et de dispositifs qui relèvent à la fois de la santé publique, du handicap, de la recherche et des politiques d'inclusion scolaire et sociale. Cela appelle également une mobilisation massive de moyens financiers à travers le plan « 50 000 solutions ». Pour porter les ambitions de la stratégie, dont l'enveloppe totale représente 680 M€, le plan « 50 000 solutions » mobilise 1,5 milliard de ressources nouvelles jusqu'en 2030, dont près de 300 M€ au bénéfice direct des personnes autistes ou concernées par un TND, avec une attention particulière à l'émergence de nouvelles solutions d'accompagnement et de soins, plus modulaires et individualisées, au plus près des lieux de vie des enfants et adultes concernés (école, travail, etc.). A l'heure où l'école inclusive est en débat au sein de la communauté éducative, il est nécessaire de réaffirmer son importance pour les enfants porteurs de TND. Tous les enfants ont leur place à l'école ordinaire. Cela implique de porter un regard lucide et apaisé sur les enjeux actuels. Les principales difficultés en milieu scolaire sont liées aux enfants autistes avec TND intellectuel et troubles du comportement qui peuvent connaitre une issue favorable dans 80 % des cas avec une prise en charge adaptée. La scolarité est la première brique de l'inclusion en milieu ordinaire. Au-delà des bénéfices certains pour les enfants avec TND accueillis, c'est un vecteur d'inclusion qui dépasse les personnes concernées, permettant le maintien dans l'emploi des parents, l'accompagnement adapté des fratries. S'agissant du volet scolarité, 136 000 Accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH). 3 000 AESH ont été recrutés à la rentrée 2024. Plus de 490 000 élèves en situation de handicap sont scolarisés en milieu ordinaire. La stratégie nationale TND 2023-2027 prévoit le doublement des dispositifs TND (Unités d'enseignement maternelle autisme (UEMA), Unités d'enseignement élémentaire autisme (UEEA) et autorégulation) d'ici 2027 : - à ce jour il existe 333 UEMA, 166 UEEA et 78 écoles, 35 établissements du second degré qui bénéficient de l'autorégulation (soit 612 dispositifs au total) ; - à chaque rentrée scolaire en 2025, 2026 et 2027 sont prévus la création de 30 UEMA, 15 dispositifs en école (UEEA ou autorégulation) et le déploiement de l'autorégulation dans 25 collèges ou lycées, soit 70 dispositifs supplémentaires par an et 210 au total ; - les 812 dispositifs au total représenteront à terme une solution de scolarisation pour plus de 5 730 élèves avec TND dont l'autisme. Par ailleurs, 101 nouveaux postes de professeurs ressource TND sont créés durant la stratégie nationale, s'ajoutant aux 101 postes déjà existants (soit 2 au total par département d'ici 2027). Ils contribuent à aider les enseignants et les AESH à adapter l'environnement pédagogique et scolaire, complétant ainsi l'accompagnement réalisé par les personnels des pôles ressources de circonscription, les équipes mobiles d'appui à la scolarisation (EMAS), les personnels du secteur médico-social exerçant une fonction ressource auprès de la communauté éducative (dans le cadre des UEMA, UEEA, unités d'enseignement externalisées, service d'éducation spéciale et de soins à domicile, scolarisations partagées, etc.) ou par les 500 pôles d'appui à la scolarité (PAS) qui se déploient progressivement. La question de la prise en compte de la fatigabilité des élèves a été inscrite dans les nouveaux cahiers des charges de l'autorégulation à l'école, au

collège et au lycée. Des espaces de calme-retrait et d'apaisement en référence aux recommandations de bonnes pratiques professionnelles de la haute autorité de santé sont installés dans certains lieux, de l'école maternelle à l'université. Dans le domaine de l'emploi, en France, il est généralement admis que moins de 10 % des personnes autistes avec un trouble dissociatif de l'identité sont insérées professionnellement. Dans ce contexte et conformément aux objectifs affichés à la mesure n° 63 de la Stratégie nationale 2023-2027, la délégation interministérielle a co-rédigé avec la direction générale à la cohésion sociale, la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle et la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie une instruction pour soutenir l'emploi des personnes avec trouble du spectre de l'autisme -TDI désireuses de travailler en milieu ordinaire de travail, tout en leur proposant parallèlement un accompagnement vers des solutions d'habitat qui répondent à leurs attentes et besoins, avec l'appui de services experts. En outre, un guide à l'usage des directions des ressources humaines d'entreprise sera publié à l'été 2025. Il contient un corpus de bonnes pratiques pour faciliter le recrutement, la prise de poste et l'accompagnement dans l'emploi de personnes présentant des TND. Cette instruction se traduit par le déploiement sur le territoire national de dispositifs d'emploi et d'habitat pour adultes, avec un objectif de mise en œuvre d'un dispositif par département. Cette mesure entend également contribuer à une meilleure utilisation des places dans les structures médico-sociales. En effet, lorsqu'elle est mise en œuvre pour répondre à un souhait de la personne accompagnée, la réorientation de certains adultes autistes vers des dispositifs de vie et d'emploi à taille réduite permettra de libérer des places en établissement médico-social, maison d'accueil spécialisée et foyer d'accueil médicalisé, notamment) ou de réduire la tension sur ces places. Enfin, un partenariat étroit est engagé avec l'association des maires de France pour conduire des actions spécifiques facilitant le quotidien des personnes et des familles au périscolaire, à la piscine, au club de sport, etc. L'amélioration de l'accès à la culture a fait l'objet d'un guide réalisé par le ministère de la culture qui contient des conseils simples et pratiques pour faciliter les expériences culturelles des personnes avec un TND. Ce guide sera diffusé notamment à tous les responsables de lieux culturels en France.

Personnes handicapées
Limites de la prestation de compensation du handicap

5606. – 1er avril 2025. – **M. Patrick Hetzel** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap**, sur les limites de la prestation de compensation du handicap (PCH). En effet, la prestation de compensation du handicap est accordée aux personnes dont le handicap survient avant 60 ans. Elle peut être accordée pour un besoin d'aide humaine apportée par les aidants familiaux, un salarié, etc., l'achat ou la location d'une aide technique, notamment les frais laissés à la charge de la personne lorsque ces aides techniques sont remboursées par l'assurance maladie, l'aménagement du logement et du véhicule de la personne handicapée ainsi que les éventuels surcoûts résultant de son transport et enfin des aides spécifiques ou exceptionnelles ou liées à l'attribution et à l'entretien des aides animalières. Ces aides présentent de nombreuses limites et ne permettent pas de répondre à tous les besoins réels. Par exemple, l'aide humaine ne couvre que les seuls « besoins essentiels de l'existence » (manger, faire sa toilette, s'habiller, etc.) et exclut les autres besoins nécessaires à la vie courante. L'exemple qui est le plus souvent cité par des personnes en situation de handicap est l'aide ménagère, qui est totalement exclue de la PCH ; or il s'agit souvent de l'un des premiers besoins pour les personnes en situation de handicap. Il souhaite donc savoir ce que le Gouvernement compte faire pour faire évoluer cela et faire en sorte que la prestation de compensation du handicap corresponde davantage aux besoins réels des personnes concernées. – **Question signalée.**

Réponse. – La Prestation de compensation du handicap (PCH), instaurée par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, est mise en place depuis le 1er janvier 2006. Elle est attribuée aux personnes en situation de handicap remplissant plusieurs conditions cumulatives, portant sur le lieu de résidence, l'âge et la nature du handicap. Son objectif est de compenser diverses charges liées aux conséquences du handicap dans la vie quotidienne, notamment les besoins en aides humaines, lorsque l'état de la personne nécessite l'intervention effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence, requiert une surveillance régulière, ou encore lorsque l'exercice d'une activité professionnelle ou d'un mandat électif entraîne des frais supplémentaires. La décision d'attribution est prise par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, sur la base du projet de vie de la personne, de l'évaluation de sa situation et de ses besoins, ainsi que du plan personnalisé de compensation proposé par l'équipe pluridisciplinaire de la maison départementale des personnes handicapées. Le plan personnalisé de compensation comprend des mesures de toute nature destinées à apporter à la personne, au regard de son projet de vie, une compensation adaptée aux limitations d'activités ou restrictions de participation à la vie en société qu'elle rencontre du fait de son handicap. Il mentionne l'ensemble des réponses identifiées à ses besoins en aides

humaines, y compris celles ne relevant pas de la PCH. Les besoins d'aides humaines pris en compte au titre de la PCH sont définis à l'annexe 2-5 du code de l'action sociale et des familles. Sont ainsi couverts les actes essentiels de l'existence, comprenant notamment l'entretien personnel (toilette, habillage, alimentation, élimination), mais aussi les déplacements et la participation à la vie sociale, qui favorisent l'accès aux loisirs, à la culture et à la vie associative. Depuis le 1er janvier 2021, la PCH couvre également, au titre de l'acte « alimentation », les activités relatives à la préparation des repas, à la vaisselle et au nettoyage du plan de travail et de la table. Depuis le 1er janvier 2023, la prestation intègre un nouveau domaine d'aides humaines, le « soutien à l'autonomie », qui permet, au-delà du simple appui dans les actes essentiels de l'existence, de mobiliser jusqu'à trois heures d'aide supplémentaire par jour, afin de renforcer l'accompagnement des personnes en situation de handicap psychique, mental, cognitif ou présentant un trouble du neurodéveloppement dans l'exercice de leur autonomie, pour les activités de la vie courante. En complément de la PCH, d'autres aides sociales et fiscales peuvent être mobilisées, afin de répondre aux besoins de la vie courante. Ainsi, l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale départementale est attribuable, sous conditions de ressources, aux personnes âgées ou handicapées nécessitant une assistance matérielle, pour demeurer à leur domicile. Cette aide est récupérable sur la succession du bénéficiaire. Par ailleurs, certaines caisses de retraite prévoient des prestations spécifiques d'aide à domicile en faveur de leurs affiliés confrontés à une perte d'autonomie. Enfin, le crédit d'impôt pour l'intervention d'une aide à domicile, que ce soit dans le cadre de l'emploi direct d'un salarié ou du recours à un service prestataire, permet de couvrir 50 % des dépenses engagées au titre de l'aide à domicile, dans la limite d'un plafond variable selon la situation de la personne.

Prestations familiales
Réforme du complément de libre choix du mode de garde

5619. – 1er avril 2025. – **Mme Marine Hamelet** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur les conséquences de la réforme du complément de libre choix du mode de garde (CMG) dans le cadre du budget de la sécurité sociale 2025. Jusqu'à présent, cette aide permettait aux familles de bénéficier d'un soutien financier pour la prise en charge d'un enfant par une assistante maternelle déclarée. Toutefois, selon les règles en vigueur, cette allocation cesse dès que l'enfant atteint l'âge de six ans, sans distinction de situation particulière. Or cette limitation entraîne des difficultés majeures pour certaines familles, notamment celles ayant des enfants en situation de handicap. Par exemple, un parent témoigne que son fils de six ans, reconnu par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) et bénéficiant du programme Unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS), ne peut rester sans surveillance prolongée et requiert un accompagnement spécifique. La fin du complément de libre choix du mode de garde les place dans une situation financière intenable, contraignant potentiellement l'un des parents à cesser son activité professionnelle, menaçant ainsi leur équilibre économique et social. De plus, le budget 2025 prévoit d'étendre l'accès au complément de libre choix du mode de garde jusqu'à l'âge de douze ans pour les familles monoparentales à compter du 1er septembre 2025. Cependant, d'autres familles, bien qu'ayant deux parents actifs, sont confrontées aux mêmes contraintes de garde et devraient pouvoir bénéficier de cette extension. Ainsi, elle lui demande si le Gouvernement envisage d'élargir l'accès au complément de libre choix du mode de garde jusqu'à douze ans pour toutes les familles confrontées à ces problématiques, indépendamment de leur composition, afin de garantir une solution équitable pour les parents qui doivent concilier vie professionnelle et obligations familiales. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'extension du complément de libre choix du mode de garde jusqu'aux 12 ans de l'enfant pour les familles monoparentales vise à aider ces familles ayant des contraintes inhérentes à leur situation de monoparentalité. En ce qui concerne la situation particulière des enfants en situation de handicap, le Gouvernement, particulièrement attentif à ces situations, a mis en place une subvention pour favoriser l'inclusion de ces enfants dans les accueils de loisir sans hébergement depuis le 1er janvier 2024. En effet, les accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires ainsi que les accueils adolescents qui accueillent des enfants et adolescents bénéficiant de l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) peuvent désormais percevoir une aide financière supplémentaire. Enfin, d'autres prestations spécifiques à la situation de handicap des enfants existent et semblent plus adaptées pour répondre à leurs besoins telles que l'AEEH ou la prestation de compensation du handicap. Ces prestations peuvent aider les parents à financer de l'aide humaine notamment.

Personnes handicapées
Formation à taux plein et RSDAE

6002. – 15 avril 2025. – **M. Stéphane Travert** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles**, sur la question de la compatibilité entre le suivi d'une formation à temps plein et la reconnaissance d'une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi (RSDAE), ouvrant droit à l'allocation aux adultes handicapés (AAH). En effet, les politiques publiques successives visant à favoriser l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap (lois de 2005, 2008 et 2011) encouragent la formation et l'accès à l'emploi. Cependant, sur le terrain, des contradictions manifestes subsistent. Récemment, une personne reconnue handicapée s'est vu refuser le renouvellement de son AAH par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) au motif qu'elle avait suivi plusieurs formations à temps plein, dont des cours de langue française (niveaux A1 et A2 requis par l'OFII et France Travail) et un dispositif d'évaluation des compétences (DAQ 2.0) destiné à identifier les métiers compatibles avec son handicap. Or l'article D. 821-1-2 5° C du code de la sécurité sociale dispose clairement que « le suivi d'une formation professionnelle spécifique ou de droit commun, y compris rémunérée », est compatible avec la reconnaissance de la RSDAE. De plus, la circulaire DGCS/SD1/2011/413 du 27 octobre 2011 rappelle que le suivi d'une formation professionnelle « quelle qu'en soit la durée » ne devrait pas entraîner un refus de reconnaissance de cette restriction, dans un objectif d'incitation à l'insertion professionnelle. Cependant, il semble que certaines MDPH interprètent ces dispositions de manière restrictive, notamment en assimilant la formation à une activité professionnelle soumise à la limitation inférieure à un mi-temps prévue à l'article D. 821-1-2 5° B du CSS, alors même que la circulaire précitée distingue clairement la formation de l'emploi. Aussi, il lui demande de bien vouloir clarifier officiellement la compatibilité du suivi d'une formation à temps plein avec la reconnaissance de la RSDAE et indiquer si une distinction est faite entre formation généraliste, qualifiante ou diplômante dans cette appréciation. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – L'attribution d'un droit à l'allocation aux adultes handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) est soumise à la reconnaissance d'un taux d'incapacité compris entre 50 % et 79 % et d'une Restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi (RSDAE). La RSDAE, prévue à l'article L. 821-2 du code de la sécurité sociale, est évaluée par les équipes pluridisciplinaires de la maison départementale des personnes handicapées sur la base du dossier du demandeur. C'est une notion dont les critères sont notamment précisés à l'article D. 821-1-2 du code de la sécurité sociale, complété par la circulaire DGCS/SD1/2011/413 du 27 octobre 2011, et explicités et illustrés par le guide pratique sur l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés de la direction générale de la cohésion sociale de 2017. L'article D. 821-1-2 du code de la sécurité sociale dispose que le suivi d'une formation professionnelle spécifique ou de droit commun, y compris rémunérée, résultant ou non d'une décision d'orientation prise par la CDAPH, est compatible avec la reconnaissance d'une RSDAE. Le suivi d'une formation est notamment compatible avec la RSDAE quand le demandeur n'a pas de compétences acquises mobilisables pour accéder à un emploi et s'y maintenir. Cela ne signifie pas toutefois que toute personne ayant un taux d'incapacité compris entre 50 % et 79 % et suivant une formation professionnelle peut se voir reconnaître une RSDAE. Cette compatibilité de principe n'exonère pas de vérifier que la personne est effectivement dans une situation de RSDAE. S'il n'y a pas de restriction substantielle avérée à l'exercice et au maintien d'une activité professionnelle pour une durée supérieure ou égale à un mi-temps, du fait du handicap, la RSDAE ne peut pas être reconnue. Ainsi, la restriction n'est pas reconnue quand elle est dépourvue d'un caractère substantiel, parce qu'elle peut être surmontée par le demandeur au regard : - des réponses apportées aux besoins de compensation qui permettent de faciliter l'accès à l'emploi sans constituer des charges disproportionnées pour la personne handicapée ; - des réponses susceptibles d'être apportées aux besoins d'aménagement du poste de travail de la personne handicapée par tout employeur au titre des obligations d'emploi des personnes handicapées sans constituer pour lui de charges disproportionnées ; - des potentialités et savoir-faire adaptatifs de l'intéressé dans le cadre d'une situation de travail (réadaptation fonctionnelle, rééducation…). D'autre part, la restriction pour l'accès à l'emploi n'est reconnue que lorsqu'elle est considérée comme durable, c'est-à-dire que la durée prévisible de l'impact professionnel du handicap est d'au moins un an à compter du dépôt de la demande.

Personnes âgées
Absence d'un tarif national socle APA mandataire

6484. – 6 mai 2025. – **M. Frédéric Boccaletti*** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap**, sur

l'entrave au principe du libre choix du mode d'intervention pour la personne en perte d'autonomie et l'absence d'un tarif national socle de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mandataire. En 2030, la France comptera 21 millions de personnes de plus de 60 ans contre 18 millions aujourd'hui. 90 % des Français souhaitent vieillir chez eux. Les accompagner représente donc un défi majeur. Les services d'aide à domicile sont un maillon indispensable pour y parvenir. Il l'interpelle sur une des entraves qui existe au principe du libre choix du mode d'intervention pour la personne en perte d'autonomie. Alors que depuis 2022, un tarif socle a été instauré pour l'APA prestataire (24,58 euros de l'heure en 2025), il n'existe aucun montant minimum pour l'APA mandataire. Outre cette différence de traitement entre les bénéficiaires selon le mode d'intervention choisi, cela conduit à une disparité considérable entre les départements (de 11,16 euros/heure à 18,40 euros/heure pour l'APA mandataire) et donc à une inégalité majeure entre les personnes âgées selon leur lieu de résidence. Un tarif plancher national, pour le mode mandataire et l'emploi direct, permettrait de gommer cette injustice. Les structures mandataires estiment ce tarif plancher national à 20,86 euros de l'heure. Il lui demande donc si l'instauration d'un tarif national socle, qui favoriserait le strict respect du libre choix du mode d'intervention, est prévue prochainement. Sinon, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour mettre fin à cette inégalité territoriale dans l'accompagnement au bien vieillir chez soi.

Dépendance

Prise en charge de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA)

7971. – 1er juillet 2025. – **M. Laurent Croizier*** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap**, sur les différences de prise en charge financière de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) selon le mode d'intervention choisi, à savoir le mode prestataire ou le mode mandataire. En effet, depuis la mise en place d'un tarif socle national pour l'APA, l'aide à domicile en mode prestataire bénéficie d'une prise en charge uniforme partout en France, limitant ainsi les disparités entre départements. À l'inverse, les personnes qui optent pour le mode mandataire restent soumises aux politiques propres à chaque département, ce qui engendre une forte disparité des montants couverts. Selon le département, l'écart avec la prise en charge en mode prestataire peut ainsi varier de 30 à 50 %. Cette situation crée une inégalité de traitement et peut conduire certains particuliers employeurs à renoncer à l'emploi direct ou mandataire, alors même que ces modes permettent une plus grande liberté de choix et d'organisation pour les personnes en perte d'autonomie. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage d'aligner le niveau de prise en charge de l'APA en mode mandataire sur celui du mode prestataire, par l'instauration d'un tarif socle national, afin de garantir l'équité entre les différents modes d'intervention et de préserver la liberté de choix des personnes concernées.

Réponse. – Créée par la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) est accordée par les conseils départementaux aux personnes âgées de 60 ans ou plus qui ont besoin d'assistance pour accomplir les actes essentiels de la vie quotidienne ou dont l'état de santé nécessite une surveillance régulière. L'APA constitue une prestation universelle, attribuée sans condition de ressources mais soumise à une participation financière du bénéficiaire, calculée en fonction de ses revenus. L'APA permet notamment de répondre aux besoins d'aide à domicile, selon trois modes d'intervention : - recours à un service prestataire d'aide à domicile ; - emploi direct d'une aide à domicile ; - ou recours à un service mandataire. Le recours à un service prestataire est valorisé par les départements sur la base d'un tarif horaire minimal instauré en 2022. Ce tarif vise à consolider le financement du secteur, à garantir la qualité des interventions et à harmoniser les pratiques tarifaires entre départements. Indexé sur la majoration pour aide constante d'une tierce personne, il évolue régulièrement et s'élève à 24,58 € pour l'année 2025. En cas de recours à une aide à domicile employée directement ou via un service mandataire, le plan d'aide APA est également valorisé sur la base d'un tarif fixé par le département, dans le respect des dispositions de l'article R. 232-9 du code de l'action sociale et des familles, qui impose aux départements de tenir compte « des statuts publics, des conventions collectives ou accords d'entreprise applicables aux salariés concernés ». Les départements disposent ainsi d'une marge d'appréciation leur permettant d'adapter les financements aux spécificités locales, afin d'assurer un équilibre entre la qualité de l'accompagnement, le reste à charge des bénéficiaires et les ressources disponibles.

Dépendance

Réforme des services autonomie à domicile (SAD) à l'épreuve des réalités rurales

6565. – 13 mai 2025. – **M. Stéphane Mazars*** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap**, sur les

vives inquiétudes exprimées par les services d'aide et de soins à domicile face à la réforme des services autonomie à domicile (SAD). Cette réforme prévoit, d'ici au 31 décembre 2025, le regroupement des services existants - SAAD, SSIAD et SPASAD - en une catégorie unique : les services autonomie à domicile (SAD). Si l'objectif de mieux coordonner l'aide et les soins est largement partagé par les professionnels, la mise en œuvre prévue suscite de profondes inquiétudes, notamment dans les territoires ruraux, à l'instar du sien, le département de l'Aveyron. À juste titre, les structures locales soulignent que la grande diversité des organisations territoriales rend inapplicable un modèle uniforme imposé de manière centralisée. Elles relèvent également la fragilité financière persistante, en particulier pour les SAAD, déjà confrontés à un sous-financement chronique. La complexité administrative et juridique du rapprochement constitue un obstacle majeur pour les petites associations locales. En outre, la viabilité des structures adossées à des établissements tels que des centres hospitaliers, des EHPAD ou des centres de santé infirmiers apparaît aujourd'hui menacée. À cela s'ajoute le risque de pertes d'autorisations ou de fermetures de services essentiels, avec des conséquences graves pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap. De nombreux acteurs du secteur considèrent qu'en l'état, la réforme est inapplicable dans un département rural comme l'Aveyron. Il ressort par ailleurs que la concertation engagée jusqu'à présent est insuffisante et que les solutions proposées sont rarement adaptées à la réalité des territoires. M. le député souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour, d'une part, assouplir le calendrier et les modalités de mise en œuvre de la réforme, permettant des solutions différenciées, adaptées à la diversité des territoires et des structures ; d'autre part, garantir des moyens financiers et juridiques suffisants pour assurer la pérennité des structures existantes ; et enfin, renforcer la concertation avec les collectivités et les acteurs de terrain en vue de co-construire les modalités d'application d'une réforme aussi efficiente que possible. Il en va, *in fine*, de la continuité et de la qualité des services essentiels, mais aussi du droit fondamental des personnes en perte d'autonomie à un accompagnement digne et adapté à leur territoire. Il lui demande sa position sur le sujet.

Dépendance
Impact de la réforme des SAD sur les SSIAD

6748. – 20 mai 2025. – **Mme Sophie Ricourt Vaginay*** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins**, sur les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la réforme des services autonomie à domicile (SAD) et ses conséquences pour les services de soins infirmiers à domicile (SSIAD), notamment dans les territoires ruraux. Cette réforme vise à regrouper les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), les services polyvalents (SPASAD) et les SSIAD au sein d'une entité unique, les SAD, afin de favoriser une coordination renforcée des parcours de soins et d'accompagnement à domicile. Si l'objectif d'une approche intégrée est partagé, les modalités actuelles de mise en œuvre suscitent de nombreuses inquiétudes parmi les acteurs de terrain. En particulier, l'obligation imposée aux seuls SSIAD de se regrouper avec un SAAD, sans contrainte équivalente, engendre un déséquilibre préjudiciable. Beaucoup de structures, notamment dans les zones peu denses, peinent à répondre à ces exigences, en raison de contraintes géographiques, d'un cadre réglementaire rigide et d'un accompagnement financier insuffisant. Dans un contexte de désertification médicale, les SSIAD jouent un rôle déterminant pour garantir le maintien à domicile des personnes vulnérables, en évitant ainsi des hospitalisations inutiles et en soutenant les familles et les aidants. En effet, la disparition progressive des SSIAD mettrait en péril la capacité à maintenir à domicile des centaines de patients, fragiliserait la continuité des soins dans les zones les plus éloignées, désorganiserait les dispositifs actuels fondés sur la proximité et la relation de confiance et entraînerait une pression supplémentaire sur les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ainsi que sur les services d'urgences hospitalières. Elle exposerait par ailleurs les usagers à des ruptures de soins, rendrait plus difficiles les retours à domicile après hospitalisation, accentuerait l'isolement des personnes âgées ou handicapées et conduirait à une perte du lien humain qui fait aujourd'hui la richesse de l'accompagnement à domicile. Enfin, une telle évolution risquerait d'aggraver les inégalités territoriales déjà marquées en matière d'accès aux soins. Elle souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage un assouplissement des modalités d'application de cette réforme, notamment ce qui concerne le calendrier, les conditions de regroupement et de soutien financier aux structures concernées, afin de préserver l'accès aux soins à domicile sur l'ensemble du territoire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les personnes âgées de plus de 75 ans représentent un habitant sur dix aujourd'hui ; elles représenteront un habitant sur six en 2050. Et d'ici à la fin de la décennie, notre pays devrait compter plus de 200 000 personnes supplémentaires en perte d'autonomie. De surcroît, plus de 80 % des Français expriment leur souhait de pouvoir vieillir à domicile. Permettre le maintien à domicile le plus longtemps possible, renforcer durablement et profondément l'accompagnement des personnes en perte d'autonomie, partout sur le territoire, sont au premier

rang des priorités politiques. A ce titre, le Gouvernement a lancé depuis 2022 une grande réforme des services à domicile. Elle vise notamment la restructuration de l'offre, avec la création des Services autonomie à domicile (SAD), dans un objectif de simplification du parcours des personnes accompagnées et de meilleure coordination de l'aide et du soin, permettant une réponse plus complète aux besoins des personnes. Ces services autonomies peuvent réaliser à la fois des prestations d'aide et de soins (on parle alors de « SAD mixtes »), ou proposer uniquement des prestations d'aide et d'accompagnement (« SAD Aide »), dès lors qu'ils assurent l'accès aux prestations de soins aux personnes qui en ont besoin. La transformation des Services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) en SAD mixte peut se faire de plusieurs manières : soit par le rapprochement avec un ou des ex-services d'aide et d'accompagnement existant, soit par la création d'une nouvelle activité d'aide. Pour faciliter la création de ces nouveaux SAD mixtes, les Agences régionales de santé (ARS) ont bénéficié de 8 M€ de crédits renouvelables pour accompagner leur montée en charge. Plus de 70 départements sont également soutenus par le biais d'un appel à manifestation d'intérêt de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), pour un montant total d'environ 11 millions d'euros. De nombreux assouplissements à la réforme ont également été prévus, notamment par la loi portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie (dite « loi Bien Vieillir »), pour prendre en compte les difficultés remontées par le terrain. Les SSIAD ont désormais jusqu'au 31 décembre 2025 pour se transformer en SAD, contre jusqu'au 30 juin précédemment. Cet assouplissement, couplé avec la possibilité ouverte de constituer un SAD mixte par conventionnement ou groupement de coopération sociale et médico-sociale exploitant pendant une période transitoire de 5 ans, donne davantage de temps aux services pour établir les modalités de constitution en entité juridique unique. Par ailleurs, le silence de l'administration pendant six mois face à une demande d'autorisation en SAD mixte déposée par un SSIAD vaut désormais acceptation de cette demande. Enfin, en cas de refus de cette demande par l'ARS et le Conseil départemental (CD), le SSIAD continue à être autorisé pour deux ans à compter de la date du refus, ou jusqu'à la date de la fin de son autorisation initiale. Les CD et les ARS sont également particulièrement attentifs à garantir le maintien d'une offre de soins infirmiers suffisante sur les territoires. Ils ont ainsi construit des stratégies partagées du développement des SAD afin de répondre au mieux aux besoins du territoire, en s'appuyant sur l'offre et les ressources existantes. Pour aider les territoires, la CNSA propose des accompagnements individuels pour les aider dans leur travail de cartographie ou face aux situations complexes auxquelles ils peuvent faire face. Une vigilance particulière est de mise sur les territoires sous-dotés en offre de soins. Conscient des difficultés qui peuvent subsister sur le territoire, le Gouvernement a décidé de la mise en place d'une taskforce nationale pour aider à trouver des solutions adaptées à la réalité des territoires, aider à lever les blocages territoriaux et ne laisser aucun SSIAD sans solution. Dans le champ des soins à domicile, le Gouvernement a mis en place deux réformes à compter de 2023 qui représentent un engagement financier de plus de 700 M€ à horizon 2030 : la création de 25 000 nouvelles places pour les services, ainsi que la réforme de financement des SSIAD, pour leur permettre d'avoir davantage de financements lorsqu'ils accompagnent des personnes avec des besoins plus importants. Tout est donc fait pour mener à bien la réforme des services autonomies à domicile, tout en garantissant le maintien d'une offre de soins infirmiers suffisante pour l'ensemble de la population.

Dépendance

Services d'autonomie à domicile

6566. – 13 mai 2025. – **M. Paul Christophle** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap**, sur les difficultés croissantes rencontrées par les services d'autonomie à domicile et sur la nécessité de repenser en profondeur leur modèle de gouvernance et de financement. Le secteur de l'aide et de l'accompagnement à domicile, essentiel à la réussite du virage domiciliaire, traverse une crise profonde. Ces services assurent chaque jour un accompagnement indispensable auprès des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie, leur permettant de vivre à domicile dans des conditions dignes et sécurisées. Malgré cette utilité sociale incontestable, les structures non lucratives qui les mettent en œuvre peinent à faire face à des difficultés économiques structurelles. Le désengagement progressif de certains départements, parfois au mépris de leurs responsabilités légales, crée des inégalités territoriales croissantes et compromet l'accès effectif à ces services dans plusieurs zones rurales ou périurbaines. Par ailleurs, les professionnels de l'aide à domicile - pilier du secteur - exercent leurs missions dans des conditions de travail souvent précaires, sans perspective claire d'évolution, ce qui contribue à une crise durable de l'attractivité, auquel il faut rajouter des difficultés importantes de recrutements. Dans ce contexte, de plus en plus de bénéficiaires de l'APA ou de la PCH ne parviennent plus à mettre en œuvre leur plan d'aide, faute de prestataires disponibles ou de financements adaptés, menaçant l'effectivité même du droit à vivre chez soi. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend engager rapidement une réforme

ambitieuse des services d'autonomie à domicile, reposant sur trois piliers : une clarification des compétences entre l'État et les collectivités, un financement pérenne et équitable garantissant la soutenabilité économique des structures et une revalorisation effective des métiers du secteur.

Réponse. – Les personnes âgées de plus de 75 ans représentent un habitant sur dix aujourd'hui ; elles représenteront un habitant sur six en 2050. Et d'ici à la fin de la décennie, notre pays devrait compter plus de 200 000 personnes supplémentaires en perte d'autonomie. De surcroît, plus de 80 % des Français expriment leur souhait de pouvoir vieillir à domicile. Permettre le maintien à domicile le plus longtemps possible, renforcer durablement et profondément l'accompagnement des personnes en perte d'autonomie, partout sur le territoire, sont au premier rang des priorités politiques. A ce titre, le Gouvernement a lancé depuis 2022 une grande réforme des services à domicile. En parallèle de la restructuration de l'offre à domicile avec la création des Services autonomie à domicile (SAD), la réforme comporte un volet financier. Ce volet se traduit par la création d'un tarif plancher national désormais indexé sur l'inflation, à hauteur de 24,58 euros par heure en 2025, pour la valorisation horaire des plans d'aide par les départements. Plus de 830 M€ ont été mobilisés pour compenser les départements de la mise en place de ce tarif plancher depuis 2022. Une dotation complémentaire a également été créée, permettant de financer les services qui mettent en place des actions visant à améliorer la qualité du service rendu et la qualité de vie au travail des professionnels. Sa compensation aux conseils départementaux, qui se fait à 100 % dans la limite d'un tarif de référence de 3,383 euros par heure en 2025, se chiffre à 1,28 milliard d'euros en cumulé depuis sa création en 2022. Par ailleurs, une étude de coûts sur les prestations d'aide et d'accompagnement à domicile réalisée par les SAD va être lancée en 2026. Travaillée en lien avec les fédérations, cette étude permettra de disposer de données de coûts actualisées, de qualité et représentatives du secteur pouvant à terme, alimenter les réflexions sur les modalités de financement de ces services. L'amélioration du financement de l'aide à domicile passe aussi par le soutien aux revalorisations salariales et aux conditions de travail des aides à domicile. Concernant les services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant de la fonction publique territoriale, l'article 44 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 élargit le bénéfice du complément de traitement indiciaire pour les aides à domicile des centres communaux d'action sociale et des centres intercommunaux d'action sociale exerçant leurs missions auprès de bénéficiaires de l'APA ou de la prestation de compensation du handicap. Dans le secteur privé à but non lucratif, les professionnels de l'aide à domicile ont également bénéficié d'avancées en matière de rémunérations. L'avenant 43 à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et services à domicile a permis une revalorisation des rémunérations. Le Gouvernement est toutefois conscient des enjeux qui subsistent de revalorisation des grilles salariales dans un contexte d'inflation qu'a connu le pays. C'est en ce sens que la ministre déléguée à l'autonomie et au handicap a décidé d'engager un dialogue avec départements de France sur les enjeux de la branche de l'aide à domicile, qui relève d'abord de la compétence des départements. Depuis début 2025, une carte professionnelle pour les intervenants à domicile a été créée, afin de mieux les identifier, leur apporter une visibilité et leur permettre de bénéficier de droits et facilités, notamment le stationnement. La loi portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir en France porte plusieurs articles destinés à soutenir spécifiquement les professionnels du domicile, notamment son article 20 prévoyant la création d'un fonds de soutien à la mobilité des aides à domicile ainsi que l'organisation de temps de dialogue et de partage de bonnes pratiques, destiné à soutenir les dépenses des conseils départementaux en la matière. Le Gouvernement est donc engagé, depuis plusieurs années, dans une démarche de restructuration ambitieuse des services à domicile et de leurs modalités de financement.

Professions et activités sociales

Situation préoccupante des aides à domicile

7100. – 27 mai 2025. – **M. Christian Girard** alerte **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap**, sur la situation préoccupante des aides à domicile, dont le rôle est pourtant central dans l'accompagnement des aînés et des personnes les plus fragiles. En 2025, la France fait face à un défi démographique majeur : pourvoir 800 000 postes d'aides à domicile dans les cinq prochaines années. Cette profession, essentielle au maintien à domicile des personnes âgées et à la cohésion de la société vieillissante, connaît une croissance rapide, avec une augmentation de plus de 20 % du volume d'activité entre 2023 et 2024. Pourtant, les conditions de travail et de rémunération de ces professionnels restent largement précaires. Le salaire moyen dans le secteur oscille entre 1 600 et 2 000 euros bruts mensuels, à peine au-dessus du SMIC, pour un travail souvent morcelé, physiquement exigeant et émotionnellement éprouvant. Par ailleurs, la question des frais de déplacement constitue un frein majeur à l'attractivité du métier. L'indemnité kilométrique de 0,38 euro par kilomètre ne couvre pas les coûts réels engagés, en particulier dans les zones rurales ou périurbaines. S'ajoute à cela le fait que les temps de trajet entre deux interventions ne sont pas

systématiquement comptabilisés comme temps de travail, ce qui réduit sensiblement la rémunération horaire effective. Si la récente loi pour le plein emploi du 18 décembre 2023 a apporté certaines avancées, notamment sur la sécurisation des parcours professionnels, elle demeure insuffisante pour répondre à l'urgence du recrutement et à la nécessité de revaloriser en profondeur ces métiers du lien. Il lui demande donc quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre pour revaloriser le statut des aides à domicile, en particulier sur la question des frais de déplacement, de la rémunération effective et de l'amélioration des conditions de travail.

Réponse. – Les professionnels de l'aide à domicile sont au coeur du bien vieillir et permettent à ceux qui le souhaitent de rester chez eux le plus longtemps possible. Pour accompagner les besoins croissants de recrutement dans le secteur de l'aide à domicile, le Gouvernement s'est doté d'une stratégie globale qui vise à travailler sur l'ensemble des leviers permettant de renforcer l'attractivité du secteur : la rémunération, les conditions de travail et la qualité de vie au travail, l'accès à la formation, et enfin la prise en compte des questions de mobilité. Tout d'abord, concernant les rémunérations, l'agrément par l'État de l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile a permis des revalorisations historiques de rémunérations de 15 % en moyenne des salaires des employés du secteur associatif. Le Gouvernement est toutefois conscient des enjeux qui subsisent de revalorisation des grilles salariales dans un contexte de forte inflation. C'est en ce sens que la Ministre de l'Autonomie et du handicap a souhaité mettre en place un dialogue avec Départements de France sur les enjeux salariaux du secteur qui relève d'abord de la compétence des Départements. Pour faire face aux besoins croissants de recrutement de ce secteur, des solutions de court et moyen terme sont également mobilisées pour mieux recruter. La mise en œuvre opérationnelle de l'appel à projets avec la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie pour les plateformes des métiers de l'autonomie, permet également de construire une offre d'intermédiation territorialisée et multi-services, afin de permettre aux employeurs de voir leurs offres d'emplois effectivement et rapidement satisfaites. Une campagne de communication autour des métiers du soin, du grand âge, du handicap et de l'accompagnement a été officiellement lancée par le Premier ministre le 22 novembre 2024. Cette mise en visibilité est associée à la plateforme "prendresoin.fr" opérée par France Travail. Celle-ci permet de mieux connaître les métiers, les formations mais également les offres d'emploi. Dans le même temps, la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, en lien étroit avec la direction générale de la cohésion sociale, soutient à titre expérimental, le développement de 19 plateformes sur les métiers de l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées. Le but est d'assurer un meilleur pilotage des besoins et des réponses en termes de ressources humaines, au plus près des personnes. Les acteurs de la politique de l'emploi, de la formation et de l'autonomie sont partie prenante du projet et coordonnent leurs interventions de façon à ce que l'action portée par chaque plateforme s'inscrive en complémentarité des actions de droit commun et apporte une plus-value à l'existant. Concernant le volet formation, un effort important est mené sur les formations d'aide-soignants, d'infirmiers et d'accompagnants éducatifs et sociaux, avec une perspective de plus de 13 600 places autorisées supplémentaires ouvertes à l'horizon 2025 par un financement Etat. Par ailleurs, la réforme des services à domicile, engagée dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022, porte une vision ambitieuse des services qui se transforment en services autonomie à domicile et seront l'un des principaux piliers du « virage domiciliaire » et un nouveau levier pour améliorer l'attractivité des métiers. Cette réforme devrait ainsi favoriser la montée en compétences des professionnels et contribuer à la richesse des parcours professionnels. Elle a été complétée par la mise en place, en 2022, de la dotation complémentaire qui permet de financer des actions répondant à des objectifs d'amélioration de la qualité du service rendu à l'usager, notamment le financement d'actions en faveur de la qualité de vie au travail pour les salariés des services. D'autre part, la loi portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir en France porte plusieurs articles destinés à soutenir spécifiquement les professionnels du domicile, notamment son article 20 prévoyant la création d'un fonds de soutien à la mobilité des aides à domicile ainsi que l'organisation de temps de dialogue et de partage de bonnes pratiques, destiné à soutenir les dépenses des conseils départementaux en la matière. Enfin, le décret n° 2024-1246 du 30 décembre 2024 entérine la création d'une carte professionnelle pour les intervenants à domicile, afin de mieux les identifier, leur apporter une visibilité et leur permettre de bénéficier de droits et de facilités, notamment de stationnement.

Famille

Décret de « relayage » pour les proches aidants

7555. – 17 juin 2025. – **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la mise en œuvre de la prestation dite de « relayage » ou de « balluchonnage » à domicile du proche aidant et des séjours de répit aidants-aidés. Une expérimentation est en cours depuis 5 ans dans 20 départements. Devant prendre fin le 31 décembre 2024, cette expérimentation a été pérennisée par la loi du 15 novembre 2024. La logique juridique voudrait qu'une pérennisation vaille continuité et que la mise en

œuvre puisse être poursuivie. L'art français de la complication conduit à ce que cette expérimentation soit en réalité suspendue tant que le décret n'est pas pris. Il est intellectuellement très curieux pour M. le député qu'un nouveau décret soit nécessaire alors que la loi a pérennisé. Il lui demande à quelle date sera pris le décret de mise en œuvre, en regrettant qu'il ne soit pas intervenu dès le 1er janvier 2025. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article 9 de la loi n° 2024-1028 du 15 novembre 2024 visant à améliorer le repérage et l'accompagnement des personnes présentant des troubles du neurodéveloppement et à favoriser le répit des proches aidants a pérennisé l'expérimentation initialement prévue par l'article 53 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance. Ce dispositif codifié à l'article L. 313-23-5 du code de l'action sociale et des familles prévoit effectivement que les conditions d'application du présent article ainsi que les critères d'éligibilité aux prestations sont fixées par décret et qu'un décret définit également les conditions dans lesquelles l'établissement ou le service employant le salarié s'assure de l'effectivité du repos compensateur lorsque celui-ci est accordé pendant l'intervention. Un cahier des charges est annexé au décret et précise les conditions de mise en œuvre des prestations dérogatoires. Il apporte notamment des précisions quant à l'organisation et la réalisation des prestations. Ce cahier des charges a été préparé au premier trimestre de l'année 2025, à la suite de la publication de la loi du 15 novembre 2024. Ce cahier des charges a été élaboré dans le cadre de groupes de travail thématiques réunissant de nombreux acteurs (structures expérimentatrices, agences régionales de santé, départements, fédérations d'employeurs, partenaires sociaux) et s'est appuyé sur les retours d'expériences et constats identifiés lors de l'expérimentation. A ce jour, le texte est en cours de finalisation puisque les instances que sont le Comité national de l'organisation sanitaire et sociale, le Conseil national consultatif des personnes handicapées, le haut conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge, et le Conseil national d'évaluation des normes ont été consultées. Le décret pourra donc être publié prochainement.

Maladies
Électrohypersensibilité (EHS)

7803. – 24 juin 2025. – **M. Roger Chudeau** interroge **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins**, sur la situation des personnes souffrant d'électrohypersensibilité (EHS), affection souvent ignorée par les autorités publiques, malgré les souffrances bien réelles qu'elle provoque. En France, des milliers de compatriotes, adultes comme enfants, déclarent être gravement incommodés par l'exposition aux ondes électromagnétiques générées par les antennes-relais, le wifi, la 5G ou encore les compteurs dits « intelligents ». Ces personnes souffrent de maux de tête chroniques, de troubles du sommeil, de vertiges, de pertes de mémoire, de douleurs articulaires ou encore d'anxiété permanente. Nombre d'entre elles sont contraintes de s'isoler socialement, professionnellement et géographiquement, vivant parfois en zone blanche, à l'écart de tout, dans une précarité indigne de l'époque actuelle. Pourtant, l'État reste sourd à ces alertes. Sous prétexte qu'aucun consensus scientifique absolu n'a été établi sur les causes précises de l'EHS, les autorités sanitaires refusent toute reconnaissance officielle de cette affection, excluant ainsi les malades du système de soins, de la reconnaissance du handicap et de tout soutien public. Ce déni est d'autant plus paradoxal que l'ANSES elle-même, dans son rapport de 2018, reconnaît la réalité clinique des symptômes et recommande de poursuivre les recherches et d'adapter l'accompagnement médico-social. En conséquence, il lui demande : si le Gouvernement prévoit de solliciter le monde scientifique et les instituts de recherche afin de déterminer les causes, les effets et les traitements possibles de l'EHS ; s'il compte reconnaître ensuite le cas échéant l'électrohypersensibilité comme une pathologie ou, à défaut, comme un handicap ouvrant droit à une prise en charge et des aménagements spécifiques ; et enfin, s'il entend informer le grand public des résultats de ces recherches et édicter des recommandations à destination des employeurs, des salariés et des institutions afin de protéger les personnes atteintes d'électrohypersensibilité. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) relatif à l'expertise sur « l'Hypersensibilité électromagnétique (EHS) ou intolérance environnementale idiopathique attribuée aux champs électromagnétiques (IEI-CEM) » a été publié le 26 mars 2018. L'expertise réalisée constitue un travail d'ampleur de revue de la littérature, travail complété par des auditions. Cette expertise a conduit l'agence à conclure ainsi : « Au final, en l'état actuel des connaissances, il n'existe pas de preuve expérimentale solide permettant d'établir un lien de causalité entre l'exposition aux champs électromagnétiques et les symptômes décrits par les personnes se déclarant électro-hypersensibles ». Cependant, l'agence souligne que les plaintes (douleurs, souffrance) exprimées par les personnes se déclarant EHS correspondent à une réalité vécue et que ces personnes ont besoin d'adapter leur quotidien pour y faire face. L'ANSES souligne en particulier l'errance

médicale qui caractérise le parcours de ces personnes et formule des recommandations sur leur prise en charge. Ces recommandations ont été reprises dans le rapport du Gouvernement au Parlement, en octobre 2019. Afin d'améliorer la prise en charge des personnes concernées, le ministère chargé de la santé a saisi, fin 2019, la Société française de santé au travail (SFST) afin d'élaborer un recueil de repères, à destination des professionnels de santé, pour la prise en charge des personnes électro-hypersensibles. Le rapport final de ces travaux « Personnes se déclarant électro-hypersensibles - Repères pour la pratique médicale » est en ligne depuis janvier 2024 sur le site internet de la SFST. Les personnes électro-hypersensibles peuvent se rapprocher des centres régionaux de pathologies professionnelles et environnementales confortés règlementairement par le décret n° 2019-1233 du 26 novembre 2019 et l'arrêté du 16 février 2021. Les consultations peuvent être réalisées à la demande du patient, du médecin traitant, du médecin du travail ou d'un autre médecin spécialiste. Par ailleurs, en termes de reconnaissance, la définition du handicap posée par la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, permet, au vu de l'évaluation par l'équipe pluridisciplinaire des maisons départementales des personnes handicapées, au vu du désavantage subi et des besoins de compensation, de prendre en compte les conséquences de l'état de santé d'une personne sur ses activités habituelles et sa participation à la vie sociale indépendamment de l'étiquette diagnostique. Cette question fait depuis 2011 l'objet de travaux s'inscrivant dans le programme de recherche sur l'impact sur la santé des radiofréquences initié par l'ANSES. Une dizaine de projets de recherche sur cette thématique a ainsi été financée. Les résultats de ces travaux ont été pris en compte lors de l'expertise conduite par l'agence sur l'électro-hypersensibilité publiée en 2018. Un appel à volontaires adressé aux personnes électro-hypersensibles a également été lancé par l'ANSES en janvier 2023. Il s'agit de participer à une étude visant à recueillir des données dans l'objectif de renforcer la prise en charge médicale et d'améliorer la qualité des futures recherches scientifiques sur l'électro-hypersensibilité. Enfin, le dispositif de surveillance et de mesure de l'exposition du public aux rayonnements électromagnétiques, piloté par l'Agence nationale des fréquences (ANFR), donne également la possibilité à chacun de solliciter gratuitement une mesure de son exposition, tant dans les locaux d'habitation que dans des lieux accessibles au public. Dans les cas très rares où les niveaux mesurés ne respectent pas les limites réglementaires, l'ANFR demande un arrêt immédiat de l'émetteur radioélectrique en cause. Dans le cadre du quatrième plan national santé environnement, l'ANFR porte un projet qui a pour objectif de fournir des informations sur le niveau d'exposition aux antennes relais de téléphonie mobile à travers toute la France. Ce projet consiste à réaliser une modélisation numérique basée sur les données relatives aux terrains et aux bâtiments de l'Institut national de l'information géographique et forestière et sur les données des émetteurs radioélectriques. Il s'agit de créer une carte montrant l'exposition aux rayonnements électromagnétiques. Ce projet sera finalisé d'ici fin 2025.

Personnes handicapées

Manque de places en IME pour les handicaps complexes

7825. – 24 juin 2025. – **M. Alexandre Dufosset** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap** sur la situation préoccupante des enfants atteints de maladies rares et très invalidantes, qui se trouvent sans solution de prise en charge en raison du manque de places en instituts médico-éducatifs (IME). C'est notamment le cas d'un jeune garçon de sa circonscription atteint du syndrome de Phelan-McDermid, une maladie génétique rare entraînant des troubles sévères du développement. Malgré plusieurs notifications d'orientation délivrées par la MDPH, notamment vers une unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS) et un IME, cet enfant ne bénéficie d'aucune solution effective. Radié de plusieurs établissements scolaires, il est dans une situation insensée qui a conduit à l'ouverture d'une mesure judiciaire d'investigation éducative. Sa famille, aujourd'hui contrainte de cesser une partie de ses activités professionnelles pour compenser l'absence de prise en charge, reste sans soutien, faute de place disponible dans les structures adaptées, comme l'IME du secteur, où cet enfant est pourtant inscrit sur liste d'attente. M. le député salue le courage admirable de cette famille et de toutes celles qui sont confrontées à de telles épreuves. En effet, au-delà de ce cas individuel, de nombreux enfants porteurs de handicaps lourds ou complexes se trouvent dans une impasse similaire, alors même que leurs droits sont officiellement reconnus par les notifications MDPH. Il rappelle qu'une estimation consensuelle fait état d'au moins 30 000 enfants attendant une place en IME, ce qui constitue un véritable scandale moral, éducatif et sanitaire, une atteinte aux trois valeurs fondatrices de la République que sont la liberté, l'égalité et la fraternité. Un tel décalage entre les orientations prononcées et les capacités d'accueil effectives appelle un examen attentif de la coordination entre services de l'État

et structures médico-sociales. Il souhaite donc savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour pallier ce manque de places en IME, garantir l'effectivité des droits reconnus par la MDPH et assurer un accompagnement adapté aux enfants en situation de handicap complexe.

Réponse. – Le Président de la République a annoncé la création de 50 000 nouvelles solutions à destination des personnes en situation de handicap à l'horizon 2030. Cette mesure vise à proposer à chaque personne en situation de handicap une réponse adaptée à sa situation, considérant ses besoins et attentes. Fort de cet engagement, le ministère chargé des personnes en situation de handicap a décliné cette mesure avec une attention toute particulière pour les territoires les moins dotés en termes de solutions, dans une logique d'équité territoriale tant sur le territoire métropolitain qu'en Outre-mer. Concernant la région Auvergne-Rhône-Alpes, de laquelle relève le département de la Loire, ce sont plus de 134 millions d'euros délégués par l'Agence régionale de santé (ARS) qui viendront conforter l'offre d'accompagnement. Conformément à la circulaire DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issue de la conférence nationale du handicap 2023, les ARS ont réalisé des programmations pluriannuelles (2024-2030) en veillant à la fois à l'évolution de leur offre et à la fluidification des parcours des personnes en situation de handicap, et ce, en cohérence avec les diagnostics territoriaux réalisés préalablement en lien étroit avec l'ensemble des parties prenantes, notamment les associations représentant les personnes ainsi que les départements, chefs de file de l'action sociale sur leur territoire. Conscient des enjeux spécifiques associés aux jeunes adultes accompagnés au titre de l'amendement Creton, le ministère chargé des personnes en situation de handicap identifie ce public comme prioritaire. Ainsi, le déploiement de solutions, inscrites dans le plan des 50 000 solutions, permettra à la fois d'apporter une réponse appropriée aux adultes concernés et de créer des solutions adaptées pour les enfants aujourd'hui en attente. A très court-terme, c'est-à-dire dès 2025, le Gouvernement prévoit le déploiement effectif de 15 000 solutions, associé à une enveloppe portée par le projet de loi de financement de la sécurité sociale à 270 millions d'euros supplémentaires en 2025. En outre, un fonds d'appui à la transformation de l'offre, mobilisable dès l'année 2024, et doté d'un montant de 250 millions d'euros pour la période 2024-2027, permet en complémentarité du plan des « 50 000 solutions », d'appuyer les territoires dans l'ingénierie de projet (conception et développement de solutions d'accompagnement transformées) et de soutenir l'investissement des établissements (modernisation du parc immobilier, développement de systèmes d'information ou accompagnement de l'innovation) qui constitue un enjeu majeur pour la qualité d'accompagnement des personnes en situation de handicap.

Personnes handicapées
Manque de places en établissements pour adultes en situation de handicap

8101. – 1er juillet 2025. – **Mme Sandra Marsaud** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap**, sur la situation préoccupante des jeunes adultes en situation de handicap dans le département de la Charente. Actuellement, dans l'un des instituts médico-éducatifs (IME) de Charente, sept jeunes adultes de plus de 20 ans y demeurent faute de places disponibles en établissements pour adultes. Cette situation engendre une double impasse : d'une part, ces jeunes adultes ne peuvent accéder à des structures adaptées à leurs besoins spécifiques ; d'autre part, leur présence prolongée dans un IME destiné aux enfants et adolescents bloque l'entrée d'autres jeunes, aggravant la pénurie de places en établissements pour mineurs. Par ailleurs, les familles, déjà éprouvées, s'inquiètent pour l'avenir de leurs enfants, confrontés à l'absence de solutions adaptées et durables. Si l'inclusion est un objectif politique affiché, la réalité de certains handicaps lourds rend cette inclusion en milieu ordinaire impossible, voire dangereuse, sans recours à des structures spécialisées disposant de personnels formés. La création récente d'une structure de dix-huit places en région Nouvelle-Aquitaine est saluée, mais reste très insuffisante face à l'ampleur des besoins. Aussi, elle lui demande quelles sont les mesures concrètes envisagées par le Gouvernement pour augmenter significativement l'offre de places en établissements spécialisés pour adultes handicapés dans le département de la Charente et plus largement en Nouvelle-Aquitaine.

Réponse. – Le Président de la République a annoncé la création de 50 000 nouvelles solutions à destination des personnes en situation de handicap à l'horizon 2030. Cette mesure vise à proposer à chaque personne en situation de handicap une réponse adaptée à sa situation, considérant ses besoins et attentes. Fort de cet engagement, le ministère chargé des personnes en situation de handicap a décliné cette mesure avec une attention toute particulière pour les territoires les moins dotés en termes de solutions, dans une logique d'équité territoriale tant sur le territoire métropolitain qu'en Outre-mer. Conformément à la circulaire DGCS/3B/DSS/1A/CN-

SA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issue de la conférence nationale du handicap 2023, les agences régionales de santé ont réalisé des programmations pluriannuelles (2024-2030) en veillant à la fois à l'évolution de leur offre et à la fluidification des parcours des personnes en situation de handicap, et ce, en cohérence avec les diagnostics territoriaux réalisés préalablement en lien étroit avec l'ensemble des parties prenantes, notamment les associations représentant les personnes ainsi que les départements, chefs de file de l'action sociale sur leur territoire. Conscient des enjeux spécifiques associés aux jeunes adultes accompagnés au titre de l'amendement Creton, le ministère des solidarités identifie ce public comme prioritaire. Ainsi, le déploiement de solutions, inscrites dans le plan des 50 000 solutions, permettra à la fois d'apporter une réponse appropriée aux adultes concernés et de créer des solutions adaptées pour les enfants aujourd'hui en attente. A très court terme, c'est-à-dire dès 2025, le Gouvernement prévoit le déploiement effectif de 15 000 solutions, associé à une enveloppe portée par le projet de loi de financement de la sécurité sociale à 270 millions d'euros supplémentaires en 2025. En outre, un fonds d'appui à la transformation de l'offre, mobilisable dès l'année 2024, et doté d'un montant de 250 millions d'euros pour la période 2024-2027, permet en complémentarité du plan des « 50 000 solutions », d'appuyer les territoires dans l'ingénierie de projet (conception et développement de solutions d'accompagnement transformées) et de soutenir l'investissement des établissements (modernisation du parc immobilier, développement de systèmes d'information ou accompagnement de l'innovation) qui constitue un enjeu majeur pour la qualité d'accompagnement des personnes en situation de handicap.

Aide aux victimes
Gestion de la plateforme d'écoute dédiée aux personnes victimes de maltraitances

8483. – 15 juillet 2025. – **Mme Élisa Martin** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la gestion de la plateforme d'écoute dédiée aux personnes en situation de vulnérabilité victimes de maltraitance en France. En effet, la loi du 8 avril 2024 qui confie à un système d'information national centralisé la gestion des signalements de maltraitance menace directement l'action de la fédération 3977 et les centres Alma départementaux qui sont en première ligne dans la lutte contre les maltraitances des personnes vulnérables. Ayant eu connaissance de la réponse de Mme la ministre publiée au JO le 24 juin 2025 concernant la gestion de la plateforme d'écoute dédiée aux personnes vulnérables, Mme la députée se permet de rebondir sur certaines de ses prises de parole. Elle a notamment avancé que l'appel d'offres récemment mis en œuvre par la direction générale de la cohésion sociale (DGCS) permettra la création d'une plateforme téléphonique pour alimenter un système d'information piloté par l'État et créer un espace unique et collaboratif destiné aux administrations concernées. Toutefois, cette plateforme existe déjà et elle est coordonnée par la fédération 3977. Il s'agit d'un réseau associatif expérimenté et présent dans 51 départements *via* les centres Alma. La fédération 3977 et son réseau de 600 écoutants formés proposent un modèle fondé sur l'éthique, la proximité et l'action coordonnée avec les services sociaux, les établissements, la justice et les forces de l'ordre. La fédération dispose de son propre organisme de formation certifié, d'un observatoire national permettant de caractériser les situations de maltraitance, d'un fonds de dotation prêt à être mobilisé et de 25 partenariats actifs avec les départements. Cette nouvelle structure que Mme la ministre entend mettre en place n'aurait pour fonction que d'être un système de gestion entre ce qui relève des « réclamations » et des « maltraitances » sans analyses, accompagnements ou orientations. Cette gestion se limiterait donc à une logique de traitement administratif oubliant par conséquent les territoires, les aidants et surtout les victimes. Ce qu'elle envisage est de remplacer la connaissance du terrain par une plateforme téléphonique sans âme alors qu'une alternative existe représentée par un modèle éprouvé, structuré et efficace. L'année 2024 a vu une explosion des situations de maltraitance déclarées. Ce constat alarmant révèle une société en perte de repères face à la vulnérabilité mais surtout l'inefficacité des réponses publiques actuelles. Ainsi, au lieu de réinvestir dans la prévention et le repérage des maltraitances à domicile, au lieu d'articuler les outils numériques au service des réponses humaines et de proximité et au lieu de faire en sorte que la bientraitance devienne une politique publique à part entière, Mme la ministre a décidé de remplacer l'écoute par une régulation d'appels, le lien humain par un algorithme et la connaissance du terrain par une plateforme téléphonique impersonnelle. Même si la Fédération 3977 était retenue pour gérer la nouvelle plateforme nationale, l'avenir des centres Alma n'est pas assuré pour autant. En effet, la nouvelle organisation de la lutte contre la maltraitance prônée par le Gouvernement risque de détériorer la mission de service public de la fédération. En ce sens, elle lui demande quelles sont les raisons qui l'empêchent de privilégier une négociation de gré à gré avec la fédération pour la gestion de la plateforme en vue de garantir la continuité du numéro 3977 et le

savoir-faire de ses centres. Elle lui demande également quelles sont les mesures concrètes qu'elle entend mettre en place en vue de garantir la qualité d'écoute et d'accompagnement des victimes si un tel dispositif centralisé et impersonnel était mis en place. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'adoption de la loi du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie, en son article 13, prévoit la mise en place de cellules dédiées au recueil, au suivi et au traitement des signalements de maltraitance à l'égard des personnes majeures en situation de vulnérabilité. Elle entérine également la création d'un numéro d'appel national unique pour le signalement de faits de maltraitance. La gestion de ce numéro de téléphone doit ainsi être confiée à un opérateur public par le biais d'une procédure de commande publique. En effet, dès lors que le signalement des maltraitances s'effectue via une ligne téléphonique nationale relevant d'une politique publique pilotée par l'État, son financement ne peut plus être assuré par une subvention accordée à une association porteuse du projet, mais doit relever de la commande publique. À la suite de cette adoption législative, la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), en charge de la stratégie nationale de lutte contre les maltraitances, a travaillé de manière approfondie à la mise en place d'un appel d'offres compatible avec des candidatures provenant des acteurs associatifs. Ce dispositif fonctionnera 7 jours sur 7, de 9 heures à 20 heures. Informée de cette évolution, la Fédération 3977, actuelle gestionnaire du 3977, a fait part au ministère de son intention de candidater à ce marché public. La future plateforme téléphonique nationale permettra ainsi, à une variété d'acteurs, de soumettre leur candidature dans le cadre de la procédure de commande publique. De plus, la Fédération 3977, en tant que tête de réseau des centres Allo Maltraitance (ALMA), pourra continuer à mener ses activités associatives, notamment en matière de sensibilisation et de formation. Le tissu associatif sera ainsi préservé, mais sous une forme renouvelée. La DGCS maintient des échanges réguliers avec la fédération et son réseau associatif avec l'objectif de leur permettre de poursuivre leurs actions communes. Consciente de l'impact de ces nouvelles dispositions sur les centres ALMA, qui sont des associations juridiquement indépendantes au niveau départemental ou interdépartemental, le ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles veillera à les accompagner dans leur repositionnement. Par ailleurs, des travaux d'urbanisation d'un système d'information piloté par l'État ont été lancés afin de centraliser le recueil et le traitement des signalements, conformément aux exigences de l'article 13 de la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024. La plateforme téléphonique alimentera ce même système d'information, afin de créer un espace unique et collaboratif destiné aux administrations concernées. Le ministère reste pleinement engagé dans l'accompagnement des acteurs locaux et associatifs, afin de garantir une mise en œuvre harmonieuse de ces nouvelles mesures sur l'ensemble du territoire. Dans ce cadre, la fédération 3977 et les autres acteurs associatifs continueront de bénéficier d'un soutien pour garantir la complémentarité entre les actions publiques et les initiatives locales, contribuant ainsi à une prise en charge plus inclusive et efficace des victimes de maltraitance.

ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Femmes

Budget des mesures annoncées contre les violences faites aux femmes

2749. – 10 décembre 2024. – **M. Yannick Favennec-Bécot** interroge **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes** sur les annonces réalisées le 25 novembre 2024 dans le cadre de la Journée international de lutte contre les violences faites aux femmes. En effet, plusieurs mesures ont été exposées telles que la possibilité pour les victimes de porter plainte dans chaque hôpital doté d'un service d'urgence ou de gynécologie ou encore la création, dans chaque département, d'une maison des femmes d'ici la fin 2025. Si ces déclarations doivent être saluées, elles n'en soulèvent pas moins la question des moyens qui y seront alloués. Ainsi, la prise de plaintes dans les enceintes des hôpitaux implique le déplacement des forces de l'ordre mais également un espace dédié dans les services hospitaliers pour pouvoir accueillir et prendre en charge la victime en toute confidentialité. Or, au moment où les urgences sont bien souvent saturées et où les médecins peinent à trouver de la place pour soigner correctement leurs patients, l'effectivité de cette mesure semble complexe sans des moyens nécessaires accordés à l'hôpital et aux forces de l'ordre. Dans le même sens, la création d'une maison des femmes dans chaque département nécessite des ressources humaines et financières importantes. C'est pourquoi, dans un contexte budgétaire difficile, il souhaiterait savoir quel sera le montant alloué à la réalisation de ces mesures afin de les rendre pleinement effectives. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les maisons des femmes réunissent un ensemble de compétences sanitaires, dans le champ clinique et de l'accompagnement psycho-social des femmes victimes de violences. Elles doivent être adossées à une structure hospitalière publique ou privée, afin de pouvoir répondre à une triple mission générale, à savoir : assurer une prise

en charge sanitaire spécifique à destination des femmes victimes de violences, contribuer à l'animation et au soutien des professionnels de santé du territoire pour assurer le repérage et la prise en charge sanitaire adaptée de ces situations, faciliter le dépôt de plainte des femmes victimes de violences en l'organisant *in situ.* A la fin de l'année 2024, 100 maisons des femmes au sein de 81 départements sont recensées sur le territoire. Conformément aux engagements du plan "Toutes et tous égaux 2023-2027", ces dispositifs sont en cours de déploiement à hauteur d'au moins un par département. Ce maillage départemental sera complété par la mise en place d'une structure renforcée dans chaque région, avec des missions supplémentaires de responsabilité territoriale, de formation et de coordination. En 2024, l'Assurance maladie finance ces dispositifs à hauteur 13,4 millions d'euros reconductibles. Le ministère chargé de la santé a formulé des demandes de crédits nouveaux pour 2025 afin de poursuivre le déploiement de ces dispositifs conformément au Plan Toutes et tous égaux 2023-2027, à la Conférence nationale du handicap de 2023 et aux annonces gouvernementales du 25 novembre dernier. L'enveloppe totale allouée au regard de l'objectif de déploiement d'une maison des femmes/santé par département devrait ainsi atteindre environ 15 millions d'euros pérennes en 2025. Afin de répondre au mieux aux besoins des territoires, la répartition de ces crédits est réalisée au prorata de la population des différentes régions. En plus de ces crédits, il est prévu que 3,6 millions d'euros pérennes soient délégués pour le renforcement des maisons des femmes identifiées comme structures régionales. Enfin, 1,2 millions d'euros de crédits non pérennes au total sont prévus pour renforcer l'accessibilité des structures aux femmes en situation de handicap. Au total, l'enveloppe cible devrait donc atteindre 19,5 millions d'euros en 2025, dont 18,7 millions d'euros pérennes. Par ailleurs, en sus de ces crédits nationaux, les agences régionales de santé peuvent faire le choix de mobiliser des crédits supplémentaires issus de leur Fonds d'intervention régional. Afin d'obtenir ces crédits, chaque établissement de santé porteur d'un projet de type « maison des femmes / santé » doit se rapprocher de son agence régionale de santé pour bénéficier d'un accompagnement financier, sous réserve de respecter le nouveau cahier des charges publié en juillet 2024. Enfin, des crédits issus des collectivités territoriales et de parternaires privés (fondations privées, associations, opérations de levée de fonds auprès de particuliers, etc.) peuvent permettre de financer les besoins d'investissements liés aux structures. En ce qui concerne le développement de la prise de plainte dans les hôpitaux, une circulaire publiée le 25 novembre 2021 permet de le déployer selon les modalités suivantes : Le dépôt de plainte simplifié, grâce à un formulaire que l'établissement de santé met à disposition de la victime et transmet à la police ou à la gendarmerie ; La prise de rendez-vous avec les services enquêteurs : l'établissement de santé s'engage à appeler les services de police ou de gendarmerie pour qu'ils favorisent un accueil personnalisé dans leurs locaux, en complément de la plainte simplifiée ; Le dépôt de plainte *in situ* (disposition optionnelle du protocole). Pour ces trois dispositifs, les services enquêteurs signataires de la convention s'engagent à ouvrir une enquête sur les faits dénoncés. A ce jour, 239 conventions au total sont signées. Pour certaines conventions, plusieurs établissements de santé sont signataires (542 établissements de santé signataires au total). L'objectif poursuivi est *a minima* la signature d'un protocole dans chaque établissement de santé autorisé en urgence et gynécologie : aujourd'hui, c'est le cas pour 251 établissements sur 377.

Aide aux victimes
Accès aux aides de la CAF pour les victimes de violences conjugales

3065. – 14 janvier 2025. – **M. Mickaël Bouloux** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur l'urgence de la situation des personnes victimes de violences conjugales. Alors que celles-ci peuvent, depuis le 1er décembre 2023, réaliser une demande auprès de la caisse d'allocations familiales (CAF) afin de recevoir une aide financière, cette mesure ne suffit pas à répondre à la gravité et à l'urgence de la situation. En effet, la présentation d'un justificatif attestant des violences conjugales, tel qu'un dépôt de plainte, une ordonnance de protection ou un signalement au procureur de la République, est une condition obligatoire afin de bénéficier de l'aide proposée. Or de nombreuses victimes refusent, pour des raisons qui leur sont propres, de recourir à la dénonciation de leurs agresseurs devant la justice et ne pourront donc pas avoir accès à cette aide de la CAF. D'autre part, si l'aide proposée est un moyen de se défaire de l'emprise financière et d'espérer pouvoir quitter le foyer violent, il est fondamental que les victimes aient également accès à une aide psychologique ou encore à un accompagnement personnel dans la recherche d'un nouvel hébergement. Dans un contexte où la protection des victimes de violences conjugales représente un enjeu central qui ne fait pas l'objet de suffisamment de mesures concrètes et efficaces, il souhaite savoir comment le Gouvernement compte assurer la protection et l'accompagnement des victimes de violences conjugales, qui sont très majoritairement des femmes, dans les délais nécessaires et dès lors qu'elles en font la demande. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La prévention et la lutte contre toutes les formes de violences faites aux femmes constitue une priorité qui mobilise l'ensemble du Gouvernement. Ainsi, depuis 2022, le chantier interministériel de la politique prioritaire du Gouvernement « Mieux protéger et accompagner les femmes victimes de violences » prolonge la dynamique initiée en 2019 par le Grenelle de lutte contre les violences conjugales, amplifiée avec le plan interministériel pour l'égalité entre les femmes et les hommes « Toutes et tous égaux » (2023-2027), qui intègre un nouvel axe d'actions visant à mieux prévenir et combattre les violences sexistes et sexuelles. L'aide universelle d'urgence pour les victimes de violences conjugales, instaurée par la loi n° 2023-140 du 28 février 2023, est un outil supplémentaire dans l'arsenal constamment renforcé depuis 2017 pour améliorer la protection et l'accompagnement des femmes et de leurs enfants. Depuis son entrée en vigueur le 28 novembre 2023, cette aide, qui permet aux victimes de faire face aux dépenses immédiates pour quitter leur conjoint violent, a bénéficié à 52 693 personnes. Si elle est effectivement conditionnée à la présentation d'un justificatif attestant des violences conjugales, elle ne constitue pas une réponse unique : elle n'est qu'un des nombreux leviers permettant d'apporter une réponse globale et adaptée à la diversité de leurs besoins. En effet, la sortie des violences est un processus long et complexe, en raison de leur impact multidimensionnel, affectant la santé physique et mentale de victimes, et plus largement toute la vie économique et sociale. C'est pourquoi le Gouvernement déploie une politique interministérielle et partenariale, fondée sur différents dispositifs d'information et d'accompagnement social, juridique et psychologique. Ainsi, plusieurs dispositifs d'écoute, d'information et d'orientation sont financés par le ministère chargé de l'Égalité entre les femmes et les hommes et de la Lutte contre les discriminations, comme les plateformes 3919 Violences Femmes Infos, Viols Femmes Infos et Écoute Violences Femmes Handicapées, ou encore le tchat national commentonsaime.fr destiné notamment aux jeunes. En matière d'accueil et d'accompagnement des femmes victimes de violences au sein du couple, le ministère soutient des dispositifs spécialisés, portés par des associations locales œuvrant dans le champ social et/ou des droits des femmes. Ainsi, les accueils de jour (AJ) assurent un primo-accueil inconditionnel des femmes victimes de violences, en mettant à leur disposition un lieu de proximité ouvert sans rendez-vous durant la journée. En complément, les lieux d'écoute, d'accueil et d'orientation (LEAO), permanences associatives sur rendez-vous, assurent des missions spécifiques d'accueil, d'information, d'accompagnement et d'orientation des femmes victimes de violences, selon leurs besoins. En 2024, 128 accueils de jour et 166 lieux d'écoute, d'accueil et d'orientation maillent le territoire national dans l'Hexagone et en Outre-mer. Ils s'inscrivent dans l'offre plus généraliste destinée aux victimes de violences sur les territoires et interviennent aussi en complémentarité des hébergements pour les femmes victimes de violences, dont le parc a doublé depuis 2017. Par ailleurs, 98 centres d'information sur les droits des femmes et des familles assurent un accompagnement juridique des femmes victimes de violences et proposent, pour la plupart, un accompagnement vers l'emploi, contribuant ainsi à leur émancipation économique, levier essentiel pour sortir des violences. En outre, pour garantir l'accès aux droits des femmes isolées géographiquement, près de 70 dispositifs itinérants (équipes mobiles, vans, permanences délocalisées) ont été déployés depuis 2020, accueillant chaque année plus de 11 000 femmes, notamment en zones rurales. Enfin, complémentaire à l'aide universelle d'urgence et déployé à titre expérimental dans cinq départements depuis septembre 2023, le « Pack nouveau départ » a aussi pour objectif de faciliter la séparation des victimes de leur conjoint violent. Ce dispositif propose un accompagnement personnalisé à même de répondre à l'ensemble de leurs besoins, en matière d'accès aux droits sociaux, d'hébergement, de réinsertion sociale et professionnelle ou encore de prise en charge sanitaire et psychologique. Il repose sur un réseau de référents au sein de structures partenaires institutionnelles et associatives, qui assurent un accompagnement dans des délais optimisés, afin de permettre aux victimes et à leurs enfants de retrouver plus rapidement autonomie et sécurité. Au second semestre 2025, l'expérimentation sera étendue à de nouveaux territoires.

Femmes

Lutte contre les mutilations génitales féminines

3506. – 28 janvier 2025. – **M. René Lioret** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la problématique des mutilations génitales féminines (MGF), qui constituent une atteinte grave et intolérable à l'intégrité physique et psychologique des filles et des femmes. Aujourd'hui, la France compte plus de 125 000 femmes et filles excisées, un chiffre qui, malgré l'interdiction de cette pratique, ne cesse d'augmenter. En France et plus particulièrement dans le département de la Côte-d'Or, la lutte contre ces pratiques est notamment menée par des associations telles que SAFE/GAMS (solidarité aux femmes excisées / Groupe pour l'abolition des mutilations sexuelles) qui œuvrent pour informer, prévenir et accompagner les femmes concernées ou à risque. Elles mènent notamment des actions de sensibilisation en milieu scolaire et auprès des professionnels de santé, tout en assurant un accompagnement médical, social, juridique et psychologique des victimes de MGF. Par ailleurs, sur le plan

juridique, l'excision est une pratique illégale et sévèrement sanctionnée par le droit pénal et il existe une incrimination spécifique pour la complicité de mutilation et la non-dénonciation du crime. De plus, même si l'excision est pratiquée à l'étranger, les autorités françaises peuvent poursuivre les responsables si la victime est mineure et réside habituellement en France, ce qui permet de sanctionner les parents qui emmènent leurs filles dans leur pays d'origine pour subir une excision. Cependant, malgré l'existence de cet arsenal juridique strict et de ces initiatives associatives, le combat contre les mutilations génitales féminines demeure complexe. Le manque de moyens financiers et humains, la difficulté de coordination entre les différents acteurs ainsi que la méconnaissance persistante de cette problématique dans certains milieux constituent encore des freins importants à la prévention, à la protection et à la prise en charge des victimes. C'est pourquoi il lui demande quels moyens supplémentaires de lutte contre les mutilations génitales le Gouvernement entend prendre, en lien avec les collectivités territoriales et les acteurs associatifs, afin de renforcer le soutien financier et institutionnel accordé aux associations spécialisées ; d'améliorer la formation des professionnels de la santé, de l'éducation, du social et de la justice, pour une détection plus précoce et une prise en charge adaptée ; et de renforcer la sensibilisation du grand public, *via* des campagnes d'information de plus large envergure, pour briser les tabous et faciliter l'accès aux structures d'accompagnement pour toutes les victimes. Aussi, il lui demande quelles initiatives seront envisagées afin de garantir une action plus efficace, notamment en matière de poursuites juridiques des familles « complices ». **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les mutilations sexuelles féminines (MSF) constituent une atteinte grave et inacceptable aux droits fondamentaux, à l'intégrité physique des femmes et des filles. Interdites en France, elles sont lourdement sanctionnées par le droit pénal. Face à cette violence, le Gouvernement est pleinement mobilisé pour prévenir ces pratiques, protéger les victimes et soutenir durablement les associations spécialisées, en lien avec les collectivités territoriales et l'ensemble des professionnels concernés. Le Plan national d'éradication des MSF de 15 mesures, co-construit avec le secteur associatif et piloté par le ministère chargé de l'Egalité entre les femmes et les hommes et de la Lutte contre les discriminations, structure une réponse interministérielle et territoriale, en matière de sensibilisation, prévention et d'accompagnement des victimes. Il a été renforcé par deux autres mesures du plan interministériel « Toutes et tous égaux » (2023-2027). De même, un plan francilien de lutte contre les MSF a été adopté en février 2025, en réponse à la forte concentration de populations à risque en Île-de-France. Il comprend notamment une expérimentation innovante, portée par le centre hospitalier André Grégoire de Montreuil. L'objectif est de construire un parcours de soins adapté, alliant repérage, actions d'aller vers, accompagnement individualisé et coordination entre ville et hôpital. Plus largement, près de 107 maisons des femmes / santé, réparties sur 86 territoires, soutenues à hauteur de 13,4 millions d'euros en 2024, assurent une prise en charge globale des femmes concernées. Ces structures proposent une offre pluridisciplinaire, intégrant parfois un accès à la chirurgie réparatrice. Le repérage et l'orientation de ce public sont également améliorés via les réseaux régionaux en périnatalité, accompagnant les professionnels de santé dans la détection des situations à risque. Quant au volet prévention, il demeure essentiel. Les primo-arrivants reçoivent ainsi une information spécifique sur l'interdiction des MSF dans le cadre du contrat d'intégration républicaine. Le ministère de l'Éducation nationale et le ministère chargé de l'Égalité entre les femmes et les hommes sont pleinement mobilisés, avec notamment la production d'outils innovants et la diffusion de ressources dédiées aux équipes éducatives. Un effort particulier est aussi mené avant les vacances estivales, en particulier depuis 2023, à travers la sensibilisation des personnels de l'Education nationale, le lancement de campagnes d'affichage grand public en collaboration avec l'association « Excision, parlons-en ! » et l'appui de JCDecaux. Un réseau de jeunes ambassadeurs intervient également dans les collèges et lycées afin de sensibiliser les élèves et les équipes éducatives. Par ailleurs, la France dispose d'un cadre juridique strict. Le risque d'excision pour les filles nées en France après 1995 est aujourd'hui quasi nul. Toutefois, la vigilance reste de mise pour garantir une réponse judiciaire adaptée. A cet égard, dans le cadre du plan francilien, un programme de sensibilisation est en cours de déploiement avec les parquets généraux, la Cour d'appel de Paris, la Protection judiciaire de la jeunesse et les associations, afin d'améliorer la connaissance des mécanismes en jeu, de mieux identifier les situations à risque et d'assurer un traitement judiciaire plus adapté. Enfin, l'application de la directive (UE) 2024/1385 sur la lutte contre les violences à l'égard des femmes, la France intégrera d'ici 2027 les MSF comme infraction pénale autonome dans le code pénal, en cohérence avec le droit de l'Union européenne.

Harcèlement

Lutte contre le cybersexisme

3694. – 4 février 2025. – **M. Emmanuel Grégoire** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations**, sur la question du cybersexisme. De nombreux prénoms, le plus souvent féminins, sont victimes de pratiques

cybersexistes et d'injures dégradantes sur le net. Le prénom « Manon », par exemple, fait régulièrement l'objet d'attaques de ce type, mais il ne s'agit pas d'un cas isolé. D'autres prénoms, comme Emma, Natacha, Capucine, Fanny ou Marie, sont également ciblés par des propos dégradants, parfois relayés par des plateformes médiatiques ou des sites à forte visibilité. Ce phénomène, parfois amplifié par des « guides de prénoms », des jeux de mots sexistes ou des références inappropriées à des actrices pornographiques, perpétue des stéréotypes de genre et nuit à la dignité des personnes concernées. Le caractère sexiste de ces raids n'est plus à démontrer. Si des signalements ont déjà été adressés à l'administration, notamment *via* la déléguée départementale aux droits des femmes ou directement aux services de Mme la ministre, des réponses concrètes n'ont pas été encore apportées. Différentes pistes sont pourtant facilement exploitables et pourraient être explorées : allongement du délai de prescription au-delà des 3 mois, délais ne correspondant pas aux réalités de la visibilité des contenus sur les réseaux sociaux et sites en ligne ; inscription dans la loi de la protection des prénoms contre les pratiques cybersexistes et les propos injurieux ; extension des compétences de Pharos et e-Enfance dans la lutte contre les propos sexistes liés aux prénoms. Pour répondre à une situation alarmante, M. le député demande à Mme la ministre quelles mesures elle envisage de prendre pour répondre à cette problématique et garantir un cadre juridique adapté et efficace. Il souhaite également savoir si elle entend renforcer les outils de signalement et de sensibilisation pour protéger les personnes concernées par ces pratiques. Il lui demande enfin si une campagne de sensibilisation pour inciter les sites, médias et plateformes numériques à faire preuve de vigilance et à supprimer les contenus sexistes concernant les prénoms est prévue. Il rappelle que le cyberharcèlement mène à des situations dramatiques que les Français ont malheureusement déjà connues. Toutes et tous ont en mémoire le nom de Juliette, disparue en 2021, ou celui de Lindsay, disparue en 2023, deux jeunes filles qui se sont donné la mort après avoir été prises pour cibles par des actes de cyberharcèlement. Selon une étude de e-Enfance, une famille sur quatre serait confrontée à des situation de cyberharcèlement, prolongement du harcèlement subi dans le milieu scolaire. La répétition de ces drames ne peut rester sans réponse de la part du Gouvernement. L'urgence de la situation oblige Mme la ministre. Il souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

Réponse. – Fléau mondial, les cyberviolences recouvrent de très nombreuses réalités et différents types de violences qui touchent de façon prédominante les femmes. Les technologies de l'information et de la communication amplifient les violences exercées dans le monde réel, notamment le harcèlement envers les jeunes filles dans le cadre scolaire. Il s'agit d'un enjeu démocratique et d'un enjeu de santé publique majeurs. C'est pourquoi Madame la Ministre chargée de l'Egalité entre les femmes et les hommes et de la Lutte contre les discriminations, a souhaité mettre ce sujet à l'ordre du jour de la Commission de la condition de la femme (CSW) des Nations Unies en mars 2025, avec l'organisation d'un événement parallèle visant à explorer les défis liés à la numérisation de l'exploitation sexuelle et de la cyberviolence, et proposer des solutions concrètes à travers une action multilatérale et multi-acteurs. En outre, le règlement sur les services numériques (DSA), qui impose aux très grandes plateformes d'agir sur les contenus par la présence accrue de modérateurs, devrait permettre de mieux contrôler et réguler les contenus violents et sexistes, notamment sur les réseaux sociaux. Aujourd'hui, plusieurs dispositifs peuvent conseiller, orienter et accompagner les femmes ayant été victimes de cyberviolences, comme le 3919, plateforme nationale téléphonique d'écoute, d'information et d'orientation des femmes victimes de toutes formes de violences, les centres d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF) ou certaines associations spécialisées. Les Maisons des femmes / Santé peuvent aussi offrir un accompagnement pluridisciplinaire aux femmes victimes de violences en ligne. S'agissant des victimes mineures, l'association E-enfance gère le 3018, seul dispositif d'alerte, gratuit, anonyme et confidentiel. Le service est disponible par téléphone, courrier électronique, « tchat » et Messenger 7 jours sur 7, de 9h à 23h. Agréée par le ministère de l'Education nationale, cette structure propose des interventions en milieu scolaire, des formations à destination des enfants, des parents et des professionnels. Enfin, face à l'urgence et à la gravité de la situation, Madame la Ministre a reçu en juin 2025 les opérateurs hébergeurs de contenus afin de leur rappeler leurs obligations et de les mobiliser pour que les contenus violents, notamment sexistes, puissent être supprimés et que les comptes des auteurs soient fermés. A la suite de ces échanges, Madame la Ministre a annoncé la mise en place d'une coalition d'associations (le Crif, la Fédération des centres LGBTI+, Flag ! , la Licra, M'endors pas, le Mouvement du Nid, Osez le féminisme, le Planning familial, Respect Zone, Sos Homophobie, SOS Racisme et Addam), soutenues financièrement par l'Etat, pour signaler plus efficacement auprès de l'Arcom les contenus haineux en ligne et ainsi permettre qu'ils soient retirés beaucoup plus rapidement.

Femmes

Urgence financière au CIDFF de Loire-Atlantique et inscription d'une PPL

4678. – 4 mars 2025. – **M. Matthias Tavel** alerte **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations**, sur la situation du centre d'information sur les droits des femmes et des familles (CIFF) de Loire-Atlantique. Les CIFF exercent une mission d'intérêt général confiée par l'État dont l'objectif est de favoriser l'autonomie sociale, professionnelle et personnelle des femmes et de promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes. Ils participent à l'amélioration de la vie des femmes par la lutte contre les violences sexistes et sexuelles et de la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes en vue d'une société plus égalitaire. Christelle Morançais, présidente de la région des Pays-de-la-Loire, a fait voter en décembre 2024 des coupes budgétaires sans précédents d'un montant de 82 millions d'euros, alors que l'État demandait initialement à la région des Pays-de-la-Loire, par l'intermédiaire du gouvernement de M. Barnier, une économie de 40 millions d'euros, qui s'avérera finalement fixée par le budget national à 30,9 millions, soit 9,1 millions d'euros de moins. La présidente Morançais a d'ores et déjà affirmé par voie de presse que « baisser les dépenses publiques est une urgence vitale pour la France. Je ne changerai rien à la stratégie que j'ai adoptée : réduire massivement les subventions pour préserver les investissements d'avenir ». La région Pays de la Loire va cesser d'alimenter le fonds égalité hommes-femmes qui soutenait les associations de lutte contre les violences intrafamiliales en lui versant 32 000 euros chaque année, ce qui lui permettait notamment d'organiser 25 permanences annuelles en milieu rural. Le CIDFF Loire-Atlantique anticipant des graves difficultés financières directement engendrées par la suppression de cette subvention, a annoncé mettre en place une procédure de licenciement pour trois des quinze salariés que compte la structure. En 2024, plus de 750 femmes ont pu participer à des actions collectives animées par le CIDFF 44. Plus de 600 élèves, du primaire au secondaire, ont été sensibilisés sur la prévention des violences sexistes et sexuelles, ainsi que sur la mixité des métiers. Il lui demande donc quelles sont les mesures qu'elle entend prendre afin d'apporter une aide financière urgente au CIDFF de Loire-Atlantique et si elle s'engage à favoriser l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale de la proposition de loi visant à soutenir dans l'urgence les associations à vocation sociale, n° 988, déposée le mardi 18 février 2025.

Réponse. – A l'instar du centre d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF) de Loire-Atlantique, plusieurs CIDFF se trouvent en effet dans une situation financière délicate, sous le double effet du versement de la prime Ségur, qui a permis une revalorisation nécessaire des salariés des associations concernées, et du désengagement partiel ou total de certaines collectivités territoriales. Tout d'abord, Madame la Ministre chargée de l'Egalité entre les femmes et les hommes et de la Lutte contre les discriminations tient à rappeler que l'Etat a considérablement renforcé son soutien aux acteurs qui mettent en œuvre la politique d'égalité entre les femmes et les hommes dans les territoires. Le budget qui y est consacré a ainsi été multiplié par plus de trois depuis 2020, passant de 30,1 millions d'euros à 94 millions d'euros en 2025. Cette évolution a notamment bénéficié aux CIDFF, partenaires privilégiés de l'Etat pour la défense des droits des femmes et leur émancipation, et pour la prévention et la lutte contre toutes les formes de violences sexistes et sexuelles. Ainsi, le CIDFF de Loire-Atlantique a vu sa subvention augmenter de 60 % en quatre ans pour atteindre 107 933 euros en 2024 contre 67 527 euros en 2020. Comme pour tous les autres CIDFF, cette augmentation a permis de renforcer les missions d'accès aux droits, mais aussi d'accompagner la hausse des rémunérations accordée aux salariés en 2024. L'attractivité des métiers des secteurs sanitaire, social et médico-social constitue une priorité inscrite au cœur de la feuille de route gouvernementale, qui s'est traduite par une revalorisation mensuelle nette de 183 euros pour leurs professionnels, dans le cadre des dispositifs issus du Ségur de la santé. Ces revalorisations ont ensuite été étendues aux professionnels de la filière socio-éducative puis à l'ensemble des personnels de la branche associative sanitaire, sociale et médicosociale (BASS). Les CIDFF, s'ils relèvent de la BASS, ne disposent pas du statut d'établissement et service social et médicosocial (ESSMS) au sens de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles. De ce fait, la compensation des coûts liés au versement de la prime Ségur à leurs salariés ne constitue pas une obligation pour les pouvoirs publics. Toutefois, les crédits du programme 137 « Egalité entre les femmes et les hommes » ont été augmentés de 7 millions d'euros par l'adoption d'un amendement sénatorial en loi de finances n° 2025-127 du 14 février 2025, pour contribuer à la compensation du coût de la prime Ségur pour les salariés des associations qui accompagnent les femmes victimes de violences, et ainsi garantir la pérennité financière de ces structures essentielles et le maintien de leurs missions. Les crédits du programme 137, délégués en juin dernier aux directions régionales aux droits des femmes, comprennent les crédits supplémentaires destinés à la compensation du coût de l'extension de la prime Ségur aux associations concernées. Les subventions sont actuellement en cours

de versement. En outre, si le ministère n'a pas vocation à pallier le désengagement total ou partiel de certaines collectivités territoriales, il reste pleinement mobilisé et en dialogue permanent avec la Fédération nationale des CIDFF, pour adapter au mieux la réponse de l'Etat aux situations des structures les plus en difficulté.

Famille

Inégalités entre les femmes et les hommes des familles monoparentales

6112. – 22 avril 2025. – **Mme Christine Pirès Beaune** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations**, sur la situation préoccupante des familles monoparentales, très majoritairement composées de femmes et sur les inégalités qu'elles subissent. Aujourd'hui, plus de 80 % des familles monoparentales sont dirigées par des femmes. Ces foyers cumulent souvent plusieurs difficultés : précarité économique, emploi à temps partiel subi, difficultés d'accès aux modes de garde, pensions alimentaires non versées ou insuffisantes. À cela s'ajoute l'inégalité salariale entre les hommes et les femmes. Une famille monoparentale sur deux vit sous le seuil de pauvreté et cette situation est aggravée par le non-paiement d'environ 40 % des pensions dues. Cette précarité persistante a des conséquences directes sur les enfants, l'insertion professionnelle des mères et la santé économique et sociale de ces familles. Dans ce contexte, plusieurs pistes sont régulièrement évoquées, comme le prélèvement à la source des pensions alimentaires, la revalorisation des aides, ou encore la création de dispositifs de garde adaptés aux horaires atypiques. Aussi, elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour améliorer concrètement la situation des familles monoparentales, lutter contre les inégalités qu'elles subissent et garantir un accompagnement adapté à leurs besoins, dans une logique d'égalité réelle entre les femmes et les hommes.

Réponse. – Les familles monoparentales sont aujourd'hui identifiées dans les politiques publiques au regard des contraintes et des risques spécifiques auxquelles elles sont confrontées. La monoparentalité est aussi un enjeu d'égalité femmes-hommes puisque 85 % des familles monoparentales ont une femme à leur tête. Le rapport d'information de la Délégation aux droits des femmes du Sénat de mars 2024 et le rapport de septembre 2024 de la mission confiée au sénateur Xavier Iacovelli formulent des recommandations, dont l'expérimentation ou la création d'un statut de familles monoparentales avec droits associés. De nombreuses mesures sont actuellement mises en œuvre ou en cours de déploiement afin de soutenir les parents isolés, faciliter la levée des contraintes auxquels ils sont soumis et garantir l'exercice de leurs droits. Elles sont associées à la reconnaissance de la situation d'isolement du parent. Les pensions alimentaires sont une composante essentielle des revenus pour nombre de familles monoparentales. Aussi, la création du service public des pensions alimentaires puis la généralisation de l'intermédiation des pensions alimentaires depuis mars 2022 ont permis d'apporter une réponse efficiente aux problèmes rencontrés pour le versement des pensions alimentaires. Le principe du dispositif d'intermédiation financière conduit le parent débiteur d'une pension alimentaire à verser mensuellement le montant de la pension à l'agence de recouvrement des impayés de pension alimentaire (ARIPA), à charge pour celle-ci de la reverser au parent créancier. Ce dispositif a pour effet de sécuriser le versement de la pension alimentaire aux parents créanciers, de prévenir le risque d'impayé, d'apaiser les tensions entre parents séparés afin qu'ils puissent se concentrer sur l'éducation de leur (s) enfant (s). L'allocation de soutien familial (Asf) vient compléter le dispositif mis en place autour des pensions alimentaires pour compléter une pension alimentaire fixée et payée intégralement, mais dont le montant est faible. Elle peut être versée à titre d'avance recouvrable dans l'attente du recouvrement effectif des mensualités impayées et s'élève à 265,51 € par enfant et par mois. Compte tenu d'un plus faible recours aux modes d'accueil formels de la part des parents isolés pour lesquels ceux-ci constituent pourtant une condition absolue de retour à l'emploi, l'accès aux modes d'accueil du jeune enfant est doublement favorisé. Le label des crèches à vocation d'insertion professionnelle (AVIP) et l'extension du complément mode de garde aux enfants âgés de 6 à 12 ans pour les familles monoparentales ambitionnent de faciliter l'accès des parents isolés aux solutions de garde. Enfin, en réponse au risque de précarité qui touche une part importante des familles monoparentales, les politiques publiques mobilisent aussi des leviers financiers renforcés. Les parents isolés qui perçoivent le revenu de solidarité active (RSA) et qui élèvent seuls un ou plusieurs enfants peuvent bénéficier d'une majoration de celui-ci. De la naissance aux 3 ans de l'enfant, la majoration est appliquée automatiquement. Pendant la grossesse et au-delà des trois ans, il convient d'en faire la demande. La majoration est alors accordée pour 12 mois renouvelable chaque année.

Aide aux victimes

Avenir des centres de prise en charge des auteurs de violences conjugales (CPCA)

7472. – 17 juin 2025. – **Mme Marie Récalde** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations**, sur l'avenir des centres de prise en charge des auteurs de violences conjugales (CPCA). Les centres de prise en charge des auteurs de violences sont des maillons essentiels de la justice, permettant l'interruption des cycles de violences perpétuels ainsi que la récidive. Là où le système judiciaire a pour rôle la punition et la réparation, les CPCA visent à régler le problème à sa racine, par l'éducation, la sensibilisation et un entretien individualisé des auteurs de violences conjugales. Au-delà de cette description théorique, ce programme a fait ses preuves. On parle de plus de 11 000 stages de sensibilisation effectués en 2023 et de plus de 66 694 accompagnés depuis 2020. De plus, on observe un réel intérêt éprouvé pour ces stages avec une augmentation de 80 % des démarches volontaires entre 2021 et 2023. S'il apparaît pour le moment que la question de la suppression des lignes budgétaires n'est pas un sujet, il serait, pour autant, bienvenu que le Gouvernement s'engage à sanctuariser les financements de ce dispositif tant les résultats sont probants. C'est pourquoi elle souhaite l'interpeller sur la nécessité de garantir les financements et de protéger les CPCA. De plus, ce dispositif qui vise à changer en profondeur les mentalités et qui reconnaît de fait qu'une partie du problème est d'ordre culturel et éducationnel, mériterait d'être plus amplement financé pour renforcer son action. Elle souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

Réponse. – Issus du Grenelle de lutte contre les violences conjugales, les centres de prise en charge des auteurs (CPCA) constituent un outil innovant, complémentaire des dispositifs de prévention des violences conjugales, dans un objectif de protection des victimes. Depuis 2020, des moyens significatifs ont été mobilisés sur le programme 137 « Egalité entre les femmes et les hommes » en faveur de la prise en charge des auteurs de violences conjugales pour le financement des 30 CPCA déployés dans toutes les régions hexagonales et ultramarines, du numéro gratuit « Ne frappez pas ! » et de la plateforme nationale qui facilite l'éviction des auteurs du domicile conjugal en leur proposant un hébergement d'urgence. En 2024, chaque CPCA a bénéficié d'une subvention forfaitaire de 156 096 euros, soit au total 4,7 millions d'euros, auxquels s'ajoutent des crédits complémentaires à hauteur de 1,06 millions d'euros, afin de tenir compte du nombre de départements couverts par chaque CPCA et de la densité de population. Un tel soutien permet de structurer une politique publique où la prévention de la récidive et l'intervention en amont du passage à l'acte sont des leviers indispensables. En effet, les CPCA complètent qualitativement l'offre portée par le ministère de la Justice par des accompagnements individualisés, multidimensionnels et dans la durée. Ils accompagnent aussi des auteurs engagés dans une démarche volontaire, répondant ainsi à un objectif de prévention primaire des violences. Trois ans après son déploiement, une évaluation de ce dispositif a été pilotée par les services du ministère chargé de l'Egalité entre les femmes et les hommes et de la Lutte contre les discriminations, à partir du bilan d'activité triennal des CPCA et d'une recherche-action conduite par les universités de Tours et Laval (Québec). Cette évaluation conclut à une réelle amélioration de la prise en charge des auteurs, complète et homogène sur l'ensemble du territoire national. En outre, ses conclusions témoignent de l'impact positif de cet accompagnement multi-dimensionnel sur la réitération des violences, avec une diminution globale de 60%. Des évolutions sont aujourd'hui nécessaires pour renforcer et pérenniser les CPCA, en poursuivant trois principaux objectifs : augmenter la part du public « volontaire », améliorer l'articulation avec les dispositifs du ministère de la Justice et réinterroger le modèle économique, notamment en développant les co-financements. Un groupe de travail interministériel a été constitué en vue d'élaborer ce nouveau cadre d'intervention, qui permettra de consolider le dispositif. A l'issue de ces travaux, dans un objectif de sécurisation des subventions, les associations gestionnaires de CPCA pourront conclure des conventions pluriannuelles d'objectifs, à compter de 2026.

Femmes

Blocage de crédits Ségur pour les associations dédiées aux droits des femmes

7764. – 24 juin 2025. – **M. Paul Molac** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la situation préoccupante des associations spécialisées dans l'accompagnement des femmes victimes de violences en France, à l'image du réseau des centres d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF), premier acteur national en matière d'accès au droit pour les femmes. Le 22 janvier 2025, le Sénat a adopté, dans le cadre du projet de loi de finances pour 2025, un amendement visant à mobiliser 7 millions d'euros afin de permettre à l'État de compenser l'extension de la « Prime Ségur » aux salariés de ces structures. Cette mesure, confirmée en commission mixte paritaire, a été définitivement adoptée par le Parlement. Or, plusieurs mois après la promulgation de la loi de finances, ces crédits n'ont toujours pas été débloqués. Aucune

compensation n'a été versée à ce jour, malgré les multiples relances des associations concernées. Cette situation crée une tension financière majeure sans précédent mettant en péril la continuité des missions d'intérêt général portées par ces structures. Dans le département du Morbihan, le CIDFF a ainsi dû supprimer 7 des 15 postes existants en 2024, entraînant une réduction significative des permanences et de la capacité d'accueil du public. Au-delà du non-respect d'un engagement budgétaire voté, ce blocage compromet gravement la prise en charge de femmes victimes de violences, souvent en situation de grande vulnérabilité. Il demande donc au Gouvernement de bien vouloir préciser les raisons de ce retard et d'indiquer dans quels délais les crédits votés seront effectivement débloqués et versés aux structures concernées. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Plusieurs CIDFF se trouvent en effet dans une situation financière délicate, sous le double effet du versement de la prime Ségur, qui a permis une revalorisation nécessaire des salariés des associations concernées, et du désengagement partiel ou total de certaines collectivités territoriales. Tout d'abord, Madame la Ministre chargée de l'Egalité entre les femmes et les hommes et de la Lutte contre les discriminations tient à rappeler que l'Etat a considérablement renforcé son soutien aux acteurs qui mettent en œuvre la politique d'égalité entre les femmes et les hommes dans les territoires. Le budget qui y est consacré a ainsi été multiplié par plus de trois depuis 2020, passant de 30,1 millions d'euros à 94 millions d'euros en 2025. Cette évolution a notamment bénéficié aux CIDFF, partenaires privilégiés de l'Etat pour la défense des droits des femmes et leur émancipation, et pour la prévention et la lutte contre toutes les formes de violences sexistes et sexuelles. Cette augmentation a permis de renforcer les missions d'accès aux droits, mais aussi d'accompagner la hausse des rémunérations accordée aux salariés en 2024. L'attractivité des métiers des secteurs sanitaire, social et médico-social constitue une priorité inscrite au cœur de la feuille de route gouvernementale, qui s'est traduite par une revalorisation mensuelle nette de 183 euros pour leurs professionnels, dans le cadre des dispositifs issus du Ségur de la santé. Ces revalorisations ont ensuite été étendues aux professionnels de la filière socio-éducative puis à l'ensemble des personnels de la branche associative sanitaire, sociale et médicosociale (BASS). Les CIDFF, s'ils relèvent de la BASS, ne disposent pas du statut d'établissement et service social et médicosocial (ESSMS) au sens de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles. De ce fait, la compensation des coûts liés au versement de la prime Ségur à leurs salariés ne constitue pas une obligation pour les pouvoirs publics. Toutefois, les crédits du programme 137 « Egalité entre les femmes et les hommes » ont été augmentés de 7 millions d'euros par l'adoption d'un amendement sénatorial en loi de finances n° 2025-127 du 14 février 2025, pour contribuer à la compensation du coût de la prime Ségur pour les salariés des associations qui accompagnent les femmes victimes de violences, et ainsi garantir la pérennité financière de ces structures essentielles et le maintien de leurs missions. Les crédits du programme 137, délégués en juin dernier aux directions régionales aux droits des femmes, comprennent les crédits supplémentaires destinés à la compensation du coût de l'extension de la prime Ségur aux associations concernées. Les subventions sont actuellement en cours de versement. En outre, si le ministère n'a pas vocation à pallier le désengagement total ou partiel de certaines collectivités territoriales, la Ministre Aurore Bergé reste pleinement mobilisée et en dialogue permanent avec la Fédération nationale des CIDFF, pour adapter au mieux la réponse de l'Etat aux situations des structures les plus en difficulté

Professions et activités sociales
Équilibre budgétaire des CIDFF menacé

8435. – 8 juillet 2025. – **M. Denis Fégné** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles**, sur la situation financière préoccupante des Centres d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF). L'extension du Ségur de la santé à l'ensemble des salariés du secteur social, dont ceux des CIDFF, par l'arrêté du 6 août 2024, constitue une avancée nécessaire pour la reconnaissance du travail de ces professionnels, en leur permettant de bénéficier d'une revalorisation salariale de 183 euros nets mensuels. Cependant, cette mesure engendre un surcoût de 5,7 millions d'euros pour l'ensemble du réseau, sans compensation budgétaire équivalente de la part de l'État. Dans les Hautes-Pyrénées comme ailleurs, cette absence de soutien financier menace directement l'équilibre budgétaire des CIDFF. En signe d'alerte et de solidarité, le CIDFF des Hautes-Pyrénées a fermé ses portes le 26 juin 2025 et participe à la campagne nationale « subventions non versées, CIDFF en danger », coordonnée en région Occitanie. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement envisage une réévaluation urgente de la dotation allouée aux CIDFF afin d'éviter que ces structures, reconnues d'intérêt général et essentielles dans la lutte pour les droits des femmes, ne soient contraintes de réduire, voire cesser, leurs activités. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Plusieurs CIDFF se trouvent en effet dans une situation financière délicate, sous le double effet du versement de la prime Ségur, qui a permis une revalorisation nécessaire des salariés des associations concernées, et

du désengagement partiel ou total de certaines collectivités territoriales. Tout d'abord, Madame la Ministre chargée de l'Egalité entre les femmes et les hommes et de la Lutte contre les discriminations tient à rappeler que l'Etat a considérablement renforcé son soutien aux acteurs qui mettent en œuvre la politique d'égalité entre les femmes et les hommes dans les territoires. Le budget qui y est consacré a ainsi été multiplié par plus de trois depuis 2020, passant de 30,1 millions d'euros à 94 millions d'euros en 2025. Cette évolution a notamment bénéficié aux CIDFF, partenaires privilégiés de l'Etat pour la défense des droits des femmes et leur émancipation, et pour la prévention et la lutte contre toutes les formes de violences sexistes et sexuelles. Cette augmentation a permis de renforcer les missions d'accès aux droits, mais aussi d'accompagner la hausse des rémunérations accordée aux salariés en 2024. L'attractivité des métiers des secteurs sanitaire, social et médico-social constitue une priorité inscrite au cœur de la feuille de route gouvernementale, qui s'est traduite par une revalorisation mensuelle nette de 183 euros pour leurs professionnels, dans le cadre des dispositifs issus du Ségur de la santé. Ces revalorisations ont ensuite été étendues aux professionnels de la filière socio-éducative puis à l'ensemble des personnels de la branche associative sanitaire, sociale et médicosociale (BASS). Les CIDFF, s'ils relèvent de la BASS, ne disposent pas du statut d'établissement et service social et médicosocial (ESSMS) au sens de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles. De ce fait, la compensation des coûts liés au versement de la prime Ségur à leurs salariés ne constitue pas une obligation pour les pouvoirs publics. Toutefois, les crédits du programme 137 « Egalité entre les femmes et les hommes » ont été augmentés de 7 millions d'euros par l'adoption d'un amendement sénatorial en loi de finances n° 2025-127 du 14 février 2025, pour contribuer à la compensation du coût de la prime Ségur pour les salariés des associations qui accompagnent les femmes victimes de violences, et ainsi garantir la pérennité financière de ces structures essentielles et le maintien de leurs missions. Les crédits du programme 137, délégués en juin dernier aux directions régionales aux droits des femmes, comprennent les crédits supplémentaires destinés à la compensation du coût de l'extension de la prime Ségur aux associations concernées. Les subventions sont actuellement en cours de versement. En outre, si le ministère n'a pas vocation à pallier le désengagement total ou partiel de certaines collectivités territoriales, la Ministre Aurore Bergé reste pleinement mobilisée et en dialogue permanent avec la Fédération nationale des CIDFF, pour adapter au mieux la réponse de l'Etat aux situations des structures les plus en difficulté

INTÉRIEUR

Outre-mer

Bilan de l'état d'urgence en Kanaky-Nouvelle-Calédonie

2585. – 3 décembre 2024. – **M. Bastien Lachaud** interroge **M. le ministre auprès du Premier ministre, chargé des outre-mer**, sur le bilan de l'état d'urgence en Nouvelle-Calédonie et les suites de celui-ci sur le territoire. En effet, suite à la révolte populaire provoquée par l'obstination du gouvernement Attal à imposer unilatéralement le dégel du corps électoral pour les élections provinciales en Nouvelle-Calédonie, l'état d'urgence est entré en vigueur le 15 mai 2024 et a été levé le 28 mai. Cet état exceptionnel prévoit de nombreuses mesures : assignations à résidence, fermetures provisoires d'établissements, périmètres de protection ou encore perquisitions administratives. Depuis le début des affrontements, 13 morts ainsi que plusieurs centaines de blessés sont à déplorer. Le système de santé est dangereusement mis sous tension. Ces troubles ont soulevé de nombreuses inquiétudes parmi la population. Beaucoup s'inquiètent en particulier du développement de véritables milices privées, composées de particuliers qui souvent sont armés, voire lourdement armés. Ces milices agiraient en toute impunité sur le territoire calédonien, sans être inquiétées par les forces de l'ordre, voire en coordination avec celles-ci. Cet état de fait est inacceptable, puisque ces milices conduisent des actions violentes et manifestement illégales. Dans le cadre du contrôle de l'action du Gouvernement, M. le député souhaite savoir précisément combien de personnes sont décédées en Nouvelle-Calédonie pendant cette période et dans quelles circonstances. Il souhaiterait également apprendre de M. le ministre le décompte de personnes blessées pendant l'état d'urgence. Il souhaite savoir combien de personnes ont été transférées en Hexagone pour des raisons sanitaires ou pénitentiaires. Par ailleurs, M. le député souhaiterait avoir des précisions sur le décompte publié par des experts de l'ONU qui fait état de « au moins 6 manifestants Kanaks auraient été abattus et 169 autres auraient été blessés. Plus de 2 235 manifestants ont été arrêtés, dont beaucoup arbitrairement arrêtés et détenus et des dizaines d'entre eux ont été déportés vers la France métropolitaine. 500 personnes Kanakes auraient été victimes de disparitions forcées. Des informations font également état d'allégations de criminalisation de défenseurs des droits de l'Homme Kanaks par l'application abusive du droit pénal ». M. le député souhaiterait savoir si M. le ministre peut confirmer ou infirmer ces affirmations, singulièrement au sujet des personnes qui auraient été victimes de disparitions forcées. Il souhaite savoir précisément ce qu'il compte faire pour empêcher que des particuliers usurpent les fonctions qui sont

normalement dévolues à la police ou à la gendarmerie et obtenir la dissolution de ces milices. Il souhaite également savoir ce qu'il compte faire concernant les actions illégales des forces de l'ordre elles-mêmes et quelles sanctions il compte prendre en concertation avec son homologue du ministère de l'intérieur ; cette question avait été initialement posée à M. Gérald Darmanin, ministre de l'intérieur mais a été retirée du fait de la dissolution de l'Assemblée nationale du 9 juin 2024. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – À compter du 13 mai 2024, l'État a fait face à une crise majeure d'ordre public et de souveraineté dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie. Le commandement de la gendarmerie pour la Nouvelle-Calédonie (COMGENDNC) et la direction territoriale de la police nationale (DTPN) de la Nouvelle-Calédonie ont été pleinement engagés dans cette crise. Du 15 au 28 mai 2024, l'état d'urgence a été décrété sur le territoire afin de contrer une vague insurrectionnelle et d'actions violentes durant laquelle 10 000 émeutiers ont commis de nombreux saccages et pillages à Nouméa et dans son agglomération. Par ailleurs, des barrages ont été érigés sur l'ensemble du territoire. Le bilan humain s'élève à 14 morts, dont 2 gendarmes décédés. Dans un premier temps, les forces de police et de gendarmerie présentes (566 policiers, près de 500 gendarmes affectés au COMGENDNC et 7 escadrons de gendarmerie mobile - EGM - en renfort sur place) se sont concentrées sur des missions prioritaires : secours aux personnes, protection des emprises stratégiques de l'État, des emprises de la gendarmerie et de la police nationales sur tout le territoire (une dizaine de brigades de gendarmerie dégradées et deux commissariats de quartier incendiés) ainsi que des emprises publiques, et défense de points sensibles et la tenue des axes prioritaires. Dans un délai contraint, des renforts massifs ont été acheminés depuis l'hexagone. Concernant la gendarmerie, le nombre d'EGM a été porté à 27 unités au 31 mai 2024, puis à 35 EGM dans les semaines suivantes. Ainsi, plus de 3 000 gendarmes ont été déployés sur le territoire, incluant des renforts d'unités spécialistes comme le groupe d'intervention de la gendarmerie nationale ou des personnels de la gendarmerie départementale et d'unités de police judiciaire. Jusqu'à 250 personnels, hors EGM, ont été projetés pour faire face à la crise de haute intensité dans tous les domaines (renseignement, police judiciaire, intervention, logistique, soutien, composante héliportée et blindée…). Pour la police nationale, ce sont 1 500 personnels de l'ensemble des directions et services actifs de police qui ont été projetés dans l'archipel. À l'instar des renforts de gendarmerie, tous les « métiers » (investigation, ordre public, etc.) de la police nationale ont ainsi été renforcés. Il convient notamment de souligner la projection de 3 compagnies républicaines de sécurité (CRS). Ont également été projetés au profit de la police nationale d'importants moyens (plus de 100 000 munitions, 22 véhicules, plusieurs dizaines de tonnes de fret : équipements de protection, matériel de secours, armement, etc.). Dans les zones d'action qui leur étaient imparties, la gendarmerie nationale et la police nationale ont agi pour réaffirmer leur rôle exclusif dans le rétablissement et le maintien de l'ordre public, de façon notamment à contrer toute velléité de la part de la population de créer spontanément des dispositifs d'auto-défense, pour se substituer à l'action de l'État. Leur action déterminante rappelle que la sécurité des citoyens ne peut être garantie que par les forces de sécurité intérieure (FSI) de l'État. Grâce à la présence permanente et dissuasive de leurs unités, les forces de l'ordre ont permis d'éviter que les initiatives locales, notamment des regroupements de citoyens visant à renforcer la vigilance au sein des quartiers, puissent être perçues comme nécessaires. Lors de ces événements, la gendarmerie a déploré 619 blessés, dont 107 durant l'état d'urgence ainsi que 2 gendarmes décédés. La confrontation avec les émeutiers s'est notamment soldée aux dépens des FSI par 705 prises à partie par armes à feu, dont 167 tirs touchants. La police nationale déplore quant à elle 126 blessés, dont 104 policiers des CRS et 3 blessés graves (des policiers de BAC). A la fin du mois d'août, la sécurité sur le territoire a pu être rétablie par des actions coordonnées et dissuasives venant entraver la délinquance, et par l'instauration d'une présence de voie publique permanente comme mode d'action prioritaire. Ainsi, la population a pu être rassurée. Sur le plan judiciaire, l'action de la gendarmerie s'est concentrée sur l'identification des auteurs de saccages, de violences et de tirs d'armes. Depuis le 13 mai 2024, et dans le strict respect du cadre légal, la gendarmerie a mené 1 742 gardes à vue, dont 124 durant la période d'état d'urgence. L'engagement des forces de la gendarmerie et leur efficacité opérationnelle ont notamment permis d'identifier et de confondre les auteurs du meurtre d'un gendarme précédemment évoqué. La police nationale a pour sa part procédé à 1 611 interpellations et 1 567 gardes à vue au cours de la période. Actuellement, le bureau des enquêtes judiciaires de l'inspection générale de la gendarmerie nationale (IGGN) diligente 6 procédures à la demande du tribunal de première instance (TPI) de Nouméa, pour des usages des armes de la gendarmerie, en lien avec les opérations de sécurisation durant les émeutes sur le territoire calédonien. Pour la police nationale, 4 procédures sont en cours.

Laïcité

Interdiction du voile dans le cadre scolaire et sportif

3139. – 14 janvier 2025. – **M. Julien Odoul** alerte **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le port de signes religieux dans l'espace public et en particulier dans le cadre scolaire et sportif. En effet, M. le ministre de l'intérieur a évoqué mardi 7 janvier 2025 sur *RTL* que les sorties scolaires sont « l'école hors les murs » et qu'il fallait « être absolument intransigeant ». Les offensives contre la neutralité du service public sont notamment le fait de son appropriation politique par des islamistes et font de l'école et du sport des cibles de choix. Pleinement intégrées à la stratégie d'une conquête diffuse et sous-jacente de la société par la mouvance islamiste, ces atteintes à laïcité constituent des menaces graves pour la communauté nationale. Dès lors, il est du devoir des responsables politiques d'agir. En ce sens, en 2023, deux propositions de loi ont été déposées par le groupe Rassemblement National lors de la XVIe législature à l'Assemblée nationale et le seront de nouveau. Celles-ci visent à interdire le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse ou politique dans les sorties et les activités organisées dans le cadre scolaire d'une part et visent à interdire le port de signes religieux et politique ostensibles dans les compétitions et évènements sportifs d'autre part. Dès lors, M. le député rappelle à M. le ministre qu'il dispose donc de deux véhicules législatifs afin d'associer ses mots aux actes. Par conséquent, il lui demande s'il compte répondre à la menace existante en usant des propositions de loi dont il est l'auteur.

Réponse. – En ce qui concerne les compétitions sportives, la décision du Conseil d'État du 29 juin 2023 (n° 458 088) a validé la possibilité pour une fédération sportive (personne morale de droit privé) délégataire pour l'organisation et le fonctionnement d'un service public, de déterminer, dans son règlement intérieur, des règles de participation à ses compétitions et manifestations, afin d'assurer la sécurité des joueurs et le respect des règles du jeu. Dans le cas d'espèce concernant la fédération française de football, le Conseil d'État a jugé que, *« l'interdiction du « port de signe ou tenue manifestant ostensiblement une appartenance politique, philosophique, religieuse ou syndicale », limitée aux temps et lieux des matchs de football, apparaît nécessaire pour assurer leur bon déroulement en prévenant notamment tout affrontement ou confrontation sans lien avec le sport. Dès lors, la Fédération française de football pouvait légalement […] édicter une telle interdiction, qui est adaptée et proportionnée », et que ces dispositions litigieuses n'introduisent pas « une discrimination indirecte fondée sur la religion, les opinions politiques et les activités syndicales ».* À ce titre, une fédération sportive peut légalement restreindre la liberté de manifestation des convictions personnelles des licenciés, qui ne sont pas soumis au principe de neutralité, lorsque cela est nécessaire au bon fonctionnement du service public ou adapté à la protection des droits et libertés d'autrui, et adapté et proportionné à ces objectifs. Depuis, la proposition de loi « visant à assurer le respect du principe de laïcité dans le sport » portée par le sénateur Michel Savin, a été adoptée par le Sénat, avec le soutien du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, qui en est deuxième consignataire. Ce texte interdit le port de signes ou tenues manifestant ostensiblement une appartenance politique ou religieuse lors des compétitions organisées par les fédérations sportives, leurs ligues professionnelles et leurs associations affiliées, le Sénat ayant considéré qu'une assise législative était souhaitable afin de sécuriser les fédérations sportives. Cette proposition de loi doit désormais être examinée par l'Assemblée nationale. S'agissant du port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse ou politique dans les sorties et les activités organisées dans le cadre scolaire, si le Conseil d'État a considéré dans une étude, datée du 19 décembre 2013, portant sur l'application de la neutralité dans les services publics, que les parents d'élèves avaient la qualité d'usagers du service public et qu'en tant que tels ils n'étaient pas soumis à l'exigence de neutralité religieuse, cette appréciation se fait au cas par cas ainsi qu'a pu le juger la cour administrative d'appel de Lyon (CAA de Lyon, 23 juillet 2019, n° 17LY04351) considérant légale la décision d'un établissement scolaire d'imposer la neutralité aux parents d'élèves lorsqu'ils « participent à des activités qui se déroulent à l'intérieur des classes et dans le cadre desquelles ils exercent des fonctions similaires à celles des enseignants ». La commission d'enquête du Sénat portant sur les menaces et agressions contre les enseignants a préconisé, le 5 mars 2024, d'élargir la loi de 2004 sur l'interdiction du port des signes et vêtement religieux ostentatoires, dans les établissements scolaires, « à toute activité organisée par l'institution scolaire, en dehors du temps scolaire (sortie scolaire le soir, cérémonie de remise d'un prix pour un concours organisé par l'éducation nationale ou en partenariat avec le ministère, participation à un forum d'orientation organisé par l'établissement scolaire, …) ».

Associations et fondations

Face aux monarchistes, la République doit riposter

3827. – 11 février 2025. – **M. Antoine Léaument** alerte **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la tenue de manifestation d'extrême droite rendant hommage à la monarchie et défiant la République. Le samedi

18 janvier 2025, plusieurs centaines de personnes ont défilé dans l'ouest parisien, sous les slogans « Vive le roi ! À bas la République ! », ou encore « Tout le monde déteste la République ! ». L'objectif est affiché : rendre hommage au roi Louis XVI, célébrer la monarchie et conspuer la République. Au-delà de l'affront politique que représente un tel rassemblement, M. le député attire l'attention de M. le ministre sur le fait qu'il était organisé par l'association « Souvenir de Louis XVI », créée en 2019 et issue de la mouvance d'extrême-droite Action française. L'Action française n'a cessé de se montrer virulente envers la République française et violente envers les citoyens. Cette ligue fut particulièrement active lors de la tentative de coup d'État du 6 février 1934. Elle n'a cessé d'être un danger pour les valeurs et s'est par exemple ralliée à Philippe Pétain dès 1940. Il faut rappeler encore que les fondateurs de l'Action française furent condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité pour intelligence avec l'ennemi, concernant Charles Maurras, et à la dégradation nationale, concernant Maurice Pujo. Par ses multiples affronts, l'Action française n'a finalement obtenu rien de plus que l'indignité nationale. M. le député rappelle à M. le ministre que la forme républicaine des institutions est définie à l'article 410-1 du code pénal comme faisant partie des intérêts fondamentaux de la Nation et qu'aux termes de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, provoquer à porter atteinte à ces intérêts fondamentaux est puni de cinq ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende. Par ailleurs, aux termes de ce même article, « tous cris ou chants séditieux proférés dans les lieux ou réunions publics seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 5° classe », soit 1 500 euros. Aussi, les questions de M. le député sont simples. Il lui demande ce qu'il entend faire pour protéger la République de ceux qui veulent la détruire et ce qu'il attend pour faire appliquer les lois qui la protègent.

Réponse. – Le Conseil constitutionnel a érigé la liberté d'association au rang des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République (décision n° 71-44 DC du 16 juillet 1971), tandis que la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales garantit les libertés d'expression (article 10) et de réunion (article 11). Ce n'est donc qu'à titre exceptionnel que le Président de la République peut procéder, par décret en conseil des ministres, à la dissolution administrative d'une association ou d'un groupement de fait sur le fondement de l'article L. 212-1 du code précité. Une telle atteinte aux libertés d'association, de réunion et d'expression doit s'inscrire dans les cas limitativement énumérés par la loi et être strictement proportionnée à la menace pour l'ordre public que représente l'association ou le groupement de fait en cause. Le gouvernement accorde une vigilance particulière aux provocations publiques à la haine et à la violences prévues par l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 qui font, chaque fois que c'est possible, l'objet de signalements au procureur de la République territorialement compétent. Des procédures de dissolution d'associations ou de groupements de fait sont également engagées dès lors que les critères définis par la loi sont réunis. Ainsi, les associations ou groupements de fait, quelle que soit leur mouvance, qui provoquent à la haine, à la discrimination ou à la violence font l'objet d'une attention constante de la part du ministère de l'intérieur et des outre-mer et une action volontariste est menée pour lutter contre toute atteinte à l'ordre public. Au total, depuis 2017, 46 associations ou groupements de fait ont été dissous.

Élections et référendums

Réforme du mode de scrutin « PLM »

3885. – 11 février 2025. – **M. Emmanuel Grégoire** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur l'avenir du mode de scrutin applicable aux élections municipales à Paris, Lyon et Marseille, régi par la loi dite « PLM » du 31 décembre 1982. La France subit une crise du logement sans précédent, les grands enjeux écologiques sont passés à la trappe de l'actualité politique du Gouvernement, la loi sur la fin de vie promise maintes fois n'est toujours pas inscrite à l'agenda parlementaire et le changement constitutionnel sur la proportionnelle, le grand cheval de bataille de M. le Premier ministre, n'a pas bougé d'un iota depuis sa nomination. Pendant ce temps, voilà quelle est sa nouvelle priorité : s'atteler « avant mars » au mode de scrutin spécifique à Paris, Lyon et Marseille. Effectivement, depuis plusieurs mois, des responsables politiques ont exprimé leur souhait de réformer ou d'abroger le mode de scrutin spécifique. Et il est vrai qu'aucune règle n'est immuable et qu'une démocratie saine doit continuellement chercher à s'améliorer afin que les électeurs, au cœur du fonctionnement, s'y retrouvent. Mais le débat doit se faire avec eux, avec les élus locaux, avec exigence et sérieux, loin de vaines passions et de fugaces intérêts. Or de vaines passions et de fugaces intérêts, voilà quelles étaient les motivations de députés parisiens du groupe EPR qui déposaient, le 15 octobre 2024, une proposition de loi visant à introduire deux scrutins distincts simultanés : l'un pour désigner les conseillers de Paris ou les conseillers municipaux de Lyon et Marseille, l'autre pour élire les membres des conseils d'arrondissement. Ce travail, qui n'est ni fait ni à faire, n'est pas à la hauteur du débat que les trois plus grands centres urbains que le pays mériterait. D'abord, il faut rappeler quelques fondamentaux. Premièrement, le mode de scrutin « PLM »

garantit une représentation équilibrée des différents territoires et permet ainsi de préserver la légitimité des conseils d'arrondissement et l'ancrage local des élus municipaux. Aucune réforme ne saurait aboutir à un affaiblissement de la démocratie locale ni à une concentration excessive des pouvoirs au niveau municipal. Deuxièmement, il faut rappeler qu'à ce jour, aucun maire, pas même M. le Premier ministre à Pau, n'est élu en France au suffrage universel direct : les Français élisent des conseillers municipaux qui eux-mêmes élisent le ou la maire. Il semblerait difficilement concevable d'engager une réforme qui ne s'inscrit pas dans une réflexion plus large sur l'élection des intercommunalités, dont la représentativité démographique est aujourd'hui insuffisante. Traiter uniquement de Paris, Lyon et Marseille sans traiter également de cette question ne serait absolument pas compréhensible. La question du mode de scrutin ne saurait également être posée sans questionner la répartition du rapport entre les communes et les intercommunalités - donc des compétences et des moyens alloués pour ces collectivités locales et EPCI. Enfin, une question fondamentale réside : celle de la précipitation de l'action gouvernementale. Comment justifier une telle hâte pour réformer un scrutin qui, en plus d'avoir démontré son effectivité à maintes reprises, présente bien plus de critères de représentativité que peuvent en avoir les élections législatives ? Si le sujet de la représentativité préoccupe tant le Gouvernement, pourquoi ne pas prendre le temps d'une concertation saine, plutôt que d'introduire à marche forcée un projet de réforme qui paraît être amené pour défendre les intérêts électoraux des élus de ses rangs ? Aussi, M. le député souhaite savoir si le Gouvernement envisage de porter lui-même une réforme du mode de scrutin des élections municipales à Paris, Lyon et Marseille et selon quelles orientations. Il demande également à M. le ministre de préciser les principes qui guideront cette réforme, en particulier quant à la préservation de la représentation démocratique des arrondissements et à l'articulation d'un éventuel nouveau scrutin avec la gouvernance intercommunale et la logique électorale aujourd'hui en vigueur au sein des intercommunalités. Enfin, il souhaite connaître les motivations qui pousseraient le Gouvernement à engager un tel projet sans qu'aucune concertation préalable, ni des citoyennes et citoyens, ni des élus des oppositions, n'ait été réalisée. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La proposition de loi n° 451 visant à réformer le mode d'élection des membres du conseil de Paris et des conseils municipaux de Lyon et Marseille a été déposée le mardi 15 octobre 2024 à l'Assemblée nationale. Ce texte vise à permettre aux électeurs parisiens, lyonnais et marseillais de choisir leur maire directement, en votant pour une liste à l'échelle de leur commune en tête de laquelle figure la personne appelée à être élue maire, et ce dès les élections municipales de mars 2026. La proposition de loi a été rejetée par deux fois par le Sénat. La proposition de loi a été définitivement adoptée à l'Assemblée nationale le 10 juillet 2025. Il appartient désormais au Conseil constitutionnel de se prononcer sur ce texte.

Enfants
Disparitions inquiétantes de mineurs

4163. – 18 février 2025. – **Mme Joëlle Mélin** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre des outre-mer**, sur la problématique des disparitions inquiétantes de mineurs en France. En 2022, 1 140 cas ont été signalés, représentant un léger recul de 2,9 % par rapport à l'année précédente, mais néanmoins une augmentation de 30 % entre 2018 et 2021. La majorité de ces disparitions concernent des jeunes filles (56 %) et sont souvent des fugues requalifiées en disparitions inquiétantes après une période prolongée. Il est préoccupant de constater que les plus jeunes, de moins de 15 ans, représentent 46 % de ces disparitions, une proportion en hausse. De plus, 116 000 Enfants disparus soulève dans son rapport de 2022 la difficulté pour les parents de faire qualifier une disparition comme inquiétante par les autorités et souligne le manque de ressources face aux disparitions de jeunes majeurs (18-21 ans). Dans ce contexte, Mme la députée demande à M. le ministre s'il peut lui indiquer quelles sont les mesures envisagées ou en cours de développement pour inverser cette tendance inquiétante. Quelles stratégies sont mises en place pour améliorer la prise en charge et la qualification rapide des disparitions de mineurs ? Elle lui demande de plus quelle est sa position concernant les disparitions de jeunes majeurs et les moyens déployés pour répondre à l'incompréhension et à l'anxiété des familles. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – À titre liminaire, il convient de souligner que toute disparition de mineur est considérée, conformément à la loi, comme inquiétante par les services de police et de gendarmerie et donne lieu à l'ouverture d'une enquête en application de l'article 74-1 du code de procédure pénale. Ainsi, il doit être rappelé que si une disparition de majeur non protégé peut ne pas revêtir un caractère inquiétant, le signalement d'une disparition de mineur est par définition considéré comme une situation potentielle de danger et doit susciter l'intérêt et l'engagement immédiat de recherches opérationnelles, de recherches dans le cadre de la sauvegarde de la vie humaine ainsi que d'une enquête judiciaire. Le signalement d'une disparition inquiétante d'un mineur peut être effectué par toute personne

dans un service de police ou une unité de gendarmerie. Les personnes se présentant en commissariat, en gendarmerie ou sollicitant les centres opérationnels pour signaler une disparition de mineur (ou d'un majeur présentant un caractère inquiétant) sont immédiatement prises en compte. Lors de la déclaration, en général dans un commissariat ou une brigade de gendarmerie, un processus rigoureux de questionnement est utilisé par le policier ou le gendarme afin de cerner le caractère de la disparition et de recueillir le maximum d'informations utiles aux recherches, non seulement sur les circonstances de la disparition mais aussi sur les habitudes du mineur. Toute banalisation est proscrite. Les déclarants peuvent bénéficier d'un soutien psychologique auprès de la délégation locale d'aide aux victimes (composée d'une psychologue ou d'un intervenant social en commissariat ou en gendarmerie, dont le nombre a été renforcé par les dispositions de la LOPMI) ou d'associations spécialisées. Un télégramme de recherche du mineur pour disparition inquiétante est rédigé par le service saisi et permet son inscription au fichier des personnes recherchées (FPR), commun à la police nationale et à la gendarmerie nationale. Ce fichier permet à tous les policiers et gendarmes de connaître la situation du mineur, en cas par exemple de contrôle d'identité sur la voie publique. Il permet également la diffusion de l'information dans l'ensemble de l'espace Schengen. En parallèle, le transport d'une ou de plusieurs patrouilles sur le dernier lieu de présence de la personne disparue est obligatoire et vise à recueillir d'autres éléments (enquête de voisinage, recueils de témoignages, visionnage de caméras, recherches de traces et d'indices …). Chaque année, environ 41 600 mineurs recherchés font l'objet d'une inscription au fichier des personnes recherchées. Les mineurs représentent 77,4 % du total des disparitions inquiétantes inscrites au FPR. Si plusieurs dizaines de milliers de signalements de disparition de mineurs sont donc effectués chaque année auprès des services de la police nationale ou des unités de la gendarmerie nationale, ces chiffres reflètent des situations de disparition diverses (fugues, enlèvements parentaux, intentions suicidaires, etc.). Parmi ces signalements, le motif de la fugue représente 96 % des disparitions de mineurs. Le nombre de mineurs en fugue signalés diminue cependant légèrement depuis plusieurs années (- 13,5 % entre 2021 et 2024). L'ouverture d'une procédure pour disparition inquiétante de mineur est par conséquent un acte quotidien des forces de sécurité intérieure (FSI). Concernant les recherches opérationnelles, un directeur opérationnel et un directeur d'enquête sont désignés pour assurer la coordination des équipes et des moyens. Le directeur opérationnel est désigné selon plusieurs critères (circonstances de la disparition, terrain, temps écoulé). Les moyens adéquats sont alors mis en place pour assurer une montée en puissance rapide des moyens de l'État : équipes cynophiles de pistage, drones, patrouilles, plongeurs, hélicoptères ainsi que l'éventuelle coordination de moyens associatifs ou encadrement de volontaires civils. Par ailleurs, une convention avec la Croix-Rouge, signée en 2021, a pour objet d'encadrer l'appui que peuvent apporter les volontaires de cette association dans les recherches. La gendarmerie expérimente actuellement un dispositif visant à assurer une traçabilité des recherches opérationnelles, basée sur la géolocalisation des enquêteurs et des personnes participant aux recherches (projet ESPOIR). En outre, les cadres de la gendarmerie nationale sont formés aux méthodes de recherches opérationnelles, tout au long de leur carrière (commandant d'unité élémentaire, commandant de compagnie, commandant de groupement). L'unité primo-alertée assure en temps réel une remontée de l'information efficace qui permet notamment de solliciter les opérateurs de téléphonie selon la procédure de « sauvegarde de la vie humaine », qui permet de déterminer une zone où, le cas échéant, le téléphone de la personne disparue a émis pour la dernière fois, cet élément étant déterminant pour décider d'une zone prioritaire de recherche. Dans le même temps, le groupement de gendarmerie départementale est également en charge de procéder à l'inscription de la personne disparue au FPR et, éventuellement, du véhicule utilisé au fichier des objets et véhicules signalés (FOVES). Lorsque le mineur est retrouvé par les enquêteurs (ou par son représentant légal), il est procédé à l'audition du mineur et de son représentant légal afin d'aborder les circonstances des faits. De nombreux fugueurs sont en rupture avec leurs parents, voire avec les services de l'Aide sociale à l'enfance. Au terme des huit premiers jours des investigations menées pour disparition inquiétante (art. 74-1 du code de procédure pénale), l'enquête peut se poursuivre dans les formes de l'enquête préliminaire, ou dans le cadre d'une information pour recherche des causes de la disparition sous la direction d'un juge d'instruction. Si l'enquête révèle des circonstances rendant plausible la commission d'un crime à l'encontre du mineur (enlèvement notamment), une procédure criminelle est diligentée et attribuée à un service d'enquête spécialisé. Concernant l'enquête judiciaire, le niveau de l'unité qui est saisie est déterminé selon des critères de complexité prévisible des investigations, de sensibilité médiatique et de gravité des faits (notamment lorsque de fortes suspicions d'une hypothèse criminelle existent). Ainsi, les brigades de recherches et les sections de recherches sont en charge des dossiers les plus inquiétants qui concernent la gendarmerie. Le haut niveau d'expertise des enquêteurs présents dans ces unités est complété par des moyens spéciaux pouvant être particulièrement utiles : police technique et scientifique, aspects numériques (récupération des éléments laissés sur les réseaux sociaux par la personne disparue, une grande majorité des adolescents disposant aujourd'hui d'un smartphone…). Dans les dossiers les plus graves, l'échelon central apporte son appui, les magistrats ayant la capacité de saisir directement le directeur général de la gendarmerie

nationale afin de pouvoir agglomérer des moyens d'enquête nationaux. Un appui financier est également accordé par le truchement de la mise en place d'une cellule nationale d'enquête. À cette occasion, si les critères sont remplis, le dispositif « alerte enlèvement » (créé en 2006) peut être activé par le procureur de la République. Il est piloté par la direction nationale de la police judiciaire (DNPJ) et plus précisément par son Office mineurs (OFMIN) s'il s'agit d'un enlèvement parental, ou son Office central pour la répression des violences aux personnes (OCRVP) pour les autres types d'enlèvements. L'OCRVP est donc notamment chargé des recherches concernant les personnes mineures disparues dans des conditions particulièrement inquiétantes. Il est, en outre, l'interlocuteur privilégié des associations d'aide aux familles de disparus. Des relations régulières existent ainsi avec l'APEV (Aide aux Parents d'Enfants Victimes), par exemple lors de la mise à jour des affiches diffusant les photos d'enfants disparus. Depuis la mise en place du numéro d'appel européen « 116 000 », un protocole d'accord a été signé entre le ministère de l'intérieur et le centre français de la protection de l'enfance - « Enfants disparus », intégré depuis 2018 dans la fondation « Droit d'enfance », qui coordonne désormais l'activité du « 116 000 Enfants Disparus ». Dans ce cadre, l'autorisation de l'OCRVP est nécessaire avant toute diffusion d'avis de recherche d'un mineur par la fondation. L'OCRVP participe également aux campagnes d'information des associations. Une application dédiée (témoignage en ligne) est en cours de construction est sera destinée à assurer une centralisation, une diffusion et une traçabilité des avis de recherches, notamment s'agissant des personnes disparues. Les recherches sont maintenues le temps voulu. Elles cessent lorsqu'elles ne présentent manifestement plus aucun intérêt opérationnel, cette décision relevant d'une décision dûment évaluée sur plusieurs critères et prise en accord avec l'autorité judiciaire.

Immigration
Demande de précisions sur des chiffres fantaisistes sur l'immigration

4690. – 4 mars 2025. – **M. Antoine Léaument** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur ses chiffres fantaisistes sur l'immigration. En déplacement à Bourg-lès-Valence (Drôme) le vendredi 21 février 2025, M. le ministre a déclaré : « Recevoir un demi-million d'immigrés par an, ce n'est plus possible ». Ce chiffre de 500 000 immigrés par an étonne M. le député. En effet, les données fournies par son propre ministère font état de 336 710 titres de séjour de primo-arrivants pour 2024, parmi lesquels : 55 590 concernent l'immigration de travail, 90 560 le regroupement des familles, 109 270 les étudiants, 54 530 les motifs humanitaires, 26 760 les motifs « divers », dont 13 130 « visiteurs » et 10 320 « étrangers entrés mineurs ». Plusieurs questions statistiques se posent donc, afin de permettre aux Français d'avoir un débat éclairé et non biaisé, sur les questions d'immigration : M. le ministre peut-il indiquer l'origine de ce chiffre à l'évidence fantaisiste de 500 000 immigrés par an, qui ne se trouve nulle part dans les statistiques officielles de son propre ministère ? Peut-il indiquer le nombre de départs du pays en 2024 afin d'établir les chiffres du solde migratoire de la France ? Peut-il indiquer, dans ces départs, la part d'immigrés concernés (une majorité d'étudiants, travailleurs et personnes accueillies pour motifs humanitaires souhaitant, on le sait, retrouver rapidement leur pays) ? En 2024, 66 745 personnes étrangères sont devenues françaises - ce qui réjouit tous les républicains sincères. M. le ministre peut-il indiquer le nombre de personnes immigrées et restées étrangères décédées en 2024 en France ? À l'heure où le Premier ministre parle de « sentiment de submersion migratoire », ces données précises seraient de nature, M. le député en est certain, à faire reculer ce « sentiment » alimenté par l'extrême droite xénophobe et par M. le ministre lui-même lorsqu'il relaie des chiffres à l'évidence mensongers. Il lui demande ces précisions dans le cadre de l'exercice du contrôle parlementaire de l'action du Gouvernement prévu par l'article 24 de la Constitution. **– Question signalée.**

Réponse. – En 2024, 343 024 premiers titres de séjour ont été délivrés, tous motifs confondus. Ce chiffre est issu de la publication du 26 juin 2025 relative aux chiffres de l'immigration en France en 2024. Cette donnée ne concerne toutefois que les premiers titres de séjour délivrés à des ressortissants de pays tiers à l'Union européenne. Les autorisations provisoires de séjour (APS), qui ont représenté près de 30 000 primo-délivrances en 2024, en sont par ailleurs exclues. En outre, les mineurs ne sont pas comptabilisés dans ce total. Il convient par ailleurs d'ajouter à ce chiffre des primo-délivrances de titre de séjour les 129 909 primo-demandeurs d'asile qui, pour l'essentiel, ont bénéficié cette même année d'une première « attestation de demande d'asile », ainsi que les 13 554 mineurs étrangers entrés sur le territoire national et confiés au service de l'aide sociale à l'enfance (ASE) par décision judiciaire. Le chiffre de 500 000 entrées sur le territoire national est par conséquent une estimation très proche de la réalité. La statistique demandée, relative au nombre de décès des personnes immigrées restées étrangères sur le territoire n'est pas disponible en l'état, à l'instar de celle relative au nombre de départs du territoire national.

Religions et cultes

Prise de position de la Grande mosquée de Paris sur l'élection européenne

5632. – 1er avril 2025. – **M. Julien Odoul** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les prises de position de la Grande mosquée de Paris pour les élections européennes du 9 juin 2024. En effet, le 22 mai 2024, le recteur de la Grande mosquée de Paris a appelé les musulmans à voter lors des prochaines élections, pour « contrer l'extrême droite ». Dans son billet hebdomadaire publié sur le site de la Grande mosquée de Paris, il explique notamment que : « En tant que Français et musulmans, il est de notre devoir de participer activement aux élections » européennes et nationales pour « renforcer notre démocratie » et « promouvoir les valeurs de justice, d'égalité et de solidarité ». Pire, il souligne également qu'en votant, « nous pouvons soutenir des politiques et des candidats qui défendent le bien commun et combattent l'injustice et la corruption, en accord avec les principes musulmans ». Cette déclaration est inacceptable de la part d'un représentant d'un culte et interroge sur la politisation de la Grande mosquée de Paris qui devrait conserver la neutralité. Quelques heures auparavant, le recteur recevait en grande pompe la 7e de liste de La France Insoumise pour les élections européennes. Tout sourire, cette personne qui a refusé de reconnaître le Hamas comme groupe terroriste, posait aux côtés du recteur. Pour rappel, le recteur de la Grande mosquée est un habitué des propos polémiques et sulfureux ces dernières années. En août 2022, après un attentat contre l'écrivain Salman Rushdie, il s'exprime sur les réseaux sociaux en ces termes : « Les croyants se prosterneront alors que les mécréants ne le pourront guère, leur dos restera raide et lorsque l'un d'eux souhaitera se prosterner, sa nuque partira dans le sens inverse comme faisaient les mécréants dans ce monde, contrairement aux croyants ». Ce message sera rapidement effacé devant l'indignation générale. Après les pogroms du 7 octobre 2023 en Israël, dans un communiqué de presse publié le 1er novembre 2023, il a considéré « la résistance du peuple palestinien comme légitime pour obtenir ses droits fondamentaux ». Pire encore, le mardi 14 novembre 2023, lors d'un entretien accordé à RMC, l'imam de la Grande mosquée de Paris s'est interrogé sur l'existence réelle des 1 762 actes antisémites recensés en France du 7 octobre au mois de novembre 2023. Plus tard lors de cette même émission, l'imam ira même jusqu'à déclarer que « Le Hamas sont des Palestiniens élus par des Palestiniens qui, pour réveiller l'opinion sur le sort de Gaza, a décidé de tuer ». Par ses propos intolérables, le recteur de la Grande mosquée s'est ainsi fait le relais de la propagande du Hamas, qu'il n'a jamais qualifié d'organisation terroriste. Dès lors, son appel à voter pour « contrer l'extrême droite » mais surtout pour un parti « en accord avec les principes musulmans » doit alerter tous les Français. Le ministère de l'intérieur n'est pas sans savoir que la Grande mosquée de Paris entretenait des liens avec les Frères musulmans, allant jusqu'à siéger au bureau exécutif du Conseil français du culte musulman (CFCM) jusqu'au 17 février 2021. Ce même CFCM qui avait déclaré un an auparavant que la jeune Mila « l'avait bien cherché » alors que celle-ci était menacée de viol et de mort pour avoir critiqué l'islam. Tous ces éléments traduisent l'anti-républicanisme dont fait preuve la Grande mosquée de Paris. Plutôt que d'adresser des consignes de vote pour contrer « l'extrême droite », soi-disant responsable de « l'augmentation des actes islamophobes », le représentant du culte musulman devrait plutôt s'indigner de l'explosion des actes antisémites et de la montée du communautarisme islamiste dans le pays. Par ailleurs, alors que le gouvernement algérien finance la Grande mosquée de Paris à hauteur de 2 millions d'euros par an, cette ingérence étrangère de l'Algérie dans les élections françaises est intolérable. Comment réagirait le gouvernement d'Alger si une structure financée pour partie par la France s'immisçait dans les élections algériennes ? À ce titre, il lui demande ce qu'il pense de cette tentative d'ingérence étrangère. Il lui demande de condamner les propos du recteur de la Grande mosquée de Paris et de le rappeler à l'ordre.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement engagé dans la lutte contre les discours contraires à la loi, de haine, de provocation à la haine, à la discrimination ou à la violence, tenus par toute personne, quelles que soient ses responsabilités (religieuses, politiques, associatives, etc.). Tout discours doit respecter les limites à la liberté d'expression posées notamment par l'article 421-2-5 du code pénal qui réprime la provocation directe à des actes de terrorisme et l'apologie publique de ces actes, mais aussi l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse qui réprime notamment les provocations publiques à la commission de certains crimes et délits, et les provocations publiques à la haine, à la discrimination ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, ainsi qu'à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou identité de genre ou de leur handicap. C'est ainsi que plusieurs prédicateurs liés à l'islam politique ou radical, ayant agi ou tenu des propos haineux, en rupture avec les principes de la République, ont fait l'objet d'une expulsion du territoire national, à l'instar du conférencier Hassan IQUIOUSSEN, ou encore d'une interdiction d'entrer sur le territoire, comme Hani RAMADAN, prédicateur suisse et frère de Tariq RAMADAN. En outre, le ministère de l'intérieur veille à signaler systématiquement à l'autorité judiciaire tous les faits, portés à sa connaissance, qui lui semblent constitutifs d'une infraction pénale.

Ainsi, à la suite des attaques terroristes du 7 octobre 2023, de très nombreux signalements ont été faits sur des propos tenus sur les réseaux sociaux faisant l'apologie du terrorisme, y compris des propos tenus par des imams lors de prêche. Si l'article 35-1 de la loi du 9 décembre 1905 dispose que « *Il est interdit de tenir des réunions politiques dans les locaux servant habituellement à l'exercice d'un culte ou dans leurs dépendances qui en constituent un accessoire indissociable. Il est également interdit d'y afficher, d'y distribuer ou d'y diffuser de la propagande électorale, que ce soit celle d'un candidat ou d'un élu.* », il n'interdit pas aux responsables religieux, d'une part, d'encourager les fidèles à aller voter, et, d'autre part, de prendre position publiquement sur des enjeux nationaux, comme le font du reste des représentants d'autres cultes. En ce sens, les propos que le Recteur de la grande mosquée de Paris a tenus concernant les élections et le conflit israélo-palestinien n'engagent que lui et il n'appartient pas au Gouvernement d'intervenir dès lors qu'ils ne contreviennent pas à la loi. Édifiée en 1926 en hommage aux soldats musulmans morts pour la France durant la Première Guerre mondiale, la Grande mosquée de Paris entretient historiquement des liens forts avec plusieurs pays du Maghreb, et singulièrement l'Algérie. Pour autant, la GMP, soumise au droit cultuel français, est tenue, comme toute association qui exerce le culte, de veiller à l'application des règles prévues par la loi du 9 décembre 1905, ce à quoi l'État veille. Ainsi, le nouvel article 19-3 de la loi du 9 décembre 1905 impose aux associations cultuelles de déclarer à l'autorité administrative les financements qu'elles perçoivent directement ou indirectement en provenance de l'étranger lorsque leur montant ou valorisation dépasse 15 300 €. Le non-respect de cette obligation est également passible d'une amende de 3 750 €, dont le montant peut être porté au quart de la somme sur laquelle a porté l'infraction. Par ailleurs, l'autorité administrative dispose d'un droit d'opposition lorsque « *les agissements de l'association bénéficiaire ou de l'un de ses dirigeants ou administrateurs établissent l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société* ». Enfin, l'article 75 de la loi CRPR soumet les associations cultuelles à une obligation de certification de leurs comptes lorsque le montant total des ressources et avantages provenant de l'étranger excède 50 000 € ainsi qu'à une obligation de tenue d'un état comptable séparé desdites ressources. Il convient enfin de distinguer le Conseil français du culte musulman qui n'est plus l'interlocuteur de l'État et qui n'est pas représentatif de l'islam de France, que la Grande mosquée de Paris a quitté en 2021, de la fédération « Musulmans de France », concernée par le rapport récemment rendu public par le Gouvernement « Frères musulmans et islamisme politique en France ».

Étrangers
L'État français fabrique-t-il lui-même ses sans-papiers ?

7203. – 3 juin 2025. – **M. Idir Boumertit** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les atteintes persistantes à l'accès aux droits des personnes étrangères, en particulier dans le cadre des démarches relatives aux titres de séjour. Depuis plusieurs années, les services préfectoraux font face à des difficultés structurelles qui compromettent l'effectivité du droit au séjour : délais largement supérieurs à ceux prévus par l'article R. 432-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, complexité des procédures, saturation des plateformes de prise de rendez-vous, absence d'accueil physique, ou encore recours exclusif aux démarches en ligne. Le rapport 2024 du défenseur des droits souligne que 76 % des réclamations dans le champ du droit des étrangers concernent les titres de séjour. Ces défaillances administratives, combinées à la généralisation de la dématérialisation, exposent les personnes concernées à des ruptures de droits : suspension des prestations sociales, résiliation de contrats de travail, fermeture de comptes bancaires, voire basculement dans l'irrégularité malgré une situation initialement régulière. Plusieurs juridictions administratives ont rappelé que l'État a l'obligation d'assurer un accès effectif et non discriminatoire au service public. Ces décisions soulignent l'urgence de mesures correctives, notamment en faveur des usagers confrontés à l'illectronisme, qui touche près de 17 % de la population selon l'Insee. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour garantir le respect de la loi, rétablir un accueil physique accessible dans les préfectures et assurer à toutes les personnes étrangères un accès effectif et équitable à leurs droits.

Réponse. – La récurrence des crises internationales et la hausse de la demande qui en résulte a conduit à un accroissement de la charge de travail des services préfectoraux. Face aux volumes que représente aujourd'hui la délivrance des titres de séjour (1.229.869 titres délivrés en 2024) et conscient des conséquences que peuvent entraîner ces délais de traitement dégradés, le ministère de l'Intérieur a fait de la lutte contre les ruptures de droit une priorité, notamment dans le cadre du déploiement du programme « Administration numérique pour les étrangers en France » (ANEF). Ce portail, utilisable à tout moment, sur ordinateur, tablette ou smartphone, a été conçu pour être simple d'utilisation et fluidifier le parcours des usagers qui n'ont dès lors plus besoin de prendre un rendez-vous pour déposer leurs demandes. Aujourd'hui, plus de 80 % des demandes traitées par les préfectures sont déposées au moyen du téléservice. Afin de garantir l'égal accès au service public et l'exercice effectif des droits

des étrangers, un dispositif d'accompagnement numérique des usagers étrangers a par ailleurs été mis en place à compter de novembre 2021 pour les personnes éloignées du numérique ou ne disposant pas d'un accès à internet. Cet accompagnement est réalisé par le centre de contact citoyen (CCC) de France Titres et les points d'accueil numérique (PAN) des préfectures et des sous-préfectures. L'administration est en outre tenue de mettre en œuvre une « solution de substitution » pour les usagers qui demeurent dans l'impossibilité de déposer leur demande de manière dématérialisée pour des raisons tenant à la conception ou au mode de fonctionnement de l'ANEF. La demande de titre est alors effectuée directement auprès de la préfecture ou de la sous-préfecture du département de résidence de l'usager. Un rendez-vous physique individuel est systématiquement proposé et les modalités de prise de rendez-vous comprennent au moins deux vecteurs, dont l'un n'est pas numérique. La dématérialisation des demandes de titres de séjour est ainsi assortie de la mise à disposition d'un accompagnement aux démarches en ligne ainsi que d'une voie de dépôt de substitution en cas de défaillance constatée du téléservice. En outre, afin d'éviter les situations de rupture de droits et d'atténuer ainsi les incidences pour l'usager des délais de traitement s'ils sont dégradés, le téléservice ANEF permet à l'usager de télécharger, via son espace personnel, les documents suivants : - une attestation de prolongation d'instruction d'une durée de trois mois, renouvelable, lorsque l'instruction se poursuit au-delà de la date de validité du titre expiré, dès lors qu'un dossier complet est déposé. Ce document permet de justifier de la régularité du séjour, accompagné du titre expiré dans le cas d'un renouvellement ; - une attestation de décision favorable, générée automatiquement, dès que l'administration statue favorablement sur la demande. Ce document permet de justifier de la régularité du séjour dans l'attente de la remise effective du titre de séjour accordé. Afin de garantir la prise en compte de ces documents et ainsi l'accès aux droits des usagers, une campagne de sensibilisation et de communication a été menée à l'attention des usagers étrangers mais également des acteurs de l'accompagnement de ces publics ainsi que de ceux de la protection sociale et de l'emploi. Par ailleurs, un nouvel outil numérique visant à prévenir les situations de ruptures de droit a été développé par le ministère de l'Intérieur. Les usagers étrangers titulaires d'un titre de séjour dont le motif est disponible sur l'ANEF sont désormais alertés par courriel et par SMS de l'arrivée à échéance prochaine de leur titre et du délai dans lequel leur demande de renouvellement doit être présentée. S'agissant des procédures non encore dématérialisées (moins de 20% des demandes de titre de séjour), afin de gérer les flux d'usagers et de garantir un accueil de qualité, les préfectures sont libres d'organiser leurs modalités d'accueil selon un système de présentation libre ou sur rendez-vous. S'agissant de la prise de rendez-vous par internet, les modalités de réservation ont évolué récemment afin d'améliorer le parcours de l'ensemble des usagers du réseau des préfectures. Une nouvelle application appelée RDV préfecture a ainsi remplacé en 2023 l'ancien module, qui était techniquement obsolète. L'ergonomie pour les usagers a ainsi été améliorée pour rendre les démarches plus accessibles aux usagers. Par exemple, des rappels des rendez-vous par SMS sont envoyés 48h en amont du créneau réservé afin de réduire le nombre de rendez-vous non honorés et limiter ainsi la tension sur les guichets. Au niveau national et depuis le déploiement généralisé de RDV préfecture, environ 150 000 rendez-vous par mois sont réservés par les usagers. Le délai moyen entre la publication de créneaux de rendez-vous sur la plateforme et leur réservation par des usagers était de 12 jours au 1er trimestre 2024 et de 15 jours au 3e trimestre 2024. En moyenne et au niveau national, en 2024, une réservation sur la plateforme permet d'obtenir un rendez-vous en 27 jours, toutes procédures confondues. Afin de réduire les délais de prise de rendez-vous, plusieurs objectifs sont en outre visés : lutter contre la perte de créneaux (en limitant notamment les rendez-vous non honorés, pris par erreur ou infructueux), mieux calibrer la durée des créneaux proposés en préfecture pour augmenter l'offre de rendez-vous et, enfin, lutter contre les détournements de la plateforme à des fins de revente de rendez-vous (installation de captchas anti-robots et mise en œuvre de contrôles automatisés par exemple). Indépendamment des modalités de dépôt de la demande, il existe un dispositif légal qui permet de garantir la continuité des droits de l'étranger qui sollicite le renouvellement d'une carte de séjour pluriannuelle d'une durée de quatre ans, d'une carte de résident ou d'un titre de séjour d'une durée supérieure à un an prévu par une stipulation internationale. En effet, l'article L.433-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) prévoit que l'étranger, titulaire de l'un de ces titres et qui en demande le renouvellement, peut justifier de la régularité de son séjour entre la date d'expiration de ce document et la décision prise par l'autorité administrative sur sa demande par la présentation de la carte ou du titre expiré, jusqu'à trois mois à compter de cette date d'expiration. Pendant cette durée de trois mois, l'usager conserve l'intégralité de ses droits sociaux ainsi que son droit d'exercer une activité professionnelle.

INTÉRIEUR (MD)

Police

Polices municipales - Accès au fichier des véhicules assurés

7626. – 17 juin 2025. – **Mme Michèle Tabarot** appelle l'attention de **M. le ministre auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les conséquences de la modification des règles de preuve de l'assurance des véhicules immatriculés sur la voirie municipale, dans le cadre de l'exercice des missions de la police municipale. Depuis 1986, l'apposition en évidence de l'attestation d'assurance était obligatoire pour chaque véhicule. En vertu d'un décret du 8 décembre 2023 qui est entré en vigueur le 1er avril 2024, ce dispositif ne s'applique désormais plus aux véhicules immatriculés. Le décret indique que « la présomption d'assurance de ces véhicules reposera sur les informations du fichier des véhicules assurés mentionné à l'article L. 451-1-1 du code des assurances ». Or si ce fichier des véhicules assurés (FVA), est consultable par la majorité des forces de l'ordre, il ne l'est pas par les policiers municipaux. Cette démarche de simplification légitime paraît dès lors incomplète au regard des tâches quotidiennes de ces derniers. Ces agents, déjà contraints d'exercer leurs missions sans disposer d'accès aux fichiers des personnes recherchées et des objets et véhicules signalés, doivent pouvoir accéder au FVA dans l'exercice de leur mission. Elle souhaite donc savoir si les policiers municipaux pourraient avoir accès à ce fichier afin de pouvoir eux aussi vérifier rapidement que les propriétaires de véhicules immatriculés en France respectent bien l'obligation légale de souscription d'une assurance.

Réponse. – Depuis le 1er avril 2024, les automobilistes et les usagers de deux-roues motorisés ne sont plus obligés d'apposer la vignette de l'assurance sur leur véhicule, ni de détenir la carte verte dans leur véhicule. Lors d'un contrôle routier, il n'est donc plus nécessaire de présenter les papiers de l'assurance. Grâce au numéro d'immatriculation, les forces de l'ordre peuvent vérifier si le véhicule figure bien dans le fichier des véhicules assurés (FVA). La suppression de la carte verte pour les véhicules immatriculés constitue donc une avancée significative en faisant désormais reposer la présomption d'assurance et son contrôle sur le FVA. En revanche, pour certains véhicules motorisés, non immatriculés, non-présents dans le FVA, et pour lesquels la France a fait le choix d'une obligation d'assurance (trottinettes électriques, monoroues, gyropodes, draisiennes électriques…), l'édition d'une attestation d'assurance papier et sa présentation lors d'un contrôle demeurent obligatoires. L'accès des policiers municipaux au FVA, qui est encadré par les articles L. 451-1-1 et L. 451-1-2 du code des assurances, avait été prévu à l'article 1er de la proposition de loi pour une sécurité globale préservant les libertés, mais a été censuré par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2021-817 DC du 20 mai 2021. Selon le Conseil, la mesure envisagée aurait en effet confié à ces agents des prérogatives judiciaires étendues sans être mis à disposition d'officiers de police judiciaire ou de personnes présentant des garanties équivalentes, et aurait ainsi méconnu l'article 66 de la Constitution. Le Beauvau des polices municipales, lancé en avril 2024, a offert un cadre de concertation privilégié pour examiner des mesures pragmatiques et ciblées en vue de moderniser et renforcer les moyens d'action des policiers municipaux. En présence de tous les acteurs directement concernés (ministères, maires, parlementaires, représentants des policiers municipaux et gardes champêtres, associations d'élus, Centre national de la fonction publique territoriale), la réflexion a été approfondie autour de deux grandes thématiques : l'agent (son recrutement, sa formation, la reconnaissance de son travail et la valorisation de sa carrière) et les missions (les doctrines d'emploi, le fonctionnement, les prérogatives et les moyens). Plusieurs pistes sont explorées aux fins d'élargir, dans le cadre d'un projet de loi, leurs prérogatives en permettant l'exercice optionnel de missions à caractère judiciaire (délits de proximité constatés par AFD), en leur offrant les moyens nécessaires à l'accomplissement de leurs missions et en adaptant leur formation à ces nouvelles prérogatives. Dans ce cadre, l'extension des compétences judiciaires des polices municipales et l'accès à certains fichiers supplémentaires sont actuellement à l'étude.

SANTÉ ET ACCÈS AUX SOINS

Maladies

Recherche d'un traitement efficace de la sclérose latérale amyotrophique

458. – 8 octobre 2024. – **M. Christophe Naegelen** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la recherche d'un traitement efficace de la sclérose latérale amyotrophique (SLA), appelée également maladie de Charcot. Selon l'ARSLA, l'association pour la recherche sur la sclérose latérale amyotrophique, la SLA affecte aujourd'hui près de 8 000 patients en France. Toujours selon l'ARSLA, d'ici 2040, le nombre de malades

devrait augmenter de 20 %. Malheureusement, les espoirs de survie sont très faibles et l'espérance de vie des patients se situe entre 3 à 5 ans après le diagnostic, compte tenu notamment de l'absence d'un traitement curatif efficace. Actuellement, les patients français souffrant de cette maladie se voient prescrire du riluzole. Il s'agit du seul médicament disposant d'une autorisation de mise sur le marché dans le cadre du traitement de la maladie de Charcot. La Commission de transparence du médicament faisait état en 2005, de deux synthèses sur l'efficacité du Riluzole. Elles concluaient, toutes deux, que le riluzole prolonge la durée de vie ou retarde le recours à la ventilation mécanique assistée chez les patients atteints de SLA. Toutefois, les deux synthèses ne mettent pas en évidence une quelconque action thérapeutique sur les fonctions motrices, respiratoires ou encore musculaires. Toujours selon ces deux synthèses, le médicament n'a pas non plus d'effet bénéfique pour les personnes souffrant d'un stade avancé de la SLA. Le 22 février 2024, l'Agence européenne du médicament annonce une bonne nouvelle : l'approbation d'un nouveau médicament dont le principal effet vise à ralentir le déclin des capacités physiques des personnes atteintes par cette maladie. Il s'agit du Qalsody, qui a bénéficié d'une autorisation anticipée de mise sur le marché aux États-Unis en avril 2023. Il s'agit d'une bonne nouvelle pour les patients et leurs familles qui font face à des difficultés d'approvisionnement et qui désormais pourront avoir accès à un second médicament. Malheureusement, malgré des progrès ces dernières années, la maladie reste toujours très douloureuse et incurable. Ainsi, au vu du nombre de personnes touchées par la SLA, des prévisions d'augmentation d'ici 2040 et de la souffrance qu'ils subissent au quotidien, il devient urgent et nécessaire que le Gouvernement investisse massivement dans la recherche d'un traitement efficace. Il lui demande donc d'agir au niveau européen pour accélérer l'acceptation de mise sur le marché français du Qalsody et si elle compte investir dans la recherche de cette maladie pour tenter de trouver un traitement curatif.

Réponse. – La Sclérose latérale amyotrophique (SLA) (ou maladie de Charcot) est une maladie neurodégénérative considérée comme rare (incidence = 1,5-2,5/100 000 habitants, de l'ordre de 2500 nouveaux cas par an en France). La prise en charge thérapeutique est essentiellement symptomatique, ciblée sur le maintien de l'autonomie et la compensation de la dépendance, la prévention des complications et la compensation des déficiences vitales respiratoires et nutritionnelles. Elle est aussi en grande partie supportive et palliative. Allant de pair avec une dynamique associative présente depuis les années 90, la France a mis en place un dispositif de suivi de la SLA par des experts reconnus depuis 2002. Le déploiement ensuite de 3 Plans nationaux maladies rares (PNMR) successifs, associant les ministères de la santé et de l'accès aux soins et de la recherche, continue de soutenir l'effort spécifique à apporter à cette pathologie. Le PNMR 3 a réaffirmé la nécessité d'une prise en charge de la SLA par des centres experts, investis dans la recherche, et organise la coordination des centres experts au sein de la filière de santé maladies rares FILSLAN par un guichet unique pour un accès rapide aux traitements. Dans le cadre de la SLA, cette dynamique dans la recherche est nécessaire, car aujourd'hui, les thérapies ne peuvent être que palliatives. Elle a pour but de structurer la coordination des centres en favorisant les actions de coordination et d'animation, mais aussi de faciliter le parcours de soins des usagers tout en étant en lien avec une multiplicité d'acteurs (tant au niveau national qu'européen). Dans cette continuité, une nouvelle campagne pour les centres de référence et des centres de ressources et de compétences sur la SLA pour la période 2023-2028 a labellisé 22 centres, dont trois nouveaux. La filière FILSAN a pour mission de structurer la coordination des centres experts en favorisant les actions pour faciliter le parcours de soins des usagers. Elle impulse et coordonne les actions de recherche entre équipes cliniques et acteurs de la recherche fondamentale. Tous les centres labellisés travaillent étroitement avec les 38 laboratoires de recherche institutionnels et sont associés aux actions de la filière. Elle impulse aussi la recherche sur la SLA, notamment grâce à la collecte des données cliniques stockées à la banque nationale de données maladies rares. Le réseau FILSLAN a également répondu à la campagne de labellisation de l'infrastructure F-CRIN (French Clinical Research Infrastructure Network). Le label FCRIN, par son gage d'excellence, va permettre à la filière FILSLAN de porter des projets de recherche clinique d'envergure internationale et de diffuser des publications scientifiques. En outre, la filière FILSLAN a créé un guichet unique pour un accès rapide aux traitements permettant d'améliorer la prise en charge symptomatique de la SLA. Le réseau national de recherche clinique dans la SLA Alliance on Clinical Trials for Amyotrophic Lateral Sclerosis – Motor Neurone Disease (ACT4ALS-MND) a pour objet principal la mise en commun des expertises des centres SLA et la mise à profit de la très importante file active de patients suivis pour le développement d'essais thérapeutiques et d'études cliniques nationales ou collaboratives européennes et internationales. Sur un plan européen, le 29 mai 2024, le Comité des médicaments à usage humain de l'Union européenne a approuvé la mise sur le marché « dans des circonstances exceptionnelles » du médicament orphelin Qalsody (Tofersen) pour les patients atteints de la SLA causée par une mutation du gène SOD1, ce qui représente 2% des patients atteints de SLA. À la suite d'un refus de la commission de transparence de la haute autorité de santé pour la commercialisation en France, une contestation a été émise et étudiée le 20 novembre 2024. La décision reste

défavorable (cf. https://www.has-sante.fr/jcms/p_3561111/fr/qalsody-tofersen-sclerose-laterale-amyotrophique-sla) ; toutefois, L'agence nationale du médicament est en train d'étudier la possibilité de faire bénéficier de ce traitement les patients durant les 12 prochains mois.

Santé

Difficultés de la psychologie

655. – 8 octobre 2024. – **M. Pierrick Courbon** alerte **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la situation de la psychologie, notamment dans les centres nédicaux-psychologiques (CMP). Confrontée à un manque de moyens criant et à une hausse des besoins depuis la crise sanitaire de la covid-19 notamment, la psychologie traverse une crise majeure conduisant à des délais d'attentes honteux pour voir un praticien. Ces retards de prise en charge entraînent des pertes de chances, des aggravations de symptômes et des psychopathologies de plus en plus graves. Face à ces difficultés, le dispositif « MonSoutienPsy » ne semble pas efficace et, au contraire, les moyens qui y sont consacrés pourraient apparemment plus utilement permettre la création de près de 4 000 postes pérennes dans les CMP pour adultes et pour enfants. Il lui demande donc si elle compte suivre les recommandations de la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale et redéployer les moyens dans le service public de la prise en charge psychologique et plus largement, ce que sont les intentions du Gouvernement pour la santé mentale.

Réponse. – Le ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles est fortement mobilisé sur le renfort de l'offre de soins en psychiatrie depuis plusieurs années et est bien conscient des difficultés importantes rencontrées par la spécialité. Les efforts financiers se poursuivent afin de renforcer l'offre de soins en psychiatrie. L'objectif de dépenses de l'Assurance maladie correspondant aux activités de psychiatrie, qui était de 9 milliards en 2020, est passé à 12,7 milliards d'euros en 2024, soit une augmentation de plus de 41% sur la période. Le renforcement des Centres médico-psychologiques (CMP) a été amorcé dans le cadre du Ségur de la santé, avec une délégation de près de 10 M€ visant à accompagner le recrutement de psychologues. Il s'est poursuivi avec la délégation de 18 M € pérennes pour les CMP adultes et de 18 M€ pérennes pour les CMP enfants et adolescents entre 2022 et 2024 dans le cadre des Assises de la santé mentale et de la psychiatrie. Dans le cadre des Assises de la santé de l'enfant et de la pédiatrie, 20 M€ supplémentaires pérennes ont été délégués aux CMP enfants et adolescents. Ces renforts financiers importants ont permis d'accompagner les recrutements au sein des CMP. En parallèle de ce renforcement de l'offre de soins en psychiatrie, le ministère a déployé le dispositif MonSoutienPsy, également annoncé par le Président de la République lors de son discours de clôture des Assises de la santé mentale et de la psychiatrie le 28 septembre 2021. L'article 79 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 a ainsi prévu la création d'une prestation d'accompagnement psychologique réalisée par des psychologues volontaires et sélectionnés sur la base de leur formation et de leur expérience clinique. Les psychologues sélectionnés dans ce cadre signent une convention obligatoire avec l'assurance maladie. Ils peuvent alors, sur adressage d'un médecin, prendre en charge des patients souffrant de troubles psychiques d'intensité légère à modérée. Ce dispositif permet ainsi depuis avril 2022 de favoriser l'accès aux soins psychologiques et de promouvoir la coopération entre le psychologue et les médecins. Il s'agit d'offrir une première réponse à des états de souffrance psychique de faible intensité repérés par le médecin, tout en permettant une orientation directe vers des soins plus spécialisés en cas de gravité plus importante, notamment vers le psychiatre. Le dispositif a connu plusieurs évolutions, mais il est désormais possible de bénéficier du remboursement de 12 séances d'accompagnement psychologique par an (contre 8 séances initialement). Le tarif de la séance a été récemment revalorisé à 50 euros, contre 30 euros précédemment. Au 30 novembre 2024, 4 177 psychologues étaient conventionnés et 478 972 patients avaient bénéficié du dispositif. Au total, 2,5 millions de séances ont été réalisées pour un montant remboursé de 56,2 M€. Le déploiement de ce dispositif ainsi que le renfort financier de l'offre de soins psychiatriques se poursuivront dans le cadre de la grande cause nationale 2025.

Maladies

Reconnaissance et prise en charge des patients atteints de covid long

1259. – 22 octobre 2024. – **M. Paul Molac*** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur l'absence de décret d'application relatif à la loi n° 2022-53 du 24 janvier 2022 visant à la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des patients atteints de covid long, ainsi que sur la recherche scientifique menée sur les traitements possibles de cette maladie. En effet, la prévalence de l'affection post-covid-19 (définition OMS) est actuellement estimée à 4 % en population générale adulte, correspondant à 2,06 millions de personnes en France. Essoufflement, toux, douleurs ou oppressions thoraciques, palpitations, fatigue extrême

fièvre, malaises post effort, « brouillard » cérébral, trouble de la concentration ou de la mémoire, maux de tête, troubles du goût, de l'odorat, anxiété, humeur dépressive… Les symptômes, qui diffèrent selon les personnes et persistent dans le temps, sont multiples et peinent à être reconnus et être soignés. En effet, le covid long n'est à ce jour pas reconnu comme affection de longue durée (ALD), la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la covid-19 n'a toujours pas abouti et aucun traitement ne permet de guérir cette maladie. C'est pourquoi, dans ce contexte, M. le député souhaiterait en connaître les raisons de l'absence de publication du décret d'application de la loi n° 2022-53 du 24 janvier 2022 qui prévoyait l'accompagnement de ces patients grâce à une plateforme dédiée et disposait notamment que les coûts engendrés par le traitement de ces symptômes seraient intégralement couverts. Il rappelle, à ce sujet, que le Gouvernement s'était pourtant engagé à le publier dans les six mois suivant la promulgation de la loi. Enfin, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre en vue de promouvoir la recherche scientifique sur les traitements de cette maladie.

Santé

Prise en charge des personnes privées de goût et d'odorat suite à la Covid-19

3596. – 28 janvier 2025. – **M. Vincent Descoeur*** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins**, sur la situation des personnes qui, après avoir contracté la Covid, se trouvent privés depuis plusieurs mois et dans certains cas plusieurs années, du goût et de l'odorat et qui s'inquiètent de ne trouver aucune réponse auprès du corps médical ou, en tout, cas aucun traitement susceptible d'améliorer leur situation. Ces pertes sensorielles affectent gravement la qualité de vie de ces personnes et sont particulièrement anxiogènes lorsqu'elles se prolongent sur plusieurs années sans certitude d'obtenir un jour la guérison. C'est pourquoi il l'interroge sur l'existence de protocoles de soins ou traitements pour la prise en charge des personnes privées de goût et d'odorat suite à une Covid ainsi que sur les perspectives médicales et scientifiques en ce domaine.

Réponse. – S'agissant des troubles sensoriels, notamment l'anosmie (perte d'odorat) et l'agueusie (perte de goût), il est établi qu'ils constituent des symptômes fréquents et parfois durables du Covid long. Lorsqu'ils persistent au-delà de plusieurs mois, ces troubles affectent significativement la qualité de vie des personnes concernées. À ce jour, il n'existe pas de traitement curatif spécifique validé. Toutefois, des protocoles de rééducation olfactive sont proposés dans certaines structures spécialisées. La Haute autorité de santé (HAS) a émis des recommandations pour améliorer le repérage et la prise en charge de ces troubles. Des travaux de recherche sont également en cours afin d'évaluer l'efficacité des approches thérapeutiques existantes et de mieux comprendre les mécanismes physiopathologiques impliqués. Le Gouvernement soutient activement ces initiatives dans le cadre plus large de la stratégie de prise en charge du Covid long. S'agissant de la loi du 24 janvier 2022, le décret d'application prévu n'a pas encore été publié ; celui-ci devait encadrer la mise en place d'une plateforme dédiée au référencement et à la prise en charge des patients. Cette plateforme visait notamment à garantir une orientation rapide des malades, à renforcer leur accompagnement, et à assurer la prise en charge intégrale des coûts liés aux traitements. Depuis lors, plusieurs actions concrètes ont néanmoins été engagées : - des cellules de coordination ont été mises en place dans chaque région sous l'égide des agences régionales de santé, pour faciliter l'orientation, le suivi et la coordination des prises en charge des cas complexes ; - une plateforme numérique d'orientation des patients a été lancée par l'Assurance maladie en lien avec les associations de patients ; - une enveloppe de 20 millions d'euros a été mobilisée via le fonds d'investissement régional pour soutenir les structures prenant en charge ces patients. Des recommandations cliniques ont été publiées par la HAS pour les enfants, adolescents et adultes présentant des symptômes prolongés. Le Gouvernement souhaite que la création de la plateforme prévue par la loi soit pleinement articulée avec les outils déjà en place afin d'éviter les doublons et de garantir une efficacité optimale. Le décret d'application est en cours de finalisation et sa publication interviendra dans les meilleurs délais. Enfin, concernant la reconnaissance du Covid long comme Affection de longue durée (ALD), il convient de rappeler que cette pathologie n'est pas, à ce jour, inscrite parmi les 30 ALD dites « de liste ». Toutefois, les patients présentant des symptômes graves ou invalidants peuvent bénéficier d'une prise en charge au titre de l'ALD hors liste (ALD 31), sous réserve de l'appréciation médicale de leur situation. Le Gouvernement reste attentif à l'évolution des connaissances scientifiques pour réévaluer, le cas échéant, le cadre réglementaire applicable. La recherche sur les mécanismes du Covid long, ses symptômes persistants et les traitements possibles fait l'objet d'un soutien actif par les agences de recherche. Ce volet constitue un axe essentiel de la stratégie nationale, dans le but d'améliorer durablement la reconnaissance, le diagnostic et la prise en charge des patients concernés. Le Gouvernement reste pleinement mobilisé pour accompagner les personnes souffrant de symptômes prolongés post-Covid et garantir une réponse sanitaire adaptée à l'ampleur de cet enjeu de santé publique.

Enseignement supérieur
Application de la réforme R3C

1869. – 12 novembre 2024. – **Mme Nicole Dubré-Chirat** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur l'application de la réforme du troisième cycle des études pharmaceutiques (R3C). Cette réforme, qui fait l'objet de discussions depuis 8 ans, vise à moderniser et structurer la dernière phase des études de pharmacie, en introduisant des diplômes d'études spécialisées (DES) et en adaptant le contenu de la 6e année (celle-ci comprend, pour la filière officine, 4 mois de cours théoriques et 6 mois de stage). Cette réforme doit également comporter un volet financier afin de revoir l'indemnisation des étudiants stagiaires. Les étudiants en 6e année de la filière officine perçoivent actuellement une indemnité de stage d'environ 600 euros bruts par mois, ce qui est insuffisant pour pouvoir vivre de manière convenable. Un projet de revalorisation a fait l'objet de discussions avec l'Association nationale des étudiants en pharmacie de France (ANEPF), sans concrétisation à ce jour. Une demande de revalorisation a été formulée à hauteur de 1 200 euros nets par mois sur l'intégralité de la période de stage, ainsi qu'une indemnité forfaitaire de transport de 130 euros bruts par mois et une indemnité forfaitaire d'hébergement de 300 euros bruts par mois. Ces demandes d'indemnités forfaitaires sont notamment indispensables pour permettre aux étudiants d'effectuer leur stage dans des territoires sous-dotés en pharmaciens. Aussi, elle souhaite savoir si elle pourrait lui communiquer un calendrier d'application de cette réforme qui est attendue depuis de nombreuses années par les étudiants en pharmacie. **– Question signalée.**

Réponse. – La réforme du troisième cycle des études pharmaceutiques représente un enjeu majeur pour l'évolution de la démographie pharmaceutique et l'attractivité de la profession. Elle est au cœur des préoccupations ministérielles et fait actuellement l'objet de concertations avec les différents acteurs de la pharmacie, dont la conférence des doyens des facultés de pharmacie et l'association nationale des étudiants en pharmacie de France. Conformément aux annonces faites en décembre 2024 par les cabinets des ministres chargés de la santé et de l'enseignement supérieur, la réforme aboutira à la création de deux diplômes d'études spécialisées courts d'une durée de 12 mois, pour chacune des filières officine et industrie. Sur le volet financier, elle permettra une revalorisation de la rémunération des étudiants en stage officinal. Elle donnera aussi lieu à l'octroi d'un soutien financier aux transports. Les ministères chargés de la santé et de l'enseignement supérieur sont pleinement mobilisés pour que la mise en œuvre de cette réforme intervienne dans les meilleurs délais.

Pharmacie et médicaments
Accès au traitement Qalsody : une urgence pour les patients atteints de la SLA

2140. – 19 novembre 2024. – **M. Stéphane Viry** alerte **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur l'accès au traitement Qalsody pour les personnes atteintes de sclérose latérale amyotrophique (SLA), dite maladie de Charcot. Il rappelle que ce n'est pas la première fois qu'il alerte sur cette situation critique, insistant sur le fait que « le temps de l'administratif n'est pas celui du malade ». Cette urgence a été réitérée lors de l'audition récente de Mme Catherine Paugam-Burtz, en sa qualité de directrice générale de l'ANSM, où il a de nouveau souligné l'importance d'une réponse rapide et adaptée. À ce jour, la France vient de refuser l'accès précoce à ce médicament, comme annoncé par la Haute Autorité de santé (HAS) le 10 octobre 2024, privant ainsi les patients de leur unique espoir de traitement. Qalsody, ou Tofersen, est le premier traitement ciblant directement la cause génétique de cette forme rare de SLA, une maladie qui ne laisse qu'une espérance de vie de deux à cinq ans après le diagnostic. Alors que l'Agence européenne des médicaments (EMA) a donné son autorisation de mise sur le marché en février 2024 et que ce traitement est disponible en Allemagne, en Italie et aux États-Unis d'Amérique, la France reste en retrait. La HAS justifie son refus par l'absence d'effets significatifs sur l'échelle d'évaluation fonctionnelle globale de la SLA dans l'étude pivot, malgré des résultats biologiques irréfutables, tels que la réduction du taux de la protéine SOD1 et des neurofilaments, qui sont des marqueurs pronostiques majeurs. Les données en vie réelle montrent une stabilisation des fonctions motrices, voire une régression de la maladie, un phénomène jamais observé dans la SLA jusqu'à présent. Comment expliquer aux patients français qu'ils ne pourront plus accéder à un traitement pourtant validé et accessible dans d'autres pays européens ? Pourquoi appliquer à une maladie aussi rare des critères d'évaluation inadaptés, sans tenir compte de la difficulté de recueillir des données suffisantes à cause de la faible prévalence de cette pathologie ? De plus, ce refus envoie un message inquiétant aux chercheurs, industriels et soignants impliqués dans le développement de traitements pour les maladies rares, compromettant l'avenir de l'innovation médicale en France. Il est inconcevable que des patients soient contraints de traverser les frontières ou de s'endetter pour accéder à une thérapie prometteuse, créant ainsi une inégalité inacceptable en matière de santé publique. M. le député invite Mme la ministre à intervenir sans délai pour infléchir cette décision. Il lui demande quelles mesures concrètes elle envisage de prendre pour garantir un accès équitable à cette innovation médicale

pour les patients français et ainsi éviter de compromettre leur espoir de survie. Une intervention rapide de l'État est nécessaire. Le monde avance, mais la France recule. Il aimerait savoir quelle décision Mme la ministre envisage de prendre pour y remédier. **– Question signalée.**

Réponse. – Le Gouvernement est conscient des difficultés face à l'implémentation d'un médicament pour la Sclérose latérale amyotrophique (SLA) ainsi que l'accès aux traitements effectifs dans les maladies rares. La SLA, également connue sous le nom de maladie de Charcot, est une maladie neurodégénérative rare, avec une incidence estimée entre 1,5 et 2,5 pour 100 000 habitants, soit environ 2 500 nouveaux cas par an en France. En réponse à cette maladie, la France a mis en place, depuis 2002, un dispositif de suivi structuré par des experts reconnus, en collaboration avec des associations de patients et des professionnels de santé. Le déploiement de quatre Plans nationaux maladies rares (PNMR) a renforcé la prise en charge de la SLA, affirmant la nécessité d'une prise en charge renforcée par des centres experts intégrés dans la filière de santé maladies rares FILSLAN (Filière de santé maladies rares SLA et maladies du neurone moteur), facilitant ainsi un accès rapide aux traitements via un guichet unique. Le 29 mai 2024, le comité des médicaments à usage humain de l'Union européenne a approuvé, dans des circonstances exceptionnelles, la mise sur le marché du médicament orphelin Qalsody (Tofersen) pour les patients atteints de SLA causée par une mutation du gène SOD1 (représentant environ 2 % des patients). Cependant, à la suite du refus de la commission de transparence de la haute autorité de santé pour sa commercialisation en France, un recours a été présenté et examiné le 20 novembre 2024. La décision est demeurée défavorable. L'utilisation du QALSODY est encadrée en pratique clinique par la filière FILSLAN qui organise des réunions de concertation pluridisciplinaire mensuelles afin de poser à la fois les indications de QALSODY, mais également de gérer éventuellement les effets indésirables Néanmoins, l'évaluation du médicament Qalsody se poursuit, en ce moment même, au cours d'une autre procédure, le laboratoire Biogen ayant également demandé le remboursement dans le cadre du droit commun. Les échanges avec le laboratoire, à qui il appartient de présenter toute donnée ou argumentaire utile, se poursuivront dans les prochains mois. Le lancement du quatrième PNMR4, le 25 février 2025, a mis un accent particulier sur l'accès aux traitements innovants pour les maladies rares. Ce plan vise à accélérer l'accès aux traitements, en favorisant le développement de thérapies innovantes, en renforçant l'observatoire des traitements et en structurant la recherche clinique. Il soutient également les essais cliniques et encourage le repositionnement de médicaments pour optimiser l'utilisation des thérapies existantes. Ce plan s'inscrit dans une dynamique européenne de coopération internationale pour accélérer l'accès aux thérapies de pointe, en s'appuyant sur l'intégration des données de vie réelle et le développement des biobanques, afin de mieux évaluer l'efficacité des traitements et encourager l'innovation thérapeutique.

Pharmacie et médicaments

Accès aux traitements innovants pour les maladies rares

2141. – 19 novembre 2024. – **Mme Anne Le Hénanff** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur l'accès aux traitements innovants pour les maladies rares et plus particulièrement sur le récent refus de la Haute autorité de santé (HAS) d'autoriser l'accès précoce au traitement Qalsody dans le cadre de la maladie de Charcot. Le Qalsody, produit par le laboratoire Biogen, cible une mutation génétique spécifique (SOD1) présente chez environ 1,6 % des patients atteints de la maladie de Charcot en France, soit entre 60 et 160 personnes. Cette thérapie a été approuvée par la Food and Drug Administration (FDA) aux États-Unis d'Amérique en avril 2023 et par l'Agence européenne des médicaments (EMA) en février 2024 et repose sur une technologie d'oligonucléotides antisens visant à réduire les niveaux de neurofilaments, des biomarqueurs associés aux lésions neuronales. Cependant, la HAS a refusé l'autorisation d'accès précoce en octobre 2024, estimant que les données disponibles ne suffisaient pas pour garantir un effet substantiel sur l'évolution de la maladie. Malgré cette décision, la HAS n'exclut pas le remboursement du Qalsody dans le cadre d'une autre procédure de demande classique. Les discussions entre la HAS et Biogen se poursuivent pour un nouvel examen. Dans ce contexte, la HAS a exprimé sa volonté de prendre en compte toutes nouvelles données cliniques qui pourraient lui être soumises. Cette décision de la HAS a suscité une vive réaction de l'Association pour la recherche sur la SLA (ARSLA) qui appelle à une révision de la décision et à une prise en charge du Qalsody, déjà disponible dans d'autres pays européens comme l'Allemagne et l'Italie. Ce débat met en lumière les enjeux complexes de l'accès aux traitements innovants pour les maladies rares. Les prochaines semaines seront décisives car le nouvel avis de la HAS pourrait influencer la stratégie nationale de prise en charge des patients SLA et potentiellement permettre l'accès à ce traitement pour les personnes en impasse thérapeutique. Aussi, Mme la députée souhaite savoir quelle stratégie nationale de prise en charge des patients SLA le Gouvernement entend porter. Elle souhaite également savoir quelle est la position du Gouvernement sur l'accès et la prise en charge des traitements innovants pour les maladies rares.

Réponse. – Le Gouvernement est conscient des difficultés face à l'implémentation d'un médicament pour la Sclérose latérale amyotrophique (SLA) ainsi qu'à l'accès aux traitements innovants dans les maladies rares. La SLA, également connue sous le nom de maladie de Charcot, est une maladie neurodégénérative rare, avec une incidence estimée entre 1,5 et 2,5 pour 100 000 habitants, soit environ 2 500 nouveaux cas par an en France. En réponse à cette maladie, la France a mis en place, depuis 2002, un dispositif de suivi structuré par des experts reconnus, en collaboration avec des associations de patients et des professionnels de santé. Le déploiement de trois Plans nationaux maladies rares (PNMR), dont le PNMR3, a renforcé la prise en charge de la SLA, affirmant la nécessité d'une gestion par des centres experts intégrés dans la filière de santé maladies rares FILSLAN, facilitant ainsi un accès rapide aux traitements via un guichet unique. Concernant l'accès aux traitements, la Haute autorité de santé (HAS) et la banque nationale de données maladies rares ont mis en place un recueil centralisé de données via l'application BaMaRa, permettant un suivi détaillé des traitements pour les maladies rares, y compris la SLA. Ce recueil repose sur un set de données minimum pour les traitements (SDM-T), facilitant ainsi le suivi et l'évaluation des médicaments dans le cadre des accès précoces. De plus, l'intégration des nouvelles technologies, telles que l'interopérabilité des données, devrait favoriser la recherche de traitements curatifs. Au niveau européen, le 29 mai 2024, le comité des médicaments à usage humain de l'Union européenne a approuvé, dans des circonstances exceptionnelles, la mise sur le marché du médicament orphelin Qalsody (Tofersen) pour les patients atteints de SLA causée par une mutation du gène SOD1 (représentant environ 2 % des patients). Cependant, à la suite du refus de la commission de transparence de l'HAS pour sa commercialisation en France, un recours a été présenté et examiné le 20 novembre 2024. La décision est demeurée défavorable en raison d'un apport insuffisant pour justifier une prise en charge par la solidarité nationale. Toutefois, l'HAS continue d'évaluer Qalsody dans le cadre d'une autre procédure lancée par le laboratoire Biogen, en vue d'obtenir son remboursement selon le régime de droit commun. En parallèle, l'Agence nationale du médicament (ANSM) examine la possibilité de permettre aux patients de bénéficier de ce traitement dans les 12 prochains mois, après une visite du ministère chargé de la santé auprès de l'association pour la recherche sur la SLA. Cette association, membre du Conseil de gouvernance de FILSLAN depuis 2016, soutient également le projet Axoltis Pharma, qui a récemment lancé l'étude clinique SEALS, avec l'accord de l'ANSM, portant sur le médicament candidat NX210c, le premier essai clinique ciblant l'intégrité de la barrière hémato-encéphalique. QALSODY (Tofersen) a obtenu une Autorisation de mise sur le marché (AMM) centralisée au niveau européen le 22 février 2024. Cette AMM a été accordée dans des circonstances exceptionnelles, en raison d'une balance bénéfice/risque jugée favorable, malgré l'impossibilité pour le laboratoire de fournir l'ensemble des données habituellement requises, compte tenu de la rareté de la maladie. Dans ce contexte, le laboratoire est tenu de transmettre, dans le cadre de ses obligations post-AMM, des données complémentaires sur l'efficacité et la sécurité à long terme du traitement, issues notamment de l'étude d'extension, d'ici le 30 septembre 2025. Enfin, le lancement du quatrième PNMR4, le 25 février 2025, met un accent particulier sur l'accès aux traitements innovants pour les maladies rares. Ce plan vise à accélérer l'accès aux traitements, en favorisant le développement de thérapies innovantes, en renforçant l'observatoire des traitements et en structurant la recherche clinique. Il soutient également les essais cliniques et encourage le repositionnement de médicaments pour optimiser l'utilisation des thérapies existantes. Ce plan s'inscrit dans une dynamique européenne de coopération internationale pour accélérer l'accès aux thérapies de pointe, en s'appuyant sur l'intégration des données de vie réelle et le développement des biobanques, afin de mieux évaluer l'efficacité des traitements et encourager l'innovation thérapeutique.

Santé

Prise en charge du trouble d'éco-anxiété

2643. – 3 décembre 2024. – **Mme Claudia Rouaux** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la prise en charge et l'accompagnement des individus qui souffrent d'éco-anxiété, dans un contexte marqué par la dégradation de l'état de santé mentale de la population française, certes accentuée depuis la crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19, mais surtout dans ce cas précis en raison de phénomènes liés au changement climatique. Selon une étude publiée dans la revue scientifique *The Lancet Planetary Health* en septembre 2021 sur la base d'une enquête auprès de plus de 10 000 jeunes adultes âgés de 16 à 25 ans dans 10 pays pour comprendre la manière dont le changement climatique affecte leur santé mentale, il s'avère que 45 % de ces jeunes affirment que l'anxiété climatique affecte leur vie quotidienne de manière négative. Cette réalité est le reflet d'inquiétudes sur des perspectives d'avenir liées au changement climatique, associées à un sentiment d'impuissance et de colère face à l'insuffisance de l'action des pouvoirs publics. Pour des personnes concernées, elle se traduit parfois par des

troubles de type anxieux voire dépressifs de nature préoccupante en matière de santé mentale. C'est pourquoi elle souhaiterait connaître les mesures de prévention et de prise en charge que compte prendre le Gouvernement pour accompagner ces personnes souffrant d'éco-anxiété.

Réponse. – L'« éco anxiété » désignerait « l'état psychologique de détresse mentale et émotionnelle qu'un individu peut ressentir en réponse à la menace du changement climatique et aux problèmes environnementaux mondiaux, état qui peut, dans ses formes les plus aiguës, nécessiter le recours à un praticien ». Non reconnue par l'organisation mondiale de la santé dans sa classification internationale de maladies (CIM 11, 2022), elle semble toucher une population croissante, notamment chez les jeunes, d'après différentes recherches scientifiques de disciplines diverses, sans que sa dimension pathologique soit avérée. Pour autant, ce ressenti de détresse peut évoluer vers un trouble anxieux, un trouble dépressif ou, encore, un trouble avec des symptômes apparentés à un trouble de stress post-traumatique. Antérieur à la pandémie, le développement de l'éco-anxiété s'inscrit dans un contexte global de dégradation de la santé mentale des populations, et notamment des plus jeunes, qui invite à considérer plus généralement les mesures adoptées par le Gouvernement dans ce cadre, chacune d'elles étant susceptible d'aider à mieux faire face au phénomène d'éco-anxiété. Si l'impact de la Covid-19 a mis en évidence l'importance de la santé mentale comme déterminant majeur de la santé globale, le Gouvernement est mobilisé de longue date pour inscrire la santé mentale des enfants et des jeunes comme une priorité de sa politique de santé. Dès juin 2018, et en cohérence avec les objectifs de la stratégie nationale en santé mentale, le Gouvernement a adopté une feuille de route santé mentale et psychiatrie organisée autour de trois axes : - la prévention ; - le parcours de soins ; - l'insertion. Cette feuille de route a été enrichie en 2021 par des mesures issues des Assises de la santé mentale et de la psychiatrie, avec un axe spécifique pour repérer et agir plus précocement pour la santé psychique des enfants et des jeunes en réponse à la dégradation de la santé mentale chez les jeunes constatée depuis la crise du Covid, pour atteindre un total de 50 actions concrètes. Dans le champ de la prévention, les mesures principales sont l'organisation d'une communication grand public régulière sur la santé mentale, notamment avec la mise en ligne par Santé publique France en 2025 d'un site internet dédié à la santé mentale ; l'amplification du déploiement du secourisme en santé mentale dans tous les milieux et la poursuite de ce déploiement auprès des étudiants ; l'expérimentation de maisons de l'enfant et de la famille en charge de la coordination de la santé des 3-11 ans et enfin, la mise en service du numéro national gratuit de prévention du suicide, le 3114. Parmi les communications, plusieurs ont ciblé spécifiquement la santé mentale des adolescents et des jeunes depuis 2021 : campagne « #JEnParleA » pour les 11-17 ans en 2021 et 2022, et « Le Fil Good », cinq courtes vidéos à destination des 11-24 ans, présentant différents comportements favorables à la santé mentale, diffusées sur les réseaux sociaux d'octobre 2023 à janvier 2024. Ces communications renvoient systématiquement vers le dispositif Fil Santé Jeunes, qui informe les 12-25 ans sur les différents aspects de leur santé, notamment la santé mentale et le bien-être, et propose un forum, un tchat et un numéro d'appel anonymes et gratuits. Pour les jeunes en repli social ayant un statut d'étudiant, il existe également des lignes d'écoute dédiées aux étudiants : Nightline, dispositif associatif soutenu par différents ministères et la coordination nationale d'accompagnement des étudiantes et des étudiants, dont la plateforme téléphonique s'adresse depuis décembre 2023 à tous les étudiants, avec le soutien du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche. La résilience des jeunes et des adolescents aux transformations liées au changement climatique devrait aussi être renforcée grâce au déploiement d'une stratégie nationale multisectorielle sur les compétences psychosociales chez les enfants et les jeunes dans tous les secteurs accueillant des enfants, des adolescents et des jeunes. En améliorant la conscience de soi, la maîtrise du stress et des émotions, la capacité à maintenir un état de bien-être psychique, ces dernières participent à une meilleure appréhension des évolutions susceptibles d'affecter l'environnement, notamment en favorisant des liens de qualité. La prévention du suicide constitue aussi un axe prioritaire de la politique de santé publique du ministère chargé de la santé avec la mise en place d'un ensemble d'actions intégrées : - le maintien du contact avec la personne qui a fait une tentative de suicide (programme VigilanS et son adaptation en cours pour le public mineur) ; - des formations au repérage, à l'évaluation du risque suicidaire et à l'intervention de crise suicidaire ; - des actions ciblées pour lutter contre la contagion suicidaire ; - l'information du public et, enfin, la mise en place du numéro national de prévention du suicide et d'un tchat, le 3114. Concernant les soins, le dispositif « Mon Soutien Psy » permet le remboursement par l'Assurance maladie d'une prestation d'accompagnement psychologique dès l'âge de 3 ans, pour des troubles d'intensité légère à modérée, comprenant jusqu'à 12 séances par an. D'autres mesures clés favorisant l'accès aux soins des jeunes sont le renforcement du réseau des maisons des adolescents (et le déploiement d'équipes mobiles), l'augmentation des effectifs des centres médico-psychologiques pour enfants et adolescents, ainsi que le renforcement en psychologues dans les maisons de santé et centres de santé, avec extension du dispositif aux enfants et adolescents à partir de l'âge de 3 ans. Le Gouvernement agit donc à la fois sur la prévention et la prise en charge des troubles psychiques des enfants et des jeunes, et reste attentif à

l'évolution de l'état de la santé mentale de la population. Enfin, dans le cadre de la santé mentale Grande cause nationale de 2025, de nombreuses actions de communication sont menées sur l'ensemble des dimensions de la santé mentale.

Pharmacie et médicaments

Cartographie des officines de pharmacie

4000. – 11 février 2025. – **M. Paul Molac** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la cartographie des officines de pharmacie en Bretagne. Les critères définis par le ministère de la santé ne correspondent pas pleinement à la réalité de terrain et ne permettent pas à l'ARS Bretagne de pouvoir agir afin de maintenir un maillage territorial cohérent et permettant d'assurer dans le temps la continuité du service pharmaceutique aux patients. Dans un contexte globalement difficile, ce ne sont pas moins de 160 officines qui ont disparu en Bretagne ces dix dernières années, dont 35 officines en l'espace de deux ans. De plus, les professionnels du secteur ont également identifié cinquante officines actuellement en difficulté. La proposition de l'ARS tenant compte des critères nationaux concerne 11 territoires de vie-santé (TVS) et seulement 9 officines pourraient prétendre à l'aide financière prévue par la convention pharmaceutique. Or le but de la concertation mise en place entre le ministère de la santé et les représentants de la profession était de conforter les officines en difficulté. L'application des critères nationaux ne permet pas aujourd'hui de remplir le but fixé. Il est donc urgent de modifier les critères et de laisser les acteurs de terrain définir leur méthode, dans le but de renforcer le maillage indispensable à une bonne prise en charge de la population. Ainsi, il lui demande quelles mesures elle entend mettre en œuvre pour y parvenir ; à défaut, le territoire breton verrait son maillage extrêmement fragilisé dans les prochaines années et priverait des milliers de patients d'un accès à une pharmacie. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La France bénéficie d'un maillage officinal dense, avec 30 officines pour 100 000 habitants au niveau national (28 officines pour 100 000 habitants en Bretagne). Si le rythme annuel de fermetures des officines s'est effectivement accéléré au niveau national, la densité de pharmacies en France se maintient dans la moyenne des pays de l'organisation de coopération et de développement économiques et de l'Union européenne. La Bretagne ne se situe pas au-dessus de la moyenne nationale en termes de fermeture d'officines. Ces fermetures font principalement suite à des opérations de restructuration ou de regroupements (12 %), visant à renforcer la viabilité et la soutenabilité financière des pharmacies d'officine. La préservation du maillage officinal, notamment dans les territoires ruraux, reste toutefois une priorité pour le ministère de la santé. Le développement des nouvelles missions du pharmacien, renforçant ainsi son rôle d'acteur de proximité dans le système de santé, prend appui sur ce maillage important du territoire en officines. Le dispositif de soutien aux territoires fragiles, mis en place en 2024, constitue une avancée en ce sens. La détermination des territoires fragiles est faite par le directeur général de l'agence régionale de santé selon la combinaison de critères (fixés par le décret du 7 juillet 2024) la plus adaptée au territoire. Il permet avant tout de faciliter les créations par voie de regroupement ou de transfert dans les communes contigües dépourvues d'officines et dont l'une au moins recense 2 000 habitants au sein de ces territoires fragiles. Il conviendra d'évaluer ce dispositif et d'y apporter, le cas échéant, des adaptations ou des modifications. Par ailleurs, la convention nationale entre les représentants des pharmaciens d'officine et l'Assurance maladie prévoit une aide financière conventionnelle afin de préserver le maillage territorial officinal et de maintenir une offre pharmaceutique suffisante dans les territoires fragiles. Le ministère chargé de la santé soutient, par ailleurs, l'expérimentation « antennes de pharmacie », qui vise à rétablir une offre pharmaceutique dans une commune de moins de 2 500 habitants dont la dernière officine a cessé son activité sans repreneur. Elle permet donc de déployer une voie supplémentaire d'accès aux soins dans les zones les plus fragilisées, grâce à la création d'une antenne par le pharmacien titulaire d'une officine d'une commune limitrophe.

Établissements de santé

Repas à l'hôpital - Intégration de l'alimentation dans les critères IFAQ

6776. – 20 mai 2025. – **M. Boris Tavernier** interroge **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur l'instauration d'un nouveau critère d'incitation financière à l'amélioration de la qualité (IFAQ) concernant l'alimentation. Ce dispositif a été mis en place afin de récompenser financièrement les établissements de santé en fonction de leur performance sur différents critères liés à la qualité de l'offre de soins. Or, bien que l'alimentation joue un rôle essentiel dans la qualité de la prise en charge des patients et le bon fonctionnement des établissements, elle n'est aujourd'hui pas prise en compte dans l'évaluation globale de cette qualité. Par ailleurs, les services de restauration hospitalière sont déjà soumis aux objectifs de la loi « EGAlim » et des indicateurs

permettant d'évaluer leurs performances existent donc déjà. Dans ce contexte, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'introduire prochainement un critère dédié à la qualité de l'alimentation dans le cadre de l'IFAQ. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est très attaché à développer une alimentation durable dans tous les établissements de santé. Les lois EGAlim et "Climat et Résilience" encadrent la qualité des produits achetés entrant dans la composition des repas servis en restauration collective du secteur public et des établissements du secteur privé. Les repas doivent comporter, à partir de l'année 2022, au moins 50 % de produits de qualité et durables dont au moins 20 % issus de l'agriculture biologique. S'agissant particulièrement du secteur de la santé, les indicateurs relatifs aux approvisionnements en produits durables et de qualité sont précisés dans les rapports du Gouvernement transmis au Parlement, établis conformément à l'article L. 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime, il s'agit des bilans statistiques annuels de l'application des objectifs d'approvisionnement fixés à la restauration collective. Les contraintes d'ordre organisationnel, logistique, budgétaire et de ressources humaines propre au secteur de la santé peuvent constituer des freins à la mise en œuvre de ses objectifs. Au sein de la feuille de route de planification écologique du système de santé, l'axe alimentation durable est identifié comme une priorité, il doit permettre, avec le concours de l'agence nationale d'appui à la performance des établissements de santé et médico-sociaux, d'accompagner et outiller les établissements en cohérence avec les travaux du Conseil national de la restauration collective (CNRC). Aussi, afin de mieux prendre en compte les spécificités des établissements de restauration collective des secteurs de la santé et médico-social et d'accompagner de manière adaptée les opérateurs dans l'esprit de l'axe alimentation durable de la feuille de route de planification écologique du système de santé, le groupe de travail "Santé et médico-social" du CNRC a été installé en 2025, suite à l'annonce faite par le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire lors de la conférence des solutions. Les travaux du groupe de travail précité sont en cours et se tiennent régulièrement depuis le mois de mars 2025. Ce travail poursuit l'objectif d'identifier les freins et les leviers à l'atteinte des dispositions des lois EGAlim, AGEC ainsi que Climat et Résilience qui concernent, la qualité des approvisionnements, le gaspillage, la diversification des protéines et la réduction de l'usage du plastique. Ainsi des réflexions sont en cours pour d'une part, améliorer le taux de télédéclaration des établissements de santé dans « Ma cantine » et d'autre part, atteindre les objectifs de la loi EGAlim.

Professions de santé
Retard sur décret d'application de la loi assistant dentaire de niveau 2

6890. – 20 mai 2025. – **M. Christophe Blanchet** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins**, sur le retard de publication du décret d'application relatif au statut d'assistant dentaire de niveau 2, prévu par la loi n° 2023-379 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par la confiance aux professionnels de santé. Ce texte a instauré une nouvelle fonction d'assistant dentaire de niveau 2, destinée à renforcer les équipes soignantes et à améliorer la prévention bucco-dentaire, sur le modèle des hygiénistes dentaires en vigueur chez plusieurs des voisins européens. Ce métier, très attendu par la profession, suppose toutefois la définition précise des actes pouvant être confiés aux assistants concernés, sous réserve d'une formation complémentaire. Ces dispositions relèvent d'un décret d'application toujours non publié à ce jour. Annoncé initialement pour avril 2024, ce décret fait toujours l'objet de concertations, notamment sur le niveau de diplôme requis et l'inscription éventuelle de la formation au RNCP. Ce retard empêche la mise en œuvre effective du dispositif, alors même que les cabinets dentaires s'interrogent sur les recrutements et les aménagements à anticiper. Il lui demande donc de bien vouloir préciser le calendrier envisagé pour la publication de ce décret, les raisons du retard constaté et les garanties que le Gouvernement entend apporter quant à la mise en œuvre effective de ce nouveau métier dans des délais compatibles avec les besoins du terrain.

Réponse. – La profession d'assistant dentaire consiste à assister le chirurgien-dentiste ou le médecin exerçant dans le champ de la chirurgie dentaire dans son activité professionnelle, sous sa responsabilité et son contrôle effectif. Dans ce cadre, l'assistant dentaire contribue aux activités de prévention et d'éducation pour la santé dans le domaine bucco-dentaire. Un groupe de travail portant sur l'extension des compétences des assistants dentaires s'est réuni à de multiples reprises depuis décembre 2023 et les échanges avec les membres se sont poursuivis ces derniers mois. Contrairement à ce qui était attendu par les acteurs, la loi n° 2023-379 du 19 mai 2023 telle qu'elle est ressortie des débats parlementaires ne permet pas d'enregistrer la formation complémentaire requise pour les nouveaux actes réalisables par l'assistant dentaire au répertoire national des certifications professionnelles, entraînant ainsi le maintien des assistants dentaires dans un niveau IV de formation. Une modification des

dispositions législatives est alors nécessaire. Elle sera proposée dans le cadre d'un futur vecteur pour créer la profession d'assistant en soins bucco-dentaires afin de libérer du temps médical et de renforcer l'accès aux soins bucco-dentaires en autorisant ces professionnels à participer aux actes d'imagerie à visée diagnostique, aux actes prophylactiques et à des soins postchirurgicaux. La création des assistants en soins bucco-dentaires représentera une réelle avancée en matière de renforcement de l'offre de soins et de prévention, puisque l'amendement prévoit la possibilité d'exercer en aller-vers, dans les établissements scolaires et médico-sociaux. Des dispositions réglementaires devront prévoir les modalités de formation requises pour l'exercice de ces nouveaux actes et activités, ainsi que la liste des actes que ces professionnels seront autorisés à réaliser sous la responsabilité du chirurgien-dentiste ou du médecin exerçant dans le champ de la chirurgie dentaire ainsi que les conditions de leur réalisation.

TRAVAIL, SANTÉ, SOLIDARITÉS ET FAMILLES

Institutions sociales et médico sociales
Oubliés du Ségur

5580. – 1er avril 2025. – **M. Jean-Luc Warsmann** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la situation des professionnels de santé oubliés du Ségur. Si les mesures issues du Ségur de la santé ont permis une revalorisation salariale attendue pour de nombreux agents, plusieurs catégories de professionnels restent exclues de ces avancées, malgré leur engagement quotidien au service des patients. Dans les Ardennes, de nombreux agents travaillant dans les établissements du médico-social expriment un sentiment d'injustice face à cette situation. Ces oubliés du Ségur, qu'il s'agisse de personnels administratifs, techniques exerçant dans certains établissements, participent pourtant pleinement au bon fonctionnement des structures. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement envisage afin de répondre à cette iniquité et de garantir une reconnaissance juste et équitable à l'ensemble des professionnels concernés.

Réponse. – L'attractivité des métiers du secteur sanitaire, social et médico-social est au premier rang de la feuille de route du Gouvernement. L'Etat, aux côtés des départements, a pris d'ores et déjà des décisions historiques en augmentant de 4 milliards d'euros les rémunérations des professionnels du secteur social et médico-social. Au total, ce sont près de 700 000 salariés qui ont bénéficié d'une revalorisation de 183 € net mensuels (192 euros net mensuels pour le secteur public), dont 500 000 environ au titre du Ségur et de la mission dite Laforcade. Il convient de souligner que, par l'article 48 de la Loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021 créant le Complément de traitement indiciaire (CTI), le Parlement a souhaité que tous les personnels relevant des établissements sanitaires et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la fonction publique hospitalière, en lien avec leur engagement dans la crise sanitaire, bénéficient de la prime Ségur (CTI). A la suite des accords « Laforcade », la LFSS pour 2022 a ensuite élargi le CTI aux personnels soignants, notamment des Etablissements sociaux et médicaux-sociaux (ESMS) de la Fonction publique hospitalière (FPH). Ce dispositif a également été étendu par la LFSS 2022 à tous les personnels, y compris administratifs et techniques, des ESMS rattachés à un établissement sanitaire. Cette dernière disposition n'a pas été retenue pour les personnels administratifs et techniques des ESMS sous statut de la FPH mais rattachés juridiquement à des établissements publics départementaux ou communaux. Il s'agissait de garantir l'unicité des statuts des personnels relevant d'un même établissement hospitalier, tout en prenant en compte les spécificités des métiers selon qu'ils s'exercent en milieu hospitalier ou sous l'autorité d'une collectivité territoriale. Le Conseil constitutionnel, par sa décision n° 2023-1084 QPC en date du 21 mars 2024, a considéré que cette distinction opérée par l'article 48 de la LFSS pour 2021 est conforme à la Constitution, la différence de traitement étant justifiée par une différence de situation. Le Gouvernement est pleinement mobilisé sur ces questions d'attractivité des professionnels des ESMS publics. Des actions ont déjà été portées en ce sens : la revalorisation du point d'indice de la fonction publique au 1er juillet 2022 et au 1er juillet 2023, qui concerne l'ensemble des fonctionnaires, notamment ceux exerçant au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux, a constitué une première réponse afin de garantir le maintien du pouvoir d'achat de ces professionnels engagés dans l'accompagnement des personnes accueillies. Ces mesures générales ont été complétées de mesures ciblées sur les bas salaires (distribution de points supplémentaires, prime pouvoir d'achat). D'autres mesures ont également été annoncées : extension de la prise en charge des transports collectifs, revalorisation des frais de mission et des montants forfaitaires de compte épargne-temps, attribution de 5 points supplémentaires au 1er janvier 2024.

Fonction publique hospitalière
Personnels de la fonction publique hospitalière à direction autonome

6789. – 20 mai 2025. – **Mme Sandrine Le Feur** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur des injustices qui perdurent en lien avec les revalorisations successives liées au Ségur de la santé. Au mois de juillet 2020, le Gouvernement annonçait les premières conclusions et mesures du Ségur de la santé. L'une de ces mesures était la revalorisation salariale à hauteur de 183 euros sous forme de complément de traitement indiciaire (CTI) de certains personnels hospitaliers non médecins des secteurs public et privé non lucratif (infirmiers, aides-soignants, techniciens, brancardiers, etc.). Ces accords Ségur ont progressivement été étendus à l'ensemble des personnels des établissements sociaux et médico-sociaux rattachés aux établissements publics de santé, aux EHPAD relevant de la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux personnels soignants des structures publiques du secteur social et médico-social et aux agents exerçant des fonctions d'accompagnement socio-éducatif. Récemment encore, l'extension s'est prolongée avec l'entrée en vigueur de l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur par arrêté en date du 6 août 2024 dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social, médico-social privé à but non lucratif. Il apparaît toutefois que les agents techniques et administratifs relevant du secteur médico-social de la fonction publique hospitalière à direction autonome restent exclus. Ils remplissent au quotidien les même fonctions que leurs homologues opérant dans des hôpitaux mais n'en retirent pas la même rémunération. De réelles problématiques de recrutement sont ainsi générées. C'est ce constat qui a amené les employeurs (Fédération hospitalière de France et GEPSO - groupe national des établissements services publics sociaux et médico-sociaux) à déposer une question prioritaire de constitutionnalité auprès du Conseil constitutionnel en décembre 2023. Cette situation concerne deux établissements dans le département du Finistère et une quinzaine d'agents au sein de l'établissement situé sur la quatrième circonscription du Finistère. À l'échelle du pays, cela représente seulement trois mille agents. Dans cette perspective, rééquilibrer cette injustice ne constituerait pas une dépense impossible à assumer pour les finances publiques. Elle lui demande si elle va corriger cette iniquité entre agents de la fonction publique hospitalière.

Réponse. – L'attractivité des métiers du secteur sanitaire, social et médico-social est au premier rang de la feuille de route du Gouvernement qui entend agir sur l'ensemble des leviers d'attractivité (accès à la formation continue, amélioration des conditions de travail et lutte contre la sinistralité). La question spécifique de la revalorisation de ces métiers constitue une priorité. L'Etat, aux côtés des départements, a pris d'ores et déjà des décisions historiques en augmentant de 4 milliards d'euros les rémunérations des professionnels du secteur social et médico-social. Au total, ce sont près de 700 000 salariés qui ont bénéficié d'une revalorisation de 183 euros net mensuels (192 euros net mensuels pour le secteur public), dont 500 000 environ au titre du Ségur et de la mission dite Laforcade. Il convient de souligner que, par l'article 48 de la Loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021 créant le Complément de traitement indiciaire (CTI), le Parlement a souhaité que tous les personnels relevant des établissements sanitaires et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la fonction publique hospitalière, en lien avec leur engagement dans la crise sanitaire, bénéficient de la prime Ségur (CTI). A la suite des accords « Laforcade », la LFSS pour 2022 a ensuite élargi le CTI aux personnels soignants, notamment des Etablissements et services sociaux et médicaux-sociaux (ESSMS) de la Fonction publique hospitalière (FPH). Ce dispositif a également été étendu par la LFSS 2022 à tous les personnels, y compris administratifs et techniques, des Établissements et services médico-sociaux (ESMS) rattachés à un établissement sanitaire. Cette dernière disposition n'a pas été retenue pour les personnels administratifs et techniques des ESMS sous statut de la fonction publique hospitalière mais pouvant être rattachés juridiquement à des établissements publics départementaux ou communaux. Il s'agissait de garantir l'unicité des statuts des personnels relevant d'un même établissement hospitalier tout en prenant en compte les spécificités des métiers. Le Conseil constitutionnel, par sa décision n° 2023-1084 QPC en date du 21 mars 2024, a considéré que cette distinction opérée par l'article 48 de la LFSS pour 2021 est conforme à la Constitution, la différence de traitement étant justifiée par une différence de situation. Le Gouvernement est pleinement mobilisé sur les questions d'attractivité des professionnels des ESMS publics. Des actions ont déjà été portées en ce sens : la revalorisation du point d'indice de la fonction publique au 1er juillet 2022 et au 1er juillet 2023, qui concerne l'ensemble des fonctionnaires, notamment ceux exerçant au sein des ESSMS, a constitué une première réponse afin de garantir le maintien du pouvoir d'achat de ces professionnels engagés dans l'accompagnement des personnes accueillies. Ces mesures générales ont été complétées de mesures ciblées sur les bas salaires (distribution de points supplémentaires, prime pouvoir d'achat). D'autres mesures ont également été annoncées : extension de la prise en charge des transports collectifs, revalorisation des frais de mission et des montants forfaitaires de compte épargne-temps, attribution de 5

points supplémentaires au 1er janvier 2024. Enfin, les questions d'attractivité et de trajectoires professionnelles des métiers du social et du médico-social sont définies comme des actions prioritaires de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles pour l'année 2025.

Professions et activités sociales

Prime Ségur

7434. – 10 juin 2025. – **M. Éric Michoux** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins**, sur les modalités d'attribution du complément de traitement judiciaire (CTI) issu de la loi Ségur portant sur la santé, notamment l'exclusion persistante de certains agents techniques exerçant dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) publics. Depuis 2021, le gouvernement a mis en œuvre une revalorisation salariale significative pour les personnels soignants et assimilés dans les établissements de santé et médico-sociaux, dans le cadre du Ségur de la santé. Cette mesure s'est traduite par le versement de la « prime Ségur », correspondant à un complément de traitement indiciaire (CTI) de 183 euros nets par mois. Institué par le décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020, ce dispositif a été progressivement étendu à certains agents publics non médicaux et non soignants, sous conditions, suscitant toutefois des disparités dans son application selon les fonctions exercées et les établissements concernés. Cependant, de nombreux agents techniques ou administratifs, tels que les cuisiniers, agents de restauration ou d'entretien, demeurent exclus du bénéfice du complément de traitement indiciaire, au motif qu'ils n'appartiendraient pas à la filière soignante. Pourtant, ces personnels, affectés au sein d'EHPAD publics et régulièrement en contact avec les résidents, participent pleinement à l'accompagnement quotidien des personnes âgées. Leur rôle, souvent discret mais essentiel, est pourtant indispensable au bon fonctionnement et à la qualité de vie dans ces établissements médico-sociaux. Face à cette inégalité de traitement, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage une extension de la prime Ségur à ces personnels techniques et selon quel calendrier. Il lui demande également s'il envisage une harmonisation des critères d'éligibilité au sein des EHPAD publics, afin de garantir la cohésion des équipes et la reconnaissance de toutes les fonctions pourtant essentielles. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'attractivité des métiers du secteur sanitaire, social et médico-social est au premier rang de la feuille de route du Gouvernement qui entend agir sur l'ensemble des leviers d'attractivité (accès à la formation continue, amélioration des conditions de travail et lutte contre la sinistralité). La question spécifique de la revalorisation de ces métiers constitue une priorité. L'Etat, aux côtés des départements, a pris d'ores et déjà des décisions historiques en augmentant de 4 milliards d'euros les rémunérations des professionnels du secteur social et médico-social. Au total, ce sont près de 700 000 salariés qui ont bénéficié d'une revalorisation de 183 € net mensuels (192 euros net mensuels pour le secteur public), dont 500 000 environ au titre du Ségur et de la mission dite Laforcade. Il convient de souligner que, par l'article 48 de la Loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021 créant le Complément de traitement indiciaire (CTI), le Parlement a souhaité que tous les personnels relevant des établissements sanitaires et des Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la fonction publique hospitalière, en lien avec leur engagement dans la crise sanitaire, bénéficient de la prime Ségur (CTI). A la suite des accords « Laforcade », la LFSS pour 2022 a ensuite élargi le CTI aux personnels soignants, notamment des Etablissements sociaux et médicaux-sociaux (ESMS) de la fonction publique hospitalière. Ce dispositif a également été étendu par la LFSS 2022 à tous les personnels, y compris administratifs et techniques, des ESMS rattachés à un établissement sanitaire. Cette dernière disposition n'a pas été retenue pour les personnels administratifs et techniques des ESMS sous statut de la fonction publique hospitalière mais pouvant être rattachés juridiquement à des établissements publics départementaux ou communaux. Il s'agissait de garantir l'unicité des statuts des personnels relevant d'un même établissement hospitalier tout en prenant en compte les spécificités des métiers. Le Conseil constitutionnel, par sa décision n° 2023-1084 QPC en date du 21 mars 2024, a considéré que cette distinction opérée par l'article 48 de la LFSS pour 2021 est conforme à la Constitution, la différence de traitement étant justifiée par une différence de situation. Le Gouvernement reste sensible aux questions d'attractivité des professionnels des ESMS publics, conscient que chacun et chacune contribuent à la qualité de l'accompagnement. Des actions ont déjà été portées en faveur de l'attractivité : la revalorisation du point d'indice de la fonction publique au 1er juillet 2022 et au 1er juillet 2023, qui concerne l'ensemble des fonctionnaires, notamment ceux exerçant au sein des ESSMS, a constitué une première réponse afin de garantir le maintien du pouvoir d'achat de ces professionnels engagés dans l'accompagnement des personnes accueillies. Ces mesures générales ont été complétées de mesures ciblées sur les bas salaires (distribution de points supplémentaires, prime pouvoir d'achat). D'autres mesures ont également été annoncées : extension de la prise en charge des transports collectifs, revalorisation des frais de mission et des montants forfaitaires de compte épargne temps, attribution de 5

points supplémentaires au 1er janvier 2024. Enfin, les questions d'attractivité et de trajectoires professionnelles des métiers du social et du médico-social sont définies comme des actions prioritaires de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles pour l'année 2025.